SESSION DE 1948

ANNEXE N° 1

(Session de 1948. — Séance du 13 janvier 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un **code du travail** dans les **territoires** relevant du ministère de la France d'**outre-mer** autres que l'Indochine, présentée par M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
Inspection générale du travail.

Paris, le 2 janvier 1948.

Monsieur le président de l'assemblée de l'Union française, Versailles.

Monsieur le président,

Un décret du 17 octobre 1947 a institué un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine. Il eût été désirable que dans un domaine d'une si haute importance, l'avis de l'assemblée de l'Union française ait été au préalable sollicité. La date récente de ce texte, pris au moment où les élections à l'assemblée de l'Union se déroulaient, permet de dire qu'un retard de quelques semaines aurait été largement compensé par les garanties supplémentaires ainsi acquises.

Dans le but de réparer cette lacune, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien saisir l'assemblée de la question. En vue de vous donner le temps nécessaire à l'étude et à la réflexion dans une matière aussi complexe, il m'est apparu indispensable de surseoir à l'entrée en vigueur du décret précité qui devait être mis en application à compter du 1er janvier 1948. Dans ce but, j'ai fait préparer un projet de décret tendant à reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur du code du travail.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : COSTE-FLORET.

Décret n° 47-2034 du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

Journal officiel de la République française du 21 octobre 1947, page 10102 (rectificatif au *Journal officiel*, du 6 novembre, p. 10959).

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le présent décret est applicable, dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, à tous les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit la personne publique ou privée qui les emploie, à l'exception de ceux soumis au statut spécial de la fonction publique ou auxquels a été reconnue la qualité de fonctionnaire.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît le présent décret.

TITRE II. — DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE Ier. — *Du louage de service.*

Section I. — *De la conclusion et de l'exécution du contrat.*

Art. 2. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article 1er est soumis aux dispositions du présent décret; sous cette réserve, il obéit aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Pour les travailleurs originaires du territoire, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans et un an lorsqu'ils sont mariés et que leur famille ne les accompagne pas sur les lieux du travail.

Art. 4. — Tout contrat de louage de services concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la circonscription d'origine du travailleur doit être constaté par écrit et passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre prévu à l'article 118 du présent décret du lieu de l'embarchage ou, à défaut, devant le chef de la circonscription administrative.

Toutefois, peuvent être exemptés de cette formalité administrative, les travailleurs de certaines catégories professionnelles déterminées par arrêté du chef du territoire.

Art. 5. — Lorsque le contrat de travail est passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre ou le chef de la circonscription administrative, ceux-ci s'assurent de l'identité du travailleur. Lecture et traduction du contrat sont données aux parties.

Il peut n'être dressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps par une même entreprise aux mêmes conditions, sans qu'il en résulte d'ailleurs solidarité entre ces travailleurs à l'égard de l'employeur.

Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail sont fixées par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 98 du présent décret et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique ou des usages de la profession.

Dans tous les cas, le contrat à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de trois mois. Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité d'expatriation, la durée maximum de cette période est portée à un an.

Art. 7. — L'affichage d'un règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises employant plus de vingt travailleurs.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les modalités d'établissement, d'approbation et de dépôt du règlement intérieur.

Est réputé nul tout règlement intérieur ne répondant pas aux conditions dudit arrêté.

Art. 8. — Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que les manquements graves aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travailleur seront sanctionnés par des amendes.

Dans ce cas, le règlement intérieur doit être approuvé par un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 98 du comité technique consultatif prévu à l'article 83.

Cette approbation est subordonnée notamment aux conditions suivantes:

a) Le produit des amendes dont le taux est fixé expressément par le règlement intérieur, doit être versé dans une caisse de secours au profit du personnel, dont la comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des délégués du personnel;

b) Le total des amendes infligées dans une même journée ne peut excéder le huitième du salaire journalier.

Art. 9. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise. Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Section II. — *De la résiliation du contrat.*

Art. 10. — Le contrat de louage de services à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

La résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

En l'absence de convention collective, un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis.

Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un préavis inférieur à celui qui est établi par la convention collective ou l'arrêté susvisé est nulle de plein droit.

Art. 11. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent. La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 12. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Art. 13. — Toute rupture de contrat par la volonté d'une des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est déterminé compte tenu, en général, de tous éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment:

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi, par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, de l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Art. 14 — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus à l'article 13.

Art. 15. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 16. — Le contrat peut être suspendu mais ne peut être rompu:

a) Par l'appel de l'employeur ou du travailleur pour l'accomplissement d'une période militaire d'instruction;

b) Par la maladie dûment constatée du travailleur, lorsque l'absence motivée n'excède pas six mois et qu'il n'est pas impossible soit de laisser l'emploi vacant, soit de le pourvoir d'un remplaçant pour la durée de l'absence.

En cas de rupture au cours d'une des absences ci-dessus définies, le délai de préavis ne commence à courir qu'après la fin de l'absence ainsi motivée du travailleur.

Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale en la matière.

Art. 17. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

Lorsque le travailleur n'est pas dispensé de la possession du carnet prévu à l'article 111, le report sur ce carnet des mentions indiquées au présent article tient lieu de l'établissement du certificat.

Chapitre II. — *De l'apprentissage.*

Art. 18. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, ou un artisan, s'oblige à donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 19. — Les conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution, sont réglés par arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 20. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues.

Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage ou divorcé, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures.

Chapitre III. — *De la convention collective de travail.*

Section I. — *Des effets de la convention collective.*

Art. 21. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention détermine son champ d'application territorial et professionnel.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application dune convention, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Art. 22. — Les représentants d'une organisation syndicale d'employeurs ou de travailleurs, ou d'un groupement d'employeurs, peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu:

Soit de stipulations statutaires de cette organisation;

Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont données individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 23. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

Art. 24. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres.

Art. 25. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention, qui violeraient les engagements contractés.

Art. 26. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 27. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective du travail, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Section II. — *De la durée et de la résolution de la convention.*

Art. 28. — La convention collective de travail peut être conclue sans détermination de durée ou pour une durée déterminée.

Lorsque la convention collective est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

Art. 29. — Les conventions collectives de travail ne sont applicables, même entre les parties contractantes, qu'après avoir reçu l'agrément du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, suivant le champ territorial d'application de la convention. Le chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle statue, après avis motivé de la commission consultative du travail compétente prévue à l'article 98 du présent décret, par un arrêté d'agrément pris en conseil de Gouvernement ou en conseil privé, ou par une décision motivée de refus d'agrément.

Art. 30. — Si la convention ne fixe pas elle-même sa date d'application, ses dispositions s'appliquent entre les parties contractantes à compter de leur publication.

Elles sont obligatoires dans les mêmes conditions pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions compris dans leur champ d'application.

Art. 31. — La convention agréée s'applique, à moins de dispositions contraires, aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application.

Ele peut être étendue aux établissements et exploitations dépendant du groupe de territoires, du territoire, des circonscriptions administratives et des municipalités par arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire.

Elle peut également être étendue aux établissements similaires de l'Etat par arrêté conjoint du ministre de la France d'outremer et du ou des ministres intéressés.

Art. 32. — Soit sur l'initiative du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, soit à la demande d'une organisation syndicale de travailleurs ou d'employeurs intéressés, l'agrément donné à une convention peut être retiré après avis de l'ensemble des organisations intéressées.

Dès la publication de l'arrêté de retrait d'agrément, le chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle procède à la réunion de la commission mixte prévue à l'article 34.

La convention collective primitive demeure applicable nonobstant le retrait d'agrément jusu'à la publication de l'arrêté d'agrément de la nouvelle convention conclue dans les conditions déterminées à l'article 34 ou de l'arrêté prévu à l'article 35.

Art. 33. — Les dispositions des conventions collectives qui ont reçu l'agrément du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle sont déposées par les soins de la partie la plus diligente aux greffes des juridictions compétentes.

Elles sont publiées au *Journal officiel* du groupe de territoires ou du territoire.

Il en est donné gratuitement communication à toute personne intéressée. Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions.

Section III. — *Des conventions collectives de groupe de territoires et de leurs avenants.*

Art. 34. — A la demande d'une organisation syndicale agissant dans le cadre du groupe de territoires pour le compte de syndicats d'employeurs ou de travailleurs qui lui sont affiliés, le chef de groupe de territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du groupe de territoires.

Toutefois, le chef du groupe de territoires peut ne pas donner suite à la demande dont il est saisi si celle-ci n'émane pas d'une des organisations les plus représentatives dans la branche d'activité pour laquelle la convention est demandée.

Après que, dans une branche d'activité déterminée, sera intervenue une telle convention collective, agréée dans les conditions fixées aux articles 29 et suivants, des avenants territoriaux et locaux pourront être conclus entre les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité du territoire ou de la localité intéressée, en vue d'adapter la convention collective du groupe de territoires ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail dans le territoire ou la localité.

La procédure de réunion des commissions mixtes prévus à l'alinéa 1° du présent article s'applique à la conclusion des avenants territoriaux et locaux, ainsi qu'au renouvellement ou à la modification de toute convention et de tout avenant conclus dans la forme prévue au présent chapitre, l'initiative de la réunion appartenant dans les mêmes conditions aux chefs de territoires.

Les commisisons mixtes sont composées de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de

la branche d'activité intéressée pour le territoire ou la localité considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention du groupe de territoires, pour l'ensemble du groupe de territoires.

Quand il n'a pu être conclu de convention pour un groupe de territoires, des conventions territoriales ou locales pourront être conclues directement dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article; dans ce cas, le délai de deux mois prévu à l'article suivant est ramené à un mois.

Art. 35. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'alinéa 1° de l'article précédent en vue de la conclusion d'une convention d'un groupe de territoires n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, le chef du groupe de territoires doit, à la demande, soit conjointe des deux parties, soit de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend.

Si, dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi du différend, un accord n'a pu être réalisé sur la conclusion ou le renouvellement de la convention collective, un arrêté du chef du groupe de territoires, pris après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs fixe provisoirement les salaires, les classifications professionnelles et les conditions de travail dans la branche d'activité intéressée.

Art. 36. — Les conventions collectives de groupe de territoires doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant:

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion et de pratiques religieuses des travailleurs;

2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et par région dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;

3° Les conditions d'embauchage et de licenciement de travailleurs sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

4° La durée de la période d'essai et celle du préavis.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

a) Les délégués du personnel;

b) L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle;

c) Les conditions générales de la rémunération au rendement;

d) Le régime des primes d'ancienneté et d'assiduité:

e) Le régime des indemnités d'expatriation et de dépaysement;

f) Le régime des primes de danger et d'insalubrité:

g) L'indemnisation des déplacements;

h) Les congés payés.

Art. 37. — Dans un territoire autonome ou sous tutelle, les dispositions de la présente section sont applicables à la conclusion des conventions collectives territoriales du travail pour l'ensemble du territoire.

Les pouvoirs qui y sont donnés au chef du groupe de territoires sont dévolus au chef du territoire autonome ou sous tutelle. Le délai de deux mois prévu par l'article 35 est ramené à un mois.

SECTION IV. — *Des avenants d'établissement.*

Des avenants concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement quelconque d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats ou groupements professionnels les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

En ce cas, l'arrêté d'agrément n'a d'effet qu'à l'égard des parties signataires.

Art 39. — Les avenants d'établissement règlent, dans les limites prévues par les conventions de groupe de territoires et territoriales ainsi que dans leurs avenants, les conditions de travail dans l'entreprise et notamment:

Les conditions d'embauchage et de licenciement;

La définition et la classification des emplois particuliers aux établissements considérés;

Les conditions d'attribution et le mode de calcul de primes de rendement individuelles et collectives.

Art. 40. — Les avenants d'établissement ne peuvent contenir de dispositions moins favorables pour les travailleurs que celles des avenants des conventions de groupe de territoires ou territoriales applicables à l'établissement intéressé.

SECTION V. — *Dispositions diverses.*

Art. 41. — Les dispositions des conventions collectives conclues dans le cadre de la réglementation antérieure demeurent en vigueur jusqu'à l'application des dispositions des conventions collectives agréées qui doivent s'y substituer en application du présent chapitre.

Art. 42. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle règlent les modalités d'application de la présente section.

CHAPITRE IV. — *Du cautionnement.*

Art. 43. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titres doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 110.

Art. 44. — Tout cautionnement doit, dans le délai d'un mois à dater de la réception par l'employeur, être mis en dépôt dans les conditions suivantes:

a) S'il est constitué en espèces d'un montant inférieur au maximum fixé pour les dépôts à la caisse d'épargne, il fait l'objet d'un versement au nom du travailleur sur un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement;

b) Si son montant excède ledit maximum, ou s'il est constitué en totalité ou en partie par des titres, le dépôt en est effectué à la banque d'émission du territoire, par un acte mentionnant son caractère et son affectation spéciale; les titres devront être admis en garantie de prêts par la banque, et ne pourront être des actions ou obligations émise par l'employeur.

Dans les deux cas, mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur, et justifiée par un certificat de dépôt tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Art. 45. — Le retrait de tout ou partie des sommes ou valeurs déposées comme ci-dessus ne peut être effectué que sous la double signature de l'employeur et du travailleur, ou sous celle de l'un deux habilité à cet effet par une décision judiciaire.

L'affectation du cautionnement entraîne privilège au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne ou de la banque est nulle de plein droit.

TITRE III. — DU SALAIRE

CHAPITRE Ier. — *De la détermination de la rémunération.*

Art. 46. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

Un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixe les zones de salaires et les salaires minima correspondants.

Les salaires minima ainsi fixés sont publiés au *Journal officiel* du territoire et affichés visiblement et en permanence, en langue française et, lorsqu'il y a lieu, en langues en usage dans le territoire, aux bureaux des circonscriptions administratives.

En aucun cas le salaire de l'adulte ne peut être inférieur aux salaires minima définis ci-dessus.

Art. 47. — Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi s'ajoute au salaire une indemnité de dépaysement ou d'expatriation destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

L'indemnité de dépaysement est allouée aux travailleurs dont la résidence habituelle est située dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles caractérisant le lieu d'emploi. Les groupes de travailleurs bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement sont déterminés par arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail.

L'indemnité d'expatriation est allouée aux travailleurs dont la résidence habituelle est située dans un département métropolitain ou dans une région appartenant à la zone tempérée. A défaut de convention collective cette indemnité sera obligatoirement fixée par le contrat individuel.

Art. 48. — Au cas où ni une convention collective, ni l'arrêté pris en vertu de l'article 35 ne fixe les salaires, le chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle effectue d'office par arrêtés pris après avis de la commission consultative du travail, le classement des travailleurs en catégories professionnelles et la fixation par zones des salaires-minima correspondants.

Aucun salaire ne pourra être inférieur aux taux minima fixés par les conventions collectives agréées ou par les arrêtés susvisés.

S'il s'agit d'un travail à la tâche ou aux pièces, la rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Hors les cas prévus par la réglementation, et sauf accord entre les parties intéressées, aucun salaire nest dû en cas d'absence.

Art. 49. — Les taux des salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou au pièces, sont affichés aux bureaux des employeurs, sur les lieux du travail et de paye du personnel.

Art. 50. — Lorsque la rémunération des services est contituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou primes, il en est tenu compte pour le calcul du salaire pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des commissions obtenue en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date du départ en congé ou du licenciement, par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

Toutefois la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé le départ en congé ou le licenciement.

CHAPITRE II. — *Du payement du salaire.*

Section I. — *Du mode de payement du salaire.*

Art. 51. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Tout payement en nature, notamment en alcool ou en boissons alcoolisées, est formellement interdit.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu du travail. En aucun cas elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente — sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés — ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Art. 52. — Le salaire fixe doit être payé au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle en ce qui concerne les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée, et au moins une fois par mois en ce qui concerne ceux dont la rémunération est calculée au mois.

Le délai qui peut s'écouler entre l'arrêt des comptes et le payement au travailleur ne doit pas excéder huit jours.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions ou les primes acquises au cours d'un trimestre donnent lieu à règlement au moins tous les trois mois.

Art. 53. — A l'occasion du payement du salaire et du règlement des commissions ou des primes, il doit être remis au travailleur une pièce justificative indiquant ses noms et prénoms, sa qualification professionnelle, le mon-

tant brut de sa rémunération, la période de travail afférente à celle-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses réductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette et la date du payement.

Sur cette pièce justificative devra figurer la mention du nom et de l'adresse de l'employeur et le lieu d'emploi.

Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoirement faite le jour du payement, lorsque, sur la demande de l'ayant droit, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement.

Section II. — *Des privilèges et garanties de la créance de salaire*

Art. 54. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt, ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 55. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues:

1° Pour les gens de service, par l'article 2101, 4°, du code civil;

2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code du commerce.

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux:

1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du code civil;

2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3°, du code civil;

3° Les matelots et gens de l'équipage dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du code du commerce;

4° Les ouvriers employés à la reconstruction, à la réparation, à l'armement et à l'équipement du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du code de commerce.

Art. 56. — Les dispositions des articles 2101 du code civil, 191 et 549 du code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions telle qu'elle est déterminée par l'arrêté prévu à l'article 60 s'applique la procédure exceptionnelle suivante:

Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

Au cas ou cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas ou lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être le remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant du salaire, en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et éventuellement de l'indemnité pour rupture du contrat de travail.

Art. 57. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans les conditions prévues par l'article 570 du code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

Section III. — *De la prescription de l'action en payement du salaire.*

Art. 58. — La prescription de l'action en payement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil, et 433 du code de commerce.

Chapitre III. — *Des retenues sur salaires.*

Art. 59. — En dehors des prélèvements obligatoires, tels que contributions ou cotisations de sécurité sociale, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt, cession volontaire, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur ou le règlement des amendes prévu à l'article 8 du présent décret.

Art. 60. — Pour l'application de l'article précédent un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, fixe les portions de salaire soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférents.

La retenue pour chacun des quatre motifs énoncés à l'article 59 ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par l'arrêté susvisé.

Il doit être tenu compte pour le calcul de la retenue non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires dudit salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 61. — La convention autorisant tous autres prélèvements est nulle de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du louage de services.

Chapitre IV. — *Des économats.*

Art. 62. — Est considérée comme économat toute organisation créée par l'employeur en vue de pratiquer directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise, pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous la triple condition:

a) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

b) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

c) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché visiblement.

La vente des alcools et boissons alcoolisées est interdite.

Art. 63. — L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de territoire délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

En cas d'abus constaté, l'inspecteur du travail peut prescrire la fermeture provisoire de l'économat jusqu'à décision du chef du territoire. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise.

Titre IV. — Conditions du travail

Chapitre Ier. — *Du travail de nuit*

Art. 64. — La durée de la période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixée à onze heures.

Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un repos d'une heure pendant la sieste, cette durée peut être ramenée à dix heures.

Des arrêtés du chef du territoire fixent suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période, de nuit.

Art. 65. — Le travail de nuit des femmes dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

Le travail de nuit des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

Chapitre II. — *Du travail des femmes et des enfants.*

Art. 66. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes. Ils fixent également l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis ou employés dans une enterprise ainsi que la nature des travaux qui leur sont interdits.

Art. 67. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

A l'occasion de son accouchement, ou sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six au moins postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail.

Art. 68. — Pendant une période d'une année à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

Art. 69. — L'inspecteur du travail peut requérir l'examen par un médecin agréé des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

La femme ou l'enfant ne peuvent être maintenus dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de leur force et doivent à défaut d'un autre emploi convenable être licenciés.

Chapitre III. — *Du repos hebdomadaire.*

Art. 70. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les conditions dans lesquelles le repos pourra être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche; suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti sur une période autre que la semaine.

Chapitre IV. — *Du logement et de la ration de vivres.*

Art. 71. — Dans le cas où le travailleur ne peut par ses propres moyens se procurer un logement, l'employeur est tenu de le lui assurer.

Dans le cas où le lieu du travail ne permet pas au travailleur et à sa famille de s'assu-

rer un ravitaillement régulier, l'employeur est tenu à la fourniture d'une ration journalière de vivres par personne.

Les conditions et la valeur du logement et les cas où il est obligatoire, la composition de la ration journalière de vivres, ainsi que leur prix de remboursement, sont fixés par arrêté du chef du territoire, compte tenu du travail effectué, après avis de l'inspecteur du travail et du service de santé.

CHAPITRE V. — *Des congés et transports.*

Section I. — *Congés payés.*

Art. 72. — Le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 47;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrables de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 47;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 67 du présent décret, ni, dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé.

Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés à l'occasion de fêtes rituelles pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation par suppression de jours de repos hebdomadaire.

Art. 73. — Le droit de jouissance au congé est acquis au travailleur:

1° Après un an de service effectif, s'il est originaire du territoire où il est employé;

2° Après deux ans de service effectif, s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation et si le lieu d'emploi est situé dans un territoire de l'Afrique continentale relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3° Après trois ans de service effectif dans les autres cas.

Sauf stipulation contraire au contrat, ce droit au congé peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avant l'expiration dudit délai, en cas de maladie dûment constatée rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 72 ci-dessus doit être accordée en place de congé, sauf si la résiliation est le fait d'une faute lourde du travailleur. Est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice de congé dans des cas autres que la rupture ou l'expiration du contrat avant l'acquisition du droit au congé.

Les parties peuvent, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée, suivant le cas, de un, un jour et demi ou cinq jours par mois de service effectif supplémentaire.

Art. 74. — Le travailleur peut prendre son congé dans son pays d'origine ou dans le pays de son choix.

Toutefois, si le louage de services doit, à l'expiration du congé, se poursuivre dans un des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le contrat peut valablement imposer au travailleur, originaire d'un pays à climat tempéré, de passer son congé dans son pays d'origine ou, en cas de refus du travailleur, dans un autre pays à climat tempéré.

La violation de cette clause serait pour l'employeur une juste cause de rupture du contrat sans préavis ni indemnité.

Art. 75. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, déduction faite, selon le cas, de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation.

Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention sur le lieu du congé, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine.

Section II. — *Voyage et transports.*

Art. 76. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme et enfants mineurs à charge) ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

2° Du lieu d'emploi au lieu de congé et vice-versa, dans la limite prévue à l'article 75 et pour les seuls travailleurs bénéficiant des dispositions de l'article 47;

3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours de louage de services;

4° En cas de départ dans les conditions fixées par les articles 80 et 81.

Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Art. 77. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les règles adoptées par celle-ci à l'égard de son personnel ou, à défaut suivant les usages locaux.

Art. 78. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie et les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de moyens de transport plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Art. 79. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 80. — A droit au transport jusqu'au lieu de résidence habituelle le travailleur qui quitte l'entreprise:

A l'expiration du contrat à durée déterminée;

En cas de contrat à durée indéterminée, après trente-six mois, vingt-quatre mois ou douze mois de service effectif, suivant les cas prévus à l'article 73;

En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou endémique plaçant l'intéressé dans l'impossibilité de continuer ses services sur place;

En cas de rupture du contrat motivée par une faute grave de l'employeur.

Art. 81. — Lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées à l'article 80 ou par la faute grave du travailleur, le montant des frais de transport incombant à l'entreprise est proportionnel au temps de service du travailleur.

Art. 82. — Les dispositions de la présente section ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à charge de l'employeur lorsqu'il justifie avoir versé le cautionnement prévu par la réglementation en la matière.

TITRE V. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ. — SERVICE MÉDICAL

CHAPITRE Ier. — *Hygiène et sécurité.*

Art. 83. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer règle la composition et le fonctionnement de ce comité.

Art. 84. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis du comité technique consultatif et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer au travail leur hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Art. 85. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et non visées par le présent décret ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'inspecteur du travail peut mettre l'employeur en demeure de remédier aux inconvénients constatés. Dans ce cas, les mises en demeure sont soumises à l'approbation du comité technique consultatif qui fixe les délais d'exécution.

Art. 86. — Dans le délai imparti par la mise en demeure et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification, l'employeur peut former un recours suspensif devant le chef du territoire. Celui-ci statue après avis du comité technique consultatif et fixe le nouveau délai d'exécution.

Art. 87. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée; elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs.

Art. 88. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu dans l'entreprise. Cet avis précisera le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge et sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

CHAPITRE II. — *Service médical.*

Art. 89. — Chaque entreprise ou établissement groupant un effectif moyen de deux cents personnes doit s'assurer le concours d'un docteur en médecine ou d'un médecin auxiliaire qui lui consacrera au moins:

Deux demi-journées par semaine, à quatre jours au plus d'intervalle si l'effectif moyen est inférieur à 500;

Quatre demi-journées par semaine, à deux jours au plus d'intervalle si l'effectif moyen est compris entre 500 et 1.000.

Si l'effectif moyen atteint ou dépasse 1.000, le médecin devra avoir sa résidence fixe dans l'entreprise, et lui consacrer au moins une demi-journée par jour ouvrable.

Les femmes et enfants des travailleurs comptent dans les effectifs ci-dessus pour le tiers de leur nombre réel s'ils bénéficient des prescriptions de l'article 71 du présent décret.

Dans les entreprises minières nécessitant un travail souterrain, les effectifs moyens à prendre en considération pour l'application du présent article sont abaissés respectivement à 150, 300 et 600.

Art. 90. — Chaque entreprise ou établissement dont l'effectif moyen calculé comme ci-dessus est compris entre 100 et 200 doit instituer un service sanitaire permanent, assuré par un infirmier ayant sa résidence fixe dans l'entreprise; il lui sera adjoint un infirmier supplémentaire par groupe supplémentaire de 500 personnes.

Art. 91. — Ne comptent pour l'application des prescriptions des articles précédents que les médecins ou infirmiers faisant l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du service de santé peut être annulée dans la même forme.

Art. 92. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse 100 personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin avant le début du travail. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 93. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur malade, qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie.

Art. 94. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés et les malades non susceptibles d'être traités par les moyens de l'infirmerie.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés à l'administration de ce chef devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 95. — Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires :

Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à 100 travailleurs;

Une salle de pansements, pour un effectif de 20 à 100 travailleurs;

Une boîte de secours pour un effectif de 5 à 20 travailleurs.

Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles un employeur peut être dispensé de l'exécution de tout ou partie des prescriptions du présent chapitre à la suite de son adhésion à une organisation médicale commune à plusieurs entreprises ou à un service médical public, pourvu que soient assurées aux travailleurs des garanties au moins égales.

Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles le service médical doit être assuré dans les établissements non visés par les articles 89, 90 et 92.

TITRE VI. — INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 96. — La mission générale de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre est de veiller à la sécurité, à la santé et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à l'application des dispositions légales et réglementaires prises à cet effet; d'éclairer de ses conseils employeurs et travailleurs; d'aider à la solution des conflits du travail et de tous problèmes d'introduction, de formation, d'utilisation et de placement de la main-d'œuvre ainsi qu'à la mise en place des réalisations sociales.

Art. 97. — Dans chaque territoire est constitué une inspection du travail et de la main-d'œuvre, placée sous la direction d'un inspecteur du travail.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection sont réglés par un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. L'inspection du travail contrôle de façon permanente l'office de main-d'œuvre.

Art. 98. — Une commission consultative du travail est instituée auprès de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs, respectivement désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ou, à défaut, d'organisations suffisamment représentatives, par le chef du territoire.

Outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu du présent décret, elle peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre dans le territoire.

Elle examine les conventions collectives dans leurs clauses et leurs incidences économiques, et peut donner tous avis sur leur conclusion et leur application.

Elle peut demander, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail, chef du territoire, tous documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission aux administrations compétentes.

Art. 99. — Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, fixe les conditions d'exigibilité et le nombre des représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 100. — Dans chaque groupe de territoires, un inspecteur général du travail contrôle et coordonne l'action des inspections territoriales.

Le chef du groupe de territoires institue auprès de l'inspecteur général, dans les conditions prévues aux articles 98 et 99 une commission consultative du travail dont la mission et les pouvoirs sont, dans le cadre du groupe de territoires, ceux définis à l'article 98.

CHAPITRE II. — *Des inspecteurs du travail.*

Art. 101. — Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'application des titres IV, V et VI des chapitres II et IV du titre III, des articles 4, 7, 8, 20, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 59 et 60 du présent décret, et des arrêtés pris en vertu des articles 7, 8, 19, 46, 48, 60, 66, 70, 71, 84, 95, 109, 110, 111, 115, 118 et 119 dudit décret, et des clauses de classifications professionnelles et salaires prévus dans les conventions collectives ou les arrêtés pris en vertu de l'article 35.

Dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagés en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs de l'inspecteur du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites, et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

Art. 102. — Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions énumérées à l'article 101, les contraventions prévues et punies par les articles 157, 158, 159, 161, 162 et 163 du présent décret.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire et un troisième classé aux archives de l'inspection territoriale.

Art. 103. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant le chef du service judiciaire du territoire.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 104. — Les inspecteurs du travail ont pouvoir de :

a) Visiter et inspecter, à toute heure du jour ou de la nuit, tout lieu ou local où ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe, abrite ou héberge un ou des travailleurs;

b) Requérir, si besoin est, les avis et consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité;

c) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au § *b*, ci-dessus;

d) Interroger, avec ou sans témoins, toute personne employée dans l'entreprise et contrôler son identité, ainsi que demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

e) Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par le présent décret et par des textes pris pour son application.

Art. 105. — Les inspecteurs du travail peuvent être chargés de toutes missions ayant trait aux questions d'ordre technique, social, économique et réglementaire intéressant les rapports sociaux.

Art. 106. — Les inspecteurs du travail peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection par des contrôleurs à compétence limitée, placés sous leur autorité, et habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur.

Ces contrôleurs, dont la compétence et les pouvoirs sont définis par l'arrêté prévu à l'article 97 prêtent le serment prescrit à l'article 103.

Art. 107. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

Art. 108. — Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail.

CHAPITRE III. — *Du contrôle.*

Section I. — *Affiches, registres et carnets.*

Art. 109. — La liste des textes et documents non indiqués par le présent décret et dont l'affichage est obligatoire, ainsi que les conditions d'affichage sont fixées par un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

Art. 110. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

Coté et paraphé par le chef de la circonscription administrative, ce registre comporte trois parties.

Doivent être obligatoirement consignés :

1° Dans la première partie, les renseignements concernant la personne et le contrat de tous les travailleurs occupés par l'entreprise, et notamment :

L'identité, la résidence habituelle et la nationalité;

Le mode de rémunération;

L'emploi occupé;

Les dates d'entrée de changement d'emploi et de sortie;

Les cautionnements;

Et les dates et lieu de congés;

2° Dans la deuxième partie, toutes les indications concernant le salaire et notamment :

Le travail effectué;

Le salaire payé;

Les avances faites;

Les retenues opérées sur le salaire;

Les absences régulières ou irrégulières, avec indication de leur motif;

Les rations distribuées.

La troisième partie du registre est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'inspecteur du travail.

Le registre d'employeur doit être constamment tenu à la disposition du service de l'inspection du travail.

Art. 111. — Il est institué un carnet du travailleur dont le modèle est établi par arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tuelle. Ce carnet mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profession et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

Il est établi par l'office de main-d'œuvre.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle déter-

mine les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets des travailleurs de nationalité étrangère.

Art. 112. — L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification du contrat, son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et le changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions du travail; il est tenu de remettre le carnet au travailleur lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture de contrat, après y avoir porté la date de sortie.

Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

Art. 113. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition du service de l'inspection du travail, qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières; mention de cette saisie sera faite sur le registre d'employeur.

Art. 114. — Un arrêté du chef du territoire peut dispenser les travailleurs appartenant à certaines catégories professionnelles de la possession du carnet prévu à l'article 111. Néanmoins, les intéressés, s'ils sont de nationalité étrangère, recevront une carte de travail, qui tiendra lieu de carnet, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

Section II. — *Des délégués du personnel.*

Art. 115. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixe:

Les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

Le nombre des délégués et leur répartition;

Les modalités d'élection;

Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

Les moyens mis à la disposition des délégués;

Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

Les conditions dans lesquelles le mandat d'un délégué pourra lui être retiré.

Art. 116. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle;

De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet.

De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 117. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

Chapitre IV. — *Du placement.*

Art. 118. — Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, peut instituer, au siège de chaque territoire, un office de la main-d'œuvre pourvu d'un conseil d'administration, dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs.

L'office territorial de la main-d'œuvre:

a) Est habilité à recevoir toutes offres et demandes d'emploi et effectuer tous placements;

b) Procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

c) Veille au transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés ou expatriés;

d) Etablit les carnets du travailleur et les cartes de travail;

e) Oriente la main-d'œuvre selon les besoins professionnels démographiques ou géographiques;

f) Contrôle ou gère les organismes agréés de formation ou d'orientation professionnelles.

A défaut d'office de la main-d'œuvre, les attributions, prévues au présent article, sont exercées par le chef de la circonscription administrative.

Art. 119. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, peuvent rendre obligatoire l'autorisation préalable de l'office de main-d'œuvre pour tout embauchage ou débauchage ou démission dans une ou plusieurs professions ou régions.

Art. 120. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

Art. 121. — En cas de conflit collectif, l'office continue ses opérations. Néanmoins, sont avisés du conflit tant les travailleurs auxquels est signalé un emploi vacant dans une entreprise atteinte directement ou indirectement, que les employeurs de la profession intéressée demandeurs de main-d'œuvre.

Art. 122. — L'arrêté prévu à l'article 118 peut interdire d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou office privé de placement.

Dans ce cas, tous bureaux ou offices de placement privés, payants ou gratuits, doivent être supprimés dans un délai d'un an à compter de la date de la publication dudit arrêté.

Titre VII. — Conciliation et arbitrage

Chapitre Ier. — *De la compétence et de la composition des conseils d'arbitrage.*

Art. 123. — Dans toutes les circonscriptions administratives sont institués des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever à l'occasion du louage de services entre les travailleurs et leurs employeurs. Ces conseils ont qualité notamment pour se prononcer sur l'interprétation des conventions, leur validité et sur les voies d'exécution nécessaires.

Le conseil compétent est celui du lieu de travail.

Art. 124. — Les conseils d'arbitrage fonctionnent sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire, à qui, après chaque audience, sont adressées les notices par le président du conseil d'arbitrage ou, à défaut, par le secrétaire.

Art. 125. — Le conseil d'arbitrage est composé:

1° D'un magistrat ou d'un fonctionnaire désigné par arrêté du chef du territoire, président;

2° D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et travailleurs, fixé pour chaque conseil, par arrêté du chef du territoire, dans la limite maximum de deux membres pour chacune des catégories

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Si le conseil comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Un agent administratif désigné par le président est attaché au conseil en qualité de secrétaire.

Art. 126 — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis de préférence sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant leur nomination.

Art. 127. — La durée du mandat des assesseurs titulaires ou suppléants est fixée à deux ans.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques.

Art. 128 — Les assesseurs et leurs suppléants doivent prêter devant le président le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Ils peuvent, s'ils ne sont pas domiciliés au chef-lieu de circonscription administrative, prêter serment par écrit.

Art. 129. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des conseils d'arbitrage sot gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement, de déplacement leur seront allouées, leur montant sera fixé par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle par référence à celles prévues pour une catégorie de fonctionnaires.

Art. 130. — Par arrêté motivé et pris après avis du chef du service judiciaire, le chef du territoire prononce la suspension, pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou la déchéance de tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre II. — *De la procédure.*

Art. 131. — Dans tous les litiges concernant le louage de service et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire; un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, fixera le salaire au-dessus duquel le travailleur ne pourra pas bénéficier de cette disposition.

Art. 132. — L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président du conseil d'arbitrage. Il en est délivré reçu. Un récépissé postal de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu.

La lettre de la partie demanderesse doit pour saisir le conseil d'arbitrage, exposer au moins sommairement l'objet de la demande et les moyens à l'appui.

Art. 133. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications.

La citation doit contenir la date des jours, mois et an, les noms et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jours et heure de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile. Copie de la lettre du demandeur est adressée à la partie adverse avec la citation.

Art. 134. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixée devant le conseil d'arbitrage. Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Art. 135. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 136. — L'audience est publique.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 133, procède à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 137. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, à demander ou à défendre devant lui.

Art. 138. — Les assesseurs du conseil d'arbitrage peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

Section I. — *Du différend individuel.*

Art. 139. — Lorsque les parties comparaissent devant le conseil d'arbitrage, le président tente de les concilier. En cas d'accord, un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation a valeur authentique et, pour les obligations qui peuvent y être contenues, force exécutoire. Dans ce cas, l'exécution en est poursuivie comme en matière de jugement.

Art. 140. — Au cas de non conciliation, le le conseil d'arbitrage doit retenir l'affaire; il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé, mais le consil d'arbitrage peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 141. — Les débats clos, le conseil délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture; il doit être motivé.

Art. 142. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre du conseil. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 143. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence de 8.000 F. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 144 — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 135.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 133, sans frais, à la parite défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si, dans les quinze jours après la signification, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 132, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 133; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut, est immédiatement exécutoire.

Art. 145. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 146. — Les jugements du conseil d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 10.000 F en capital.

Au-dessus de 10.000 F les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 147. — L'appel est injerjeté dans les formes indiquées à l'article 132 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

L'appel est transmis par le président, ou, à défant, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Le tribunal d'appel juge sur pièces. Le jugement est rendu oligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel.

Art. 148. — Le chef du service judiciaire a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toutes décisions rendues et dans un délai d'un mois à dater du jour de sa réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée.

Section II. — *Du différend collectif.*

Art. 149. — En matière de différend collectif le différend est porté en conciliation devant le conseil d'arbitrage et en cas de non conciliation le différend peut être porté devant le juge de paix à compétence étendue ou devant le président du tribunal de première instance compétent ou un magistrat du siège de ce tribunal qui agit et se prononce en qualité d'arbitre.

Toute sentence arbitrale prononcée en exécution de la procédure réglementaire prévue ci-dessus est immédiatement exécutoire, sauf recours devant un comité supérieur d'arbitrage composé du président de la juridiction d'appel, président, d'un magistrat et d'un fonctionnaire, tous deux désignés par le chef du territoire.

Art. 150. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale n'est pas exécutée tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte proportionnée à l'évaluation du préjudice.

Le chef du territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

L'inexécution d'une sentence peut entraîner en outre:

a) Pour les employeurs, pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit au congé payé, à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

Chapitre III. — *De la cassation.*

Art. 151. — La cour d'appel du ressort connaît des recours en cassation pour violation de la loi relatifs aux jugements définitifs rendus par les conseils d'arbitrage et, sur appel, par les juridictions civiles.

Art. 152. — Le recours devra être introduit dans les délais et les formes qui seront déterminés par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

Titre VIII. — Pénalités

Art. 153. — Sont punis d'une amende de 12 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 4, 51, 52, 53. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 49, 112, 113 et des arrêtés pris en vertu de l'article 109. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes.

Art. 154. — Sont punis d'une amende de 75 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 7, alinéa 1er, 20, alinéa 2, 88 et des arrêtés pris en vertu des articles 7, alinéa 2, et 110. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes et, en ce qui concerne l'arrêté pris en vertu de l'article 110, autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 46, alinéas, 4, 48, alinéas 2 et 3, 59, 60, alinéas 2, 75 et, en ce qui concerne les salaires, des arrêtés pris en vertu de l'article 35. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

c) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs qui ont contrevenu aux dispositions des articles 69 et 71 et des arrêtés pris en vertu des articles 70 et 71. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

d) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs qui ont contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 81 ou ne se sont pas conformés aux mises en demeure formulées en application desdits arrêtés ou de l'article 85. L'amende est appliquée autant de fois qu'il est relevé de contraventions distinctes dans le procès-verbal. Le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux imposés par lesdites dispositions. A l'expiration de ce délai, le tribunal peut, sur nouveau procès-verbal, ordonner la fermeture de l'établissement;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur le personnel qui ont contrevenu aux dispositions des articles 65, 68, alinéa 1°, et des arrêtés pris en vertu de l'article 66. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées. Toutefois, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge dans l'établissement du carnet du travailleur, en ce qui concerne le travail des enfants;

f) Toute personne ayant contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 119. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes;

g) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 89, 90, 92 et de l'arrêté pris en vertu de l'article 95. L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés dans l'entreprise.

Art. 155. — Pour l'application des articles 153 et 154, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 156. — Sont punis d'une amende de 200 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'entreprises, directurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 8 (alinéa 1°), 72, 73, 75, 76, 80, 81, 82, 110 (dernier alinéa) et de l'arrêté pris en vertu de l'article 115. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées.

Art. 157. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F, et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants:

a) Qui ont employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou de carte de travail, ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

b) Qui ont embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été présenté par l'office de main-d'œuvre, cette présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

Art. 158. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants ui ont contrevenu aux dispositions énumérées dans le dernier alinéa de

l'article 8 et aux dispositions des articles 20 (alinéa 1°), 43, 44, 67 (alinéa 3), 93, 94;

b) Toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 120;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies ou dol, a contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré ou qui, par les mêmes moyens, a tenté de l'empêcher ou l'a empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

d) Toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à leur srevice un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail ou d'apprentissage, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu au précédent employeur.

En cas de récidive, l'amende de 2.000 à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions aux articles 43 et 44, les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa 1°) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les sommes ou titres remis à titre de cautionnement.

Art. 159. — Sont punis des peines prévues à l'article 158 ci-dessus les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment exercé ou laissé exercer sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé, même s'il s'agit d'une première infraction.

Art. 160. — Sont punis d'une amende de 2.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, de 10.000 à 50.000 F les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux prescriptions des articles 62, 63 et 122.

Art. 161. — Sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui auront préparé, facilité ou exécuté la substitution à un travailleur régulièrement embauché d'un autre travailleur.

En cas de récidive, les peines de prison et d'amende peuvent être portées au double.

Tous les frais d'alimentation et de transport du substitué de sa résidence au lieu de travail, tant au retour qu'à l'aller, sont mis à la charge du ou des auteurs de la substitution.

Art. 162. — Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et aux chefs de circonscription administrative agissant comme suppléant de l'inspecteur du travail.

En cas de récidive, l'amende est de 10.000 à 20.000 F et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Art. 163. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 164. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

TITRE IX. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 165. — Les dispositions du présent décret sont de plein droit applicables aux contrats en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les contrats qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiés dans un délai de trois mois, à compter de la mise en application du présent décret ou des arrêtés qu'il prévoit.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 166. — Sous réserve des dispositions concernant les accidents du travail et les allocations familiales, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 167. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1948.

ANNEXE N° 2

(Sess. de 1948. — Séance du 13 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **introduire la sécurité sociale** en Algérie par la voie de la procédure d'urgence, présentée par les membres du groupe socialiste S.F.I.O. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tandis que le plan de sécurité sociale est entré en vigueur dans la métropole le 1er janvier 1947, alors que les départements de la France d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) ont obtenu par décret du 17 octobre 1947 l'application de cette importante réforme, l'Algérie s'en voit toujours privée.

Ce retard serait imputable à la mise en application du statut de l'Algérie qui dans son article 13 subordonne l'extension de cette loi à l'avis de l'Assemblée algérienne. Or, l'élection et la convocation de cette Assemblée viennent d'être retardées.

L'étude des textes applicables à l'Algérie est suffisamment avancée pour qu'une décision soit prise rapidement de manière à donner satisfaction aux nombreux travailleurs algériens qui réclament dans leurs congrès l'application immédiate de cette réforme sociale.

Une commission interministérielle a élaboré du 8 au 10 août 1946 un projet de sécurité sociale applicable à l'Algérie après accord avec les représentants qualifiés de la confédération générale de l'industrie et du commerce, de la confédération générale de l'agriculture algérienne, de la C.F.T.C. et de la C.G.T.

D'autre part, trois propositions de loi concernant l'extension de la sécurité sociale à l'Algérie ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Enfin, les conseils généraux d'Algérie et l'assemblée financière actuelle qui, de par le statut remplace l'Assemblée algérienne jusqu'à l'installation de cette dernière, se sont déjà prononcés à diverses reprises sur l'urgence des mesures demandées.

Il y a donc lieu d'adopter la procédure d'urgence prévue par l'article 13 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale l'extension à l'Algérie de la sécurité sociale.

En conséquence, les membres du groupe socialiste S.F.I.O. présentent la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

La sécurité sociale est étendue à l'Algérie, en application de l'article 13 de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie par la voie de la procédure d'urgence.

ANNEXE N° 3

(Sess. de 1948. — Séance du 13 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à recommander au Gouvernement français de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour **intensifier la production** et **les exportations** de l'**A. E. F.,** présentée par MM. André Schock, Le Guénédal et les membres du groupe M.R.P.. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les statistiques du commerce extérieur pour les dix premiers mois de 1947, qui viennent de paraître, font connaître que les importations effectuées dans la métropole par les territoires d'outre-mer se montent à 69 milliards de francs (sur un total d'importations de 282 milliards, soit 25 p. 100), et que l'Afrique équatoriale française n'intervient que pour 1 milliard 600 millions de francs dans ce montant de 69 milliards de francs, soit de 2 1/2 p. 100, des importations des territoires d'outre-mer.

Sans méconnaître les graves difficultés inhérentes à une fédération de territoires couvrant l'énorme superficie de 2 millions 1/5 de kilomètres carrés (4 fois 1/2 la France), et dont la population n'est que de 4 millions d'habitants répartis, d'ailleurs, très inégalement en un certain nombre d'îlots de peuplement, sans méconnaître l'équipement, encore très primitif, des moyens de transport, on est, néanmoins, frappé par ce chiffre excessivement faible de 1 milliard 600 millions de francs pour les exportations faites de l'Afrique équatoriale française vers la métropole.

En effet, les données que l'on a sur les possibilités minières du sous-sol et sur les possibilités agricoles et, notamment, forestières du sol, permettent d'affirmer que l'Afrique équatoriale française doit pouvoir prendre une place importante dans les territoires d'outre-mer producteurs et exportateurs.

Il convient d'examiner, de façon minutieuse et urgente, les différentes propositions présentées par les organes compétents, tels que le grand conseil de l'Afrique équatoriale française, la chambre syndicale des mines de l'Afrique équatoriale française, et ce, avec une volonté d'action marquée par l'énergie et l'audace tendues vers la réalisation.

Il convient de reviser, dans un sens d'augmentation, les moyens attribués pour l'équipement, notamment les allocations de crédits, de devises et de monnaie-matière.

Aussi, la proposition suivante est-elle présentée à l'Assemblée:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, émue des chiffres statistiques qui font ressortir l'extrême faiblesse des exportations de l'Afrique équatoriale française vers la métropole, insiste auprès du Gouvernement pour que soient prises, d'urgence, les mesures nécessaires pour augmenter, intensivement, les productions et, consécutivement, les exportations de cette fédération de territoires.

ANNEXE N° 4

(Session de 1948. — Séance du 13 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **compléter** la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'**élection** des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la **Haute-Volta,** présentée par MM. d'Arboussier, Barbé, Coulibaly, Léon (Robert), Boubou Hama, Dadet, et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 19 août 1947 rétablissant le territoire de la Haute-Volta prévoit dans son article 4 que « la représentation du territoire à l'Assemblée nationale, au

Conseil de la République et à l'assemblée de l'Union française, ainsi que l'organisation du conseil général de la Haute-Volta feront l'objet de lois ultérieures ».

La représentation de ce territoire à l'assemblée de l'Union française a fait l'objet des dispositions de la loi du 4 septembre 1947.

Sa représentation au Conseil de la République, qui doit être renouvelée avant le 19 octobre 1948, pourra faire l'objet de dispositions à prévoir dans la loi devant intervenir pour le renouvellement du Conseil.

Le conseil général de la Haute-Volta sera organisé dans le cadre de la loi sur les assemblées locales dont nous avons demandé à examiner les projets et propositions soumis à l'Assemblée nationale.

En revanche, sa représentation à l'Assemblée nationale doit faire l'objet d'une loi spéciale, l'assemblée souveraine étant élue encore pour près de quatre ans.

A l'heure actuelle, la représentation de la Haute-Volta se trouve comprise dans la même représentation que celle de la Côte-d'Ivoire (surtout), du Soudan et du Niger, dont son territoire faisait naguère partie.

En raison de l'élection au scrutin de liste, il est donc impossible de déterminer si les représentants actuels à l'Assemblée nationale des trois territoires peuvent être considérés davantage comme ceux du territoire dans lequel ils ont été élus plutôt que ceux de la Haute-Volta.

Aucun précédent historique ne nous donne en effet l'exemple de circonscriptions électorales redécoupées au cours d'une législature et aucune jurisprudence ne nous permet donc de trancher de façon précise ce cas original.

Il semble donc nécessaire de prévoir des dispositions tenant compte de toutes les particularités de l'espèce.

A notre sens, il nous apparaît que les dispositions les plus adaptées à la situation seraient les suivantes:

1° Fixer le chiffre de la représentation de la Haute-Volta;

2° Prévoir pour les députés actuellement élus le droit d'option entre le territoire dans lequel ils ont été élus et la Haute-Volta;

3° Procéder à des élections complémentaires une fois cette option exercée, dans le cadre des dispositions de la loi du 5 octobre 1946.

En conséquence, nous soumettons à l'Assemblée la proposition de résolution suivante:

L'assemblée de l'Union française a adopté la proposition de résolution suivante qu'elle soumet à l'Assemblée nationale:

Art. 1er. — Le tableau annexe n° 3 à l'article 38 de la loi 46-2151 du 5 octobre 1946 est complété comme suit: après le Dahomey, ajouter:

Circonscriptions de Haute-Volta: collège unique, trois sièges.

Art. 2. — Ajouter à ladite loi l'article additionnel suivant:

Les députés actuels de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Niger restent élus et peuvent opter pour le territoire de la Haute-Volta dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Compléter ainsi l'article 18:

Par exception, les sièges qui se trouveront vacants dans chacun des territoires de la Haute-Volta, de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Niger seront soumis à renouvellement partiel, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Ce renouvellement se fera dans les formes prévues aux articles 41 et 42 de ladite loi.

ANNEXE N° 5

(Session de 1948. — Séance du 13 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'assemblée de l'Union française tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le **régime électoral,** la **composition** et la **compétence** des assemblées locales des **territoires d'outre-mer** dont elle a été saisie, présentée par MM. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Léon (Robert), Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre assemblée a été récemment saisie par l'Assemblée nationale d'une proposition de loi de MM. Aujoulat, Boganda et Duveau tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta, dont le territoire a été reconstitué le 1er janvier 1948, et à compléter ceux du Soudan, de la Côte d'Ivoire et du Niger.

Dans la mesure où cette proposition tend à doter le plus rapidement possible les populations du territoire de la Haute-Volta de l'organisme représentatif prévu par la Constitution, nous l'approuvons pleinement.

Mais il se trouve que le texte régissant à l'heure actuelle ces assemblées locales est un décret dont les dispositions les plus importantes concernant en particulier la composition, le mode d'élection et les attributions sont contestées par la quasi-unanimité de la représentation des territoires d'outre-mer.

Depuis près d'un an, des propositions de loi tendant à suppléer le décret du 24 octobre 1946 ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et ont fait même l'objet d'un rapport de sa commission des territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement, de son côté, a soumis un projet à l'Assemblée nationale.

Le décret du 24 octobre 1946 prend de ce fait l'aspect d'un acte arbitraire qu'il importe de remplacer le plus rapidement possible par un texte établi conformément à la Constitution.

Conformément à l'article 74 qui stipule: « Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales », ce texte ne saurait désormais intervenir sans l'avis de notre assemblée. En examinant les textes soumis à l'Assemblée nationale, nous serons tout naturellement amenés à prévoir la représentation locale de la Haute-Volta et des autres territoires dans les dispositions de ces projets ou propositions.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à l'assemblée la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Conformément à l'article 74 de la Constitution, l'assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à lui transmettre pour avis tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer dont elle a été saisie.

ANNEXE N° 6

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

RAPPORT, fait au nom de la commission provisoire du règlement, sur les articles 7 *bis*, 44 et 48 et des six derniers titres du **projet de règlement,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française.

Mes chers collègues, au cours de ses séances des 16, 18, 29 et 31 décembre 1947 et 13 janvier 1948, l'Assemblée de l'Union française a adopté les neuf premiers titres de son règlement en réservant toutefois les articles 44 et 48.

Ces neuf premiers titres ont trait à la dénomination de l'Assemblée et de ses membres, au bureau d'âge, à la vérification des pouvoirs, aux oppositions, pouvoir et élection des bureaux définitifs, aux groupes, aux commissions, aux avis et résolutions, à l'organisation des travaux de l'Assemblée et à la tenue des séances.

Le texte qui vous est présentement soumis concerne d'abord les articles 44 et 48, réservés, comme il vient d'être dit, ainsi que les titre X à XV, qui concernent: la discussion des projets et propositions, les amendements, les rapports de notre Assemblée avec le Haut Conseil de l'Union, l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République et le gouvernement des Etats associés, la police intérieure et extérieure de l'Assemblée, la discipline, les services et la comptabilité de l'Assemblée.

Il contient en outre un article 7 *bis* organisant la procédure en cas de demande de levée de l'immunité parlementaire de l'un des membres de l'Assemblée.

Tout en s'inspirant, dans une large mesure, des règlements des assemblées parlementaires de la République française, ce texte conserve cependant son caractère propre. Votre commission provisoire l'a longuement étudié et discuté et, si quelques-uns de ces articles, très rares à la vérité, ont appelé, de la part de certains de ses membres, des réserves déclarées, votre rapporteur croit pouvoir dire que la plupart d'entre eux sont l'expression de la pensée unanime de la commission et le fruit de l'esprit de compréhension et de conciliation qui n'a cessé d'animer ses collègues.

PROPOSITION DE RESOLUTION

TITRE III

Vérification des pouvoirs.

Art. 7 *bis*. — La commission désignée à l'article 7 ci-dessus est compétente pour connaître des questions de demande de levée d'immunité parlementaire.

Il sera statué, en séance publique de l'Assemblée, sur les conclusions de la commission d'instruction et par scrutin public.

TITRE VIII

De l'organisation des travaux de l'Assemblée.

Art. 44 (cet article, soumis aux délibérations de l'Assemblée le 13 janvier 1948, avec l'ensemble du titre VIII, avait été renvoyé à la commission provisoire du règlement). — Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à voter, sans débat, sur cette initiative.

Si l'organisation de la discussion est décidée, les présidents des groupes, les présidents de commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et, le cas échéant, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement sont réunis en conférence par le président de l'Assemblée et sous sa présidence.

Cette conférence, si possible avec l'accord des orateurs inscrits, fixe l'ordre et la durée des interventions annoncées et établit le nombre des séances probables et leur date.

L'ordre primitif d'inscription des orateurs ne leur confère aucune priorité pour le tour de parole.

Aucune inscription de parole n'est reçue au cours des débats. Les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, sous forme d'explication de vote.

TITRE IX

Tenue des séances.

Art. 48 (cet article, soumis aux délibérations de l'Assemblée le 13 janvier 1948, avec l'ensemble du titre IX, avait été renvoyé à la commission provisoire du règlement). — Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'Assemblée et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre. En ce cas, cependant, l'interruption ne doit jamais excéder cinq minutes.

La parole est accordée sur-le-champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlment, à condition que cette demande précise la disposition réglementaire dont il conteste l'application. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin. Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur la même disposition du règlement.

La parole est aussi accordée, mais seulement en fin de séance, au conseiller qui la demande pour un fait personnel.

Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Les conseillers qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

Sauf les cas d'organisation d'une discussion, tout conseiller inscrit peut céder son

tour de parole à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole, ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, rendant manifeste qu'il prolonge volontairement au inutilement le débat, le président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat à mains levées. En cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

Titre X

Discussion des projets et des propositions.

Art. 58. — Sauf le cas de discussion d'urgence, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*.

Lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite, de droit, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission ou, bien entendu, décision contraire de l'Assemblée.

Art. 59. — Les projets, propositions de résolution, sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à une discussion générale du rapport fait sur le projet, la proposition ou la proposition de résolution.

Après la clôture de la discussion générale, le président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

Lorsque la commission conclut au rejet du projet, de la proposition et de la proposition de résolution, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet, la proposition ou la proposition de résolution n'est pas adopté.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

Lorsqu'avant le vote sur l'article unique d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution, il n'a pas été présenté d'article additionnel, le vote équivaut à un vote sur l'ensemble; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble: sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes.

Art. 60. — Avant le vote sur l'ensemble, en première lecture des projets, propositions et propositions de résolution, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un conseiller, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvyé à la commission saisie au fonds pour revision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit, si la commission le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibérations sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour revision ou coordination, la commission présente, dans le plus bref délai, son travail; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Art. 61. — A tout moment, la discussion d'urgence d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le Haut Conseil, par le Gouvernement, par la commission compétente et, au cas d'une proposition présentée par un membre de l'Assemblée, par vingt membres dont la présence doit être constatée par appel.

La demande est communiquée à l'Assemblée, elle est affichée, et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil de l'Union et du Gouvernement sont seuls entendus.

Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué.

Toutefois, avant le vote sur l'ensemble, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour revision et coordination.

La séance est alors suspendue si la commission le demande. Celle-ci doit, dans le plus bref délai, présenter un nouveau rapport.

S'il y a lieu à deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

Si, seul le renvoi à la commission pour rédaction ou coordination a été décidé, la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Dans l'un ou l'autre cas, la discussion se poursuit alors sans interruption jusqu'au vote final.

Titre XI

Des amendements.

Art. 62. — Les conseillers ont le droit de présenter des amendement aux textes soumis à la discussion en séance publique devant l'As-

Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée; ils peuvent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant l'Assemblée.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans l'ordre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée; seules l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement peuvent intervenir.

Art. 63. — Les amendements sont mis en discussion avant le texte auquel ils se rapportent. et, d'une manière générale, avant la question principale.

Toutefois si les conclusions de la commission d'instruction ou des commissions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fonds de la question en discussion.

Le président ne soumet à la discussion en séance publique que des amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; dans le cas où la demande est faite de leur rejet ou de leur modification, cette proposition est mise aux voix par priorité et, seuls, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

Art. 64. — Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

La procédure relative aux amendements est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels.

Art. 65. — L'Assemblée émet des votes secrets et des votes publics.

Il y a lieu à vote secret chaque fois qu'il s'agit de désignation de personne et dans le cas visé à l'article 7.

Dans tous les autres cas, les votes sont publics.

Art. 66. — Les votes secrets ont lieu soit à la tribune, soit dans les salons de l'Assemblée.

S'ils ont lieu à la tribune, il y est procédé en présence du président de la séance.

S'ils ont lieu dans le salons de l'Assemblée, il y est procédé en présence d'au moins un vice-président et d'un secrétaire, assistés d'un secrétaire administratif.

Les scrutins secrets durent une demi-heure au moins.

Les conseillers sont appelés par leurs noms.

Il y a lieu à contre appel.

Chaque conseiller appelé dépose son bulletin dans l'urne.

Son nom est pointé au moment du vote.

Art. 67. — Les votes publics ont lieu à mains levées, par assis et levés ou par scrutin public.

Le vote à mains levées est de droit en toutes matières sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 65 et du premier alinéa de l'article 96.

Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levés si le désaccord persiste le vote au scrutin public est de droit.

Toutefois, lorsque l'épreuve à mains levées est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par cet article.

Art. 68. — Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les questions de rappel au règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Art. 69. — Le vote par scrutin public est de droit lorsqu'il est demandé par le représentant du haut conseil ou du Gouvernement de la République, la commission, le président d'un groupe d'au moins 5 membres ou par au moins 5 membres présents.

Art. 70. — Pour les seuls scrutins publics ordinaires, tout conseiller absent peut déléguer son vote à condition d'avoir déposé à cet effet au secrétariat de l'Assemblée un pouvoir daté et signé.

Si le mandataire est le président d'un groupe, celui-ci pourra se faire substituer par un autre membre de l'Assemblée.

Ce pouvoir est général et vaut pour tous les votes jusqu'à son retrait par le signataire.

Art. 71. — Le vote par scrutin public ordinaire a lieu dans les conditions suivantes:

Le président invite, s'il y a lieu, les conseillers à reprendre leur place.

Chaqu conseiller dépose dans l'urne, qui lui est présentée par les huissiers, un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre.

Lorsque les votes sont recueillis, le président prononce la clôture du scrutin, les urnes sont immédiatement apportées à la tribune, les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président en proclame le résultat.

Art. 72. — Lorsque, dans le dépouillement d'un scrutin, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à dix, ou lorsque le nombre des bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des conseillers pouvant prendre part au vote, les secrétaires doivent procéder au pointage des votes émis.

Le pointage est aussi de droit lorsque, avant la proclamation du scrutin, le président a été saisi d'une demande signée d'au moins cinq conseillers ou du président d'un groupe comprenant au moins cinq membres, y compris les conseillers apparentés.

Art. 73. — Les votes de l'Assemblée ou des commissions sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 38 du présent règlement.

En ce qui concerne les élections ou les désignations de personnes, la majorité absolue est exigée aux deux premiers tours; au troisième tour la majorité relative suffit.

Art. 74. — Le scrutin public a lieu à la tribune sur demande signée de 20 membres, dont la présence en séance est constatée par appel nominal: à l'appel de son nom, chaque signataire de la demande présent se lève à son fauteuil.

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le bureau doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant l'Assemblée.

Si le bureau affirme que le *quorum* est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure.

Chaque conseiller appelé nominalement remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement du nom des votants au fur et à mesure des votes émis.

Le scrutin reste ouvert pendant une demi-heure au moins; il est dépouillé par les secrétaire et son résultat est proclamé par le président.

Le pointage est de droit en matière de scrutin public à la tribune.

Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée soit du président d'un groupe comprenant au moins 15 membres, y compris les membres apparentés, soit des 15 membres, l'Assemblée statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet.

Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé par un groupe qu'une seule fois par séance.

Art. 75. — La présence dans l'enceinte du palais de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est nécessaire à la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

Un conseiller peut toujours demander que la séance soit suspendue pour que cette présence soit constatée par le bureau.

Si aucune demande n'a été faite tendant à cette constatation, le vote est acquis, quelque soit le nombre des votants.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à la séance suivante, qui ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de trois heures.

Art. 76. — Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité requise par l'article 74. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le président en ces termes: « L'Assemblée a adopté » ou « l'Assemblée n'a pas adopté ».

Les députés peuvent rectifier leur vote, par écrit, durant les huit jours qui suivent ce vote. Toutefois, ils ne peuvent, pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, rectifier leur vote dans les scrutins ayant eu lieu à la tribune ou dans les salles voisines.

En aucun cas, les rectifications ne peuvent modifier le résultat proclamé en séance.

Titre XII

Des rapports de l'Assemblée de l'Union française avec le Haut Conseil de l'Union, le Gouvernement de la République française, l'Assemblée nationale et les gouvernements des Etats associés.

Art. 77. — Lorsque le président est saisi pour avis, soit d'un texte législatif, soit d'un texte réglementaire, soit d'une question posée par l'Assemblée national, le Haut Conseil, le Gouvernement de la République française ou les gouvernements des Etats associés, le président donne immédiatement connaissance du texte ou de la question posée à l'Assemblée en séance plénière.

L'affaire est renvoyée immédiatement à la commission compétente.

Lorsque l'Assemblée a formulé son avis, celui-ci est transmis par le président à l'Assemblée, au Haut Conseil ou au gouvernement qui a demandé l'avis.

Art. 78. — Toute proposition de résolution votée par l'Assemblée sur l'initiative de l'un de ses membres est transmise par le président à l'Assemblée nationale.

Toute proposition votée par l'Assemblée sur l'initiative de ses membres est transmise par le président de l'Assemblée au Haut Conseil ou au gouvernement auquel elle est destinée.

Art. 79. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.

Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

Art. 80. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu *in extenso;* dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessous est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

Art. 81. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.

Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 84 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Art. 82. — Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

Art. 83. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au président de l'Assemblée le texte, accompagné d'une demande de débat signé, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par vingt conseillers au moins.

Le président de l'Assemblée donne connaissance à l'Assemblée du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

Art. 85. — La conférence des présidents examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet à l'Assemblée de l'Union française des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leur délégués, et le Gouvernement.

Art. 86. — Dans le cas où l'Assemblée a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 81, 82 et 83.

Art. 87. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

Le débat peut être organisé conformément à l'article 41.

Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par l'Assemblée, le président constate que le débat est terminé.

Art. 88. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes et à partir du moment où l'Assemblée a statué sur chacune des demandes de débat.

Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par l'Assemblée au cours de trois séances consécutives au plus.

Art. 89. — Les pétitions doivent être adressées au président de l'Assemblée de l'Union française. Elles peuvent également être déposées par un conseiller, qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition, apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le président ni déposée sur le bureau.

Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.

Si la légalisation a été refusée, le pétitionnaire doit faire mention de ce refus à la suite de sa pétition.

Art. 90. — Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Le président les renvoie à la commission du règlement et de la comptabilité.

La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission de l'Assemblée de l'Union française, soit de les soumettre à l'Assemblée, soit de les classer purement et simplement.

Avis est donné, si la commission le juge utile, au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et de la décision la concernant.

Titre XIII

Police intérieure et extérieure de l'Assemblée.

Art. 91. — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires; elles sont placées sous ses ordres.

La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le président.

Art. 92. — A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet, par le président, et à l'exception du personnel qui y est appelé à faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur le champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

Toute personne troublant les débats est traduite sur le champ s'il y a lieu devant l'autorité compétente.

Titre XIV

Discipline

Art. 93. — Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont:

Le rappel à l'ordre;

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

La censure;

La censure avec exclusion temporaire.

Art. 94. — Le président seul rappelle à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout orateur à la tribune et tout membre de l'Assemblée qui le troublent.

Tout conseiller qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Art. 95. — La censure est prononcée contre tout conseiller:

1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président;

2° Qui, dans l'Asemblée, a provoqué une scène tumultueuse;

3° Qui a adressé, à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée est prononcée contre tout conseiller:

1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction;

2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence;

3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son président;

4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président de l'Union française, les plus hautes autorités des Etats associés, les membres du haut conseil et du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaître dans le palais de l'Assemblée jusqu'à expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du conseiller de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un conseiller, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

Art. 96. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du président.

Le conseiller, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Art. 97. — La censure simple emporte de droit la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au conseiller.

La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois.

Art. 98. — Si un fait délictueux est commis par un conseiller dans l'enceinte du palais, pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue.

Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

TITRE XV

Services et comptabilité de l'Assemblée.

Art. 99. — Les services de l'Assemblée de l'Union française sont placés sous l'autorité du bureau et des questeurs.

La commission du règlement et de la comptabilité est chargée de contrôler l'emploi des crédits de l'Assemblée de l'Union française.

Les dépenses de l'Assemblée de l'Union française sont réglées par exercice budgétaire.

Art. 100. — Le président et les questeurs habitent, si les locaux mis à la disposition de l'Assemblée le permettent, le palais de l'Assemblée.

Art. 101. — Le bureau déterminera, par un règlement intérieur, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'exécution, par les différents services, des formalités prescrites par le présent règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

Art. 102. — La commission du règlement et de la comptabilité examine le budget de l'Assemblée et le soumet à son approbation en séance publique.

Elle vérifie et apure les comptes.

A la fin de chaque exercice, la commission rend compte à l'Assemblée de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

La commission déterminera, par un règlement intérieur d'accord avec le bureau, les règles applicables à la comptabilité de l'Assemblée.

Art. 103. — Les places attribuées lors des premières séances de l'Assemblées avant la constitution du bureau définitif, ne le sont qu'à titre provisoire.

Le bureau définitif attribue à chaque membre sa place.

Art. 104. — Une carte d'identité, un insigne et une écharpe sont remis à chaque conseiller dans le plus bref délai.

Art. 105. — Il est interdit à tout conseiller, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 93 à 97, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Cette interdiction ne s'étend pas aux signataires d'œuvres de caractère littéraire ou journalistique.

ANNEXE N° 7

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Léon (Robert), Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à demander à l'Assemblée nationale de soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le **régime électoral,** la **composition** et la **compétence** des assemblées locales des **territoires d'outre-mer** dont elle a été saisie, par M. Barbé, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, conformément à l'article 77 de la Constitution, le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées instituées dans les territoires d'outre-mer, sont déterminés par la loi; et l'article 74 précise que ces lois doivent désormais intervenir après avis de notre Assemblée.

Depuis un an environ, l'Assemblée nationale a été saisie de diverses propositions et de projets de loi concernant les assemblées des divers territoires.

Elle nous a transmis pour avis la proposition de loi 2824, imprimée par notre Assemblée sous le n° 26, relative à la composition du conseil général de la Haute-Volta et aux modifications des assemblées correspondantes de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Niger.

Les autres propositions et projets de loi n'ayant pas été transmis à notre Assemblée, il apparaît nécessaire à votre commission des affaires politiques et administratives d'en demander d'urgence la communication.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Conformément à l'article 74 de la Constitution, l'Assemblée de l'Union française demande à l'Assemblée nationale de lui transmettre pour avis, comme elle l'a fait pour la proposition de loi n° 2324, tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer dont elle a été saisie.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 5 (année 1948).

ANNEXE N° 8

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION ayant pour objet d'inviter le Gouvernement à revenir sur les **mesures monétaires** prises à l'égard des territoires du **franc C. F. A,** présentée par MM. Savary, Soppo Priso, Guèye, Darlan et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., conseillers de l'Union française (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les mesures de dévaluation prises par le Gouvernement, sans consultation de l'Assemblée, et s'appliquant aux territoires du secteur franc C. F. A ne se justifient ni par une inflation monétaire, ni par le déséquilibre des budgets locaux, ni par les prix à l'exportation qui sont en général alignés sur les prix mondiaux. Elles entraîneront une hausse considérable des prix intérieurs et pèseront lourdement sur le niveau de vie des populations. Elles diminueront la ressource en devises appréciées acquises par les exportations et diminueront par là même les importations qui proviennent en grande partie du secteur dollars.

Elles compromettront ainsi l'exécution du plan d'équipement et le niveau de vie déjà trop bas des populations des territoires intéressés, qui seront placées de plus dans un état d'infériorité par rapport aux populations des territoires limitrophes.

Sans souligner davantage l'irrégularité de la procédure employée tant au regard de la Constitution française qu'au regard des engagements pris envers les territoires sous tutelle, Cameroun et Togo, le groupe socialiste soumet à l'Assemblée la résolution suivante:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

L'Assemblée de l'Union française exprime le regret de ne pas avoir été consultée par le Gouvernement sur des mesures monétaires prises par décret qui intéressent tous les pays de l'Union française.

Elle attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences financières, économiques et sociales d'une extrême gravité qu'entraînent les mesures adaptées pour le secteur C. F. A. Elle lui demande de surseoir à leur application dans les territoires intéressés et d'étudier les mesures propres à pallier les difficultés qui résulteront de toute mesure prise en la matière.

ANNEXE N° 9

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **désigner des commissaires** chargés de suivre, à l'Assemblée de l'Union française, en l'absence des ministres, la **discussion des propositions** qui lui seraient soumises, présentée par M. Georges Boussenot et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par son auteur (séance du 24 novembre 1948).

(1) Avec demande de discussion d'urgence.

ANNEXE N° 10

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur un projet de décret étendant au **territoire du Cameroun** certaines dispositions des textes relatifs à la **mise sous séquestre** des biens appartenant à des ennemis, neutres, Français ou apatrides, et à l'administration et à la liquidation de ces biens, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Paris, le 24 janvier 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et étendant au territoire du Cameroun certaines dispositions des textes relatifs à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, Français ou apatrides, et à l'administration et à la liquidation de ces biens.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation pour le secrétaire général du Gouvernement:

Signé: G. Lucas.

Décret n° du étendant au territoire du Cameroun certaines dispositions des textes relatifs à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, français ou apatrides, et à l'administration et à la liquidation de ces biens.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le territoire du Cameroun, la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis ont été réglementées par un décret du 1er septembre 1939, promulgué le 7 novembre 1939 et précisé, quant à ses conditions d'application aux colonies, par un arrêté ministériel du 13 octobre 1939. D'autre part, un décret du 18 janvier 1941 décide « qu'en vue de leur sauvegarde, les biens, droits et intérêts des personnes physiques ou morales non présentes ou non représentées sur le territoire de l'A. E. F. et du Cameroun français pourront être placés sous séquestre dans les formes prévues:

1° Par le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

2° Par le décret du 1er septembre 1939 relatif à l'application dudit décret-loi, en ce qui concerne la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis. »

Ces textes confient les biens placés sous séquestre à des personnes privées, désignées par ordonnance du président du tribunal civil, et dont les attributions sont celles d'un mandataire du droit civil. Or, la liquidation des biens en question donnera lieu à des difficultés telles qu'il apparaît nécessaire, d'accord avec le haut-commissaire de la République, de la confier à l'administration. En conséquence, le présent décret étendant au territoire du Cameroun les textes métropolitains relatifs aux biens, ennemis, neutres, français ou apatrides placés sous séquestre, permettra la prise en charge et la liquidation par le service des domaines de ce territoire, des biens séquestrés. Par ailleurs, la liquidation des avoirs allemands faisant l'objet d'une réglementation spéciale, il est prévu dans le texte soumis à votre haute sanction que la législation qu'il étend au Cameroun ne concerne pas ces avoirs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés applicables au territoire du Cameroun, sous réserve des dispositions contenues dans les articles 2 et suivants du présent décret, les textes énumérés ci-après:

1° Articles 2, 3, 4, 5 du titre I — titre II — art. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du titre III — titre IV de l'acte dit arrêté du 23 novembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945

2° Acte dit arrêté du 14 septembre 1942 modifiant l'article 16 de l'arrêté du 23 novembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945.

3° Ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

4° Ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis.

5° Ordonnance n° 45-737 du 18 avril 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

Art. 2. — L'article 4 du titre I de l'acte dit arrêté du 23 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 4. — Le Haut Commissaire de la République française ou le président du tribunal civil, suivant qu'il s'agit d'un séquestre administratif ou judiciaire, autorise préalablement les actes de gestion dans tous les cas où les règles visées à l'article précédent rendent cette autorisation nécessaire ».

Art. 3. — L'article 5 du titre I de l'acte dit arrêté du 23 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 5. — La mainlevée du séquestre est prononcée, s'il y a lieu, soit par arrêté du Haut-Commissaire de la République française, soit par ordonnance du président du tribunal civil, suivant la distinction qui précède.

Art. 4. — Dans les titres III et IV de l'arrêté du 23 novembre 1940, les dénominations « ministre secrétaire d'Etat aux finances » et « directeur départemental des domaines » sont remplacées respectivement par « Haut-Commissaire de la République française » et « Chef du service des domaines ».

Art. 5. — Dans l'article 11, 2e alinéa du titre III de l'arrêté du 23 novembre 1940, l'expression «... par l'article 122 du décret du 5 octobre 1920 » est remplacé par l'expression « ... par les dispositions légales en vigueur ».

Art. 6. — L'article 2 de l'ordonnance du 18 avril 1945 est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 2. — Dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente ordonnance, le Haut-Commissaire de la République française devra communiquer au ministère public, pour régularisation dans les termes de l'article 1er de la présente ordonnance, tous les arrêtés déjà intervenus ».

Art. 7. — Le présent décret n'est pas applicable à la liquidation des avoirs allemands dans le territoire du Cameroun. Cette liquidation sera réglée par des textes spéciaux.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 11

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à **maintenir le franc C. F. A.** au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945 et à prendre toutes mesures utiles pour permettre l'accroissement des échanges entre la France et les pays et territoires d'Union française, présentée par MM. Léon Robert, Curabet Jean, Damongo dit Dadet, Boubou Hama, Coulibaly Mamadou, d'Arboussier Gabriel et les membres du Rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient de fixer un nouveau taux de change pour les diverses monnaies ayant cours dans l'Union française.

Cette décision fait encore à l'heure actuelle l'objet des délibérations de l'Assemblée nationale et bien que touchant à la législation des territoires d'outre-mer elle n'a pas été soumise à l'avis de notre assemblée conformément à la Constitution.

Il va sans dire que, pour notre part, nous contestons dans son fond et dans sa forme la validité de cette opération monétaire non seulement pour les territoires d'outre-mer mais pour l'ensemble de l'Union française dont les ressources actuelles et les possibilités volontairement inexploitées offraient à la crise de son économie une solution différente et plus conforme à ses intérêts.

Quant à ce qui a trait au franc C. F. A. nos raison de nous opposer à sa dévaluation ont uni tous les représentants des territoires d'outre-mer lors des débats à l'Assemblée nationale.

Le ministre des finances devait lui-même reconnaître dans la séance du 28 janvier que c'est simplement parce qu'il n'est pas possible de trouver une solution satisfaisante à la fois pour tous les territoires que le Gouvernement avait décidé de leur appliquer à tous la solution la plus défavorable.

Singulier raisonnement et qui justifie ce que nous n'avons cessé de répéter: malgré la Constitution, le pacte colonial est encore bien vivant.

Nous estimons en ce qui nous concerne que ni économiquement ni politiquement cette solution ne se justifie.

Economiquement les arguments invoqués pour la dévalutation dans la métropole ne valent pas pour les territoires: ni celui du prix de revient qui n'est pas l'élément déterminant de la production à base familiale de nos territoires, ni celui des possibilités d'exportation qui est presque tout entière dirigée vers la France, et qu'un décrochage favoriserait tout au contraire, ni celui de la balance commerciale bénéficiaire pour l'ensemble des territoires d'outre-mer malgré les affirmations contraires, ni celui des débiteurs de crédit qui ne sont dans nos territoires que de grosses sociétés capitalistes.

Les créanciers dans nos pays c'est la masse des producteurs autochtones et c'est eux en définitive qui feraient les frais de l'opération.

Politiquement, cette mesure témoigne d'une volonté délibérée de toujours sacrifier les intérêts propres des territoires d'outre-mer, et ses conséquences seront lourdes pour l'Union française fraternelle et démocratique à laquelle nous avons souscrit.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous soumettons la proposition suivante avec demande de discussion d'urgence.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente du grave préjudice porté aux territoires d'outre-mer par une mesure qui ne se justifie ni économiquement ni politiquement, invite le Gouvernement à maintenir

(1) Avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 61 du règlement.

le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945 et à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour permettre l'accroissement des échanges entre la France et les pays et territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 12

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION invitant l'Assemblée nationale à étendre l'application de toutes les **mesures prévues** pour les anciens combattants et victimes de la guerre et aux anciens militaires et pensionnés d'origine française aux mêmes catégories sociales originaires des **pays et territoires d'outre-mer,** présentée par MM. Coulibaly Mamadou, Thévenin, d'Arboussier (Gabriel), Boubou Hama, Léon (Robert), Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés. conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la fin de la première guerre mondiale les populations des territoires d'outre-mer demandent l'application de diverses mesures visant à satisfaire les légitimes revendications des anciens combattants, anciens militaires et pensionnés originaires des territoires d'outre-mer.

Certaines satisfactions, bien que nettement insuffisantes, ont été acquises par les militaires musulmans originaires d'Afrique du Nord, mais dans tous les autres territoires d'outre-mer subsistent des inégalités qui ne peuvent se justifier que par des discriminations raciales condamnées par la Constitution et d'autant plus odieuses qu'elles s'appliquent à ceux dont on a dit « qu'ils ont des droits sur nous ». C'est ainsi que deux propositions de résolution et deux propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale sous les nos 2565, 2566, 2567, 2568 du 5 septembre 1947, par les élus du rassemblement démocratique africain et les membres du groupe communiste et apparentés se heurtent à une interprétation de l'article 80 de la Constitution absolument injustifiée par le ministère des finances.

Ce département ministériel invoque en effet les différences de statut et de modes d'existences pour s'opposer à l'adoption de ces textes.

Or, l'article 82 stipule:

« Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

« Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

Malgré l'urgence de cette question, l'Assemblée nationale n'a pas encore inscrit ces propositions à son ordre du jour et elle s'apprête à discuter le 31 janvier prochain un projet concernant les anciens combattants et victimes de la guerre.

Il nous apparaît donc nécessaire et urgent de faire connaître le point de vue de notre Assemblée avant la discussion de ce texte.

C'est pour cela que nous vous soumettons, avec demande de discussion d'urgence, la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion du projet de loi concernant les anciens combattants et victimes de la guerre, à étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre et les anciens militaires et pensionnés d'origine française aux mêmes catégories sociales originaires des pays et territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 13

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une **aide urgente** à la **population de la Réunion,** éprouvée par un violent cyclone, dans la nuit du 26 au 27 janvier 1948, présentée par M. Piot et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française (1).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un cyclone, d'une violence exceptionnelle, s'est abattu sur l'île de la Réunion, dans la nuit du 26 au 27 janvier écoulé.

D'après les premiers renseignements de l'agence France-Presse, l'ouragan a soufflé sur l'île pendant trois jours et détruit les installations radioélectriques. L'île a été isolée du reste du monde.

Dans sept communes sur vingt-trois, on dénombre déjà plus de cent morts.

Les dégâts se chiffrent à plus d'un milliard, les sans-abris se comptent par dizaines de milliers, les cultures vivrières sont entièrement détruites.

Le danger de famine déjà signalé par le préfet dans son télégramme du 24 décembre 1947 devient une terrible réalité.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION (2)

L'Assemblée de l'Union française, consciente du préjudice énorme causé par le cyclone du 26 au 27 janvier 1948 au département de la Réunion, invite le Gouvernement à apporter aux victimes et à la population une aide immédiate en secours financiers, en médicaments, vivres, vêtements et matériaux de construction.

ANNEXE N° 14

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION demandant à M. le ministre de la France d'outre-mer d'étudier d'urgence en accord avec le Gouvernement la **création** de la **cité de l'Union française,** présentée par M. Pierre Hénault et les membres du groupe union métropole-outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement, de la comptabilité et des pétitions.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le groupe union métropole-outre-mer à l'assemblée, conscient du rôle permanent que les conseillers de l'Union française élus par les pays d'outre-mer sont appelés à remplir dans la métropole au sein de l'assemblée.

N'ignorant pas que la plupart de ces élus n'ont pas encore trouvé en France les conditions matérielles d'existence indispensables à l'exercice normal de leurs fonctions en raison de toutes les difficultés qu'ils rencontrent et notamment du fait de la crise du logement.

Ne pouvant admettre que ces pénibles conditions d'existence puissent affecter la sécurité morale de leur mandat, compromettre leur vie familiale et diminuer le rang que doivent tenir tous les conseillers de l'Union française en les plaçant dans l'impossibilité de travailler, recevoir et vivre dignement.

Assurés d'exprimer en cette matière le sentiment unanime de l'assemblée.

(1) Avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 61 du règlement.

(2) Cette proposition de résolution a été adoptée par l'Assemblée de l'Union française dans sa séance du 30 janvier 1948.

Demandent à M. le ministre de la France d'outre-mer d'étudier d'urgence, en accord avec le Gouvernement, une solution rapide à ce problème de prestige, d'humanité et d'élémentaire hospitalité en envisageant notamment la création d'une fondation de l'Union française sur le modèle et dans l'esprit qui présidèrent à l'institution de la cité universitaire dont la réussite témoigne de ce que peut et doit être, dans un avenir prochain, la cité de l'Union française.

ANNEXE N° 15

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la **parité du change** au **Cameroun** telle qu'elle existait au 1er janvier 1948 par rapport au dollar et à la livre, présentée par MM. Giard, Guyard, Kemajou, Soppo Priso, Ebédé, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été transformée en amendement, lequel a été retiré par son auteur.

ANNEXE N° 16

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « **code du travail** » à **Madagascar,** présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par le décret n° 47-2031 du 17 octobre 1947 le Gouvernement avait institué un « code du travail » dans les territoires d'outre-mer.

Bien que prêtant à notre avis à diverses critiques, ce texte représentait cependant un progrès marqué par rapport à l'arbitraire total que permet la réglementation en vigueur dans ces territoires, réglementation « vétuste, rudimentaire, touffue », selon les propres termes du rapport annuel présenté en 1946 par l'inspection générale du travail en A. O. F.

Tous les textes existants ne répondent plus aux conditions sociales actuelles des populations laborieuses malgaches et doivent normalement être considérés comme caducs depuis l'intervention de la loi du 7 mai 1946 conférant la citoyenneté aux ressortissants de l'Union française.

D'autre part, depuis la conférence de Brazzaville, c'est-à-dire depuis janvier 1944, les travailleurs attendent une législation du travail sauvegardant leurs droits essentiels. Dès 1944, le ministère des colonies promettait l'élaboration rapide d'un « code du travail » qui accorderait aux travailleurs des territoires d'outre-mer les droits fondamentaux reconnus aux travailleurs français.

Il est profondément regrettable que l'on ait ainsi prolongé, pendant trois ans, une telle situation.

C'est pourquoi, approuvant les démarches de la C. G. T., nous étions partisans d'une application immédiate du décret du 17 octobre 1947, tout en envisageant son amélioration rapide.

Cette application a été réclamée avec énergie et insistance par les organisations syndicales des divers territoires d'outre-mer.

Malgré cela, dans la transmission qu'en date du 2 janvier, il nous a faite de son texte, M. le ministre de la France d'outre-mer a informé notre assemblée qu'il « a fait préparer un projet de décret tendant à reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur du code du travail ». Et le *Journal officiel* du 11 janvier a publié un décret daté du 25 novembre 1947 suspendant son application.

Nous nous élevons vigoureusement contre ce procédé consistant à antidater un décret afin de n'avoir pas à le soumettre à l'avis de notre assemblée conformément aux articles 72 et 104 de la Constitution.

La généralisation d'un tel système permettrait au Gouvernment de prendre à n'importe quel moment, toute mesure qu'il lui plairait, en utilisant une date antérieure au 23 novembre 1947.

Cette décision montre la nécessité, d'une part, de délibérer sans délai sur un texte conforme aux aspirations et aux besoins des populations laborieuses des territoires d'outremer, et d'autre part, de ne pas permettre au Gouvernement de continuer à pratiquer dans ces territoires une politique du bon plaisir.

C'est dans cet esprit que le bureau confédéral de la C. G. T., dans sa séance du 14 janvier 1948, proteste contre la non-application du « code unique du travail » et demande que le « code » soit appliqué rapidement et qu'une loi soit votée par le Parlement, « loi qui ne pourrait être revisée par un ministre ».

Tenant compte des avis formulés par la grande centrale ouvrière, nous avons donc l'honneur de soumettre à l'assemblée de l'Union française une proposition de résolution qui permettra de résoudre cette question par la voie législative.

Pour l'élaboration de cette proposition de résolution, nous avons d'abord été guidé par la nécessité de présenter des textes répondant aux particularités des divers territoires et groupes de territoires.

C'est ainsi qu'en même temps que ce texte, concernant Madagascar, nous en déposons un autre pour les territoires d'A. O. F. et d'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis.

D'autres lois devront être élaborées concernant les divers territoires d'outre-mer.

Nous avons eu le souci de nous inspirer des principes généreux inscrits dans le préambule de la Constitution lequel affirme qu' « écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire », la France « garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés » dans la Constitution.

Notre proposition reprend certaines dispositions essentielles du décret n° 47-2031 du 17 octobre 1947, dont le Gouvernement a saisi notre assemblée par ailleurs:

L'application de la loi à tous les travailleurs, sans distinction de sexe et quel que soit leur statut juridique, ainsi que la détermination du salaire suivant le principe: « à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur statut ».

Le principe de la conclusion du contrat de travail, du contrat d'apprentissage, et la réglementation du travail des femmes et des enfants.

Le principe de l'établissement des conventions collectives, des conseils d'arbitrage, des délégués du personnel, des conditions de logement, de la ration de vivres, des congés payés; la détermination des frais de transport dus aux travailleurs;

La tenue du « registre d'employeur », l'établissement du « carnet de travail »;

Les prescriptions concernant l'hygiène et les services médicaux;

Les pénalités applicables.

Mais par ailleurs, notre proposition présente par rapport au décret gouvernemental un certain nombre de différences essentielles:

1° Syndicats: Le préambule de la Constitution pose en principe que « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». Les textes garantissant aux travailleurs le libre exercice du droit syndical ont donc leur place normale dans le code du travail:

2° Inspection du travail: Le rattachement direct des inspecteurs du travail à l'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer garantit leur indépendance vis-à-vis de l'administration locale. D'autre part, l'indépendance de l'assemblée représentative saura ménager, dans toute la mesure du possible, les particularités de Madagascar.

Notre projet supprime toute confusion dans les attributions des inspecteurs qui doivent contrôler et non administrer les offices de la main-d'œuvre;

3° Amendes: Les amendes sous toutes leurs formes sont supprimées, car leur maintien laisserait la porte ouverte à tous les abus;

4° Economats: Afin d'éviter les abus auxquels ils peuvent prêter, la gestion des économats, doit être contrôlée par une commission ouvrière élue par les travailleurs;

5° Carnet de travail: L'institution du carnet de travail doit comporter le visa obligatoire par le délégué du personnel et le droit, pour le travailleur, d'en obtenir communication;

6° Office de main-d'œuvre: Les travailleurs doivent avoir la majorité dans le conseil d'administration. De plus, il est nécessaire que l'office suspende ses opérations, en cas de conflit collectif, en vue d'éviter son rôle éventuel de briseur de grève;

7° Conventions collectives: Nous avons différencié les deux sortes de conventions collectives: les conventions ordinaires et les conventions agréées. Les premières entrent en application entre les parties dès leur signature; les secondes deviennent exécutoires, après agrément, par tous les employeurs et employés de leur champ d'application.

Les conflits collectifs auront la possibilité d'être soumis à un arbitre choisi par les parties, avant de recourir au conseil d'arbitrage. Appel pourra être interjeté devant une commission supérieure des conventions collectives dont il nous apparaît nécessaire qu'elle soit constituée à Paris, afin d'éviter les pressions de l'administration locale;

8° Durée du travail: Nous avons adopté la durée du travail de quarante heures réclamées par la « conférence africaine », de la F. S. M. tenue à Dakar, en avril 1947. Notre texte fixe la réglementation des heures supplémentaires;

9° Prime de séjour: Cette prime résulte d'un état de fait: le manque de techniciens à Madagascar. Notre rédaction tient compte des besoins de Madagascar, des intérêts bien compris des techniciens venant de l'extérieur appelés à y travailler et supprime toute possibilité de discrimination raciale;

10° Rôle de l'Assemblée représentative: Elle doit intervenir pour approuver ou proposer tous les arrêtés importants découlant de la présente loi. Ainsi l'on évitera l'arbitraire administratif et l'on respectera l'originalité de la population malgache.

L'application des dispositions inscrites dans la présente proposition de résolution donnera aux travailleurs de Madagascar les garanties auxquelles ils ont légitimement droit.

Ainsi sera réalisée concrètement une des conditions de vie libre et démocratique à laquelle aspire profondément le peuple malgache.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de présenter à vos suffrages la présente proposition de résolution;

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar et propose le texte ci-après:

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La présente loi est applicable à Madagascar, à tous les travailleurs d'un ou de l'autre sexe, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit la personne publique ou privée qui les emploie, à l'exception de ceux soumis au statut spécial de la fonction publique.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi.

TITRE II. — DES SYNDICATS

CHAPITRE Ier. — *De l'objet des syndicats et de leur constitution.*

Art. 2. — Les syndicats ont pour objet l'étude et la défense des intérêts des travailleurs.

Art. 3. — Tout travailleur peut s'organiser librement dans un syndicat.

Art. 4. — Les fondateurs de tout syndicat doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Art. 5. — Le dépôt des statuts est effectué:

1° Dans les communes: à la mairie;

2° Dans les régions, provinces, cercles, districts et subdivisions: aux bureaux du chef de la circonscription administrative.

Il est renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts doit être donnée par le maire ou le chef de la circonscription administrative au procureur de la République.

Art. 6. — Tous les membres d'un syndicat peuvent être chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat.

Art. 7. — Les femmes exerçant une profession ou un métier peuvent adhérer aux syndicats et participer à l'administration ou à la direction.

Art. 8. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 9. — Tout membre d'un syndicat peut s'en retirer à tout instant.

Art. 10. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat sont dévolus, conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

CHAPITRE II. — *De la capacité civile des syndicats.*

Art. 11. — Les syndicats jouissent de la personnalité civile. Ils ont droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Art. 12. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des travailleurs de la profession envisagée.

Art. 13. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'œuvres sociales et culturelles.

Art. 14. — Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que: institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

Art. 15. — Les communes, régions, provinces, cercles, districts et subdivisions doivent mettre à la disposition des syndicats un local en vue de la tenue de leurs séances.

Art. 16. — Les syndicats peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Art. 17. — S'il y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres, les syndicats peuvent:

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de la profession: matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes ou d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Art. 18. — Il n'est dérogé, en aucune façon, aux dispositions qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans le présent titre.

CHAPITRE III. — *Des marques syndicales.*

Art. 19. — Les syndicats peuvent déposer leurs labels conformément à la loi, et, dès lors, peuvent en revendiquer la propriété exclusive.

CHAPITRE IV. — *Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.*

Art. 20. — Les syndicats peuvent, en se conformant aux autres dispositions en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuel et de retraites.

Art. 21. — Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE V. — *Des unions de syndicats.*

Art. 22. — Les syndicats régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense des intérêts des travailleurs.

Art. 23. — Ils peuvent se constituer en unions locales et régionales.

Art. 24. — Les syndicats peuvent se fédérer et se confédérer.

Art. 25. — Les dispositions des articles du présent titre sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Art. 26. — Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 27. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats par les chapitres 2, 3 et 4 du présent titre.

TITRE III. — DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE Ier. — *Du louage de service.*

Section I. — *De la conclusion et de l'exécution du contrat.*

Art. 28. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou de l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté à Madagascar est soumis aux dispositions de la présente loi; sous cette réserve, il obéit aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

En aucun cas, le contrat individuel ne pourra comporter des avantages moindres pour le travailleur que ceux prévus par les conventions collectives.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 29. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Pour les travailleurs originaires de Madagascar, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans et un an lorsqu'ils sont mariés et que leur famille ne les accompagne pas sur les lieux du travail.

Art. 30. — Tout contrat de louage de services concernant les travailleurs originaires de Madagascar et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située à plus de cent kilomètres du lieu d'origine du travailleur doit être constaté par écrit et passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre prévu à l'article 118 de la présente loi du lieu de l'embauchage ou, à défaut, devant l'office le plus voisin.

Art. 31. — Lorsque le contrat de travail est passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre, celui-ci s'assure de l'identité du travailleur. Lecture et traduction du contrat sont données aux parties.

Il peut n'être dressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps par une même entreprise aux mêmes conditions, sans qu'il en résulte d'ailleurs solidarité entre ces travailleurs à l'égard de l'employeur.

Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail sont fixées par arrêté du gouverneur général après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 127 du présent texte et approbation de l'assemblée représentative.

Art. 32. — Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique ou des usages de la profession.

Dans tous les cas, le contrat à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de trois mois. Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de séjour prévue à l'article 72, la durée maximum de cette période est portée à un an.

Art. 33. — L'affichage d'un règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises employant plus de vingt travailleurs.

Ce règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise et les délégués du personnel et soumis à la ratification de l'assemblée général des travailleurs.

Un arrêté du gouverneur général pris après avis de la commission consultative du travail détermine les modalités d'approbation et de dépôt du règlement intérieur.

Est réputé nul tout règlement intérieur ne répondant pas aux conditions dudit arrêté.

Art. 34. — Les amendes, sous quelque forme que ce soit, sont interdites.

Art. 35. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise. Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution de services convenus.

Section II. — *De la résiliation du contrat.*

Art. 36. — Le contrat de louage de services à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

La résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

En l'absence de convention collective, le préavis est fixé au minimum de huit jours pour les travailleurs à salaire journalier et d'un mois pour les travailleurs à salaire mensuel.

Ces durées sont doublées pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement et triplées pour ceux qui bénéficient de l'indemnité de séjour.

Les conventions collectives pourront toujours stipuler des conditions plus favorables.

Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un préavis inférieur à celui qui est établi par la convention collective est nulle de plein droit.

Art. 37. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent. Le travailleur bénéficiera pendant toute la durée du préavis d'une liberté de six heures par semaine prise sur la durée normale du travail et sans déduction de salaire en vue de la recherche d'un autre emploi. La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 38. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé comporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Art. 39. — Toute rupture abusive de contrat par la volonté d'une des partie peut donner lieu à des dommages-intérêts; la juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est déterminé compte tenu, en général, de tous éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé, et notamment:

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, de l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Art. 40 — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus à l'article 39.

Art. 41. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise, leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règls établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 42. — Le contrat peut être suspendu, mais ne peut être rompu:

a) Par l'appel de l'employeur ou du travailleur pour l'accomplissement d'une période militaire d'instruction;

b) Par la maladie dûment constatée du travailleur, lorsque l'absence ainsi motivée n'excède pas six mois.

En cas de rupture au cours d'une des absences ci-dessus définies, le délai de préavis ne commence à courir qu'après la fin de l'absence ainsi motivée du travailleur.

Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale en la matière.

Art. 43. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés. En aucun cas, ce certificat ne doit comporter des appréciations défavorables sur le travailleur.

Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

Lorsque le travailleur n'est pas dispensé de la possession du carnet prévu à l'article 137, le report sur ce carnet des mentions indiquées au présent article tient lieu de l'établissement du certificat.

CHAPITRE II. — *De l'apprentissage.*

Art. 44. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, ou un artisan, s'oblige à donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui sont confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 45. — Les conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution, sont réglés par arrêtés du gouverneur général pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée représentative.

Art. 46. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une con-

damnation pour crime, ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues.

Aucun employeur, s'il est célibataire, ou en état de veuvage ou divorcé, ne peut loger comme apprentis des jeunes filles mineures.

CHAPITRE III. — *De la convention collective de travail.*

Section I. — *Des effets de la convention collective.*

Art. 47. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisaitons syndicales de travailleurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention détermine son champ d'application territorial et professionnel.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Art. 48. — Les représentants d'une organisation syndicale d'employeurs ou de travailleurs, ou d'un groupement d'employeurs, peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu:

Soit de stipulations statutaires de cette organisation;

Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 49. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

Art. 50. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres.

Art. 51. — Les groupements capables d'ester en justice liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés.

Art. 52. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 53. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Section II. — *De la durée et du champ d'application de la convention.*

Art. 54. — La convention collective de travail peut être conclue sans détermination de durée ou pour une durée déterminée.

Lorsque la convention collective est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à deux ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

Art. 55. — Les conventions collectives de travail sont applicables entre les parties dès leur signature et leur dépôt au greffe du tribunal compétent.

Les « conventions collectives agréées » font l'objet d'un arrêté d'agrément du gouverneur général pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée représentative.

Art. 56. — Les dispositions de la « convention collective agréée » sont obligatoires dans les mêmes conditions que pour les parties signataires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans leur champ d'application, dès la publication de l'arrêté d'agrément.

Art. 57. — La « convention collective agréée » s'applique, à moins de dispositions contraires, aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application.

Elle peut être applicable à certaines circonscriptions administratives ou étendue à l'ensemble du territoire par un arrêté pris dans les mêmes conditions que l'arrêté d'agrément.

Elle peut également être étendue aux établissements similaires de l'Etat par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ou des ministres intéressés.

Art. 58. — En cas de négociations d'une nouvelle convention collective, l'arrêté d'agrément concernant la convention devenue caduque sera rapporté dans les conditions prévues à l'article 55, alinéa 2.

Les dispositions de la convention collective agréée restent néanmoins en vigueur jusqu'à la promulgation de l'arrêté d'agrément de la nouvelle convention.

Art. 59. — Les conventions collectives agréées sont publiées au *Journal officiel* de Madagascar en même temps que l'arrêté d'agrément s'y rapportant.

Les conventions collectives peuvent être communiquées à toute personne intéressée. Des copies certifiées conformes pourront lui être délivrées à ses frais.

Un arrêté du gouverneur général fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions.

Section III. — *Des conventions collectives de groupe de territoires et de leurs avenants.*

Art. 60. — A la demande d'une organisation syndicale agissant dans le cadre du territoire de Madagascar pour le compte de syndicats d'employeurs ou de travailleurs qui lui sont affiliés, l'inspecteur général du travail provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

Toutefois, l'inspecteur général du travail peut ne pas donner suite à la demande dont il est saisi si celle-ci n'émane pas d'une des organisations les plus représentatives dans la branche d'activité pour laquelle la convention est demandée.

Après que, dans une branche d'activité déterminée, sera intervenue une telle convention collective, agréée dans les conditions fixées aux articles 55 et suivants, des avenants locaux pourront être conclus entre les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité de la circonscription administrative ou de la localité intéressée; en vue d'adapter la convention collective agréée ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail dans la circonscription ou la localité.

La procédure de réunion des commissions mixtes prévus à l'alinéa 1er du présent article s'applique à la conclusion des avenants locaux, ainsi qu'au renouvellement ou à la modification de toute convention ou de tout avenant conclus dans la forme prévue au présent chapitre, l'initiative de la réunion appartenant dans les mêmes conditions à l'inspecteur régional du travail ou à son représentant.

Les commissions mixtes sont composées de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité intéressée pour la circonscription ou la localité considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention applicable à tout le territoire, pour l'ensemble de Madagascar.

Quand il n'a pu être conclu de convention pour l'ensemble du territoire, des conventions locales pourront être conclues directement dans les conditions prévues au présent chapitre. Dans ce cas, le délai de deux mois prévu à l'article suivant est ramené à un mois.

Art. 61. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'alinéa 1er de l'article précédent en vue de la conclusion d'une convention collective n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspecteur général du travail doit, à la demande, soit conjointe des deux parties, soit de l'une des parties à intervenir pour aider à la solution du différend.

Si dans un délai de deux mois, à compter du jour où il a été saisi du différend un accord n'a pu être réalisé sur la conclusion ou le renouvellement de la convention collective, l'inspecteur général du travail fait procéder par les deux parties à la désignation d'un arbitre choisi d'un commun accord en vue de régler le différend dans les conditions prévues aux articles 174 et suivants.

Art. 62. — Les conventions collectives doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant:

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion et de pratiques religieuses des travailleurs;

2° Le droit pour les travailleurs de se faire assister ou représenter en toutes occasions, par les délégués syndicaux de leur choix, notamment sur le plan local, territorial, fédéral, etc.;

3° Les salaires applicables par catégories professionnelles et par région dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;

4° Les conditions d'embauchage et de licenciement de travailleurs sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

5° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

6° Les délégués du personnel et le mode de leur désignation, conformément à l'article 141;

7° Le régime des primes d'ancienneté, d'assiduité;

8° Le régime des indemnités de dépaysement et de séjour;

9° Les congés payés;

10° La réglementation de la durée du travail et le mode de payement des heures supplémentaires.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

a) L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle;

b) Les conditions générales de la rémunération au rendement;

c) Le régime des primes, de danger et d'insalubrité;

d) L'indemnisation des déplacements effectués pour le compte de l'employeur;

e) Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leur repas sur le lieu du travail.

Section IV. — *Des avenants d'établissement.*

Art. 63. — Des avenants concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre: d'une part, un employeur ou un groupement quelconque d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats ou groupements professionnels les plus représentatifs.

Les avenants d'établissement sont déposés au greffe du tribunal dans les mêmes conditions que les conventions collectives.

Art. 64. — Les avenants d'établissement règlent dans les limites prévues par les conventions en vigueur, agréées ou non:

Les conditions d'embauchage et de licenciement;

La définition et la classification des emplois particuliers aux établissements considérés;

Les conditions d'attribution et le mode de calcul de primes de rendement individuelles et collectives.

Art. 65. — Les avenants d'établissement ne peuvent contenir de dispositions moins favorables pour les travailleurs que celles des conventions collectives en vigueur applicables à l'établissement intéressé.

Section V. — *Dispositions diverses.*

Art. 66. — Les conventions collectives antérieures à la promulgation de la présente loi pourront faire l'objet d'arrêtés d'agrément.

Art. 67. — Ces arrêtés seront pris conformément aux dispositions de l'article 55, alinéa 2.

Chapitre IV. — *Du cautionnement.*

Art. 68. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titre doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 136.

Art. 69. — Tout cautionnement doit, dans le délai d'un mois à dater de la réception par l'employeur, être mis en dépôt dans les conditions suivantes:

a) S'il est constitué en espèces d'un montant inférieur au maximum fixé pour les dépôts à la caisse d'épargne, il fait l'objet d'un versement au nom du travailleur sur un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement;

b) Si son montant excède ledit maximum ou s'il est constitué en totalité ou en partie par des titres, le dépôt en est effectué à la banque d'émission du territoire, par un acte mentionnant son caractère et son affectation spéciale; les titres devront être admis en garantie de prêts par la banque, et ne pourront être des actions ou obligations émises par l'employeur.

Dans les deux cas, mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur, et justifiée par un certificat de dépôt tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Ar. 70. — Le retrait de tout ou partie des sommes ou valeurs déposées comme ci-dessus, ne peut être effectué que sous la double signature de l'employeur et du travailleur, ou sous celle de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision judiciaire.

L'affectation du cautionnement entraîne privilège au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne ou de la banque est nulle de plein droit.

Titre IV. — Du salaire

Chapitre Ier. — *De la détermination de la rémunération.*

Art. 71. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

Un arrêté du gouverneur général, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée représentative fixe les zones de salaires et les salaires minima correspondants.

Les salaires minima ainsi fixé sont publiés au *Journal officiel* de Madagascar et affichés visiblement et en permanence, en langue française et en langue malgache, aux bureaux des circonscriptions administratives.

En aucun cas, le salaire de l'adulte ne peut être inférieur aux salaires minima définis ci-dessus. Si le salaire est mensuel, il doit être au moins égal à 26 fois le salaire minimum tel qu'il est défini ci-dessus.

Art. 72. — Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi s'ajoute au salaire soit une indemnité de dépaysement, soit une indemnité de séjour destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

L'indemnité de dépaysement est allouée aux travailleurs dont la résidence habituelle est située dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires notamment diffèrent de celles caractérisant le lieu d'emploi. Les groupes de travailleurs bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement sont déterminés par arrêtés du gouverneur général, pris après avis de la commission consultative et soumis à l'approbation de l'assemblée représentative.

L'indemnité de séjour est allouée à certaines catégories de spécialistes, techniciens ou travailleurs qualifiés non représentées ou insuffisamment représentées à Madagascar. La liste de ces catégories est établie chaque année par arrêté du gouverneur général, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée représentative.

Le taux de cette indemnité est fixé dans le cadre des conventions collectives. Au cas où il n'existerait pas de convention collective applicable à certaines de ces catégories, l'indemnité de séjour serait fixée par arrêté du gouverneur général, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée représentative.

Art. 73. — Au cas où aucune convention collective agréée n'a précisé la hiérarchie des salaires pour l'ensemble du territoire et pour toutes les catégories de travailleurs ou certaines catégories seulement, un arrêté du gouverneur général pris sur la proposition de l'assemblée représentative après avis de la commission consultative du travail, fixera cette hiérarchie.

Aucun salaire ne pourra être inférieur aux taux minima fixés par les conventions collectives agréées ou par les arrêtés susvisés.

S'il s'agit d'un travail à la tâche ou aux pièces, la rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Hors les cas prévus par la réglementation et sauf accord entre les parties intéressées, aucun salaire n'est dû en cas d'absence.

Art. 74. — Les taux des salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces sont affichées au bureau des employeurs, sur les lieux de travail et de paye du personnel.

Art. 75. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou primes, il en est tenu compte pour le calcul du salaire pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des commissions obtenues en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date du départ en congé ou du licenciement par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé le départ en congé ou le licenciement.

Chapitre II. — *Du payement du salaire.*

Section I. — *Du mode de payement du salaire.*

Art. 76. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Tout payement en nature, notamment en alcool ou en boisson alcoolisée est formellement interdit.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu de travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas, elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés, ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Art. 77. — Le salaire fixe doit être payé au moins deux fois par mois; à seize jours au plus d'intervalle en ce qui concerne les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée, et au moins une fois par mois en ce qui concerne ceux dont la rémunération est calculée au mois.

Le délai, qui peut s'écouler entre l'arrêt des comptes et le payement au travailleur ne doit pas excéder huit jours.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions ou les primes acquises au cours d'un trimestre donnent lieu à règlement au moins tous les trois mois.

Art. 78. — A l'occasion du payement du salaire et du règlement des commissions ou des primes, il doit être remis au travailleur une pièce justificative indiquant ses nom et prénoms, sa qualification professionnelle, le montant brut de sa rémunération, la période de travail afférente à celle-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette et la date du payement.

Sur cette pièce justificative devra figurer la mention du nom et de l'adresse de l'employeur et le lieu d'emploi.

Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoirement faite le jour du payement, lorsque, sur la demande de l'ayant droit, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement.

La mention pour « solde de tout compte » figurant sur le bulletin de paye ou toute pièce comptable signée par le travailleur, à l'occasion de la cessation du travail, n'interdit pas à l'intéressé de dénoncer dans un délai de huit jours le reçu signé.

Section II. — *Des privilèges et garanties de la créance de salaire.*

Art. 79. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 80. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues:

1° Pour les gens de service, par l'article 2101, 4°, du code civil;

2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code de commerce.

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux:

1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du code civil;

2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3°, du code civil;

3° Les matelots et gens de l'équipage, dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du code de commerce;

4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipement du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du code de commerce.

Art. 81. — Les dispositions des articles 2101 du code civil, 191 et 549 du code des commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions telle qu'elle est déterminée par l'arrêté prévu à l'article 85, s'applique la procédure exceptionnelle suivante:

Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une me-

sure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en main les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de tout autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursés dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant du salaire en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et éventuellement de l'indemnité pour rupture du contrat de travail.

Art. 82. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans les conditions prévues par l'article 570 du code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

Section III. — *De la prescription de l'action en payement du salaire.*

Art. 83. — La prescription de l'action en payement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil et 433 du code de commerce.

Chapitre III. — *Des retenues de salaires.*

Art. 84. — En dehors des prélèvements obligatoires tels que contributions ou cotisations de sécurité sociale, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt, cession volontaire, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur.

Art. 85. — Pour l'application de l'article précédent, un arrêté du gouverneur général soumis à l'approbation de l'assemblée représentative fixe les portions de salaire soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférent.

La retenue effectuée pour chacun des trois motifs énoncés à l'article 84 ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par l'arrêté susvisé.

Il doit être tenu compte pour le calcul de la retenue non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires dudit salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 86. — La convention autorisant tous autres prélèvement est nulle de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêt à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du louage de services.

Chapitre IV. — *Des économats.*

Art. 87. — Est considérée comme économat toute organisation créée par l'employeur en vue de pratiquer directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise, pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous les conditions suivantes:

a) Que les travailleurs participent à la gestion et qu'ils aient la majorité dans le sein du conseil d'administration de l'économat;

b) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

c) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

d) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché visiblement.

La vente des alcools et boissons alcoolisées est interdite.

Art. 88. — L'ouverture d'un économat est subordonné à l'autorisation préalable du gouverneur général délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

En cas d'abus constaté, l'inspecteur du travail peut prescrire la fermeture provisoire de l'économat jusqu'à décision du gouverneur général. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise.

Titre V. — Conditions du travail

Chapitre Ier. — *Du travail de nuit.*

Art. 89. — La durée de la période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixé à onze heures.

Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un repos d'une heure pendant la sieste, cette durée peut être ramenée à dix heures.

Des arrêtés du gouverneur général soumis à l'approbation de l'assemblée représentative fixent, suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période de nuit.

Art. 90. — Le travail de nuit des femmes dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

Le travail de nuit des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

Chapitre II. — *De la durée du travail.*

Art. 91. — Quelles que soient la forme, la nature et l'activité de l'entreprise, la durée du travail ne peut excéder 40 heures par semaine.

Des dérogations permanentes pourront être accordées aux entreprises agricoles, le nombre total des heures de travail ne devant pas excéder 2.400 heures pour l'année.

Des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail peuvent être effectuées dans la limite maximum de 20 heures par semaine, sur autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

Des arrêtés du gouverneur général, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée représentative, détermineront par profession, par industrie et par catégorie professionnelle s'il y a lieu, les modalités d'application du présent article.

Art. 92 — Les heures supplémentaires prévues à l'article précédent, effectuées au delà d'une durée normale de 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit:

1° Au delà d'une durée normale de 40 heures par semaine ou de la durée de présence considérée comme équivalence, elle ne peut être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire;

2° Les heures de nuit comprises dans la durée normale de 40 heures donnent droit à une majoration de 50 p. 100 du salaire horaire;

3° Les heures de nuit effectuées au delà de la durée normale de 40 heures par semaine donnent droit à une majoration de 100 p. 100 du salaire horaire.

L'inspecteur du travail peut interdire l'utilisation d'heures supplémentaires en cas de chômage en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.

Chapitre III. — *Du travail des femmes et des enfants.*

Art. 93. — Des arrêtés du gouverneur général pris après avis de la commission consultative du travail soumis à l'approbation de l'assemblée représentative fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes. Ils fixent également l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis ou employés dans une entreprise ainsi que la nature des travaux qui leur sont interdits.

Art. 94. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture de contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six au moins postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail.

Art. 95. — Pendant une période d'une année à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

Art. 96 — L'inspecteur du travail peut requérir l'examen par un médecin agréé des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

La femme ou l'enfant ne peuvent être maintenus dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de leur force et doivent, à défaut d'un autre emploi convenable, être licenciés.

Chapitre IV. — *Du repos hebdomadaire.*

Art. 97. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du gouverneur général, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée représentative, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les conditions dans lesquelles le repos pourra être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche; suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti sur une période autre que la semaine.

Chapitre V. — *Du logement et de la ration de vivres.*

Art. 98. — Dans le cas où le travailleur ne peut, par ses propres moyens se procurer un logement, l'employeur est tenu de le lui assurer en mettant à sa disposition des locaux présentant des garanties d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur dans le territoire.

Dans le cas où le lieu de travail ne permet pas au travailleur et à sa famille de s'assurer un ravitaillement régulier, l'employeur est tenu à la fourniture d'une ration journalière de vivres par personne.

Les conditions et la valeur du logement et les cas où il est obligatoire, la composition de la ration journalière de vivres, ainsi que leur prix de remboursement sont fixés par arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation de l'assemblée représentative après avis de l'inspecteur du travail et du service de santé.

Chapitre VI. — *Des congés et des transports.*

Section I. — *Congés payés.*

Art. 99. — Le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur.

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de séjour prévue à l'article 72;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrables de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 72;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 94 de la présente loi, ni, dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé.

Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés à l'occasion de fêtes rituelles pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation par suppression de jours de repos hebdomadaire.

Art. 100. — Le droit de jouissance au congé est acquis au travailleur:

1° Après un an de service effectif, s'il est originaire de la région où il est employé;

2° Après deux ans de service effectif, s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement ou de séjour.

Sauf stipulation contraire au contrat, ce droit au congé peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avant l'expiration dudit délai, en cas de maladie dûment constatée rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 99 ci-dessus doit être accordée en place de congé.

Est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice de congé dans des cas autres que la rupture ou l'expiration du contrat avant l'acquisition du droit au congé.

Les parties peuvent, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée, suivant le cas, de un, un jour et demi ou cinq jours par mois de service effectif supplémentaire.

Art. 101. — Le travailleur peut prendre son congé dans son pays d'origine ou dans le pays de son choix.

Art. 102. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé.

Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement ou de séjour, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention sur le lieu du congé, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine.

Section II. — *Voyages et transports.*

Art. 103. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme et enfants mineurs à charge) ainsi que les frais de transports de leurs bagages:

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

2° Du lieu d'emploi au lieu de congé et vice-versa, dans la limite prévue à l'article 102 et pour les seuls travailleurs bénéficiant des dispositions de l'article 72;

3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours de louage de service;

4° En cas de départ dans les conditions fixées par les articles 107 et 108.

Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Art. 104. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les règles adoptées par celle-ci, à l'égard de son personnel ou, à défaut, suivant les usages locaux.

Art. 105. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie et les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de moyens de transports plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Art. 106. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 107. — A droit au transport jusqu'au lieu de résidence habituelle le travailleur qui quitte l'entreprise:

1° A l'expiration du contrat à durée déterminée;

2° En cas de contrat à durée indéterminée après vingt-quatre mois ou douze mois de service effectif, suivant les cas prévus à l'article 100;

3° En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou endémique plaçant l'intéressé dans l'impossibilité de continuer ses services sur place;

4° En cas de rupture du contrat, motivée par la faute de l'employeur.

Art. 108. — Lorsqu'un contrat est résilié à la suite d'une faute grave commise par le travailleur, le montant des frais de transport incombant à l'entreprise est proportionnel au temps de service du travailleur.

Art. 109. — Les dispositions de la présente section ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à charge de l'employeur lorsqu'il justifie avoir versé le cautionnement prévu par la réglementation en la matière.

Titre VI. — Hygiène et sécurité, service médical

Chapitre Ier. — *Hygiène et sécurité.*

Art. 110. — Il est institué un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un arrêté du gouverneur général soumis à l'approbation de l'assemblée représentative règle la composition et le fonctionnement de ce comité.

Art. 111. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du gouverneur général pris après avis du comité technique consultatif et soumis à l'approbation de l'assemblée représentative. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer au travailleur l'hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Art. 112. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et non visées par la présente loi ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'inspecteur du travail peut mettre l'employeur en demeure de remédier aux inconvénients constatés. Dans ce cas, les mises en demeure sont soumises à l'approbation du comité technique consultatif qui fixe les délais d'exécution.

Art. 113. — Dans le délai imparti par la mise en demeure et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification, l'employeur peut former un recours suspensif devant le gouverneur général. Celui-ci statue après avis du comité technique consultatif et fixe le nouveau délai d'exécution.

Art. 114. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée; elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu et qui ne pourraient être inférieurs à quatre jours francs.

Art. 115. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu dans l'entreprise. Cet avis précisera le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge et sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

Chapitre II. — *Service médical.*

Art. 116. — Chaque entreprise ou établissement groupant un effectif moyen de deux cents personnes doit s'assurer le concours d'un docteur en médecine ou d'un médecin diplômé de l'école de médecine de Tananarive, qui lui consacrera au moins:

Deux demi-journées par semaine, à quatre jours d'intervalle si l'effectif moyen est inférieur à 500.

Quatre demi-journées par semaine, à deux jours au plus d'intervalle si l'effectif moyen est compris entre 500 et 1.000.

Si l'effectif moyen atteint ou dépasse 1.000, le médecin devra avoir sa résidence fixée dans l'entreprise, et lui consacrer au moins une demi-journée par jour ouvrable.

Les femmes et enfants des travailleurs comptent dans les effectifs ci-dessus pour le tiers de leur nombre réel s'ils bénéficient des prescriptions de l'article 98 de la présente loi.

Dans les entreprises minières nécessitant un travail souterrain, les effectifs moyens à prendre en considération pour l'application du présent article sont abaissés respectivement à 150, 300 et 600.

Art. 117. — Chaque entreprise ou établissement dont l'effectif moyen calculé comme ci-dessus est compris entre 100 et 200 doit instituer un service sanitaire permanent, assuré par un infirmier ayant sa résidence fixe dans l'entreprise; il lui sera adjoint un infirmier supplémentaire par groupe supplémentaire de 500 personnes.

Art. 118. — Ne comptent pour l'application des prescriptions des articles précédents que les médecins ou infirmiers faisant l'objet d'une décision d'agrément de la part du gouverneur général.

Cette décision, prise après avis de l'inspection du travail et du service de santé, peut être annulée dans la même forme.

Art. 119. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse 100 personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin avant le début du travail. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du gouverneur général.

Art. 120. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur malade qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie.

Art. 121. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés et les malades non susceptibles d'être traités par les moyens de l'infirmerie.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés à l'administration, de ce chef, devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 122. — Un arrêté du gouverneur général, pris après avis du comité technique consultatif, soumis à l'approbation de l'assemblée représentative, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'aprovisionner en médicaments et accessoires:

Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à cent travailleurs;

Une salle de pansements, pour un effectif de vingt à cent travailleurs;

Une boite de secours, pour un effectif de cinq à vingt travailleurs.

Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles un employeur peut être dispensé de l'exécution de tout ou partie des prescriptions du présent chapitre à la suite de son adhésion à une organisation médicale commune à plusieurs entreprises ou à un service médical public, pourvu que soient assurées aux travailleurs des garanties au moins égales.

Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles le service médical doit être assuré dans les établissements non visés par les articles 116, 117 et 119.

Titre VII. — Inspection du travail et des affaires sociales

Chapitre Ier. — *Dispositions generales.*

Art. 123. — La mission générale de l'inspecteur du travail et des affaires sociales est de veiller à la sécurité, à la santé et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à l'application des dispositions légales et réglementaires prises à cet effet; d'éclairer de ses conseils employeurs et travailleurs; d'aider à la solution des conflits du travail et de tous les problèmes d'introduction, de formation, d'utilisation et de placement de la main-d'œuvre ainsi qu'à la mise en place des réalisations sociales.

Art. 124. — Dans chaque région économique est constituée une inspection du travail et des affaires sociales, placée sous la direction d'un inspecteur du travail.

Les inspecteurs du travail relèvent directement de l'inspection générale du travail au ministère de la France d'outre-mer.

Un arrêté du ministre de la France d'outremer pris après avis de l'assemblée représentative fixera la limite des régions économiques et l'effectif de l'inspection du travail à Madagascar.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection sont réglés par un arrêté du gouverneur général pris sur proposition de l'assemblée représentative.

L'inspection du travail contrôle de façon permanente l'office de main-d'œuvre.

Art. 125. — Une commission consultative du travail est instituée auprès de chaque inspecteur du travail. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs, respectivement désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, elle peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre dans le territoire.

Elle examine les conventions collectives soumises à l'agrément dans leurs clauses et leurs incidences économiques, et peut donner tout avis sur leur agrément, leur application et leur extension.

Elle peut demander, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail, tous documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission aux administrations compétentes.

Art. 126. — Un arrêté du gouverneur général soumis à l'approbation de l'assemblée représentative fixe les conditions d'éligibilité et le nombre des représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 127. — Un inspecteur général du travail contrôle et coordonne l'action des inspections régionales. Il relève directement du ministère de la France d'outre-mer.

Une commission consultative du travail dont la mission et les pouvoirs sont analogues à ceux définis à l'article 125 est instituée auprès de l'inspection générale. Les modalités de fonctionnement et la composition de cette commission sont fixées par arrêté du gouverneur général sur la proposition de l'assemblée représentative dans les conditions prévues aux articles 125 et 126.

Chapitre II. — *Des inspecteurs du travail.*

Art. 128. — Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'application de la législation en vigueur en matière de travail et de sécurité sociale et du respect des clauses des conventions collectives agréées.

Dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs de l'inspecteur du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

Art. 129. — Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la présente loi, notamment, les contraventions prévues et punies par les articles 182, 183, 184, 186, 187 et 188 de la présente loi, ainsi que celles découlant des textes d'application.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef de la circonscription administrative intéressée et un troisième classé aux archives de l'inspection régionale.

Art. 130. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant le chef du service judiciaire.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 131. — Les inspecteurs du travail ont pouvoir de:

a) Visiter et inspecter, à toute heure du jour ou de la nuit, tout lieu ou local où ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe, abrite ou héberge un ou des travailleurs;

b) Requérir si besoin est, l'avis et consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité;

c) Se faire accompagner, dans leurs visites, par des interprètes officiels et les délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que par les médecins ou techniciens visés au paragraphe *b*) ci-dessus;

d) Interroger, avec ou sans témoins, toute personne employée dans l'entreprise et contrôler son identité, ainsi que demander des renseignements à toute personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

e) Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par des textes pris pour son application.

Art. 132. — Les inspecteurs du travail peuvent être chargés de toutes missions ayant trait aux questions d'ordre technique, social, économique ou réglementaire intéressant les rapports sociaux.

Art. 133. — Les inspecteurs du travail peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection par des contrôleurs à compétence limitée, placés sous leur autorité, et habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur.

Ces contrôleurs, dont la compétence et les pouvoirs sont définis par l'arrêté prévu à l'article 124, prêtent le serment prescrit à l'article 130.

Art. 134. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

Chapitre III. — *Du contrôle.*

Section I. — *Affiches, registres et carnets.*

Art. 135. — La liste des textes et documents non indiqués par la présente loi et dont l'affichage est obligatoire, ainsi que les conditions d'affichage sont fixées par un arrêté du gouverneur général.

Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise employant plus de cinq salariés doit, au préalable, en faire la déclaration à l'inspection du travail.

Pour les entreprises actuellement existantes, cette déclaration doit être faite dans le délai de deux mois suivant la mise en vigueur de la présente loi.

Un arrêté du gouverneur général détermine les modalités de ces déclarations et peut prescrire la production de renseignements périodiques concernant la situation de la main d'œuvre.

Art. 136. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du gouverneur général.

Côté et paraphé par le chef de l'unité administrative, ce registre comporte trois parties.

Doivent être régulièrement consignés:

1° Dans la première partie, les renseignements concernant la personne et le contrat de tous les travailleurs occupés par l'entreprise, et notamment:

L'identité, la résidence habituelle et la nationalité;

Le mode de rémunération;

L'emploi occupé;

Les dates d'entrée de changement d'emploi et de sortie;

Les cautionnements;

Et les dates et lieu de congés;

2° dans la deuxième partie, toutes les indications concernant le salaire et notamment:

Le travail effectué;

Le salaire payé;

Les avances faites;

Les retenues opérées sur le salaire;

Les absences régulières ou irrégulières, avec indication de leur motif;

Les rations distribuées.

La troisième partie du registre est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposées par l'inspecteur du travail.

Le registre d'employeur doit être constamment tenu à la disposition du service de l'inspection du travail.

Art. 137. — Il est institué un carnet du travailleur dont le modèle est établi par arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation de l'assemblée représentative. Ce carnet mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profession, et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

Il est établi par l'office de main-d'œuvre.

Un arrêté du gouverneur général détermine les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets des travailleurs de nationalité étrangère.

Art. 138. — Le carnet de travail est tenu par l'employeur et visé par un délégué du personnel.

L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification de contrat, son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et de changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions du travail; il est tenu de remettre le carnet au travailleur lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture de contrat, après y avoir porté la date de sortie.

Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

Le carnet doit être communiqué par l'employeur au travailleur chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Art. 139. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition du service de l'inspection du travail, qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières; mention de cette saisie sera faite sur le registre d'employeur.

Art. 140. — Un arrêté du gouverneur général soumis à l'approbation de l'assemblée représentative peut dispenser les travailleurs appartenant à certaines catégories professionnelles de la possession du carnet prévu à l'article 137. Néanmoins, les intéressés, s'ils sont de nationalité étrangère, recevront une carte de travail, qui tiendra lieu de carnet, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

Section II. — *Des délégués du personnel.*

Art. 141. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

Les conventions collectives déterminent:

1° Le nombre des délégués et leur répartition;

2° Les modalités d'élection;

3° Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

4° La durée considérée et rémunérée comme temps de travail dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leur fonction;

5° Les moyens mis à la disposition des délégués;

6° Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou ses représentants.

En cas d'absence de conventions collectives applicables, un arrêté du gouverneur général pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée représentative fixe les conditions définies ci-dessus.

Art. 142. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs.

De saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes ou réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;

De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 143. — Nonobstant les dispositions ci-dessus les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

Chapitre IV. — *Du placement.*

Art. 144. — Un arrêté du gouverneur général pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée représentative peut instituer au siège de chaque circonscription administrative un office de la main-d'œuvre. Cet organisme est géré par un conseil d'administration présidé par un délégué du chef de la circonscription intéressée et composé pour les trois-quarts de représentants des travailleurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et pour un quart par les représentants des employeurs.

L'office territorial de la main-d'œuvre:

a) Est habilité à recevoir toutes offres et demandes d'emploi et effectuer tous placements;

b) Procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

c) Veille au transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés ou expatriés;

d) Etablit les carnets du travailleur et les cartes de travail;

e) Oriente la main-d'œuvre selon les besoins professionnels démographiques ou géographiques;

f) Contrôle ou gère les organismes agréés de formation ou d'orientation professionnelles.

Art. 145. — Des arrêtés du gouverneur général pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée représentative peuvent rendre obligatoire l'autorisation préalable de l'office de main-d'œuvre pour tout embauchage ou débauchage ou démission dans une ou plusieurs professions ou régions.

Art. 146. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

Art. 147. — En cas de conflit collectif du travail, l'office suspend ses opérations de recrutement pour toutes les entreprises touchées par le conflit.

Art. 148. — L'arrêté prévu à l'article 144 peut interdire d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou office privé de placement.

Dans ce cas, tous bureaux ou offices de placement privés, payants ou gratuits, doivent être supprimés dans un délai d'un an à compter de la date de la publication dudit arrêté.

Titre VIII. — Conciliation et arbitrage

Chapitre Ier. — *De la compétence et de la composition des conseils d'arbitrage.*

Art. 149. — Dans toutes les circonscriptions administratives sont institués des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever à l'occasion du louage de services entre les travailleurs et les employeurs. Ces conseils ont qualité notamment pour se prononcer sur l'interprétation des conventions, leur validité et sur les voies d'exécution nécessaires.

Le conseil compétent est celui du lieu de travail.

Art. 150. — Les conseils d'arbitrage fonctionnent sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire, à qui, après chaque audience, sont adressées les notices par le président du conseil d'arbitrage ou, à défaut, par le secrétaire.

Art. 151. — Le conseil d'arbitrage est composé:

De deux membres employeurs.

De deux membres travailleurs.

Le président est alternativement un ouvrier ou employeur ou un patron. Lorsque le président est choisi parmi les membres ouvriers, le vice-président ne peut l'être que parmi les membres employeurs et réciproquement.

Le président et le vice-président sont élus pour une année. Ils sont rééligibles sous la condition d'alternance visée ci-dessus.

Les membres titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des membres suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Un agent administratif relevant de l'inspection du travail est attaché au conseil en qualité de secrétaire.

Art. 152. — Les membres et leurs suppléants sont désignés dans chaque catégorie par l'organisation syndicale la plus représentative.

Les membres titulaires ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant leur nomination.

Art. 153. — La durée du mandat des membres titulaires ou suppléants, est fixée à deux ans.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques.

Art. 154. — Les membres et leurs suppléants doivent prêter devant le président du tribunal de première instance du ressort le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Ils peuvent, s'ils ne sont pas domiciliés au chef-lieu de la circonscription administrative, prêter serment par écrit.

Art. 155. — Les fonctions de membres titulaires ou suppléants des conseils d'arbitrage sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement, de déplacement leur seront allouées; leur montant sera fixé par arrêté du gouverneur général par référence à celles prévues pour une catégorie de fonctionnaires.

Chapitre II. — *De la procédure.*

Art. 156. — Dans tous les litiges concernant le louage de service et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire; un arrêté du gouverneur général soumis à l'approbation de l'assemblée représentative fixera le salaire au-dessus duquel le travailleur ne pourra pas bénéficier de cette disposition.

Les parties peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession.

Art. 157. — L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président du conseil d'arbitrage. Il en est délivré reçu. Un récépissé postal de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu.

La lettre de la partie demanderesse doit pour saisir le conseil d'arbitrage exposer au moins sommairement l'objet de la demande et les moyens à l'appui.

Art. 158. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu des communications.

La citation doit contenir la date des jours, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile. Copie de la lettre du demandeur est adressée à la partie adverse avec la citation.

Art. 159. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le conseil d'arbitrage. Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Art. 160. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 161. — L'audience est publique.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 158, procède à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et les débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 162. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, à demander ou à défendre devant lui.

Art. 163. — Les membres du conseil d'arbitrage peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusion il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint est allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés de l'une des parties en cause.

La récusion est formée avant tout débat. le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusion est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les membres suppléants.

Section I. — *Du différend individuel.*

Art. 164. — Lorsque les parties comparaissent devant le conseil d'arbitrage, le président tente de les concilier. En cas d'accord un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation a valeur authentique et, pour les obligations qui peuvent y être contenues force exécutoire. Dans ce cas, l'exécution en est poursuivie comme matière de jugement.

Art. 165. — Au cas de non conciliation le conseil d'arbitrage doit retenir l'affaire, il procède immédiatement à son examen, aucun renvoi ne peut être prononcé, mais le conseil d'arbitrage peut toujours, par jugement mo-

tivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 166. — Les débats clos, le conseil délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture, il doit être motivé.

Art. 167. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre du conseil. Ede est signée par le président et le scrétaire.

Art. 168. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence de 8.000 F. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure, est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 169. — Si le défenseur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 160.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 158, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si dans les quinze jours après la signification le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 157, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 158: le nouveau jugement, nonobstant tout défaut est immédiatement exécutoire.

Art. 170. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 171. — Les jugements du conseil d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 10.000 F en capital.

Au-dessus de 10.000 F les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnellement est sans effet sur la compétence.

Art. 172. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 157 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

L'appel est transmis par le président ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Le tribunal d'appel juge sur pièces. Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel.

Art. 173. — Le chef de service judiciaire a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toutes décisions rendues et dans un délai d'un mois à dater du jour de la réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée.

Section II. — *Du différend collectif.*

Art. 174 — En matière de différend collectif, au cas où l'arbitre désigné par les parties, conformément à l'article 35 du présent texte, ne peut arriver à un accord dans un délai de huit jours, le différend est porté en conciliation devant le conseil d'arbitrage.

Si la conciliation échoue devant le conseil d'arbitrage les parties désignent chacune un représentant. Ces deux représentants tentent la conciliation en présence de l'inspecteur du travail agissant en qualité de surarbitre.

Dans le délai d'un mois, appel peut être interjeté devant une commission supérieure des conventions collectives, siégeant en France et comprenant un délégué ouvrier et un délégué patronal désignés par les organisations syndicales respectivement les plus représentatives et présidée par un surarbitre représentant le ministère de la France d'outre-mer.

Cette commission jugeant en dernier ressort doit rendre sa sentence dans un délai d'un mois. Toute sentence arbitrale ou surarbitrale dûment motivée et prononcée en exécution de la procédure réglementaire prévue ci-dessus, est immédiatement exécutoire.

Les décisions de la commission supérieure n'auront pas d'effet rétroactif.

Art. 175. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale ou surarbitrale n'est pas exécutée, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de constater son inexécution, et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte proportionnée à l'évaluation du préjudice.

Le gouverneur général désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

L'inexécution d'une sentence peut entraîner en outre:

a) Pour les employeurs, pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membre des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit au congé payé, à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

Chapitre III. — *De la cassation.*

Art. 176. — La cour d'appel du ressort connaît des recours en cassation pour violation de la loi relative aux jugements définitifs rendus par les conseils d'arbitrage et, sur appel, par les juridictions civiles.

Art. 177. — Le recours devra être introduit dans les délais et les formes qui seront déterminés par arrêté du gouverneur général.

Titre IX. — Pénalités

Art. 178. — Sont punis d'un amende de 1 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 230 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 30, 76, 77, 78. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 33, 74, 138, 139 et des arrêtés pris en vertu de l'article 135 L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes.

Art. 179. — Sont punis d'une amende de 75 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 33, alinéa 1er, 46, alinéa 2, 115, et des arrêtés pris en vertu des articles 33, alinéa 3, et 136. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes et, en ce qui concerne l'arrêté pris en vertu de l'article 136, autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 36, 71, alinéa 4, 73, alinéas 2 et 3, 84, 85, alinéa 2, 102.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

c) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs qui ont contrevenu aux dispositions des articles 96 et 98 et des arrêtés pris en vertu des articles 97 et 98. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

d) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs qui ont contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 111 ou ne se sont pas conformés aux mises en demeure formulées en application desdits arrêtés ou de l'article 112. L'amende est appliquée autant de fois qu'il est relevé de contraventions distinctes dans le procès-verbal. Le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux imposés par lesdites dispositions. A l'expiration de ce délai, le tribunal peut, sur un nouveau procès-verbal, ordonner la fermeture de l'établissement;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur le personnel qui ont contrevenu aux dispositions des articles 90, 91, 92, 93, alinéa 1er, et des arrêtés pris en vertu de l'article 91. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées. Toutefois, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge dans l'établissement du carnet du travailleur, en ce qui concerne le travail des enfants;

f) Toute personne ayant contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 145. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes;

g) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 116, 117, 119 et de l'arrêté pris en vertu de l'article 122. L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés dans l'entreprise.

Art. 180. — Pour l'application des articles 178 et 179, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 181. — Sont punis d'une amende de 200 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui ont contrevenus aux dispositions des articles 34, 99, 100, 102, 103, 107, 108, 109, 136 (dernier alinéa) et de l'arrêté pris en vertu de l'article 141. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées.

Art. 182. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants:

a) Qui ont employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou de carte de travail, ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

b) Qui ont embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été présenté par l'office de main-d'œuvre, cette présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

Art. 183. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 46 (alinéa 1er) 68, 69 94 (alinéa 3), 120, 121;

b) Toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 145;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperie ou vol, a contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré ou qui, par les mêmes moyens, a tenté de l'empêcher ou l'a empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

d) Toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à leur service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail ou d'apprentissage, indé-

pendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu au précédent employeur.

En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions aux articles 68 et 69, les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa 1er) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les sommes ou titres remis à titret de cautionnement.

Art. 184. — Sont punis de peines prévues à l'article 183 ci-dessus les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment exercé ou laissé exercer sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé, même s'il s'agit d'une première infraction.

Art. 185. — Sont punis d'une amende de 2.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, de 10.000 à 50.000 F, les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux prescriptions des articles 87, 88 et 148.

Art. 186. — Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui auront préparé, facilité ou exécuté la substitution à un travailleur régulièrement embauché d'un autre travailleur.

En cas de récidive, les peines de prison et d'amende peuvent être portées au double.

Tous les frais d'alimentation et de transport du substitué de sa résidence au lieu de travail, tant au retour qu'à l'aller, sont mis à la charge du ou des auteurs de la substitution.

Art. 187. — Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou l'exercice des obligations ou l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail.

En cas de récidive, l'amende est de 10.000 à 20.000 F et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Art. 188. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail.

Art. 189. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Titre X. — Dispositions transitoires

Art. 190. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les contrats qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiés dans un délai de trois mois à compter de la mise en application de la présente loi ou des arrêtés qu'elle prévoit.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 191. — Sous réserve des dispositions concernant les accidents du travail et les allocations familiales, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Un arrêté du gouverneur général, pris après avis de la commission consultative du travail, revisera dans un délai maximum de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi les taux applicables à Madagascar en matière d'accidents du travail.

Art. 192. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, dans un délai d'un mois au *Journal officiel* de Madagascar et insérée au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 17

(Sess de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **« code du travail »** dans les territoires de l'**A. O. F.**, de l'**A. E. F.**, du **Togo**, du **Cameroun** et de la **Côte française des Somalis**, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par le décret n° 47-2031 du 17 octobre 1947, le Gouvernement avait institué un « code du travail » dans les territoires d'outre-mer

Bien que prêtant à notre avis à diverses critiques, ce texte représentait cependant un progrès marqué par rapport à l'arbitraire total que permet la réglementation en vigueur dans ces territoires, réglementation « vétuste, rudimentaire, touffue », selon les propres termes du rapport annuel présenté en 1946 par l'inspection générale du travail en A. O. F.

Tous les textes existants ne répondent plus aux conditions sociales actuelles des populations laborieuses africaines et doivent normalement être considérés comme caducs depuis l'intervention de la loi du 7 mai 1946 conférant la citoyenneté aux ressortissants de l'Union française.

D'autre part, depuis la conférence de Brazzaville, c'est-à-dire depuis janvier 1944, les travailleurs attendent une législation du travail sauvegardant leurs droits essentiels. Dès 1944, le ministère des colonies promettait l'élaboration rapide d'un « code du travail » qui accorderait aux travailleurs des territoires d'outre-mer les droits fondamentaux reconnus aux travailleurs français.

Il est profondément regrettable que l'on ait ainsi prolongé, pendant trois ans, une telle situation.

C'est pourquoi, approuvant les démarches de la C. G. T., nous étions partisans d'une application immédiate du décret du 17 octobre 1947, tout en envisageant son amélioration rapide.

Cette application a été réclamée avec énergie et insistance par les organisations syndicales des divers territoires d'outre-mer.

Malgré cela, dans la transmission qu'en date du 2 janvier, il nous a fait de son texte, M. le ministre de la France d'outre-mer a informé notre Assemblée qu'il a « fait préparer un projet de décret tendant à reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur du code du travail ». Et le *Journal officiel* du 11 janvier a publié un décret daté du 25 novembre 1946 suspendant son application.

Nous nous élevons vigoureusement contre ce procédé consistant à antidater un décret afin de n'avoir pas à le soumettre à l'avis de notre Assemblée conformément aux articles 72 et 104 de la Constitution.

La généralisation d'un tel système permettrait au Gouvernement de prendre à n'importe quel moment toute mesure qu'il lui plairait, en utilisant une date antérieure au 28 novembre 1947.

Cette décision montre la nécessité, d'une part, de délibérer sans délai sur un texte conforme aux aspirations et aux besoins des populations laborieuses des territoires d'outre-mer, et d'autre part, de ne pas permettre au Gouvernement de continuer à pratiquer dans ces territoires une politique du bon plaisir.

C'est dans cet esprit que le bureau confédéral de la C. G. T. dans sa séance du 14 janvier 1948, proteste contre la non-application du « code unique du travail » et demande que le « code » soit appliqué rapidement et qu'une loi soit votée par le Parlement, « loi qui ne pourrait être revisée par un ministre ».

Tenant compte des avis formulés par la grande centrale ouvrière, nous avons donc l'honneur de soumettre à l'assemblée de l'Union française une proposition de résolution qui permettra de résoudre cette question par la voie législative.

Pour l'élaboration de cette proposition de résolution, nous avons d'abord été guidés par la nécessité de présenter des textes répondant aux particularités des divers territoires et groupes de territoires.

C'est ainsi qu'en même temps que ce texte, concernant les territoires d'A. O. F. et d'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, nous en déposons un autre pour Madagascar.

D'autres lois devront être élaborées concernant les divers territoires d'outre-mer.

Nous avons eu le souci de nous inpirer des principes généreux inscrits dans le préambule de la Constitution lequel affirme qu' « écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire », la France « garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés » dans la Constitution

Notre proposition reprend certaines dispositions essentielles du décret n° 47-2031 du 17 octobre 1947, dont le Gouvernement a saisi notre Assemblée par ailleurs:

L'application de la loi à tous les travailleurs, sans distinction de sexe et quel que soit leur statut juridique, ainsi que la détermination du salaire suivant le principe: « à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur statut ».

Le principe de la conclusion du contrat de travail, du contrat d'apprentissage, et la réglementation du travail des femmes et des enfants.

Le principe de l'établissement des conventions collectives, des conseils d'arbitrage, des délégués du personnel des conditions de logement, de la ration de vivres, des congés payés, la détermination des frais de transport dus aux travailleurs;

La tenue du « registre d'employeur », l'établissement du « carnet de travail ».

Les prescriptions concernant l'hygiène et les services médicaux;

Les pénalités applicables.

Mais par ailleurs, notre proposition présente par rapport au décret gouvernemental un certain nombre de différences essentielles:

1° Syndicats professionnels: Le préambule de la Constitution pose en principe que « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». Les textes garantissant aux travailleurs le libre exercice du droit syndical ont donc leur place normale dans le code du travail;

2° Inspection du travail: Le rattachement direct des inspecteurs du travail à l'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer garantit leur indépendance vis-à-vis de l'administration locale. D'autre part, l'intervention des assemblées locales saura ménager, dans toute la mesure du possible, les particularités de chaque territoire.

Notre projet supprime toute confusion dans les attributions des inspecteurs qui doivent contrôler et non administrer les offices de la main-d'œuvre;

3° Amendes: Les amendes sous toutes leurs formes sont supprimées, car leur maintien laisserait la porte ouverte à tous les abus;

4° Economats: Afin d'éviter les abus auxquels ils peuvent prêter, la gestion des économats doit être contrôlée par une commission ouvrière élue par les travailleurs;

5° Carnet de travail: L'institution du carnet de travail doit comporter le visa obligatoire par le délégué du personnel et le droit, pour le travailleur, d'en obtenir communication;

6° Office de main-d'œvre: Les travailleurs doivent avoir la majorité dans le conseil d'administration. De plus, il est nécessaire que l'office suspende ses opérations, en cas de conflit collectif, en vue d'éviter son rôle éventuel de briseur de grève;

7° Conventions collectives: Nous avons différencié les deux sortes de conventions collectives: les conventions ordinaires et les conventions agréées. Les premières entrent en

application entre les parties dès leur signature; les secondes deviennent exécutoires, après agrément, par tous les employeurs et employés de leur champ d'application.

Les conflits collectifs auront la possibilité d'être soumis à un arbitrage choisi par les parties, avant de recourir au conseil d'arbitrage. Appel pourra être interjeté devant une commission supérieure des conventions collectives dont il nous apparait nécessaire qu'elle soit constituée à Paris: afin d'éviter les pressions de l'administration locale;

8° Durée du travail: Nous avons adopté la durée du travail de quarante heures réclamée par la « Conférence africaine » de la F. S. M. tenue à Dakar, en avril 1947. Notre texte fixe la réglementation des heures supplémentaires;

9° Prime de séjour: Cette prime résulte d'un état de fait: le manque de techniciens dans les territoires visés par le présent texte. Notre rédaction tient compte des besoins de ces territoires, des intérêts bien compris des techniciens venant de l'extérieur appelés à y travailler et supprime toute possibilité de discrimination raciale;

10° Rôle des assemblées locales: Elles doivent intervenir pour approuver ou proposer tous les arrêtés importants découlant de la présente loi. Ainsi l'on évitera l'arbitraire administratif et l'on respectera l'originalité des populations des divers territoires.

L'application des dispositions inscrites dans la présente proposition de résolution donnera aux travailleurs d'Afrique noire française les garanties auxquelles ils ont légitimement droit.

Ainsi sera réalisée concrètement une condition de l'amitié confiante et fraternelle qui doit unir le peuple de France et les populations de ces territoires.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de présenter à vos suffrages la présente proposition de résolution:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis et propose le texte ci-après:

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La présente loi est applicable à l'ensemble des groupes de territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, des territoires du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis à tous les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit la personne publique ou privée qui les emploie, à l'exception de ceux soumis au statut spécial de la fonction publique.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi.

TITRE II. — DES SYNDICATS

CHAPITRE Ier. — *De l'objet des syndicats et de leur constitution.*

Art. 2. — Les syndicats ont pour objet l'étude et la défense des intérêts des travailleurs.

Art. 3. — Tout travailleur peut s'organiser librement dans un syndicat.

Art. 4. — Les fondateurs de tout syndicat doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Art. 5. — Le dépôt des statuts est effectué:

1° Dans les communes: à la mairie;

2° Dans les régions, cercles et subdivisions: aux bureaux du chef de la circonscription administrative.

Il est renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts doit être donnée par le maire ou le chef de la circonscription administrative au procureur de la République.

Art. 6. — Tous les membres d'un syndicat peuvent être chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat.

Art. 7. — Les femmes exerçant une profession ou un métier peuvent adhérer aux syndicats et participer à l'administration ou à la direction.

Art. 8 — Peuent continuer à faire partie d'un syndicat les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 9. — Tout membre d'un syndicat peut s'en retirer à tout instant.

Art. 10. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat sont dévolus, conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

CHAPITRE II. — *De la capacité civile des syndicats.*

Art. 11. — Les syndicats jouissent de la personnalité civile. Ils ont droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Art. 12. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des travailleurs de la profession envisagée.

Art. 13. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'œuvres sociales et culturelles

Art. 14. — Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que: institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

Art. 15 — Les communes, régions, cercles et subdivisions doivent mettre à la disposition des syndicats un local en vue de la tenue de leurs séances.

Art. 16. — Les syndicats peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Art. 17. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent:

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir, entre leurs membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de la profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes ou d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité

Art. 18. — Il n'est dérogé, en aucune façon, aux dispositions qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans le présent titre.

CHAPITRE III. — *Des marques syndicales.*

Art. 19. — Les syndicats peuvent déposer leurs labels conformément à la loi et, dès lors, peuvent en revendiquer la propriété exclusive.

CHAPITRE IV. — *Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.*

Art. 20. — Les syndicats peuvent, en se conformant aux autres dispositions en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite

Art. 21. — Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE V. — *Des unions de syndicats.*

Art. 22. — Les syndicats régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense des intérêts des travailleurs.

Art. 23. — Ils peuvent se constituer en unions locales et régionales.

Art. 24. — Les syndicats peuvent se fédérer et se confédérer.

Art. 25. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux unions des syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Art. 26. — Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 27. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats par les chapitres 2, 3 et 4 du présent titre.

TITRE III. — DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE Ier. — *Du louage de service.*

Section I. — *De la conclusion et de l'exécution du contrat.*

Art. 28. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou de l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article 1er est soumis aux dispositions de la présente loi; sous cette réserve, il obéit aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

En aucun cas, le contrat individuel ne pourra comporter des avantages moindres, pour le travailleur, que ceux prévus par les conventions collectives.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 29. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Pour les travailleurs originaires du territoire, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans et un an lorsqu'ils sont mariés et que leur famille ne les accompagne pas sur les lieux du travail.

Art. 30. — Tout contrat de louage de services concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la circonscription d'origine du travailleur doit être constaté par écrit et passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre du lieu de l'embauchage prévu à l'article 119 de la présente loi ou, à défaut, devant l'office le plus voisin.

Art. 31. — Lorsque le contrat de travail est passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre, celui-ci s'assure de l'identité du travailleur. Lecture et traduction du contrat sont données aux parties.

Il peut n'être dressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps par une même entreprise aux mêmes conditions, sans qu'il en résulte d'ailleurs solidarité entre ces travailleurs à l'égard de l'employeur.

Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail sont fixées par arrêté du chef de groupe de territoires pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 128 du présent texte et approbation du grand conseil, du chef de territoire sous tutelle, après avis de la commission consultative prévue à l'article 126 du présent texte et approbation de l'assemblée locale.

Art. 32. — Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique ou des usages de la profession.

Dans tous les cas, le contrat à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de trois mois. Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de séjour, la durée maximum de cette période est portée à un an.

Art. 33. — L'affichage d'un règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises employant plus de vingt travailleurs.

Ce règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise et les délégués du personnel et soumis à la ratification de l'assemblée générale des travailleurs.

Un arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail détermine les modalités d'approbation et de dépôt du règlement intérieur.

Est réputé nul tout règlement intérieur ne répondant pas aux conditions dudit arrêté.

Art. 34. — Les amendes, sous quelque forme que ce soit, sont interdites.

Art. 35. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise. Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution de services convenus.

Section II. — *De la résiliation du contrat.*

Art. 36. — Le contrat de louage de services à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

La résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

En l'absence de conventions collectives, le préavis est fixé au minimum de huit jours pour les travailleurs à salaires journaliers et d'un mois pour les travailleurs à salaire mensuel; ces durées sont doublées pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement et triplées pour ceux qui bénéficient de l'indemnité de séjour.

Les conventions collectives pourront toujours stipuler des conditions plus favorables.

Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un préavis inférieur à celui qui est établi par la convention collective est nulle de plein droit.

Art. 37. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent. Le travailleur bénéficiera, pendant toute la durée du préavis, d'une liberté de six heures par semaine prise sur la durée normale du travail et sans déduction de salaire, en vue de la recherche d'un autre emploi. La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 38. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé comporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Art. 39. — Toute rupture abusive de contrat par la volonté d'une des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est déterminé compte tenu, en général, de tous éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment:

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, de l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Art. 40. — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus à l'article 39.

Art. 41. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 42. — Le contrat peut être suspendu, mais ne peut être rompu:

a) Par l'appel de l'employeur ou du travailleur pour l'accomplissement d'une période militaire d'instruction;

b) Par la maladie dûment constatée du travailleur, lorsque l'absence ainsi motivée n'excède pas six mois.

En cas de rupture au cours d'une des absences ci-dessus définies, le délai de préavis ne commence à courir qu'après la fin de l'absence ainsi motivée du travailleur.

Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale en la matière.

Art. 43. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés. En aucun cas, ce certificat ne doit comporter des appréciations défavorables sur le travailleur.

Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou tout autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

Lorsque le travailleur n'est pas dispensé de la possession du carnet prévu à l'article 138, le report sur ce carnet des mentions indiquées au présent article tient lieu de l'établissement du certificat.

Chapitre II. — *De l'apprentissage.*

Art. 44. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, ou un artisan, s'oblige à donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui sont confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 45. — Les conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution, sont réglés par arrêtés du chef de groupe de territoires pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du grand conseil, du chef de territoire sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale.

Art. 46. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour attentats aux mœurs et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues.

Aucun employeur, s'il est célibataire, ou en état de veuvage ou divorcé, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures.

Chapitre III. — *De la convention collective de travail.*

Section I. — *Des effets de la convention collective.*

Art. 47. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention détermine son champ d'application territorial et professionnel.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Art. 48. — Les représentants d'une organisation syndicale d'employeurs ou de travailleurs, ou d'un groupement d'employeurs, peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu:

Soit de stipulations statutaires de cette organisation;

Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 49. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

Art. 50. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres.

Art. 51. — Les groupements capables d'ester en justice liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention, qui violeraient les engagements contractés.

Art. 52. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 53. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Section II. — *De la durée et du champ d'application de la convention.*

Art. 54. — La convention collective de travail peut être conclue sans détermination de durée ou pour une durée déterminée.

Lorsque la convention collective est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à deux ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

Art. 55. — Les conventions collectives de travail sont applicables entre les parties dès leur signature et leur dépôt au greffe du tribunal compétent.

Les « conventions collectives agréées » font l'objet d'un arrêté d'agrément du chef de groupe de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du grand conseil, du chef de territoire ou de territoire sous tutelle après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale.

Art. 56. — Les dispositions de la « convention collective agréée » sont obligatoires dans les mêmes conditions que pour les parties

signataires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans leur champ d'application, dès la publication de l'arrêté d'agrément.

Art. 57. — La « convention collective agréée » s'applique, à moins de dispositions contraires, aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application.

Elle peut être applicable à certaines circonscriptions administratives ou étendue à l'ensemble du territoire par un arrêté pris dans les mêmes conditions que l'arrêté d'agrément.

Elle peut également être étendue aux établissements similaires de l'Etat par arrêté conjoint du ministre de la France d'outremer et du ou des ministres intéressés.

Art. 58. — En cas de négociation d'une nouvelle convention collective, l'arrêté d'agrément concernant la convention devenue caduque sera rapporté dans les conditions prévues à l'article 55, alinéa 2.

Les dispositions de la convention collective agréée restent néanmoins en vigueur jusqu'à la promulgation de l'arrêté d'agrément de la nouvelle convention.

Art. 59. — Les conventions collectives agréées sont publiées au *Journal officiel* du territoire en même temps que l'arrêté d'agrément s'y rapportant.

Les conventions collectives peuvent être communiquées à toute personne intéressée. Des copies certifiées conformes pourront lui être délivrées à ses frais.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, du chef de territoire ou de territoire sous tutelle, fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions.

Section III. — *Des conventions collectives de groupe de territoires et de leurs avenants.*

Art. 60. — A la demande d'une organisation syndicale agissant dans le cadre du groupe de territoires pour le compte de syndicats d'employeurs ou de travailleurs qui lui sont affiliés, l'inspecteur général du travail provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du groupe de territoires.

Toutefois, l'inspecteur général du travail peut ne pas donner suite à la demande dont il est saisi si celle-ci n'émane pas d'une des organisations les plus représentatives dans la branche d'activité pour laquelle la convention est demandée.

Après que, dans une branche d'activité déterminée, sera intervenue une telle convention collective, agréée dans les conditions fixées aux articles 55 et suivants, des avenants territoriaux et locaux pourront être conclus entre les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité du territoire ou de la localité intéressée; en vue d'adapter la convention collective du groupe de territoires ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail dans le territoire ou la localité.

La procédure de réunion des commissions mixtes prévues à l'alinéa 1° du présent article s'applique à la conclusion des avenants territoriaux et locaux, ainsi qu'au renouvellement ou à la modification de toute convention ou de tout avenant conclus dans la forme prévue au présent chapitre, l'initiative de la réunion appartenant dans les mêmes conditions à l'inspection du travail.

Les commissions mixtes sont composées de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité intéressée pour le territoire ou la localité considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention du groupe de territoires, pour l'ensemble du groupe de territoires.

Quant il n'a pu être conclu de convention pour un groupe de territoires, des conventions territoriales ou locales pourront être conclues directement dans les conditions prévues au présent chapitre; dans ce cas, le délai de deux mois prévu à l'article suivant est ramené à un mois.

Art. 61. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'alinéa 1° de l'article précédent en vue de la conclusion d'une convention d'un groupe de territoires, n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspecteur général du travail doit, à la demande, soit conjointe des deux parties, soit de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend.

Si, dans un délai de deux mois, à compter du jour où il a été saisi du différend, un accord n'a pu être réalisé sur la conclusion ou le renouvellement de la convention collective, l'inspecteur général du travail fait procéder par les deux parties à la désignation d'un arbitre choisi d'un commun accord en vue de régler le différend dans les conditions prévues aux articles 175 et suivants.

Art. 62. — Les conventions collectives de groupes de territoires doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant:

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion et de pratique religieuse des travailleurs;

2° Le droit pour les travailleurs de se faire assister ou représenter en toutes occasions par les délégués syndicaux de leur choix, notamment sur le plan local, territorial, fédéral, etc.;

3° Les salaires applicables par catégories professionnelles et par régions dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;

4° Les conditions d'embauchage et de licenciement de travailleurs sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

5° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

6° Les délégués du personnel et le mode de leur désignation conformément à l'article 142;

7° Le régime des primes d'ancienneté, d'assiduité;

8° Le régime des indemnités de dépaysement et de séjour;

9° Les congés payés;

1° La réglementation de la durée du travail et le mode de payement des heures supplémentaires.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

a) L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle;

b) Les conditions générales de la rémunération au rendement;

c) Le régime des primes de danger et d'insalubrité;

d) L'indemnisation des déplacements effectués pour le compte de l'employeur;

e) Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leur repas sur le lieu du travail.

Art. 63. — Dans les territoires sous tutelle, les dispositions de la présente section sont applicables à la conclusion des conventions collectives dans le cadre des territoires.

Section IV. — *Des avenants d'établissement.*

Art. 64. — Des avenants concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre: d'une part, un employeur ou un groupement quelconque d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats ou groupements professionnels les plus représentatifs.

Les avenants d'établissement sont déposés au greffe du tribunal dans les mêmes conditions que les conventions collectives.

Art. 65. — Les avenants d'établissement règlent dans les limites prévues par les conventions en vigueur, agréés ou non:

Les conditions d'embauchage et de licenciement;

La définition et la classification des emplois particuliers aux établissements considérés;

Les conditions d'attribution et le mode de calcul de primes de rendement individuelles et collectives.

Art. 66. — Les avenants d'établissement ne peuvent contenir de dispositions moins favorables pour les travailleurs que celles des conventions collectives en vigueur applicables à l'établissement intéressé.

Section V. — *Dispositions diverses.*

Art. 67. — Les conventions collectives antérieures à la promulgation de la présente loi pourront faire l'objet d'arrêtés d'agrément.

Art. 68. — Ces arrêtés seront pris conformément aux dispositions de l'article 55, alinéa 2.

Chapitre IV. — *Du cautionnement.*

Art. 69. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titre doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 137.

Art. 70. — Tout cautionnement doit, dans le délai d'un mois à dater de la réception par l'employeur, être mis en dépôt dans les conditions suivantes:

a) S'il est constitué en espèces d'un montant inférieur au maximum fixé pour les dépôts à la caisse d'épargne, il fait l'objet d'un versement au nom du travailleur sur un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement;

b) Si son montant excède ledit maximum ou s'il est constitué en totalité ou en partie par des titres, le dépôt en est effectué à la banque d'émission du territoire, par un acte mentionnant son caractère et son affectation spéciale; les titres devront être admis en garantie de prêts par la banque, et ne pourront être des actions ou obligations émises par l'employeur.

Dans les deux cas, mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur, et justifiée par un certificat de dépôt tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Art. 71. — Le retrait de tout ou partie des sommes ou valeurs déposées comme ci-dessus ne peut être affecté que sous la double signature de l'employeur et du travailleur, ou sous celle de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision judiciaire.

L'affectation du cautionnement entraîne privilège au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne ou de la banque est nulle de plein droit.

Titre IV. — *Du salaire.*

Chapitre Ier. — *De la détermination de la rémunération.*

Art 72. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale, fixe les zones de salaire et les salaires minima correspondants.

Les salaires minima ainsi fixés sont publiés au *Journal officiel* du territoire et affichés visiblement et en permanence, en langue française, et, lorsqu'il y a lieu, en langues en usage dans le territoire, aux bureaux des circonscriptions administratives.

En aucun cas, le salaire de l'adulte ne peut être inférieur aux salaires minima définis ci-dessus et si le salaire est mensuel, il doit être au moins égal à vingt-six fois le salaire journalier minimum défini ci-dessus.

Art. 73. — Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi, s'ajoute au salaire, soit une indemnité de dépaysement, soit une indemnité de séjour destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

L'indemnité de dépaysement est allouée aux travailleurs dont la résidence habituelle est située dans une région aux conditions climatiques, ethniques et alimentaires, notamment, différentes de celles qui caractérisent le lieu d'emploi. Pour chaque territoire, les groupes de travailleurs bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement sont déterminés par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale.

L'indemnité de séjour est allouée à certaines catégories de spécialistes, techniciens ou travailleurs qualifiés non représentées ou insuffisamment représentées dans l'un des territoires visés par la présente loi. La liste de ces catégories est établie chaque année par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale.

Le taux de cette indemnité est fixé dans le cadre des conventions collectives. Au cas où n'existerait pas de convention collective applicables à certaines de ces catégories, l'indemnité de séjour serait fixée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale.

Art. 74. — Au cas où aucune convention collective agréée n'a précisé la hiérarchie des salaires pour l'ensemble du territoire et pour toutes les catégories de travailleurs ou certaines catégories seulement, un arrêté du chef de territoire pris sur la proposition de l'assemblée locale après avis de la commission consultative du travail fixera cette hiérarchie.

Aucun salaire ne pourra être inférieur aux taux minima fixés par les conventions collectives agréées ou par les arrêtés susvisés.

S'il s'agit d'un travail à la tâche ou aux pièces, la rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Hors les cas prévus par la réglementation et sauf accord entre les parties intéressées, aucun salaire n'est dû en cas d'absence.

Art. 75. — Les taux des salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces sont affichés au bureau des employeurs, sur les lieux de travail et de pays du personnel.

Art. 76. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou primes, il en est tenu compte pour le calcul du salaire pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des commissions obtenues en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date du départ en congé ou du licenciement, par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé le départ en congé ou le licenciement.

Chapitre II. — *Du payement du salaire.*

Section I. — *Du mode de payement du salaire.*

Art. 77. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Tout payement en nature, notamment en alcool ou en boissons alcoolisées, est formellement interdit.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu de travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas, elle ne peut être faite dans un débit de boissons, dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés, ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Art. 78. — Le salaire fixe doit être payé au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle en ce qui concerne les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée, et au moins une fois par mois en ce qui concerne ceux dont la rémunération est calculée au mois.

Le délai qui peut s'écouler entre l'arrêt des comptes et le payement au travailleur ne doit pas excéder huit jours.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions ou les primes acquises au cours d'un trimestre donnent lieu à règlement au moins tous les trois mois.

Art. 79. — A l'occasion du payement du salaire et du règlement des commissions ou des primes, il doit être remis au travailleur une pièce justificative indiquant ses nom et prénoms, sa qualification professionnelle, le montant brut de sa rémunération, la période de travail afférente à celle-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette et la date du payement.

Sur cette pièce justificative devront figurer la mention du nom et de l'adresse de l'employeur et le lieu d'emploi.

Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoirement faite le jour du payement, lorsque, sur la demande de l'ayant droit, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement.

La mention pour « solde de tout compte » figurant sur le bulletin de paye ou toute pièce comptable signée par le travailleur, à l'occasion de la cessation du travail, n'interdit pas à l'intéressé de dénoncer dans un délai de huit jours le reçu signé.

Section II. — *Des privilèges et garanties de la créance de salaire.*

Art. 80. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 81. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues:

1° Pour les gens de service, par l'article 2101, 4°, du code civil;

2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code de commerce.

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux:

1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du code civil;

2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3°, du code civil;

3° Les matelots et gens de l'équipage, dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du code de commerce;

4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipement du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du code de commerce.

Art. 82. — Les dispositions des articles 2101 du code civil, 191 et 549 du code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions telle qu'elle est déterminée par l'arrêté prévu à l'article 86 s'applique la procédure exceptionnelle suivante:

Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant du salaire en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et, éventuellement, de l'indemnité pour rupture du contrat de travail.

Art. 83. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans les conditions prévues par l'article 570 du code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifié par celle du 7 mars 1905.

Section III. — *De la prescription de l'action en payement du salaire.*

Art. 84. — La prescription de l'action en payement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil et 433 du code de commerce.

Chapitre III. — *Des retenues de salaires.*

Art. 85. — En dehors des prélèvements obligatoires, tels que contributions ou cotisations de sécurité sociale, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt, cession volontaire, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur.

Art. 86. — Pour l'application de l'article précédent un arrêté du chef de territoire, du territoire autonome ou sous tutelle, soumis à l'approbation des assemblées locales, fixe les portions de salaire soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférents.

La retenue effectuée pour chacun des trois motifs énoncés à l'article 85 ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par l'arrêté susvisé.

Il doit être tenu compte pour le calcul de la retenue non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires dudit salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 87. — La convention autorisant tous autres prélèvements est nulle de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêt à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du louage de services.

Chapitre IV. — *Des économats.*

Art. 88. — Est considérée comme économat toute organisation créée par l'employeur en vue de pratiquer directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise, pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous les conditions suivantes:

a) Que les travailleurs participent à la gestion et qu'ils aient la majorité dans le sein du conseil d'administration de l'économat;

b) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

c) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

d) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché visiblement.

La vente des alcools et boissons alcoolisées est interdite.

Art. 89. — L'ouverture d'un économat est subordonné à l'autorisation préalable du chef de territoire délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

En cas d'abus constaté, l'inspecteur du travail peut prescrire la fermeture provisoire de l'économat jusqu'à décision du chef du territoire. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise.

Titre V. — Conditions du travail

Chapitre Ier. — *Du travail de nuit.*

Art. 90. — La durée de la période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixé à onze heures.

Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un sepos d'une heure pendant la sieste, cette durée peut être ramenée à dix heures.

Des arrêtés du chef du territoire soumis à l'approbation de l'assemblée locale fixent, suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période de nuit.

Art. 91. — Le travail de nuit des femmes dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

Le travail de nuit des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

Chapitre II. — *De la durée du travail.*

Art. 92. — Quelles que soient la forme, la nature et l'activité de l'entreprise, la durée du travail ne peut excéder quarante heures par semaine.

Des dérogations permanentes pourront être accordées aux entreprises agricoles, le nombre total des heures de travail ne devant pas excéder 2.400 heures pour l'année.

Des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail peuvent être effectuées dans la limite maximum de vingt heures par semaine, sur autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du grand conseil, du chef de territoire, de territoire sous tutelle, après avis de la commission consultative et soumis à l'approbation de l'assemblée locale, détermineront par profession, par industrie et par catégorie professionnelle s'il y a lieu, les modalités d'application du présent article.

Art. 93. — Les heures supplémentaires prévues à l'article précédent, effectuées au delà d'une durée normale de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit:

1° Au delà d'une durée normale de quarante heures par semaine ou de la durée de présence considérée comme équivalence, elle ne peut être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire;

2° Les heures de nuit comprises dans la durée normale de quarante heures donnent droit à une majoration de 50 p. 100 du salaire horaire;

3° Les heures de nuit effectuées au delà de la durée normale de quarante heures par semaine donnent droit à une majoration de 100 p. 100 du salaire horaire.

L'inspecteur du travail peut interdire l'utilisation d'heures supplémentaires en cas de chômage en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.

Chapitre III. — *Du travail des femmes et des enfants.*

Art. 94. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires pris après avis de la commission consultative du travail soumis à l'approbation du grand conseil, du chef de territoire sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail soumis à l'approbation de l'assemblée locale, fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes. Ils fixent également l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis ou employés dans une entreprise ainsi que la nature des travaux qui leur sont interdits.

Art. 95. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans préavis et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six au moins postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail.

Art. 96. — Pendant une période d'une année à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

Art. 97. — L'inspecteur du travail peut requérir l'examen par un médecin agréé des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

La femme ou l'enfant ne peuvent être maintenus dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de leur force et doivent, à défaut d'un autre emploi convenable, être licenciés.

Chapitre IV. — *Du repos hebdomadaire.*

Art. 98. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les conditions dans lesquelles le repos pourra être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche; suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti sur une période autre que la semaine.

Chapitre V. — *Du logement et de la ration de vivres.*

Art. 99. — Dans le cas où le travailleur ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement, l'employeur est tenu de le lui assurer en mettant à sa disposition des locaux présentant des garanties d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur dans le territoire.

Dans le cas où le lieu du travail ne permet pas au travailleur et à sa famille de s'assurer un ravitaillement régulier, l'employeur est tenu à la fourniture d'une ration journalière de vivres par personne.

Les conditions et la valeur du logement et les cas où il est obligatoire, la composition de la ration journalière de vivres ainsi que leur prix de remboursement sont fixés par arrêté du chef du territoire, soumis à l'approbation de l'assemblée locale, après avis de l'inspecteur du travail et du service de santé.

Chapitre VI. — *Des congés et des transports.*

Section I. — *Congés payés.*

Art. 100. — Le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de séjour prévue à l'article 73;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 73;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 95 de la présente loi, ni, dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé.

Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés à l'occasion de fêtes rituelles pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation par suppression de jours de repos hebdomadaire.

Art. 101. — Le droit de jouissance au congé est acquis au travailleur:

1° Après un an de service effectif, s'il est originaire de la région où il est employé;

2° Après deux ans de service effectif, s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement ou de séjour.

Sauf stipulation contraire au contrat, ce droit au congé peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avant l'expiration dudit délai, en cas de maladie dûment constatée rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les disposition de l'article 100 ci-dessus doit être accordée en place de congé.

Est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice de congé dans des cas autres que la rupture ou l'expiration du contrat avant l'acquisition du droit au congé.

Les parties peuvent, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée, suivant le cas, de un, un jour et demi ou cinq jours par mois de service effectif supplémentaire.

Art. 102. — Le travailleur peut prendre son congé dans son pays d'origine ou dans le pays de son choix.

Art. 103. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé.

Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement ou de technicité, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention sur le lieu du congé, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine.

Section II. — *Voyages et transports.*

Art. 104. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme et enfants mineurs à charge), ainsi que les frais de transports de leurs bagages:

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

2° Du lieu d'emploi au lieu de congé et vice versa, dans la limite prévue à l'article 103 et pour les seuls travailleurs bénéficiant des dispositions de l'article 73;

3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours de louage de service;

4° En cas de départ dans les conditions fixées par les articles 108 et 109.

Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Art. 105. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les règles adoptées par celle-ci à l'égard de son personnel ou, à défaut, suivant les usages locaux.

Art. 106. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie et les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de moyens de transports plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Art. 107. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 108. — A droit au transport jusqu'au lieu de résidence habituelle le travailleur qui quitte l'entreprise:

1° A l'expiration du contrat à durée déterminée;

2° En cas de contrat à durée indéterminée après 24 mois ou 12 mois de service effectif, suivant les cas prévus à l'article 101;

3° En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou endémique plaçant l'intéressé dans l'impossibilité de continuer ses services sur place;

4° En cas de rupture du contrat, motivée par la faute de l'employeur.

Art. 109. — Lorsqu'un contrat est résilié à la suite d'une faute grave commise par le travailleur, le montant des frais de transport incombant à l'entreprise est proportionnel au temps de service du travailleur.

Art. 110. — Les dispositions de la présente section ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à charge de l'employeur, lorsqu'il justifie avoir versé le cautionnement prévu par la réglementation en la matière.

Titre VI. — Hygiène et sécurité, service médical

Chapitre Ier. — *Hygiène et sécurité.*

Art. 111. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle soumis à l'approbation du grand conseil ou de l'assemblée locale règle la composition et le fonctionnement de ce comité.

Art. 112. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis du comité technique consultatif et soumis à l'approbation du grand conseil ou de l'assemblée locale. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer au travailleur l'hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole; ils précisent celles de leurs prescriptions dans lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Art. 113. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et non visées par la présente loi ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'inspecteur du travail peut mettre l'employeur en demeure de remédier aux inconvénients constatés. Dans ce cas, les mises en demeure sont soumises à l'approbation du comité technique consultatif qui fixe les délais d'exécution.

Art. 114. — Dans le délai imparti par la mise en demeure et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification, l'employeur peut former un recours suspensif devant le chef du territoire. Celui-ci statue après avis du comité technique consultatif et fixe le nouveau délai d'exécution.

Art. 115. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre de l'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée; elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu et qui ne pourraient être inférieurs à quatre jours francs.

Art. 116. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu dans l'entreprise. Cet avis précisera le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge et sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

Chapitre II. — *Service médical.*

Art. 117. — Chaque entreprise ou établissement groupant un effectif moyen de deux cents personnes doit s'assurer le concours d'un docteur en médecine ou d'un médecin auxiliaire qui lui consacrera au moins:

Deux demi-journées par semaine, à quatre jours d'intervalle si l'effectif moyen est inférieur à 500.

Quatre demi-journées par semaine, à deux jours au plus d'intervalle si l'effectif moyen est compris entre 800 et 1.000.

Si l'effectif moyen atteint ou dépasse 1.000, le médecin devra avoir sa résidence fixe dans l'entreprise, et lui consacrer au moins une demi-journée par jour ouvrable.

Les femmes et enfants des travailleurs comptant dans les effectifs ci-dessus pour le tiers de leur nombre réel s'ils bénéficient des prescriptions de l'article 99 de la présente loi.

Dans les entreprises minières nécessitant un travail souterrain, les effectifs moyens à prendre en considération pour l'application du présent article sont abaissés respectivement à 150, 300 et 600.

Art. 118. — Chaque entreprise ou établissement dont l'effectif moyen calculé comme ci-dessus est compris entre 100 et 200 doit instituer un service sanitaire permanent, assuré par un infirmier ayant sa résidence fixe dans l'entreprise, il lui sera adjoint un infirmier supplémentaire par groupe supplémentaire de 500 personnes.

Art. 119. — Ne comptent pour l'application des prescriptions des articles précédents que les médecins ou infirmiers faisant l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du service de santé, peut être annulée dans la même forme.

Art. 120. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse 100 personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin avant le début du travail. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 121. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur malade qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie.

Art. 122. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés et les malades non susceptibles d'être traités par les moyens de l'infirmerie.

Si l'employeur ne dispose par immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés à l'administration de ce chef, devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 123. — Un arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, soumis à l'approbation du grand conseil ou de l'assemblée locale, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires:

Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à cent travailleurs;

Une salle de pansements, pour un effectif de vingt à cent travailleurs;

Une boîte de secours, pour un effectif de cinq à vingt travailleurs.

Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles un employeur peut être dispensé de l'exécution de tout ou partie des prescriptions du présent chapitre à la suite de son adhésion à une organisation médicale commune à plusieurs entreprises ou à un service médical public, pourvu que soient assurées aux travailleurs des garanties au moins égales.

Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles le service médical doit être assuré dans les établissements non visés par les articles 117, 118 et 120.

Titre VII. — Inspection du travail et des affaires sociales

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 124. — La mission générale de l'inspection du travail et des affaires sociales est de veiller à la sécurité, à la santé et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à l'application des dispositions légales et réglementaires prises à cet effet; d'éclairer de ses conseils employeur et travailleurs; d'aider à la solution des conflits du travail et de tous les problèmes d'introduction, de formation, d'utilisation et de placement de la main-d'œuvre ainsi qu'à la mise en place des réalisations sociales.

Art. 125. — Dans chaque territoire est constituée une inspection du travail et des affaires sociales, placée sous la direction d'un inspecteur du travail.

Les inspecteurs du travail relèvent directement de l'inspection général du travail du ministère de la France d'outre-mer.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection sont réglés par un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris sur proposition du grand conseil ou de l'assemblée locale.

L'inspection du travail contrôle de façon permanente l'office de main-d'œuvre.

Art. 126. — Une commission consultative du travail est instituée auprès de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs, respectivement désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, elle peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre dans le territoire.

Elle examine les conventions collectives soumises à l'agrément dans leurs clauses et leurs incidences économiques, et peut donner tout avis sur leur agrément, leur application et leur extension.

Elle peut demander, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire, tous documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission aux administrations compétentes.

Art. 127. — Un arrêté du chef du territoire soumis à l'approbation de l'assemblée locale fixe les conditions d'éligibilité et le nombre des représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 128. — Dans chaque groupe de territoires, un inspecteur général du travail contrôle et coordonne l'action des inspections territoriales. Il relève directement du ministère de la France d'outre-mer.

Une commission consultative du travail dont la mission et les pouvoirs sont analogues à ceux définis à l'article 126 est instituée dans chaque groupe de territoires. Les modalités de fonctionnement et la composition de cette commission sont fixées par arrêté du chef du groupe de territoires sur la proposition du grand conseil dans les conditions prévues aux articles 126 et 127.

CHAPITRE II. — *Des inspecteurs du travail.*

Art. 129. — Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'application de la législation en vigueur en matière de travail et de sécurité sociale et du respect des clauses des conventions collectives agréées.

Dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs de l'inspecteur du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

Art. 130. — Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la présente loi, notamment, les contraventions prévues et punies par les articles 183, 184, 185, 187, 188 et 189 de la présente loi, ainsi que celles découlant des textes d'application.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire et un troisième classé aux archives de l'inspection territoriale.

Art. 131. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant le chef du service judiciaire du territoire.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 132. — Les inspecteurs du travail ont pouvoir de:

a) Visiter et inspecter, à toute heure du jour ou de la nuit, tout lieu ou local où ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe, abrite ou héberge un ou des travailleurs;

b) Requérir, si besoin est, les avis et consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité;

c) Se faire accompagner dans leurs visites d'interprètes officiels et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins ou techniciens visés au paragraphe *b*) ci-dessus;

d) Interroger, avec ou sans témoins, toute personne employée dans l'entreprise et contrôler son identité, ainsi que demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

e) Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par des textes pris pour son application.

Art. 133. — Les inspecteurs du travail peuvent être chargés de toutes missions ayant trait aux questions d'ordre technique, social, économique ou réglementaire intéressant les rapports sociaux.

Art. 134. — Les inspecteurs du travail peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection par des contrôleurs à compétence limitée, placés sous leur autorité, et habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur.

Ces contrôleurs, dont la compétence et les pouvoirs sont définis par l'arrêté prévu à l'article 125 prêtent le serment prescrit à l'article 131.

Art. 135. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

CHAPITRE III. — *Du contrôle.*

Section I. — *Affiches, registres et carnets.*

Art. 136. — La liste des textes et documents non indiqués par la présente loi et dont l'affichage est obligatoire, ainsi que les conditions d'affichage sont fixées par un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise employant plus de cinq salariés doit, au préalable, en faire la déclaration à l'inspection du travail.

Pour les entreprises actuellement existantes, cette déclaration doit être faite dans le délai de deux mois suivant la mise en vigueur de la présente loi.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, détermine les modalités de ces déclarations et peut prescrire la production de renseignements périodiques concernant la situation de la main d'œuvre.

Art. 137. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé pqar arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

Côté et paraphé par le chef de l'unité administrative, ce registre comporte trois parties.

Doivent être régulièrement consignés:

1° Dans la première partie, les renseignements concernant la personne et le contrat de tous les travailleurs occupés par l'entreprise, et notamment:

L'identité, la résidence habituelle et la nationalité;

Le mode de rémunération;

L'emploi occupé;

Les dates d'entrée de changement d'emploi et de sortie;

Les cautionnements;

Et les dates et lieu de congés;

2° Dans la deuxième partie, toutes les indications concernant le salaire et notamment:

Le travail effectué;

Le salaire payé;

Les avances faites;

Les retenues opérées sur le salaire;

Les absences régulières ou irrégulières, avec indication de leur motif;

Les rations distribuées.

La troisième partie du registre est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposées par l'inspecteur du travail.

Le registre d'employeur doit être constamment tenu à la disposition du service de l'inspection du travail.

Art. 138. — Il est institué un carnet du travailleur dont le modèle est établi par arrêté du chef du territoire, soumis à l'approbation de l'assemblée locale. Ce carnet mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profession, et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

Il est établi par l'office de la main-d'œuvre.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle détermine les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets des travailleurs de nationalité étrangère.

Art. 139. — Le carnet de travail est tenu en commun par l'employeur et un délégué du personnel.

L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification de contrat, son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et de changement d'emploi, les emplois sucessivement remplis et les conditions du travail; il est tenu de remettre le carnet au travailleur lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture de contrat après y avoir porté la date de sortie.

Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

Le carnet doit être communiqué par l'employeur au travailleur chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Art. 140. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition du service de l'inspection du travail, qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières; mention de cette saisie sera faite sur le registre d'employeur.

Art. 141. — Un arrêté du chef du territoire soumis à l'approbation de l'assemblée locale peut dispenser les travailleurs appartenant à certaines catégories professionnelles de la possession du carnet prévu à l'article 138. Néanmoins, les intéressés, s'ils sont de nationalité étrangère, recevront une carte de travail, qui tiendra lieu de carnet, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

Section II. — *Des délégués du personnel.*

Art. 142. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

Les conventions collectives déterminent:

1° Le nombre des délégués et leur répartition;

2° Les modalités d'élection;

3° Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

4° La durée considérée et rémunérée comme temps de travail dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leur fonctions;

5° Les moyens mis à la disposition des délégués;

6° Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou ses représentants.

En cas d'absence de conventions collectives applicables, un arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale fixe les conditions définies ci-dessus.

Art. 143. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs.

De saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes ou réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle s'est chargée d'assurer le contrôle.

De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet.

De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 144. — Nonobstant les dispositions ci-dessus les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

CHAPITRE IV. — *Du placement.*

Art. 145. — Un arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale peut instituer au siège de chaque territoire un office de la main-d'œuvre. Cet organisme est géré par un conseil d'administration présidé par un délégué du chef du territoire et composé pour les trois quarts de représentants des travailleurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et pour un quart par les représentants des employeurs.

L'office territorial de la main-d'œuvre:

a) Est habilité à recevoir toutes offres et demandes d'emploi et effectuer tous placements;

b) Procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

c) Veille au transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés ou expatriés;

e) Oriente la main-d'œuvre selon les besoins professionnels démographiques ou géographiques;

f) Contrôle ou gère les organismes agréées de formation ou d'orientation professionnelles.

Art. 146. — Des arrêtés du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale peuvent rendre obligatoire l'autorisation préalable de l'office de main-d'œuvre pour tout embauchage ou débauchage ou démission dans une ou plusieurs professions ou régions.

Art. 147. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

Art. 148. — En cas de conflit collectif du travail, l'office suspend ses opérations de recrutement pour toutes les entreprises touchées par le conflit.

Art. 149. — L'arrêté prévu à l'article 145 peut interdire d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou office privé de placement. cement privés, payants ou gratuits, doivent

Dans ce cas, tous bureaux ou offices de pla- être supprimés dans un délai d'un an à compter de la date de la publication dudit arrêté.

TITRE VIII. — CONCILIATION ET ARBITRAGE

CHAPITRE Ier. — *De la compétence et de la composition des conseils d'arbitrage.*

Art. 150. — Dans toutes les circonscriptions administratives sont institués des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever à l'occasion du louage de services entre les travailleurs et leurs employeurs. Ces conseils ont qualité notamment pour se prononcer sur l'interprétation des conventions, leur validité et sur les voies d'exécution nécessaires.

Le conseil compétent est celui du lieu de travail.

Art. 151. — Les conseils d'arbitrage fonctionnent sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire, à qui, après chaque audience, sont adressées les notices par le président du conseil d'arbitrage ou, à défaut, par le secrétaire.

Art. 152. — Le conseil d'arbitrage est composé:

De l'inspecteur du travail ou de son représentant: président,

De deux membres employeurs,

De deux membres travailleurs.

Les membres titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des membres suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Un agent administratif relevant de l'inspection du travail est attaché au conseil en qualité de secrétaire.

Art. 153. — Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés dans chaque catégorie par l'organisation syndicale la plus représentative.

Les membres titulaires et leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant leur nomination.

Art. 154. — La durée du mandat des membres titulaires ou suppléants est fixée à deux ans.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques.

Art. 155. — Les membres titulaires et leurs suppléants doivent prêter devant le président du tribunal de première instance du ressort, le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Ils peuvent, s'ils ne sont pas domiciliés au chef-lieu de la circonscription administrative, prêter serment par écrit.

Art. 156. — Les fonctions des membres titulaires ou suppléants des conseils d'arbitrage sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement de déplacement, leur seront allouées; leur montant sera fixé par arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle par référence à celles prévues pour une catégorie de fonctionnaires.

CHAPITRE II. — *De la précédure.*

Art. 157. — Dans tous les litiges concernant le louage de service et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire; un arrêté du chef du territoire soumis à l'approbation de l'assemblée locale, fixera le salaire au-dessus duquel le travailleur ne pourra pas bénéficier de cette disposition.

Les parties peuvent se faire assister et en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession.

Art. 158. — L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président du conseil d'arbitrage. Il en est délivré reçu. Un récépissé postal de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu.

La lettre de la partie demanderesse doit pour saisir le conseil d'arbitrage, exposer au moins sommairement l'objet de la demande et les moyens à l'appui.

Art. 159. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications.

La citation doit contenir la date des jours, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile. Copie de la lettre du demandeur est adressée à la partie adverse avec la citation.

Art. 160. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixée devant le conseil d'arbitrage. Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Art. 161. — Si, au jour fixé par la convention, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 162. — L'audience est publique.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 159, procède à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 163. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari ,peut autoriser la femme mariée à se concilier, à demander ou à défendre devant lui.

Art. 164. — Les membres du conseil d'arbitrage peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint est allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les membres suppléants.

Section I. — *Du différend individuel.*

Art. 165. — Lorsque les parties comparaissent devant le conseil d'arbitrage, le président tente de les concilier. En cas d'accord un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation a valeur authentique et, pour les obligations qui peuvent y être contenues, force exécutoire. Dans ce cas, l'exécution en est poursuivie comme matière de jugement.

Art. 166. — Au cas de non conciliation le conseil d'arbitrage doit retenir l'affaire; il procède immédiatement à son examen, aucun renvoi ne peut être prononcé, mais le conseil d'arbitrage peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 167 .— Les débats clos, le conseil délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture, il doit être motivé.

Art. 168. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre du conseil. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 169. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence de 8.000 F. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 170. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 161.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 159, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si dans les quinze jours après la signification, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 158, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 159: le nouveau jugement, nonobstant tout défaut, est immédiatement exécutoire.

Art. 171. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 172. — Les jugements du conseil d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 10.000 francs en capital.

Au-dessus de 10.000 F les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 173. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 158 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

L'appel est transmis par le président ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Le tribunal d'appel juge sur pièces. Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel.

Art. 174. — Le chef de service judiciaire a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toutes décisions rendues et dans un délai d'un mois à dater du jour de la réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée.

Section II. — *Du différend collectif.*

Art. 175. — En matière de différend collectif, au cas où l'arbitre désigné par les parties, conformément à l'article 35 du présent texte, ne peut arriver à un accord dans un délai de huit jours, le différend est porté en conciliation devant le conseil d'arbitrage.

Si la conciliation échoue devant le conseil d'arbitrage les parties désignent chacune un représentant. Ces deux représentants tentent la conciliation en présence de l'inspecteur du travail agissant en qualité de surarbitre.

Dans le délai d'un mois, appel peut être interjeté devant une commission supérieure des conventions collectives, siégeant en France et comprenant un délégué ouvrier et un délégué patronal désignés par les organisations syndicales respectivement les plus

représentatives et présidée par un surarbitre représentant du ministère de la France d'outre-mer.

Cette commission jugeant en dernier ressort, doit rendre sa sentence dans un délai d'un mois. Toute sentence arbitrale ou surarbitrale dûment motivée et prononcée en exécution de la procédure réglementaire prévue ci-dessus, est immédiatement exécutoire.

Les décisions de la commission supérieure n'auront pas d'effet rétroactif.

Art. 176. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale ou surarbitrale n'est pas exécutée, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte proportionnée à l'évaluation du préjudice.

Le chef de territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

L'inexécution d'une sentence peut entraîner en outre:

a) Pour les employeurs, pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membre des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit au congé payé, à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

Chapitre III. — *De la cassation.*

Art. 177. — La cour d'appel du ressort connaît des recours en cassation pour violation de la loi relatifs aux jugements définitifs rendus par les conseils d'arbitrage et, sur appel, par les juridictions civiles.

Art. 178. — Le recours devra être introduit dans les délais et les formes qui seront déterminés par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome.

Titre IX. — Pénalités

Art. 179. — Sont punis d'une amende de 1 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou leurs proposés, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 30, 77, 78 et 79. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 33, 75, 139, 140 et des arrêtés pris en vertu de l'article 136. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes.

Art. 180. — Sont punis d'une amende de 75 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 33, alinéa 1er, 46, alinéa 2, 116, et des arrêtés pris en vertu des articles 33, alinéa 3, et 137. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes et, en ce qui concerne l'arrêté pris en vertu de l'article 137, autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 36 et 72, alinéa 4, 74, alinéas 2 et 3, 85, 86, alinéa 2, 103. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

c) Les chefs d'établissements ou préposés ayant autorité sur les travailleurs, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 97 et 99 et des arrêtés pris en vertu des articles 98 et 99. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

d) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs, qui ont contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 112 ou ne se sont pas conformés aux mises en demeure formulées en application desdits arrêtés ou de l'article 113. L'amende est appliquée autant de fois qu'il est relevé de contraventions distinctes dans le procès-verbal. Le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux imposés par lesdites dispositions. A l'expiration de ce délai, le tribunal peut, sur un nouveau procès-verbal, ordonner la fermeture de l'établissement;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur le personnel, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 91, 94, alinéa 1er, et des arrêtés pris en vertu de l'article 92. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées. Toutefois, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge dans l'établissement du carnet du travailleur, en ce qui concerne des enfants;

f) Toute personne ayant contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 146. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes;

g) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 117, 118, 120 et de l'arrêté pris en vertu de l'article 123. L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés dans l'entreprise.

Art. 181. — Pour l'application des articles 179 et 180, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 182. — Sont punis d'une amende de 200 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement: les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 34, 100, 101, 103, 104, 108, 109, 110, 137 (dernier alinéa) et de l'arrêté pris en vertu de l'article 142. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées.

Art. 183. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants:

a) Qui ont employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou de carte de travail, ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

b) Qui ont embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été présenté par l'office de main-d'œuvre, cette présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

Art. 184. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 46 (alinéa premier), 69, 70, 95 (alinéa 3), 121, 122;

b) Toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 146;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies ou vol, a contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré ou qui, par les mêmes moyens, a tenté de l'empêcher ou l'a empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

d) Toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à leur service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail ou d'apprentissage, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu au précédent employeur.

En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions aux articles 69 et 70, les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa premier) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les sommes ou titres remis à titre de cautionnement.

Art. 185. — Sont punis des peines prévues à l'article 184 ci-dessus les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment exercé ou laissé exercer sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé, même s'il s'agit d'une première infraction.

Art. 186. — Sont punis d'une amende de 2.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, de 10.000 à 50.000 F les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux prescriptions des articles 88, 89 et 149.

Art. 187. — Sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toutes personnes qui auront préparé, facilité ou exécuté la substitution à un travailleur régulièrement embauché d'un autre travailleur.

En cas de récidive, les peines de prison et d'amende peuvent être portées au double.

Tous les frais d'alimentation et de transport du substitué de sa résidence au lieu de travail, tant au retour qu'à l'aller, sont mis à la charge du ou des auteurs de la substitution.

Art. 188. — Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou l'exercice des obligations, ou l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail.

En cas de récidive, l'amende est de 10.000 à 20.000 F et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Art. 189. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 190. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Titre X. — Dispositions transitoires

Art. 191. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les contrats qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiés dans un délai de trois mois à compter de la mise en application de la présente loi ou des arrêtés qu'elle prévoit.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 192. — Sous réserve des dispositions concernant les accidents du travail et les allocations familiales, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 193. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et dans le délai d'un mois aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 18

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à maintenir à tous les Français et ressortissants français résidant dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger le bénéfice des dispositions antérieures au 1er août 1947 relatives aux **attributions d'essence,** présentée par MM. Giard, Guyard, Lhuillier, Delmas, Laurin, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française:

Constatant le fait que sans attribution d'essence, les voitures automobiles de la métropole continuent à rouler en nombre sans cesse croissante, ce qui prouve l'existence de stocks importants de ce carburant;

Constatant que si des faveurs, sans parler des droits, doivent être consentis à la cause du tourisme, elles doivent l'être en priorité en faveur des coloniaux car:

1° Ils ne viennent dans la métropole que quelques mois tous les trois ans;

2° Ils se dévouent dans des climats pénibles et des conditions parfois très difficiles, à la cause de la plus grande France;

Qu'il importe de favoriser la venue en France de tous les coloniaux tant pour rétablir leur santé que pour les retremper dans le climat intellectuel et moral de la métropole et aussi leur faciliter les relations économiques qui en définitive profitent à la métropole;

Qu'il importe que ces coloniaux amènent à la métropole des devises africaines et autres pour maintenir le courant des échanges économiques entre la métropole et les territoires d'outre-mer;

Qu'il importe en outre que les coloniaux n'aillent pas dépenser leurs devises ou nouer des relations économiques dans les pays étrangers qui se montreraient plus accueillants,

Invite le Gouvernement à maintenir tous les Français ou ressortissants français ayant leur résidence habituelle dans un territoire de la France d'outre-mer ou à l'étranger, propriétaires d'une voiture automobile qu'ils amèneraient ou posséderaient en France ou dont ils prendraient livraison en France sous tryptique, le bénéfice des dispositions en vigueur antérieurement au 1er août 1947, c'est-à-dire:

a) Des tickets pour cent litres d'essence au port de débarquement ou passage de la frontière;

b) Des tickets pour 400 à 500 litres d'essence suivant la puissance de la voiture pour le premier trimestre de congé, quantité renouvelable pour une deuxième période de trois mois.

ANNEXE N° 19

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à accorder aux **propriétaires et locataires des territoires d'outre-mer ou de l'étranger** le droit de **disposer continuellement** et à l'**exclusion de toute réquisition des locaux principaux** dont ils sont régulièrement propriétaires ou locataires, présentée par M. Giard, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par par son auteur (séance du 7 juillet 1948).

ANNEXE N° 20

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **augmenter la fraction des moyens d'équipement** attribués aux **territoires d'outre-mer** et, dans ce but, à faire **représenter lesdits territoires au sein des organismes fixant la répartition des moyens d'équipement** entre la métropole et les territoires d'outre-mer, présentée par MM. René Moreux, Schmitt, Schock et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union français. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les populations des territoires d'outre-mer sont particulièrement attentives à l'action poursuivie et intensifiée en vue du développement des plans d'équipement social et économique. La loi du 30 avril 1946, témoignage de solidarité entre la métropole et la France d'outre-mer, a fait naître, chez elles, de légitimes espérances.

Mais la réalisation des plans est subordonnée à un ensemble de conditions au nombre desquelles se trouve, de façon impérieuse, l'obtention, au profit des territoires d'outre-mer:

a) De matériaux, notamment: acier, ciment, cuivre et fournitures diverses:

b) De matériels, lesquels, ne pouvant, pour une grande partie, être fournis dans la métropole, dans des délais suffisants, comportent l'acquisition à l'étranger et imposent, par suite, la disposition de devises;

c) De marchandises destinées à approvisionner les comptoirs commerciaux des escales et des brousses, en vue de la vente aux autochtones et qui, de ce fait, les incitent au travail volontaire.

Il ne peut pas échapper à l'Assemblée de l'Union française que, dans le stade actuel du redressement de la France meurtrie et anémiée, et en dépit de la conscience et du courage que déploient les différentes classes du travail, les disponibilités en moyens d'équipement sont encore très limitées. Mais l'Assemblée estime que, dans les répartitions effectuées à ce jour, entre la métropole et les territoires d'outre-mer, ces derniers n'ont pas reçu la quotité qui aurait dû leur être attribuée. Elle croit que, dans les organismes qui élaborent la répartition des moyens d'équipement, l'importance politique et économique des territoires d'outre-mer doit, constamment, être maintenue en lumière et que, par suite, leurs intérêts doivent être représentés aux travaux de ces organismes.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française insiste auprès du Gouvernement pour que, dans les répartitions des moyens d'équipement (matériaux, fournitures, devises, marchandises destinées à l'autochtone), la part attribuée aux territoires d'outre-mer soit, dorénavant, accru au regard des pratiques antérieures et que, dans les organisations de répartition des moyens d'équipement entre la métropole et les territoires d'outre-mer, ces derniers soient représentés d'une façon efficace.

ANNEXE N° 21

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à surseoir à la discussion sur la proposition d'**introduction de la sécurité sociale en Algérie,** par la voie de la procédure d'urgence, présentée par MM. Cianfarani, Barétaud, Rosfelder et les membres du groupe métropole-outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par les auteurs (séance du 12 février 1948).

ANNEXE N° 22

(Session de 1948.— Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à surseoir à tout **accord d'union économique et douanière** entre la **France** et l'**Italie** avant consultation et avis préalale, à intervenir en temps utile, de l'Assemblée de l'Union française, présentée par MM. Barétaud, Cianfarani, Rosfelder et les membres du groupe union métropole outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des pourparlers sont actuellement engagés en vue de réaliser une union douanière entre la France et l'Italie.

Il appartient tout particulièrement à l'Assemblée de l'Union française de veiller à la sauvegarde des intérêts de l'économie de l'Afrique du Nord et notamment de la production agricole et de son écoulement.

Etant donné la similitude des productions de l'Afrique du Nord d'une part, et d'autre part de l'Italie (vins, fruits, primeurs), comme de l'Espagne avec laquelle les mêmes négociations peuvent intervenir, il est du ressort et du devoir de notre Assemblée d'être consultée en permanence par les services intéressés, ainsi que par le Gouvernement, responsable en dernier ressort de la défense et de l'harmonisation des divers intérêts de l'Union française. On ne saurait méconnaître en particulier que les prix italiens, inférieurs aux prix algériens, constituent, pour ces derniers, sur le marché métropolitain et mondial une concurrence dangereuse que vient encore aggraver la pénurie de transports maritimes affectant l'Afrique du Nord.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de l'ampleur et de la gravité des conséquences financières, économiques et sociales que provoquerait en Afrique du Nord l'établissement d'une union douanière entre la France l'Italie, demande aux services responsables et aux représentants qualifés du Gouvernement d'informer étroitement notre Assemblée de l'état et du développement des pourparlers en cours, afin que nul accord général ou particulier ne soit conclu avec l'Italie ou toute autre nation sans la consultation et l'avis préalable, intervenus en temps utile, de l'Assemblée de l'Union.

ANNEXE N° 22 *bis*

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

RAPPORT sur la proposition de résolution de MM. Savary, Soppo Priso, Guye, Darlan et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., ayant pour objet d'inviter le Gouvernement à revenir sur les **mesures monétaires** prises à l'égard des territoires du **franc C. F. A.** et celle de MM. Léon Robert, Curabet (Jean), Damongo dit Dadet, Boubou Hama, Goulibaly Mamadou, d'Arboussier (Gabriel) et les membres du rassemblement démocratique africain et ceux du groupe communiste et apparentés, invitant le Gouvernement à maintenir le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945 et à prendre toutes mesures utiles pour permettre l'**accroissement des échanges** entre la **France** et les **pays** et **territoires d'Union française,** présenté par M. Savary, conseiller de l'Union française (1). — Au nom de la commission des affaires financières.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948, page 26, 3e colonne, et page 27, 1re colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 8 et 11 (année 1948.)

ANNEXE N° 23

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer aux **producteurs des pays et territoires d'outre-mer** une plus juste rémunération par l'établissement d'un **rapport plus équitable entre les prix à la production** et **les prix à la consommation des produits d'outre-mer,** présentée par MM. Boubou Hama, Egretaud, d'Arboussier, Lombardo, Léon et les membres du groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la part revenant dans la plupart des cas aux producteurs des pays et territoires d'outre-mer sur le prix payé par les consommateurs français, pour les denrées dites « coloniales » apparait anormalement faible, surtout la part revenant aux producteurs autochtones.

Sur la base des prix taxés, elle est la suivante pour les trois produits ci-après, pris comme exemple, à la date du 1er octobre 1947.

DÉSIGNATION	HUILE d'arachide épurée.	CAFÉ TORREFIÉ	BANANES
Prix de vente au détail (kilogramme) (en francs français).....	119,70 F	171 F	72 F
Quantité de matières premières nécessaires pour obtenir un kilogramme de produit prêt pour la vente.....	3 kg 300	1 kg 250	1 kg
Prix d'achat au kilogramme de cette matière première (moyenne), campagne 1946-1947..	10,20 F	31 F	18 F
Prix d'achat de la matière première nécessaire pour obtenir un kilogramme de produit prêt pour la vente.....	33,66 F	42,50 F	18 F
Pourcentage revenant au producteur sur le prix de vente.....	28 p. 100.	24,4 p. 100	25 p. 100

Sur la base des prix du marché noir, qui, malheureusement, et comme chacun le sait, sont de règle pour une part importante des produits considérés, les chiffres sont les suivants:

PRODUITS	HUILE d'arachide épurée.	CAFÉ TORREFIÉ	BANANES
Prix moyen de vente au détail (kilogramme) (en francs français).....	900 F	1.200 F	250 F
Pourcentage revenant au producteur sur ce prix de vente.....	3,7 p. 100	3,5 p. 100	7,2 p. 100

Il est à noter d'autre part que lorsqu'un produit taxé devient libre, le prix de vente au détail monte, sans répercussion sur le prix à la production. C'est ainsi que le prix de vente au détail de la banane, taxée à 72 F le kilogramme fin 1947, s'est établi sur le marché libre à 130 F en janvier 1948. Dans ce cas, la part du producteur qui représentait 25 p. 100 du prix de vente, ne représente plus que 13,8 p. 100.

Et, sans que les statistiques à notre disposition nous permettent de déterminer la part des produits coloniaux qui est vendue au marché noir, il apparait que la moyenne de la part du producteur sur le prix de vente de ses produits ne doit pas dépasser 12 p. 100.

Les calculs faits en tenant compte des échanges du marché noir donnent pour l'ensemble de la France pour l'année 1946:

Valeur totale de la production agricole en France en 1946, 1.800 milliards.
Part des producteurs, 800 milliards.

Pourcentage revenant au producteur, 45 p. 100.

Si l'on considère les prix officiels, le pourcentage revenant aux producteurs autochtones sur la vente de leurs produits ressort à 25 p. 100 environ, tandis que la part du producteur français est de l'ordre de 60 p. 100.

En y incorporant les prix du marché noir, le pourcentage de la part des producteurs autochtone tombe à 12 p. 100 environ, la part des producteurs métropolitains étant de 45 p. 100.

La comparaison avec les chiffres correspondants de produits d'origine métroplitaine est particulièrement édifiante.

Ainsi, en ce qui concerne les prix officiels, voici ce que donne l'étude faite sur 4 produits essentiels.

Farine.

Prix de vente au détail, 1 kilogramme, 37 F.
Poids du blé nécessaire pour obtenir 1 kilogramme de farine, 1,052 kilogramme.
Prix d'achat du kilogramme de blé, 18,50 F.
Prix d'achat du blé nécessaire pour obtenir 1 kilogramme de farine, 19,46 F.
Pourcentage revenant au producteur sur le prix de vente, 52,2 p. 100.

Viande de bœuf.

Prix de vente moyen au détail (kilogramme), 350 F
Poids vif correspondant à 1 kilogramme vendu au détail, 2 kilogrammes.
Prix d'achat au kilogramme sur pied, 120 F
Prix d'achat du poids vif correspondant à 1 kg vendu au détail, 240 F.
Pourcentage revenant au producteur sur le prix de la vente, 68,56 p. 100.

Vin (10 degrés).

Prix du litre de vin au producteur, 30 et 31 F.
Prix du litre de vin à la consommation, 50 F.
Pourcentage revenant au producteur sur le prix de vente, 60 ou 62 p. 100.

Lait (octobre 1947).

Prix du litre de lait au producteur, 15 F.
Prix de vente du litre de lait à la consommation, 23 F.
Pourcentage revenant au producteur, 65,21 pour 100.

Il n'est donc pas exagéré d'estimer qu'en fin de compte le producteur d'outre-mer, et, plus particulièrement, le producteur autochtone, reçoit à peine le huitième de la valeur des denrées qu'il produit, et l'agriculteur français la moitié. Que la part de l'agriculteur français soit encore très insuffisante, les chiffres le montrent d'eux-mêmes. Mais ce que nous retiendrons, c'est l'énorme différence entre la part du producteur autochtone et celle de l'agriculteur français. Comment cette différence s'explique-t-elle ?

On peut distinguer, dans les importations des pays d'outre-mer:

a) Les produits de la culture, de l'élevage, de la cueillette et des plantations (de petite ou moyenne importance):

Arachides, huile de palme, palmiste, café, cacao, bananes, coprah, cuir, etc. Ces produits sont, dans la plupart des cas, le fruit des efforts d'exploitants d'origine autochtone et, dans certains cas plus rares, dus à l'effort de colons européens;

b) Les denrées dont le traitement exige un équipement plus ou moins considérable et dont la production est entre les mains de sociétés importantes ou de gros exploitants d'origine métropolitaine ou étrangère, qui se sont généralement associés et dont les entreprises ne sont que l'appendice d'entreprises capitalistes européennes. C'est le cas, par exemple, de certains produits d'Algérie (vins), ou des Antilles (sucre, rhum).

Grâce à leur puissance et à leur rôle prépondérant dans le système colonial, les producteurs de cette dernière catégorie bénéficient d'un traitement favorable presque toujours comparable, à qualité égale, à celui qu'obtiennent les producteurs français, tant en ce qui concerne la part des prix de vente leur revenant que les cours pratiqués: les vins d'Algérie sont approximativement vendus aux tarifs des vins français; les sucres coloniaux ont traditionnellement obtenu, rendus quai de débarquement, la parité des sucres n° 3 Paris.

Par contre, en ce qui concerne les produits de la première catégorie, la situation est bien différente; la part du prix de vente revenant au producteur tombe, comme indiqué ci-dessus, aux environs de 12 p. 100. La différence des marges bénéficiaires des intermédiaires fait nettement ressortir l'existence d'un surprofit colonialiste.

Or, la marge qui existe entre les prix consentis aux producteurs autochtones et ceux payés par les consommateurs ne peut pas être justifiée par les seuls frais de transport. Il n'est pour s'en convaincre, que de noter les prix relativement bas des frets.

L'exploitation dont sont victimes la plupart des producteurs d'outre-mer, et, en particulier, les producteurs autochtones, profite aux intermédiaires : armateurs, importateurs et grossistes, qui totalisent des surprofits scandaleux au détriment des producteurs, réduits à la portion congrue.

Il est indispensable d'augmenter les prix à la production dans l'intérêt de la production même. Cela peut se faire, sans que les intérêts des consommateurs soient lésés, en réduisant le surprofit des intermédiaires. Il est évident que le but à atteindre est d'élever le niveau de vie du producteur autochtone par la mise à sa disposition d'une plus grande quantité de biens de consommation.

L'argument, souvent présenté, que la France ne peut actuellement fournir une quantité suffisante de ces produits ne tient pas: en ce qui concerne, en effet, les marchandises les plus demandées, les cotonnades, la quincaillerie, il est hors de doute que la production des usines métropolitaines pourrait permettre de fournir un tonnage suffisant aux pays et territoires d'outre-mer.

L'examen de la balance commerciale de ces pays démontre que la vente au rabais de leur production ne leur permet pas de disposer de la quantité de francs métropolitains qu'exigerait l'achat d'un ravitaillement normal, compte tenu du fait que les produits que leur fournit la France sont d'un prix très élevé.

Or, le moyen de remédier à cette situation est d'augmenter la part revenant au producteur en payant un juste prix à la production.

Dans ces conditions, nous sommes amenés à soumettre à votre agrément la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer aux producteurs des pays et territoires d'outre-mer une plus juste rémunération par la réduction des marges bénéficiaires exagérées des intermédiaires, qui permettra d'établir un rapport équitable entre les prix à la production et les prix à la consommation des produits d'outre-mer.

ANNEXE N° 24

(Session de 1948.— Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION invitant l'Assemblée à désigner une **commission** chargée de **diffuser les travaux** de l'**Assemblée de l'Union française**, présentée par M. Pierre Hénault et les membres du groupe union métropole-outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par son auteur (séance du 13 février 1948).

ANNEXE N° 25

(Session de 1948.— Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à prendre toutes les mesures d'ordre financier et économique permettant de pallier les difficultés résultant de la **dévaluation monétaire** dans les territoires d'outre-mer, présentée par M. Vendenboomgaërde, Mme Lefaucheux, MM. Max André, Esnault et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a, à l'unanimité, reconnu les dangers que fait courir à l'équilibre financier, économique et social des territoires d'outre-mer, la dévaluation décrétée par le Gouvernement de la République.

Ces dangers ne pourront être éliminés, ou tout au moins atténués, que si diverses mesures sont prises sans aucun délai.

C'est pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire propose un certain nombre de ces mesures, sans que, bien entendu, leur énumération soit limitative.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement:

1° De prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la hausse du coût de la vie que risque d'entraîner la dévaluation, en permettant notamment une réduction des droits d'entrée des territoires d'outre-mer par un allègement de leurs charges budgétaires comportant en toute première urgence la prise en charge par l'Etat des traitements des gouverneurs et des administrateurs;

2° D'augmenter les contingents de devises attribuées aux territoires d'outre-mer de manière à assurer dans des conditions désormais satisfaisantes leur approvisionnement et l'exécution de leurs programmes d'équipement;

3° D'accorder à ces territoires, pour l'intégralité de leurs programmes d'importation, le bénéfice du taux de change officiel qui sera admis dans la métropole pour les produits prioritaires;

4° De garantir l'achat au cours mondial des produits d'outre-mer exportés vers la métropole;

5° D'éviter tout ralentissement dans l'exécution du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer en accordant au fonds d'investissement les crédits demandés par M. le ministre de la France d'outre-mer à M. le ministre des finances, dans sa lettre du 26 décembre 1947, majorés d'un pourcentage correspondant à celui de la dévaluation et de prendre des mesures analogues pour les territoires d'outre-mer qui ne sont pas visés par ladite lettre du 26 décembre 1947.

En conséquence, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à lui soumettre, de toute urgence, les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'application de ces dispositions.

ANNEXE N° 26

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant **à faire bénéficier les ouvriers musulmans d'Algérie,** du ministère des forces armées, **de la loi de pensions du 21 mars 1928,** présentée par M. Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, bien que le principe de l'égalité politique et sociale soit étendu aux territoires de la France d'outre-mer par de nombreux textes: Constitution de 1946 (préambule et article 81), loi n° 46-940 du 7 mai 1946, et, en ce qui concerne l'Algérie, ordonnance du 7 mars 1944 et loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, les faits montrent que l'application est très lente et laisse beaucoup à désirer.

C'est ainsi que les ouvriers musulmans employés en Algérie par la marine nationale ne bénéficient pas tous de la loi de pensions du 21 mars 1928. Seuls les ouvriers musulmans ayant la citoyenneté française au titre de l'ordonnance du 7 mars 1944 sont admis au bénéfice de cette loi. Or, ce texte n'accorde la citoyenneté française qu'à un nombre très restreint de Français musulmans, en vue d'ailleurs de leur permettre de voter avec le premier collège.

En la circonstance, il conviendrait plutôt de faire application de la loi n° 46-940 du 7 mai 1946 qui stipule dans son article unique « qu'à partir du 1er juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole et des territoires d'outre-mer ».

La loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie s'applique d'une manière plus précise en matière de pensions puisque l'article 2 prévoit que: « Dans les armées de terre, de mer ou de l'air, les conditions de recrutement, de promotion, d'avancement, de rémunération, d'allocation, de mise à la retraite, de pension, s'appliquent à tous, sans distinction de statut personnel ».

Mais il est prévu que « des décrets détermineront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application de l'alinéa précédent... ».

Dans le cas où cette dernière procédure serait adoptée, il faudrait donc qu'un décret d'application intervienne au plus tôt.

La marine nationale est d'ailleurs la seule à appliquer la loi de pensions du 21 mars 1928 d'une manière restrictive; à la guerre et à l'air les ouvriers français musulmans sont réglementés dans les mêmes conditions que les ouvriers français non musulmans.

Il convient donc de faire cesser au plus tôt cette anomalie et, à cet effet, les membres du groupe socialiste S. F. I. O. présentent la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Les ouvriers français musulmans dépendant, en Algérie, du ministère des forces armées, sont déclarés bénéficiaires de la loi des pensions du 21 mars 1928, par application de la loi n° 46-940 du 7 mai 1946, ou, en cas de difficulté, par application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

ANNEXE N° 27

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **créer et organiser une école supérieure d'administration de l'Afrique noire** (A. O. F. — A. E. F., Cameroun, Togo), présentée par M. Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le préambule de la constitution de l'Union française du 27 octobre 1946 stipule que « fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Cette proclamation est la consécration de l'engagement solennel pris par la France en adhérant à la charte de l'Atlantique, engagement qu'elle a confirmé le 26 juin 1946 à San-Francisco, en souscrivant sans réserve à la charte des Nations unies dont le chapitre XI est pour les peuples dépendants une source de foi, d'espoir et de confiance dans leur destinée.

L'article 73 de cette charte mémorable dispose que les « membres des Nations unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complétement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme mission sacrée l'obligation:

De favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationale établi par la charte;

D'assurer, en respectant la culture des populations en question leur progrès politique, économique et social ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

De développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et aux degrés variables de développement. »

Respectueuse de ses engagements, la France a été la première signataire de la charte à instituer cette Union française qui constitue, au point de vue constitutionnel, un système unique en son genre.

Il s'agit, à présent, de faire passer cet acte révolutionnaire du domaine du papier dans celui des faits.

Et la meilleure condition d'assurer l'ascension vers l'autonomie nécessaire au sein de l'Union française, de développer la personnalité propre de chaque territoire en égard à sa civilisation interne et à sa culture est de le doter de cadres autochtones spécialisés, instruits des vrais besoins du pays et capables de le mener, sous l'égide de la France vers un niveau plus élevé, pour le plus grand bien de la communauté tout entière.

Un premier pas est fait dans ce domaine. Il existe en Afrique occidentale française une école de médecine et pharmacie et une école vétérinaire qui forment des techniciens pour la médecine humaine et vétérinaire.

Cet effort doit être complété par l'organisation d'une école supérieure d'administration capable de fournir les fonctionnaires subalternes de l'administration générale auxquels reviendraient le commandement effectif des petits postes de brousse ou qui peuvent servir d'adjoints et de conseillers dans les bureaux et services importants du territoire.

Un noyau primitif de cette école existe bien sous forme de section administrative annexée à l'école normale W. Pouty à Sebrkotam (Sénégal). Il suffira tout simplement de lui donner une plus large expression et une autonomie suffisante pour atteindre le but visé.

L'école supérieure d'administration de l'Afrique noire pourrait parfaitement être annexée à l'institut d'Afrique de Dakar dont elle profiterait des collections et du personnel spécialisé dans toutes les branches de l'ethnologie africaine. L'enseignement général pouvant être donné par les professeurs du lycée Van Vollenhoven, les cours d'administration générale, de droit, de législation financière seraient confiés à des hauts fonctionnaires résidant à Dakar.

Ainsi, les élèves diplomés de cette école, spécialisés dans les questions d'Afrique noire seraient versés directement dans le cadre général de l'administration générale, ce qui permettrait de réduire dans une large proportion le recrutement métropolitain et de le limiter au personnel de direction et de contrôle. On allégerait par voie de conséquence les charges budgétaires des territoires de l'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et du Togo. Et la Constitution entrerait véritablement dans sa phase concrète: la participation à tous les échelons de l'élément autochtone à la gestion des intérêts de leur pays.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer et organiser à Dakar une école supérieure d'administration pour l'Afrique noire et destinée à la formation du personnel autochtone d'administration générale nécessaire à l'A. O. F., A. E. F., Cameroun et Togo

ANNEXE N° 28

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à **organiser la justice civile en Afrique noire,** présentée par M. Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de justice, de la législation et de la fonction publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 80 de la Constitution du 27 octobre 1946 confère à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Le même article dispose que des lois spéciales établiront les conditions dans lesquelles les peuples de l'Union française exerceront leurs droits de citoyens.

Si certains droits sont reconnus aux populations d'outre-mer dans le domaine politique, il n'en est pas de même dans le domaine judiciaire.

Les tribunaux indigènes en matière pénale sont supprimés depuis le 1er juillet 1946. Il existe des tribunaux correctionnels à compétence limitée, des justices de paix et des tribunaux de première instance. Mais à côté de cette organisation fonctionnent encore des tribunaux indigènes en matière civile et commerciale relevant directement de l'administrateur commandant de cercles (tribunaux du premier degré présidés par un notable indigène ou un fonctionnaire européen et tribunaux du deuxième degré présidés par le commandant de cercle lui-même).

Le principe de la séparation des pouvoirs étant à la base de toute l'administration française, il apparaît urgent d'opérer cette séparation nécessaire.

L'indigène de la brousse dont les principales plaintes relèvent de la juridiction civile sent à peine les effets des grands principes que la Constitution a proclamés. Pour lui qui a toujours eu à faire à son commandant de cercle, la liberté de plaider ou de se défendre en justice n'a pas beaucoup varié. Le même fonctionnaire qui l'a toujours jugé et puni n'a pas changé.

Le statut personnel qu'il a conservé en vertu de l'article 82 de la Constitution ne doit en aucune façon « constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ». Or, une des libertés essentielles est la garantie en matière judiciaire, garantie concrétisée par cette séparation des pouvoirs que nous avons mentionnée plus haut.

Il est quelque peu paradoxal de voir un citoyen français jugé par un tribunal indigène qui relève des lois d'exception de l'ancien régime colonial.

D'autre part, les pays fortement islamisés comme la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée, le Nord du Soudan et du Niger ne peuvent pas se contenter d'un simple tribunal coutumier, la loi coranique étant stricte dans certaines de ces régions. Il y a donc nécessité absolue de créer, à l'instar de ce qui existe au Sénégal des tribunaux musulmans confiés à des spécialistes de la loi coranique assistés du personnel nécessaire.

Les considérations qui précèdent démontrent la nécessité d'organiser une juridiction civile spéciale indépendante des commandants de cercles et relevant directement de l'autorité judiciaire.

L'école supérieure d'administration dont nous préconisons l'organisation permettra la formation de ces spécialistes. Les tribunaux musulmans à créer pourraient être confiés à des lettrés musulmans ayant fait leurs preuves ou diplômés des Zaouïas d'Afrique du Nord ou d'Egypte ou encore titulaires de certificats authentiques de moguadems dans tel ou tel rite dominant suivant la région comprise dans la circonscription juridique du tribunal créé.

Cette réforme devant heureusement compléter la réforme pénale, nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à organiser la justice civile en Afrique noire, en créant un corps de magistrats spécialisés relevant directement de l'administration de la justice appelés à présider les tribunaux civils coutumiers et les tribunaux musulmans en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

ANNEXE N° 28 *bis*

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

RAPPORT sur la proposition de résolution de MM. Coulibaly Mamadou, Thévenin, d'Arboussier (Gabriel), Boubou (Hama), Léon (Robert), Dadet (Emmanuel et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à étendre l'application de toutes les **mesures prévues** pour les anciens combattants, victimes de la guerre, anciens militaires et pensionnés d'origine française aux mêmes catégories sociales, originaires des **pays et territoires d'outre-mer,** présenté par M. Coulibaly Mamadou, conseiller de l'Union française, au nom de la commission des affaires sociales (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948, page 40, 1re, 2e et 3e colonnes.)

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 12 (année 1948).

ANNEXE N° 29

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement l'**abandon des poursuites** engagées contre M. Tran Ngoc Danh, président de la délégation permanente de la République du Viet-Nam en France, et sa libération immédiate, présentée par MM. Raymond Barbé, Gabriel d'Arboussier, Jean-Paul Comiti, Jacques Mitterrand et Mlle Marie-Antoinette Allemandi, les membres des groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous avons appris avec surprise et indignation l'arrestation arbitraire de M. Tran Ngoc Danh, président de la délégation permanente de la République du Viet-Nam en France.

L'arrestation du représentant d'une république solennellement reconnue par la France par les accords du 6 mars 1946 s'inscrit dans un ensemble de mesures de répression à l'égard des patriotes vietnamiens et s'inspire d'une politique colonialiste formellement condamnée par la Constitution.

Cet acte arbitraire, contraire à toutes les traditions diplomatiques de la France, n'est pas de nature à servir la cause de la paix ardemment désirée par tous les peuples de l'Union française et ne peut qu'envenimer dangereusement les rapports entre la France et le Viet-Nam.

Les motifs invoqués pour justifier cette arrestation ne peuvent être considérés comme valables. En réalité, cette mesure est l'un des fruits amers de la politique gouvernementale, plus soucieuse de donner satisfaction à l'impérialisme américain en Extrême-Orient que de servir les intérêts conjoints de la France et du Viet-Nam.

Elle n'est que l'un des aspects de la vaste manœuvre amorcée dans la baie d'Along, puis continuée à Genève et poursuivie actuellement en France avec l'ancien empereur d'Annam. Les pourparlers engagées entre M. Bollaert et M. Bao. Daï, marionnette sans mandat, sans pouvoir et sans autorité, ne sont en effet qu'une pièce habilement montée, qu'une comédie tragique. Les révélations faites récemment par un grand hebdomadaire parisien, et sur lesquelles aucun démenti n'a été apporté, mettent en lumière le « verbalisme à caractère presque religieux » de la prétendue indépendance, envisagée par le haut-commissaire de la France pour l'Indochine et dont le seul objet est de duper à la fois les peuples français et viet-namien.

La politique suivie par le Gouvernement suscite les plus profondes inquiétudes chez les peuples d'outre-mer, qui y voient comme une préfiguration de leur propre destin.

Cette politique risque de détruire, dans l'esprit des peuples qui nous observent, l'idée d'une France démocratique, respectueuse des engagements souscrits et fidèles aux principes solennels de sa Constitution. Elle compromet ainsi gravement l'avenir de l'Union française.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, profondément émue de l'arrestation de M. Tran Ngoc Danh, président de la délégation permanente de la république du Viet-Nam en France, s'élève contre cette mesure arbitraire, qui n'est pas sans rapport avec les menées impérialistes américaines en Extrême-Orient et qui s'inscrit dans un ensemble de mesures de répression à l'égard des patriotes vietnamiens;

Considérant que l'arrestation du représentant de la république du Viet-Nam, dont le gouvernement est le seul qualifié pour négocier la fin des hostilités, ne peut servir la cause de la paix; qu'elle est contraire aux intérêts de la France et du Viet-Nam et ne peut que compliquer les rapports entre les

deux peuples; que ses répercussions dans les pays d'outre-mer ne pourront que nuire à l'établissement de relations confiantes et durables avec tous les peuples de l'Union française,

Demande avec insistance au Gouvernement de la République française l'abandon de toutes poursuites contre M. Tran Ngoc Danh et sa libération immédiate.

ANNEXE N° 30

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition de loi tendant à **instituer le conseil général de la Haute-Volta**, présentée par MM. Aujoulat, Boganda et Duveau (députés), par M. Razac, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'assemblée de l'Union française du 5 février 1948, page 46, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 31

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION invitant les commissions de l'Assemblée de l'Union française à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer **l'application loyale du règlement** que l'Assemblée s'est unanimement donné, présentée par M. Mignot et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement, de la comptabilité et des pétitions.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Rappelant qu'en application de l'article 22 de son règlement les bureaux des commissions « sont composés en s'efforçant de donner à chacun des groupes une représentation équitable »,

Et constatant qu'une majorité partisane a évincé les candidats du groupe le plus nombreux de l'assemblée des présidences de commission auxquelles il pouvait équitablement prétendre,

Invite les commissions intéressées à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application loyale du règlement que l'Assemblée s'est unanimement donné.

ANNEXE N° 32

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à prendre des mesures pour que les territoires de l'Union française reçoivent de la métropole les **médicaments nécessaires** à la **santé publique,** présentée par M. Jacques-C. Périer, Mme Hélène Caillot et les membres du groupe du rassemblement républicain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, alors que certains pays étrangers font un grand effort pour alimenter en médicaments d'origine les territoires de l'Union française, il apparaît que par suite d'entraves administratives les médicaments en provenance de la France métropolitaine tendent à disparaître de la pharmacothérapie dans ces mêmes territoires.

Une telle situation présente de graves dangers tant pour la santé publique des populations de la France d'outre-mer que pour la situation économique et politique de l'Union française.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre toutes mesures pour assurer, dans des conditions normales, l'expédition vers les territoires de l'Union française des médicaments nécessaires à la santé publique.

ANNEXE N° 33

(Session de 1948 — Séance du 5 février 1948.)

PROPOSITION ayant pour objet d'inviter le Gouvernement à donner d'urgence une solution à la **grève des cheminots de l'A.O.F.,** présentée par M. Gueye Momar Djim et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les chemins de fer des différents territoires constituant la fédération de l'A. O. F. sont en grève depuis le 10 octobre 1947. Cette longue période d'inactivité est de nature à affaiblir gravement l'économie de l'A. O. F

Les incidences de ce conflit social sur le plan métropolitain ne sont pas à négliger. Les arachides du Sud du Sénégal, faute de moyens de transport normaux, risquent d'aller se vendre dans des territoires dépendant d'autres pays que la France.

Outre les conséquences préjudiciables de la grève touchant l'économie générale de l'A.O.F. et indépendamment de l'évasion probable, vers d'autres pays, d'oléagineux dont la France a le plus grand besoin, nous signalons à l'attention de l'Assemblée un troisième point: le climat de tension que ce conflit risque de créer chez les cheminots africains.

En effet, si les cheminots autochtones sont en grève, le syndicat des cheminots d'origine métropolitaine ne l'est pas. Ainsi, de social, le conflit tend à devenir politique.

Les juridictions compétentes se sont prononcées sur ce conflit, mais aucune des parties n'a respecté les sentences prononcées. M. le député Dumas, délégué du ministère de la France d'outre-mer, comme la délégation parlementaire du grand conseil de l'A. O. F. ont échoué dans leurs tentatives de médiation

D'une telle impasse, il importe de sortir au plus tôt. Pour ces motifs, nous soumettons à l'Assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre le conflit qui s'est élevé entre les cheminots de l'A. O. F. et la régie des chemins de fer de l'A. O. F.

Elle l'invite à lui faire savoir quelles solutions il entend donner aux revendications formulées par les grévistes.

ANNEXE N° 34

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à rapporter le décret du 28 août 1942 et à étendre à l'A. E. F. les dispositions du décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant **réorganisation municipale en A. O. F.,** présentée par M. Antoine Darlan et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret n° 378 du 28 août 1942 inséré au *Journal officiel* de la France combattante, fixe les règles d'institution, d'organisation et d'administration des communes en A. E. F.

Ce décret stipule que dans les centres où la vie urbaine s'est suffisamment développée, des commissions municipales peuvent être créées par arrêté du gouverneur général. Les membres de ces commissions sont désignés par l'administration locale et relèvent obligatoirement de l'autorité d'un fonctionnaire européen.

Les attributions conférées à ces organismes sont pratiquement inexistantes; elles se limitent à un simple rôle de liaison et de transmission des ordres de l'administration à la population autocntone.

Au contraire l'A. O. F. est, à l'heure actuelle, régie en matière municipale par le décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947.

Peu démocratique en raison du mode de désignation du maire, ce dernier texte présente toutefois des avantages appréciables sur celui de 1942: il prévoit l'élection du conseil municipal par collège unique, reconnaît à la municipalité la personnalité civile et permet ainsi aux autochtones de prendre une part active à la gestion des intérêts de leur pays.

Dans un but d'harmonie et d'uniformité, autant que de progrès social, il importe de supprimer le texte de 1942 et d'étendre les dispositions du décret du 26 novembre 1947 à l'A. E. F. en ordonnant immédiatement l'érection des villes importantes comme Bangui, Fort-Lamy, Brazzaville, Libreville, en communes de moyen exercice.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à rapporter le décret du 28 août 1942 et à étendre à l'A. E. F. les dispositions du décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en A. O. F.

ANNEXE N° 35

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à venir en aide et à faciliter leurs études aux **étudiants des pays d'outre-mer,** présentée par M. Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, « élévation des êtres en capacité et valeur humaine », nous a-t-on dit récemment, tel est le devoir que la France s'est imposé. Elle a, en effet, ouvert ses écoles. Elle encourage, en faveur des jeunes gens, écoliers et étudiants de la France d'outre-mer, l'enseignement dans toutes ses branches. Les assemblées locales accordent des bourses d'études et votent des crédits à cet effet. Une sélection s'établit parmi les meilleurs élèves, les familles sont fières d'envoyer leurs enfants en France, surtout à Paris, qui, disent-elles, dispose de ressources intellectuelles supérieures à celles de toute autre cité universitaire.

Nos écoliers accourent donc vers Paris. Mais à leur arrivée, les voici tout désorientés: la recherche d'un logement reste vaine, l'alimentation est précaire et coûteuse. Ils sont bientôt dépourvus de ressources: le mandatement des bourses subit de longs retards. Ils frappent alors à toutes les portes. Qui d'entre nous n'a pas écouté avec peine leurs doléances ? Leurs études se ressentent de leur détresse, de leur isolement matériel et moral dans la grande capitale qu'ils ne connaissent pas, où ils ont été brusquement plongés sans aide, sans soutien; au milieu de nombreuses difficultés matérielles et d'abandon moral; presque sans ressources.

Il importe d'apporter un remède efficace et urgent à une situation qui peut avoir une néfaste influence sur les jeunes intelligences

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 2824; Assemblée de l'Union française, 26 (année 1947).

qui viennent avec enthousiasme s'instruire et se développer. Encore ne faut-il pas oublier que les difficultés dont souffrent ces adolescents contiennent la menace de graves maladies en raison des conditions de travail pénibles qui leur sont imposées.

Il est donc indispensable et urgent que les autorités compétentes se penchent sur eux. La France leur a largement ouvert les portes des écoles, elle doit compléter son œuvre par une hospitalité généreuse. Elle doit améliorer les conditions matérielles et morales d'existence dans lesquelles vivent ces jeunes gens.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, devant l'urgence des problèmes posés par la situation pénible des écoliers et étudiants de la France d'outre-mer, et sans attendre la création d'une organisation définitive qui pourra être mise à l'étude,

Invite le Gouvernement à intervenir sans délai, à installer un organisme spécial d'accueil et d'entr'aide en faveur des élèves et étudiants venus en France pour y poursuivre leurs études.

ANNEXE N° 36

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et **amnistiant toutes les peines** prononcées en application de décret, présentée par M. Lombardo et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 4 décembre 1930 a complété, en ce qui concerne Madagascar et dépendances, les dispositions de l'article 91 du code pénal.

A cette époque, c'était en vertu d'une délégation du pouvoir législatif que le chef de l'exécutif légiférait par décrets dans les territoires dépendants.

On prétendra sans doute que le décret du 4 décembre 1930 n'a pas pour but de modifier l'article 91 du code pénal, mais seulement de le « compléter ». L'argument n'est pas sérieux, car il est évident que toute extension comme toute restriction d'un texte répressif est une modification fondamentale de la loi pénale.

Il est donc certain que le décret du 4 décembre 1930, en ce qu'il a étendu les dispositions de l'article 91 du code pénal à d'autres actes non réputés coupables antérieurement, excède les droits que l'exécutif tenait de par la délégation, et est foncièrement illégal.

En outre, le décret du 4 décembre 1930 emploie volontairement les termes les plus généraux. Il englobe tous « actes » et manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du Gouvernement français, à enfreindre les lois du pays ».

L'énumération générale et extensive des actes punissables est significative. Sera frappé qui le juge voudra frapper suivant les instructions qu'il aura reçues. Il s'agit donc bien d'un texte d'exception destiné à permettre une répression politique aveugle.

Par ailleurs, le décret du 4 décembre 1930 pose la question du régime des libertés publiques et de la législation criminelle à Madagascar et dépendances.

En effet, l'article 72 de la Constitution dispose que « dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement, en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative ».

Il faut également que les articles 81 et 82 de la Constitution soient appliqués.

Il appartient donc à l'Assemblée de l'Union française de demander au Parlement de voter une loi abrogeant purement et simplement le décret du 4 décembre 1930, et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

C'est pour ces motifs que nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Conformément à l'article 72 de la Constitution,

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret;

Et lui propose le projet de texte suivant:

Art. 1er. — Le décret du 4 décembre 1930 complétant, en ce qui concerne Madagascar et dépendances, les dispositions de l'article 91 du code pénal, est et demeure abrogé.

Art. 2. — Sont amnistiées toutes les peines prononcées en application de ce décret.

ANNEXE N° 37

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour **fournir aux producteurs agricoles** de la Réunion du maïs de semence, présentée par MM. Piot, Duqueroix, Damongo dit Dader, Mignot et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 30 janvier 1948, notre Assemblée a adopté à l'unanimité une proposition de résolution invitant le Gouvernement à attribuer une aide urgente aux populations de l'île de la Réunion durement éprouvées par le cyclone du 27 janvier dernier. Avant le cataclysme, la situation alimentaire de l'île était déjà très précaire. Les difficultés rencontrées dans l'importation du riz avaient fait du maïs la nourriture essentielle des masses populaires.

Aujourd'hui le cyclone a détruit la plus grande partie des plantations de maïs. Les récoltes prévues sont donc entièrement compromises et cette situation entraînera de graves conséquences pendant une longue période.

Il est possible de parer, en partie, à cette situation, en fournissant immédiatement et gratuitement aux producteurs agricoles de la Réunion le maïs nécessaire à de nouvelles plantations.

Ces semences pourraient être distribuées aux intéressés conjointement par l'administration et par les comités de sinistrés qui se sont constitués au lendemain de la catastrophe et qui rassemblent la plupart des organisations démocratiques de l'île.

Nous pensons que notre Assemblée saisira l'urgence de ce problème, exprimera sa solidarité effective envers les population réunionnaises éprouvées en adoptant la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux comités de sinistrés de la Réunion 500 tonnes de maïs de semence au titre de première tranche de démarrage.

Celle-ci étant nécessaire au remplacement des plantations dévastées par le cyclone du 27 janvier 1948.

ANNEXE N° 38

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités administratives de l'Afrique équatoriale française pour le **relèvement du prix d'achat du coton-graine** aux planteurs africains dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui, présentée par MM. Ibrahim (Babikir), Ahmed Kotoko, Laurin, Lhuillier du groupe du rassemblement républicain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la dévaluation du franc entraîne une valorisation des cours de tous les produits achetés à l'étranger, le coton n'échappe pas à cette règle et subit, de ce fait, une augmentation de 80 p. 100 par rapport au prix antérieur. Dans ces conditions, il est légitime que le producteur africain, qui livre actuellement sa récolte à un prix fixé à 5 F C.F.A. le kilogramme par l'administration locale, taux que nous estimons déjà insuffisant, bénéficie intégralement de la plus-value qui affecte aujourd'hui la valeur marchande de ce produit.

Rappelons ici que la production de l'Afrique équatoriale française oscille aux environs de 25.000 tonnes de coton fibre, en provenance uniquement des territoires du Tchad et de l'Oubangui et que ce tonnage représente, à lui seul, le dixième de nos nécessités métropolitaines.

Suivant les dispositions actuellement en vigueur, les planteurs livrent leurs récoltes au marchés où celles-ci sont réceptionnées et achetées par les agents de sociétés cotonnières sous le contrôle administratif. Après traitement, le coton fibre est exporté par les sociétés cotonnières et livré au G. I. R. C. (groupement d'importation et de répartition du coton) qui en assure la répartition entre les industriels métropolitains. Toutes ces opérations sont l'objet d'un contrôle. La différence qui s'inscrit entre le prix de revient du kilogramme de coton aux sociétés cotonnières, prix déterminé officiellement par l'administration locale, et le prix de réalisation sur le marché métropolitain alimente une caisse dite « caisse de soutien du coton », instituée par décret n° 46-2130, du 2 octobre 1946. Le programme d'emploi de ces fonds est arrêté chaque année par une commission réunie à cet effet à Brazzaville.

Ce fonds de soutien du coton représente déjà un capital relativement élevé, approchant 6 à 700 millions G. F. A. et ne saurait, à notre sens, être grossi démesurément; par ailleurs, la dévaluation du franc africain entraîne, sur le plan local, une hausse des denrées de première nécessité et, de ce fait, le minimum vital de nos populations africaines subit une augmentation sensible; or celle-ci doit être nécessairement compensée par le relèvement général des prix d'achat aux producteurs.

Cependant, il nous apparaît difficile de donner une suite immédiate à ce désir de voir relever le prix du coton en cours de récolte; en effet, l'application sans délai de ce nouveau taux à une minime partie de la récolte risquerait de jeter le trouble dans l'esprit des planteurs qui ont déjà livré leur production. De plus, elle rencontrerait de grosses difficultés matérielles, notamment pour l'approvisionnement en fonds des centres d'achat.

Compte tenu de ces observations, nécessité impérative de faire bénéficier le planteur de la plus-value de sa récolte, des difficultés d'application immédiate de relèvement de ces tarifs, nous présentons la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, désireuse de voir sauvegarder les intérêts des planteurs de coton africains, lesquels livrent actuellement leurs récoltes à un prix établi suivant un cours antérieur profondément modifié par suite de la dévaluation du franc, invite le

Gouvernement à demander aux autorités administratives d'Afrique équatoriale française:

1° De reconsidérer le prix minimum d'achat du coton aux producteurs, en tenant compte des nouveaux cours de ce produit à l'intérieur de la zone franc;

2° De donner immédiatement toutes instructions utiles aux administrations locales pour que les achats soient comptabilisés par villages et producteurs;

3° D'envisager, dans les meilleurs délais et nécessairement avant les prochains semis, le versement aux planteurs du montant de la ristourne qui leur sera acquise.

ANNEXE N° 39

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION invitant l'Assemblée nationale à abroger le décret n° 47-2211 du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des **mesures relatives à l'ordre public,** présentée par MM. Emmanuel Dadet, Raymond Barbé, Gabriel d'Arboussier, Boubou Hama, Léon Robert, Mamadou Coulibaly, les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 19 novembre 1947 vient d'étendre aux territoires d'outre-mer autres que Madagascar l'application d'un décret-loi Laval du 23 octobre 1935 relatif aux manifestations sur la voie publique.

Le seul énoncé de l'origine de ce texte suffit à en démontrer le caractère antidémocratique. L'exposé des motifs du décret-loi insiste en effet sur le fait que les gouvernements précédents avaient à diverses reprises déposé des projets de loi concernant cette matière et que ces projets étaient toujours en instance devant le Parlement.

Il a donc fallu la pratique illégale des décrets-lois pour porter une telle atteinte à la liberté publique, et c'est ce texte qu'un gouvernement de la quatrième République vient d'étendre brutalement aux territoires d'Afrique noire à la veille de l'entrée en vigueur des articles de la Constitution qui lui interdisent une telle pratique.

Ce texte peut ainsi apparaître, sans exagération, comme un véritable défi à la paisible existence des populations de l'Afrique noire. Il retentit comme un écho des mesures d'exception prises récemment à l'encontre de la classe ouvrière et dont les effets se sont ressentis dans la solution de la grève des chemins de fer de l'Afrique occidentale française qui dure depuis près de quatre mois.

Pour notre part, nous ne pouvons nous résoudre à accepter une telle mesure dont l'application dans des pays encore soumis à l'arbitraire administratif s'avère encore plus dangereuse, pour la paix sociale, que dans la métropole.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Conformement à l'article 72 de la Constitution,

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar, les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public,

Et lui propose le projet de texte suivant:

Article unique. — Le décret du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public, est et demeure abrogé.

ANNEXE N° 40

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour assurer une **répartition** équitable des **graines d'arachide** de l'Afrique occidentale française (récolte 1947-1948) entre l'industrie métropolitaine et celle des territoires d'outre-mer, présentée par M. Aubert, conseiller de l'Union françaises, au nom de la commission des affaires économiques. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème de la répartition des graines d'arachide entre l'industrie métropolitaine et celle des territoires d'outre-mer présente une grande importance pour l'Afrique occidentale française.

Cette année, en particulier, un effort considérable d'accroissement de la production a porté ses fruits et on escompte une importante récolte d'arachides en Afrique occidentale française.

Il serait donc tout à fait équitable que l'Afrique occidentale française se voie accorder une attribution supérieure à celles qui lui étaient allouées les années précédentes, d'autant plus que nous assistons, par ailleurs, à un commencement d'harmonisation des relations entre les industriels métropolitains et ceux d'outre-mer.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que le problème de la répartition des graines d'arachide de l'Afrique occidentale française est lié étroitement à celui de l'industrialisation des territoires d'outre-mer;

Qu'il est du devoir de la métropole d'encourager un territoire producteur à transformer, dans des limites raisonnables, la matière première qu'il produit;

Que l'effort considérable entrepris, cette année, en Afrique occidentale française pour le développement de la production d'arachides s'est traduit par une amélioration sensible des résultats de la présente campagne par rapport à ceux de la dernière;

Invite le Gouvernement à procéder à une répartition équitable des graines d'arachide d'Afrique occidentale française, pour la récolte 1947-1948, entre l'industrie métropolitaine et celle des territoires d'outre-mer, en réservant à l'industrie de l'Afrique occidentale française un contingent beaucoup plus important que celui qui lui était précédemment attribué.

ANNEXE N° 41

(Session de 1948. — Séance du 6 février 1948.)

DEMANDE D'AVIS présentée sur le projet de loi relatif à la **date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale,** par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 5 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus une lettre par laquelle M. le président de la commission des territoires d'outre-mer m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur le projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale (n° 3089).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: illisible.

M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Paris, le 5 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des territoires d'outre-mer, dans sa séance du 4 février 1948, a décidé de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, le projet de loi (n° 3089) relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir faire procéder à l'examen de ce texte (dont vous trouverez ci-joint un exemplaire) au vote rapide duquel le Gouvernement attache de l'importance.

Veuillez agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: illisible.

M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les grands conseils, les assemblées représentatives et les conseils généraux des territoires doivent délibérer normalement au cours de leur session budgétaire ordinaire sur le mode d'assiette, les règles de perception, les tarifs et le maximum des centimes additionnels des impôts, taxes et contributions. Les délibérations de l'espèce sont soumises à une procédure spéciale d'approbation comportant, notamment, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat avant le terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Dans la pratique, de nombreuses délibérations adoptées au cours de sessions budgétaires tenues dans les délais imposés par les textes ne parviennent au ministère de la France d'outre-mer que très tardivement, de sorte que l'approbation ne peut intervenir pratiquement qu'après le 1er janvier de l'exercice qui suit la clôture de la session budgétaire.

Cette situation comporte, en matière de fiscalité directe, des inconvénients majeurs du fait que, la non-rétroactivité des textes fiscaux étant la règle, ces délibérations ne pourraient, légalement, être mises en vigueur qu'au 1er janvier de l'exercice suivant, retardant ainsi d'une année l'application des réformes fiscales adoptées par les assemblées.

Le projet de loi qui suit a pour objet d'autoriser légalement la rétroactivité de certaines délibérations prises régulièrement en matière d'impôts directs lorsque l'approbation réglementaire ne peut intervenir que postérieurement au début de l'exercice du fait de la longueur, inévitable, des délais de transmission des dossiers au ministère de la France d'outre-mer.

Des dispositions spéciales sont prévues, à titre exceptionnel, pour 1948, afin de tenir compte des situations spéciales créées en 1947 par suite de l'installation au cours de cette année des grands conseils, des assemblées représentatives et des conseils généraux des territoires.

(1) Voir le n° : Assemblée nationale (1re législ.), 3089.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Les délibérations prises par les grands conseils, les assemblées représentatives et les conseils généraux des territoires d'outre-mer au cours de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, en matière d'impôts directs, de contributions ou de taxes assimilées à percevoir dans ces territoires à compter du 1er janvier de l'exercice suivant la clôture de cette session sont, au cas où elles ne pourraient être rendues exécutoires qu'après le 1er janvier de l'exercice considéré, applicables à partir de cette date.

Art. 2. — A titre exceptionnel, les délibérations prises en 1947, soit au cours de la session budgétaire, soit au cours d'une autre session, par les grands conseils, les assemblées représentatives et les conseils généraux des territoires d'outre-mer en matière d'impôts directs, de contributions ou de taxes assimilées à percevoir, en 1948, dans ces territoires, sont applicables à partir du 1er janvier 1948, nonobstant la circonstance qu'elles auraient été approuvées ou qu'elles deviendraient définitives postérieurement à cette date.

En ce qui concerne les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les dispositions exceptionnelles édictées à l'alinéa précédent sont étendues aux délibérations qui seraient éventuellement adoptées en matière fiscale directe par les assemblées de ces territoires avant le 1er avril 1948.

ANNEXE N° 42

(Session de 1948. — Séance du 6 février 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à **encourager, dans l'intérêt des territoires d'outre-mer, la production de l'or** dans ces territoires, présentée par M. Esnault et les membres du groupe du mouvement républicain populaire. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par son auteur (séance du 12 février 1948).

ANNEXE N° 43

(Session de 1948. — Séance du 6 février 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à prendre toutes mesures pour **empêcher la réalisation de bénéfices injustifiés à la suite de la récente dévaluation,** présentée par M. Schock et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, si la parité ancienne entre le franc C. F. A. et le franc métropolitain devait être maintenue, il semble urgent que des mesures doivent être prises pour éviter que des particuliers ou des sociétés puissent réaliser de ce fait, sur les stocks qu'ils détiennent, des profits injustifiés.

Particulièrement pour l'arachide dont la production est à cette heure commercialisée, il serait désirable que les maisons de commerce déclarent rapidement leurs stocks ainsi que les contrats passés avec les intermédiaires, ceci afin d'éviter que ces derniers ne spéculent en bloquant les stocks en leur possession.

En ce qui concerne les cafés, cacaos, dont la traite est en cours, tout en prenant des mesures très strictes pour éviter la spéculation, nous demandons à ce que le prix à la production soit rapidement fixé afin d'éviter l'évasion de nos produits vers les territoires voisins à change rémunérateur.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement:

De prendre toutes mesures nécessaires pour éviter que les intermédiaires qui commercialisent les principales productions des territoires de la France d'outre-mer, ne réalisent des bénéfices injustifiés du fait de la dévaluation du franc C. F. A et de la hausse des produits coloniaux d'exportation. Ces mesures pourraient notamment comporter l'institution de droits de sortie sur les stocks actuellement existants et portant sur les principales productions coloniales. Le produit de ces droits pourrait servir, soit au rétablissement de l'équilibre des budgets ordinaires des territoires intéressés, soit au développement de l'effort d'équipement, soit aux payements de ristournes qui seraient versés aux importateurs de produits de première nécessité de manière à réduire l'incidence de la dévaluation sur le coût de la vie.

ANNEXE N° 44

(Session de 1948. — Séance du 6 février 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **laisser à la disposition des territoires d'outre-mer,** sinon la totalité, du moins **une fraction importante des devises obtenues par les exportations** de ces territoires en pays à change apprécié, présentée par MM. Jacobson, Alfred Bour, Thémia et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la promotion, dans l'ordre politique et dans l'ordre civique, des populations des territoires d'outre-mer, consacrée par la législation de 1946, doit s'accompagner, sans délai, d'une promotion économique dont l'une des manifestations de principe et de fait serait constituée par une plus grande liberté des échanges commerciaux.

Une des caractéristiques majeures de cette tendance réside dans le maintien à la disposition des territoires d'outre-mer, sinon de la totalité, du moins de la plus grande partie des devises acquises en payement de leurs exportations, et ce, sous la réserve de la valeur des importations provenant de la métropole et achetées au moyen de devises, et de l'aide à apporter, dans un esprit de solidarité, aux territoires économiquement faibles.

Cette libre disposition du profit dans sa totalité ou dans sa plus grande partie, doit, d'ailleurs, à nos yeux, être commandée par un impérieux souci d'équité.

Enfin, si, contrairement à notre formel désir, la dévaluation du franc C. F. A. n'était pas rapportée, le grave préjudice qu'elle cause aux populations d'outre-mer serait, dans une certaine mesure, atténué par les dispositions précitées.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION —

Pour les motifs d'équité, d'aide à apporter à l'exécution des plans de développement social et économique des territoires d'outre-mer et, éventuellement, pour atténuer les graves conséquences de la dévaluation du franc C. F. A., si celle-ci n'était pas rapportée, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à laisser à la disposition des territoires qui exportent vers des pays à change apprécié, sinon la totalité, du moins une fraction importante des devises ainsi obtenues. La fixation de cette fraction devra, toutefois, être établie en tenant compte:

a) Des fournitures faites auxdits territoires par la métropole et acquises par celle-ci au moyen de devises;

b) De la solidarité qui doit régner dans l'Union et, en particulire, se manifester par l'aide des territoires économiquementl riches aux territoires économiquement faibles.

ANNEXE N° 45

(Session de 1948. — Séance du 6 février 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à **libérer immédiatement M. Tran Ngoc Danh,** si aucune responsabilité de droit commun n'est relevée contre lui, présentée par M. Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, émue des conditions dans lesquelles a été arrêté M. Tran Ngoc Danh, président de la délégation permanente du Vietnam en France,

Emet le vœu que si aucune responsabilité de droit commun n'est relevée à l'encontre du prévenu, la libération de celui-ci soit ordonnée immédiatement.

ANNEXE N° 46

(Session de 1948. — Séance du 6 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution, présentée par les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à **introduire la sécurité sociale** en Algérie par la voie de la procédure d'urgence, par M. Joseph Begarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la sécurité sociale, organisée par l'ordonnance du 4 octobre 1945 et les lois qui l'ont complétée ou modifiée, est appliquée dans la métropole depuis le 1er janvier 1947.

Par décret en date du 17 octobre 1947, cette réforme a été étendue aux départements de la France d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion).

Il convient aujourd'hui de franchir une troisième étape et d'étendre l'application de la sécurité sociale à l'Algérie.

L'étude des textes est suffisamment avancée pour qu'une décision soit prise rapidement de manière à donner satisfaction aux nombreux travailleurs algériens qui attendent avec impatience l'application d'une mesure promise depuis longtemps.

Dans son discours prononcée le 18 juillet 1945 à la tribune de l'Assemblée consultative, M. le ministre de l'intérieur déclarait:

« La législation métropolitaine sur les assurances sociales n'est pas actuellement appliquée en Algérie, ce qui constitue certainement la plus grave lacune de la législation algérienne.

« Le Gouvernement a l'intention d'appliquer la législation de sécurité sociale à l'Algérie, sous réserve des adaptations nécessaires. Mais ce système de sécurité sociale constitue toujours un monument, du point de vue législatif, administratif, technique et financier. On ne saurait l'improviser sans risque d'échec.

« Aussi le Gouvernement a constitué, sous la direction du directeur des assurances sociales de la région de Lyon, une mission technique, qui est actuellement à Alger et qui est chargée d'organiser la réunion des informations nécessaires, notamment dans le domaine démographique et de préparer le matériel qui sera indispensable pour la rédaction de la future réglementation de sécurité sociale d'Algérie. »

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 2 (année 1947).

Un an plus tard, le 8 août 1946, une commission interministérielle se réunissait à Paris et élaborait un projet de sécurité sociale applicable à l'Algérie, après accord avec les représentants qualifiés de la confédération générale du commerce et de l'industrie, de la confédération générale de l'agriculture algérienne, de la C. F. T. C. et de la C. G. T.

D'autre part, les conseils généraux d'Algérie et l'assemblée financière, qui, aux termes du statut de l'Algérie reste en fonciton jusqu'à l'installation de l'Assemblée algérienne, se sont déjà prononcées à diverses reprises sur le principe et les modalités d'applicaiton de la sécurité sociale à l'Algérie.

En outre, trois propositions de loi relatives à cette question ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale par MM. Fayet, Augarde et Rabier.

Cette réforme sociale est ardemment souhaitée par toutes les organisations ouvrières d'Algérie. La C. F. T. C. a organisé de nombreuses réunions d'information. En juillet 1947, la C. G. T. a consacré toute une semaine d'étude et de propagande uniquement à la sécurité sociale. Dans les derniers congrès, les unions départementales de syndicats ont placé la réalisation de cette réforme au premier plan de leurs revendications.

Au moment où l'Algérie commence à s'industrialiser, elle a un pressant besoin de techniciens et d'ouvriers spécialisés venant de la métropole. Or, ces derniers hésitent à se rendre en Algérie, car ils perdent en ce moment le bénéfice des versements effectués aux caisses de sécurité sociale de la métropole.

Enfin, les travailleurs d'Algérie dont le standard de vie est inférieure à celui de la métropole, ont le droit d'être assurés contre tous les risques de la vie: maladie, accidents, décès, et de jouir d'une retraite pour leurs vieux jours.

Notre commission unanime a reconnu l'urgence de l'application de cette réforme sociale à l'Algérie et considère qu'il est possible de la réaliser dans un délai très proche.

D'accord sur le principe, elle n'a pas retenu toutefois le texte proposé qui semble impliquer une extension pure et simple à l'Algérie de la sécurité sociale, telle quelle est organisée dans la métropol, et qui, en outre, fait appel à un article du statut ayant donné lieu à des interprétations divergentes.

Après une large discussion, elle s'est ralliée, à l'unanimité, au texte présenté par M. Estèbe qu'elle vous demande de voter.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite, d'une part, l'Assemblée nationale à discuter sans retard les projets dont elle est saisie concernant l'application à l'Algérie de la sécurité sociale,

Et d'autre part, le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour assurer, dans le cadre des lois, la mise en place effective du plan de sécurité sociale.

ANNEXE N° 47

(Session de 1948. — Séance du 6 février 1948.)

PROPOSITION tendant à **maintenir** au ministère de la France d'outre-mer **un organisme de conception, d'obtention des moyens et de contrôle de l'exécution des plans d'équipement social et économique** des territoires d'outre-mer, présenté par M. Schmitt et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'équipement social et économique des territoires d'outre-mer, tel que défini par la loi du 30 avril 1946, porte, pour tous les territoires d'outre-mer, hormis l'Afrique du Nord et l'Indochine, sur un ensemble de réalisations à créer en 10 années, chiffrées à un ordre de grandeur de 290 milliards de francs métropolitains, valeur fin 1946.

Cet ensemble de réalisations, quoique modéré du fait qu'il a été projeté en harmonie avec les possibilités en moyens d'exécution, existants, à affecter ou à créer (cadres de spécialistes, main-d'œuvre, crédits financiers, devises, monnaie-matière, fournitures prioritaires), nécessite un puissant organisme de conception, d'obtention des moyens et de contrôle de l'exécution, qui doit être formellement subordonné à l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, pour les territoires qui dépendent de son autorité.

Un tel organisme existe au ministère de la France d'outre-mer sous la forme de la direction du plan. Depuis sa création par l'arrêté du 6 avril 1945, il a effectué un travail considérable de conception, d'obtention des moyens et de commencement de réalisation; il a subi son rodage d'organisme nouveau et il est pourvu d'une compétence spéciale et d'une vitesse acquise.

Son fonctionnement, faute de crédits et de moyens matériels, ne lui a pas permis d'être doté, comme il serait nécessaire, de commissaires responsables pour chacune des grandes categories de productions d'outre-mer et de délégués pourvus d'autorité, chargés de liaisons avec les territoires d'outre-mer.

Enfin, la conception, l'obtention des moyens et le contrôle de l'exécution des plans, les dépenses qu'ils nécessitent tombent sous l'application des dispositions de la loi du 30 avril 1946 et, en conséquence, doivent être supportées par le F. I. D. E. S.

Les dispositions qui précèdent et qui visent les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, n'atténuent en rien l'intérêt que porte l'Assemblée de l'Union française à l'Afrique du Nord et à l'Indochine, dont l'équipement fera l'objet de travaux séparés.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de formuler la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française recommande au Gouvernement français:

De maintenir, au ministère de la France d'outre-mer et sous l'autorité formelle du ministre, une direction du plan chargée de poursuivre l'établissement des plans d'équipement social et économique des territoires d'outre-mer, d'obtenir les moyens nécessaires, en collaboration avec les autorités métropolitaines intéressées et avec les territoires, et de contrôler leur exécution;

Que cette direction soit assistée de commissaires responsables pour chacune des grandes catégories des productions d'outre-mer et de délégués chargés des liaisons avec les territoires et les autorités métropolitaines intéressées et de la vérification de l'exécution;

Que la charge financière que comporte cette direction soit supportée, hors budget du département, par le F. I. D. E. S., au titre de la loi du 30 avril 1946.

ANNEXE N° 48

(Session de 1948. — Séance du 6 février 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **dessaisir la juridiction de Madagascar au profit d'une juridiction métropolitaine** afin que **toutes les garanties** de la justice soient assurées dans l'**affaire des événements du 30 mars 1947,** présentée par MM. Lombardo Raymond, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plus de dix mois, Madagascar traverse un drame douloureux.

Tout n'a pas été dit sur ce drame et toute la lumière n'a pas encore été faite sur les origines troublantes des événements déclenchés en mars 1947, sur lesquelles d'ailleurs il nous faudra revenir.

La situation actuelle demeure tragique. Le calme n'est pas du tout rétabli dans la grande île.

Sans vouloir entrer dans le détail des diverses opérations et répressions qui se sont déroulées depuis le 30 mars 1947, il nous suffira de signaler que les deux juridictions locales, civile et militaire, fonctionnent en ce qui concerne cette affaire.

L'instruction devant la juridiction civile n'est pas encore close.

Divers procès ont déjà eu lieu devant la juridiction militaire.

Or, il nous faut signaler l'atmosphère troublée dans laquelle les populations de l'île vivent.

C'est ainsi que les deux avocats du barreau de Paris venus spécialement pour assurer la défense des inculpés ont été victimes tous deux d'agressions sur lesquelles aucune lumière n'a encore été faite.

En outre, certains inculpés ont été victimes de condamnations pour le moins arbitraires.

Nous nous contenterons de citer les exemples suivants:

1° Au cours du dernier procès devant le tribunal spécial militaire de Tananarive en décembre dernier (procès dit de Flanarantsoa) dix condamnations à mort ont été prononcées parmi les soixante-douze condamnations, alors que le président du tribunal a été remplacé au cours du procès « pour raison de santé »;

2° L'un des condamnés à mort n'a vu son instruction légale ouverte que le 19 janvier 1948, un mois après sa condamnation;

3° L'un des condamnés aux travaux forcés à perpétuité était déjà en prison trois mois avant les événements pour lesquels il est inculpé.

Devant l'émotion soulevée par ces procédés, le tribunal militaire de cassation s'est vu contraint de casser le jugement.

L'Assemblée de l'Union française, pour répondre aux espoirs mis en elle par les peuples d'outre-mer doit intervenir auprès du Gouvernement.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à dessaisir la juridiction de Madagascar au profit d'une juridiction métropolitaine afin que toutes les garanties de la justice soient assurées dans l'affaire des événements du 30 mars 1947.

ANNEXE N° 49

(Session de 1948. — Séance du 6 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 32, année 1947), présentée par MM. d'Arboussier et Barbé et les membres des groupes du rassemblement démocratique africain, communiste et apparentés, tendant à **inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour résoudre le conflit des chemins de fer et des wharfs** de l'**Afrique occidentale française,** et sur la proposition (n° 33, année 1947), présentée par M. Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, **invitant l'Assemblée de l'Union française à intervenir auprès du Gouvernement** pour que **les grèves des cheminots de l'Afrique occidentale française soient rapidement résolues,** par M. Zinsou, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires sociales a examiné au cours de deux de ses séances les propositions n° 32 (année 1947) présentée par MM. d'Arboussier et Barbé et les membres des groupes du rassemblement démocratique africain, communiste et apparentés, et n° 33 (année 1947) présentée par M. Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, qui tendent toutes deux à inviter le Gouvernement à résoudre d'ur-

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 32, 33 (année 1947).

gence le conflit du travail qui, depuis près de quatre mois, paralyse les transports en Afrique occidentale française.

Au cours de sa séance du 3 février, la commission a examiné les conclusions d'une sous-commission, composée de MM. Coulibaly, Giaré et Momo Touré, qu'elle avait chargée d'étudier ce problème et ce sont les résultats de sa délibération qu'elle m'a chargé de rapporter devant vous.

La grève a été déclenchée le 10 octobre 1947.

L'administration fait valoir qu'elle l'a été illégalement, sans dépôt préalable de cahier de revendications. Que malgré cette faute préalable, il y a eu arbitrage et superarbitrage, dont les grévistes n'ont tenu aucun compte. Qu'en présence de cet état de choses la régie a usé de son droit en faisant savoir aux grévistes que ceux qui ne reprendraient pas le travail à une date déterminée seraient considérés comme démissionnaires et devraient, pour le reprendre après cette date, se faire engager à nouveau.

Mais de leur côté les grévistes prétendent que, si la grève actuelle a bien éclaté subitement le 10 octobre dernier, en réalité elle constitue le réveil d'un conflit plus ancien, qui avait trouvé sa solution dans un protocole d'accord signé le 19 avril 1947 entre la régie générale des chemins de fer et le syndicat des cheminots africains, en présence de M. le ministre de la France d'outre-mer et des parlementaires du Sénégal, que les engagements pris par l'administration des chemins de fer n'ont pas été tenus, ce qui constitue la cause profonde de ce grave conflit.

Votre commission a successivement passé en revue les points de désaccord entre les deux parties, qui sont les suivants:

1° Date d'application de la convention collective aux agents auxiliaires ayant les qualités requises. La fédération des cheminots demande que la convention ait effet rétroactif au 1er janvier 1947. La régie des chemins de fer accepte seulement la date du 1er octobre 1947;

2° Reclassement des agents africains des échelles 2, 3 et 4 du cadre secondaire. La fédération demande qu'il soit effectué avant leur intégration suivant les règles de la convention collective et que ces agents soient classés à l'intérieur de leur ancien cadre en tenant compte non des grades des agents intéressés, mais de leur traitement. La régie soutient que le reclassement a été effectué en tenant compte de l'arrêté du 22 décembre 1945, mais que toutefois elle est disposée à attribuer une modification d'ancienneté aux agents des échelles 2, 3 et 4 sans changement d'échelle.

3° Fixation de la barre intérieure d'examen. La fédération demande que cette barre soit placée entre les échelles 7 et 8. La régie place cette barre entre les échelles 5 et 6, ce qui, dans son esprit, correspond au passage d'emplois d'exécution à des emplois de maîtrise;

4° Octroi d'une permission annuelle de quinze jours à tous les agents africains, en sus du congé triennal. La régie offre un congé annuel d'un mois, susceptible d'être bloqué en un congé triennal, ainsi que des permissions exceptionnelles pour les naissances, mariages, décès, en sus des congés réguliers;

5° Droit au logement. La fédération demande la reconnaissance de ce droit à tous les agents. De son côté la régie estime ne pouvoir garantir ce droit, qui aurait entraîné pour elle en 1947, une dépense de l'ordre de 500 millions de francs C.F.A.;

6° Attribution de l'indemnité de zone. La fédération demande que cette indemnité soit attribuée à tous les agents, à partir du 1er janvier 1947, suivant les taux prévus pour les agents du cadre général et du cadre commun supérieur. La régie déclare que cette indemnité sera supprimée et remplacée par une indemnité de résidence attribuée au personnel servant dans certaines localités déterminées.

Après examen des différents points litigieux évoqués ci-dessus, votre commission ne s'est pas estimée suffisamment informée pour exprimer à leur sujet un avis motivé.

Mais elle a cependant jugé de son devoir de vous proposer d'adopter une proposition qui, conformément à celles dont l'examen lui avait été renvoyé, n'entrerait pas dans le détail de la discussion soulevée entre les deux parties, mais inviterait instamment le Gouvernement à reprendre les pourparlers avec les cheminots africains sur la base de l'accord du 19 avril 1947 afin de trouver rapidement une solution à un conflit, si dommageable pour l'économie de l'Afrique noire et par contre-coup pour celle de la métropole.

Voici le texte de la proposition qu'elle m'a chargé de soumettre à votre adoption.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, devant la gravité de la situation créée par le conflit des chemins de fer en Afrique occidentale française, invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures conformes à l'esprit de la Constitution, sur la base des engagements pris pour résoudre le conflit.

Dans ce but d'apaisement, l'Assemblée de l'Union française, suggère, comme prélude aux discussions, la réintégration de tout le personnel, sans sanction pour fait de grève et dans la même situation administrative, dans laquelle il se trouvait avant la grève.

ANNEXE N° 50

(Session de 1948. — Séance du 6 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de décret, transmis par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des **accidents du travail** en Afrique occidentale française, par M. Mignot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires sociales, après avoir examiné le texte du projet de décret n° 27 (année 1947) que vous a transmis pour avis M. le ministre de la France d'outre-mer a estimé, qu'en raison de l'évolution de la situation politique, économique et sociale en Afrique occidentale française, l'élaboration et la promulgation d'une loi réglementant les accidents du travail dans ce groupe de territoires s'imposait.

Cependant, en attendant que notre assemblée soit saisie d'un texte sur cette question, votre commission vous propose d'adopter, à titre transitoire, le projet de décret qui vous est soumis. Elle pense en effet qu'en raison de la situation précaire dans laquelle se trouvent les intéressés il importe d'appliquer d'urgence les dispositions dont il s'agit.

Toutefois, elle pense que les sommes dont il est fait mention dans le projet du décret doivent être exprimées en francs C. F. A.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter l'avis ci-après:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française, saisie d'un projet de décret modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, émet un avis favorable à sa promulgation dans le texte suivant:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ceux dont le salaire annuel dépasse 24.000 F C. F. A. ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à concurrence de 40.000 F C. F. A., ils n'ont droit qu'au tiers des rentes stipulées à l'article 4; au-delà de 40.000 F C. F. A., ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre des paliers et de la quotité.

« Si le salaire annuel est inférieur à 24.000 F C. F. A. la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100, est calculée sur la base d'un salaire annuel de 24.000 F C. F. A. »

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 27 (année 1947).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 51

(Session de 1948. — Séance du 6 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de décret transmis par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant majoration des rentes attribuées aux **victimes d'accidents du travail** survenus sur le territoire de l'**Afrique occidentale française** et à leurs ayants droit, par M. Mignot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires sociales a examiné le projet de décret n° 28 (année 1947) que vous a transmis pour avis M. le ministre de la France d'outre-mer et qui porte majoration des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus sur le territoire de l'Afrique occidentale française et à leurs ayants droit.

Pour les raisons que je viens d'indiquer à propos du projet de décret n° 27, elle pense que l'élaboration et la promulgation d'une loi réglementant les accidents du travail en Afrique occidentale française s'impose.

Toutefois, en attendant cette législation nouvelle, elle vous propose, pour les mêmes motifs que ceux invoqués tout à l'heure, d'adopter le projet de décret qui vous est soumis, en spécifiant cependant dans le texte:

1° Que les sommes dont il s'agit sont exprimées en francs C. F. A.;

2° Que les majorations de rentes accordées le seront en tenant compte des charges de famille des bénéficiaires.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter l'avis ci-après:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française, saisie d'un projet de décret modifiant le décret du 2 avril 1932 portant majoration des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus sur le territoire de l'Afrique occidentale française et à leurs ayants droit, émet un avis favorable à sa promulgation dans le texte suivant:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Des majorations de rentes tenant compte des charges de famille sont accordées dans les conditions et sur les bases déterminées par le présent décret aux bénéficiaires des rentes allouées en vertu des dispositions du décret du 2 avril 1932.

Toutefois les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes visées à l'article 1er du décret du 2 avril 1932, modifié par le décret du 18 septembre 1937, et qui bénéficient des dispositions de la législation métropolitaine sur les accidents du travail.

Art. 2. — Le droit à la majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 2 avril 1932 sur la base d'un salaire annuel de 24.000 F C. F. A.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la reute réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 3. — Dans tous les cas où, par application de l'article 10 du décret du 2 avril 1932, la rente a été remplacée, en totalité ou en partie, par un capital ou par une rente reversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 28 (année 1947).

Art. 4. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 4 du décret du 2 avril 1932.

Les étrangers, ou leurs ayants droit, qui ne résident pas ou qui cessent de résider sur le territoire français ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret.

Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, par traités, aux ressortissants français ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents à ceux que prévoit le présent décret.

Art. 5. — Les majorations prévues par le présent décret sont liquidées par le directeur général du fonds spécial de garantie.

Art. 6. — Les majorations sont supportées par une section « majoration de rente » du fonds spécial de garantie administrée et gérée financièrement par le directeur général du fonds spécial de garantie et alimentée conformément aux dispositions prévues pour le fonds spécial de garantie par l'article 30 du décret du 2 avril 1932 modifié par le décret du 18 septembre 1937.

Art. 7. — Provisoirement et en attendant la réalisation des ressources susvisées, des avances de fonds sans intérêt lui seront faites par le budget général. Ces avances devront être remboursées avant le 1er janvier 1951.

Art. 8. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, un arrêté général en précisera les conditions d'application.

Il fixera notamment:

Les formalités relatives aux demandes de majoration;

Les modalités de liquidation et de payement des majorations et allocations;

Les mesures administratives propres à assurer l'exécution du présent décret.

Il modifiera, en outre, au profit du fonds spécial de garantie et à partir de la date qu'il déterminera, le taux de l'intérêt fixé à l'arrêté général du 6 mars 1943 reconduit par l'arrêté général du 6 janvier 1946 relatif à l'alimentation du fonds de garantie, de manière à faire face aux charges nouvelles résultant de l'application du présent décret.

Art. 9. — L'article 38 du décret du 2 avril 1932 est applicable à tous actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent décret.

Art. 10. — Les demandes de majoration présentées dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret rétroagiront à cette date. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été faite.

Art. 11. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 52

(Session de 1948. — Séance du 6 février 1948.)

RAPPORT fait au nom du 3e bureau sur les **opérations électorales de la Guinée** concluant à la validation de M. Delmas, par le général Chevance-Bertin, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 6 février 1948, page 67, 1re et 2e colonnes.)

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 10 (année 1947).

ANNEXE N° 53

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à faire participer à la **conférence coloniale franco-britannique** une délégation de l'Assemblée de l'Union française, présentée par MM. Estèbe, Hénault et les membres du groupe union métropole-outre-mer (1), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des pourparlers officiels et officieux sont entamés depuis plusieurs mois entre la France et l'Angleterre tendant à resserrer et à développer en Afrique la coopération économique franco-britannique.

Ces négociations se sont intensifiées au cours des dernières semaines et une conférence coloniale franco-britannique doit se réunir incessamment.

A l'ordre du jour de cette conférence figurent notamment les questions suivantes:

Communications et ports;

Politique des prix;

Programmes communs de production;

Commerce intercolonial.

Il est certain que l'année en cours marquera un tournant capital dans l'évolution de la politique africaine conjuguée de la Grande-Bretagne, de la France, de la Belgique et du Portugal et plus particulièrement dans l'harmonisation souhaitable des intérêts politiques et économiques africains de la Grande-Bretagne et de la France.

Etant donné l'ampleur et la gravité des intérêts en cause et la répercussion peut-être décisive de ces négociations sur l'orientation ultérieure de l'économie africaine ainsi que sur l'avenir même de l'Union française en Afrique noire, il apparaît indispensable que l'Assemblée de l'Union soit appelée à participer aux pourparlers en cours et à veiller étroitement sur le respect des intérêts permanents de l'Union française et de la puissance française en terre africaine.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union invite le Gouvernement à faire participer aux pourparlers franco-britanniques en cours et notamment à la prochaine conférence coloniale franco-britannique, une délégation de l'Assemblée de l'Union française représentative des divers intérêts politiques, économiques, financiers et sociaux mis en cause.

Elle l'invite, d'autre part, à l'informer d'urgence des directives générales données par le Gouvernement aux experts chargés de représenter le point de vue et les intérêts français à la conférence franco-britannique.

ANNEXE N° 54

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à saisir, avant toutes décisions, l'Assemblée de l'Union française des **questions soumises à la conférence franco-britannique,** présentée par MM. Georges Boussenot, Michel Aubert et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans quelques jours va s'ouvrir à Paris, au ministère des affaires étrangères, la conférence coloniale franco-britannique. Elle est née des entretiens, remontant aux derniers mois de l'année précédente, de MM. Paul Ramadier et Bevin. D'importants problèmes intéressant l'Afrique vont s'y trouver posés et discutés. Bien que fortement et depuis très longtemps installés dans le continent noir, ni le Portugal, ni la Belgique n'y seront représentés — du moins pour le moment.

(1) Avec demande de discussion d'urgence.

Les deux gouvernements participants ont arrêté d'un commun accord l'agenda des études assignées à leurs délégués, études qui devront porter sur les objets suivants:

1° Communications intérieures et maritimes; ports;

2° Politique des prix;

3° Commerce intercolonial;

4° Programme de production.

Des lettres furent échangées ultérieurement entre Paris et Londres, lettres par lesquelles, dans les discussions qui seront instituées à la conférence, la primauté était donnée aux services techniques du colonial office et à ceux des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer, les représentants du Foreign-Office et de notre Quai d'Orsay intervenant plutôt comme conseils et observateurs.

Soucieux de réaliser, sur le terrain colonial et plus spécialement dans les territoires africains, une harmonie dans les efforts jusqu'alors quelque peu dispersés en vue d'une production rationnelle, les mandataires des Gouvernements français et britannique s'inspireront de ces directives générales: déterminer, tout d'abord les besoins de leurs pays respectifs en matières et produits que leurs territoires d'outre-mer sont ou seront en état de leur fournir; conclure dans l'ordre économique, par des activités complémentaires, non concurrentes des ententes étroites et durables.

Définir une telle politique, en arrêter les bases, tracer les grandes lignes des programmes qui en découleront, constituent évidemment une œuvre délicate et dont il ne faut pas le nier — la gravité ne saurait échapper à personne. Son accomplissement devra, en effet, comporter l'acceptation, de part et d'autre, de certaines disciplines dans l'orientation de la production considérée sous ces quatres angles: nature produits, quantités, qualités, prix. A ces disciplines devront se soumettre les deux pays contractants. Les recommandations et résolutions ainsi formulées ou prises par les gouvernements intéressés sur les propositions de leurs experts engageront donc les territoires d'outre-mer qui dépendent de leurs métropoles respectives.

Ces territoires ne sauraient décemment être tenus à l'écart des discussions qui vont s'ouvrir entre experts ou, tout au moins, des propositions de décisions que ces experts auront charge de formuler.

Ils ne sauraient, en effet, n'avoir à les connaître que pour les homologuer, car ce seront eux, en fin de compte, c'est-à-dire leurs populations, françaises et autochtones, qui en feront les frais. Quelques organes de la presse, à défaut de communiqués officiels, nous ont appris que le plan de coopération qui devra sortir de la prochaine conférence fera l'objet d'études préliminaires entre experts français et experts britanniques. Cela va de soi, mais c'est précisément après ces réunions et avant toutes décisions définitives des gouvernements intéressés, que l'Assemblée de l'Union française devrait être appelée à donner son avis sur les projets de coopération présentés.

Résumons-nous:

Si l'on s'en tient aux rares informations d'une presse à laquelle les renseignements sont distillés au compte-gouttes, on semble s'orienter, en matière de production, vers un renforcement d'un certain dirigisme déjà en vigueur dans nos territoires africains et régions situées dans leurs zones d'influence, économique ou géographique. Il nous apparaît donc que les mesures proposées par les experts de la conférence, mesures sur lesquelles les gouvernements auront à se prononcer, ne sauraient être prises sans que notre Assemblée, la plus représentative des intérêts d'outre-mer, soit tenue au courant de ce qui se prépare, et, le moment venu, habilitée à dire ce qu'elle pense du régime nouveau qu'on élabore, régime qui peut, à l'application, comporter des incidences graves sur l'économie générale de nos territoires africains.

S'il en était différemment, et si demain, ces mêmes territoires se trouvaient mis en présence du fait accompli, c'est-à-dire de résolutions bien arrêtées, quel sens et qu'elle valeur faudrait-il donner aux lois votées depuis la libération, à la Constitution elle-même, lesquelles ont affirmé vouloir conférer à chacune des diverses parties de la France d'outre-mer

une personnalité propre, à leurs organes représentatifs des pouvoirs étendus, à leurs populations des libertés nouvelles.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition que voici:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à la saisir des problèmes qui, se rapportant à l'unification éventuelle de la politique économique à pratiquer dans les territoires africains, lui seront soumis aux fins de décisions de la conférence franco-britannique.

ANNEXE N° 55

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître ses intentions au sujet des prochaines **négociations franco-britanniques** sur les **échanges africains,** présentée par M. Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la presse vient d'annoncer l'ouverture prochaine au Quai d'Orsay de conversations entre les représentants de la France et la Grande-Bretagne, destinées à harmoniser et développer la politique économique et sociale des deux puissances dans les territoires africains. Une commission interministérielle sera chargée de définir les positions françaises.

Ces négociations, susceptibles d'être un jour suivies d'échanges de vue avec le Portugal, l'Union sud-africaine et la Belgique, ne peuvent manquer d'influer non seulement sur l'équilibre économique et social des populations d'outre-mer, mais aussi sur leur indépendance économique, partant sur l'indépendance politique même de l'Union française.

Il ne semble pas inutile à cet égard de rappeler les termes du préambule de la Constitution selon lesquels: « L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts, pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

Selon nous, ce texte signifie que désormais les nations et les peuples d'outre-mer doivent être pour le moins consultés sur les mesures de nature à engager leur avenir.

Or, l'Assemblée de l'Union française peut être considérée comme particulièrement représentative de la volonté et des uns et des autres, et par la proportion des élus d'outre-mer qu'elle compte en son sein, et par la nature même de sa mission qui est de réaliser, en ce qui concerne l'Union française, les promesses de la Constitution.

Cette assemblée apparaît donc apte à se prononcer sur les négociations qui vont s'engager. Elle est en tout cas spécialement qualifiée pour donner sur ce sujet un avis motivé.

Enfin, nous pensons qu'il est de bonne politique et hautement profitable au Gouvernement lui-même, que l'habitude soit prise de tenir compte des vœux des populations d'outre-mer, chaque fois que leur développement politique, économique ou social est sérieusement en jeu. Ainsi s'établira entre elles et le Gouvernement un climat d'absolue confiance et se dissipera le sentiment qu'elles ont eu dans le passé d'être trop souvent traitées en mineures.

Pour obéir à ces préoccupations, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à bien vouloir lui faire connaître la portée des prochaines négociations destinées à harmoniser les relations économiques entre les territoires britanniques africains et ceux de l'Union française.

ANNEXE N° 56

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la demande d'avis de M. le président du conseil sur le projet de décret étendant au **territoire du Cameroun** certaines dispositions des textes relatifs à la **mise sous séquestre** des biens appartenant à des ennemis, neutres, Français ou apatrides, et à l'administration et à la liquidation de ces biens, par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice vous demande de donner un avis favorable au projet de décret étendant, au territoire du Cameroun, certaines dispositions des textes relatifs à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, Français ou apatrides, et à l'administration et à la liquidation de ces biens.

Le but poursuivi est d'appliquer, dans cette matière, à ce territoire, la législation métropolitaine, qui présente un intérêt évident tant au point de vue de l'administration que de la liquidation de ces biens.

En effet, dans la métropole, le séquestre de ces biens est confié à l'administration des domaines, tandis qu'il est exercé au Cameroun, conformément au droit commun, c'est-à-dire avec toutes les lenteurs et les formalités de notre droit civil.

Un tel état de chose n'est pas sans provoquer de sérieuses difficultés, tant dans l'exercice du séquestre que de sa liquidation (procédure lente, coûteuse).

Le projet de décret qui vous est soumis met précisément fin à ces inconvénients.

DECRET

Art. 1er. — Sont déclarés applicables au territoire du Cameroun, sous réserve des dispositions contenues dans les articles 2 et suivants du présent décret, les textes énumérés ci-après:

1° Art. 2, 3, 4, 5, au titre I — titre II — articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du titre III — titre IV de l'acte dit arrêté du 23 novembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945;

2° Acte dit arrêté du 14 septembre 1942 modifiant l'article 16 de l'arrêté du 23 novembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945;

3° Ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides;

4° Ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

5° Ordonnance n° 45-737 du 18 avril 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

Art. 2. — L'article 4 du titre I de l'acte dit arrêté du 23 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — Le haut-commissaire de la République française ou le président du tribunal civil, suivant qu'il s'agit d'un séquestre administratif ou judiciaire, autorisé préalablement les actes de gestion dans tous les cas où les règles visées à l'article précédent rendent cette autorisation nécessaire. »

Art. 3. — L'article 5 du titre I de l'acte dit arrêté du 23 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 5. — La mainlevée du séquestre est prononcée, s'il y a lieu, soit par arrêté du haut-commissaire de la République française, soit par ordonnance du président du tribunal civil, suivant la distinction qui précède ».

Art. 4. — Dans les titres III et IV de l'arrêté du 23 novembre 1940, les dénominations « ministre secrétaire d'Etat aux finances » et « directeur départemental des domaines » sont remplacées respectivement par » haut-commissaire de la République française » et « chef du service des domaines ».

Art. 5. — Dans l'article 11, 2e alinéa du titre III de l'arrêté du 23 novembre 1940, l'expression « ... par l'article 122 du décret du 5 octobre 1920 » est remplacée par l'expression « ... par les dispositions légales en vigueur ».

Art. 6. — L'article 2 de l'ordonnance du 18 avril 1945 est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 2. — Dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente ordonnance, le haut-commissaire de la République française devra communiquer au ministère public, pour régularisation dans les termes de l'article premier de la présente ordonnance, tous les arrêtés déjà intervenus ».

Art. 7. — Le présent décret n'est pas applicable à la liquidation des avoirs allemands dans le territoire du Cameroun. Cette liquidation sera réglée par des textes spéciaux.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 10 (année 1948).

ANNEXE N° 57

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition de loi n° 25 tendant à **instituer le conseil général de la Haute-Volta,** par M. Razac, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 4 septembre 1947 portant rétablissement du territoire de la Haute-Volta prévoit, en son article 4, que des lois ultérieures régleraient notamment l'organisation du conseil général du nouveau territoire. La proposition de loi présentée par MM. Aujoulat, Boganda, Duveau, qui nous est transmise pour avis, vise précisément à instituer ce conseil général.

Dans son article premier elle stipule que ce conseil fonctionnera dans les mêmes conditions que pour les autres territoires de l'Afrique occidentale française, et conformément aux règlements et lois en vigueur. Cet article a été adopté par votre Assemblée dans sa séance du 5 février.

L'article 2 primitif visait, dans leurs deux sections, la composition du conseil général de la Haute-Volta et celles des conseils généraux du Soudan, de la Côte d'Ivoire et du Niger, territoires dont proviennent les circonscriptions administratives formant la Haute-Volta et qui se trouvent affectés par cette réforme.

Cet article a fait, au cours de cette même séance du 5 février, l'objet d'un amendement déposé par M. d'Arboussier, renvoyé pour étude à la commission des affaires politiques et administratives. Cette commission, après débat et à la majorité, a décidé de le substituer au texte primitif. Sans vouloir discuter au fond le problème des collèges électoraux en Afrique occidentale française, elle a considéré que la mesure proposée par cet amendement marquait un net progrès sur le régime du décret du 5 août 1946 puisque, en écartant la possibilité d'élections complémentaires dans le premier collège, elle limitait, en fait, la durée des premières sections des conseils généraux du Soudan, de la Côte d'Ivoire, du Niger et de la Haute-Volta qui ne reçoivent plus de nouvelle consécration de la loi. D'un autre côté, en confirmant, à titre personnel, les mandats des conseillers généraux de ces premières sections actuellement en fonction, elle respectait les droits acquis. En ce qui concerne le nombre des conseillers généraux de la deuxième section, l'amendement se borne à reprendre les proportions de la proposition de loi Aujoulat, Boganda, Duveau.

L'article 3 de cette proposition prévoit des dispositions transitoires permettant à la Haute-Volta d'être doté, dès la promulgation

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 2824; Assemblée de l'Union française, 26 (année 1947).

de la loi, d'un conseil général formé des conseillers généraux actuellement élus représentant les circonscriptions détachées du territoire du Soudan, de la Côte d'Ivoire et du Niger. Il a été adopté à l'unanimité par votre commission, ainsi que l'article 4, fixant la date de l'élection partielle pour les sièges créés.

Votre commission a été guidée dans ses conclusions par le souci de rendre possible, dans les moindres délais et dans les meilleures conditions, la réunion du conseil général de la Haute-Volta. La présente proposition de loi, avec les modifications qui lui ont été apportées, semble répondre à cette double nécessité et c'est pourquoi, mesdames, messieurs, elle vous propose, à sa majorité, d'émettre un avis favorable à son adoption par le Parlement.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est institué, dans le territoire de la Haute-Volta, un conseil général qui fonctionnera dans les mêmes conditions que pour les autres territoires de l'Afrique occidentale française, et conformément aux règlements ou lois en vigueur.

Art. 2. — Jusqu'au prochain renouvellement des assemblées provisoires instituées par le décret du 25 octobre 1946, il ne sera procédé à aucune élection complémentaire dans le 1er collège.

Le nombre des membres composant la première section des conseils généraux de la Côte d'Ivoire, du Soudan, du Niger et de la Haute-Volta sera celui résultant après mutation au conseil général de la Haute-Volta des conseillers généraux du 1er collège élus dans les anciennes circonscriptions de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Niger qui constituent le territoire de la Haute-Volta.

Le nombre des membres composant les deuxièmes sections de ces conseils généraux est fixé conformément au tableau ci-après:

Soudan, 27 membres;
Côte d'Ivoire, 27 membres;
Niger, 18 membres;
Haute-Volta, 27 membres.

Art. 3. — A titre transitoire, les conseillers généraux représentant les circonscriptions détachées des territoires du Soudan, de la Côte d'Ivoire et du Niger, pour constituer le territoire de la Haute-Volta, composent le conseil général de ce dernier territoire.

Art. 4. — Les sièges créés pour les territoires du Soudan, de la Côte d'Ivoire, du Niger et de la Haute-Volta donneront lieu à des élections partielles dans le délai de trois mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi, dans les conditions prévues par le titre premier du décret du 25 octobre 1946.

ANNEXE N° 58

(Session de 1948. — Séance du 13 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la proposition n° 29/1948 A. U. F.) de M. Barbé et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à demander au Gouvernement l'**abandon des poursuites** engagées contre M. Tran Ngoc Danh, président de la délégation permanente de la république du Viet-Nam en France, et sa libération immédiate, et la proposition (n° 45/1948 A. U. F.) de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., invitant le Gouvernement à **libérer immédiatement M. Tran Ngoc Danh** si aucune responsabilité de droit commun n'est relevée contre lui, par M. Lombardo, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales a été saisie de deux propositions, la première, présentée par nos collègues, MM. Barbé, d'Arboussier, Comiti, Mitterrand, Mlle Allemandi et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à demander au Gouvernement l'abandon des poursuites engagées contre M. Tran Ngoc Danh, président de la délégation permanente de la république du Viet-Nam en France et sa libération immédiate; la deuxième, présentée par notre collègue M. Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., invitant le Gouvernement à libérer immédiatement M. Tran Ngoc Danh, si aucune responsabilité de droit commun n'est relevée contre lui.

Ces deux propositions ont été soumises pour avis à votre commission des affaires politiques et administratives.

Ce sont les seuls résultats des délibérations de votre commission de la justice que je suis chargé de rapporter devant vous.

Votre commission de la justice s'est placée sous l'angle de la liberté d'opinion et des droits et libertés de l'homme et du citoyen proclamés et garantis par la Constitution dans son préambule et assurés aux citoyens de l'Union française par l'article 81 de la Constitution, déclarant « que tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution ».

Considérant que si aucune responsabilité de droit commun n'est relevée à l'encontre de M. Tran Ngoc Danh, président de la délégation permanente du Viet-Nam en France,

Considérant, en outre, que l'arrestation et la détention de M. Tran Ngoc Danh ne peuvent qu'aggraver son état de santé déjà gravement atteint et menacer ainsi sa vie elle-même,

Soucieuse de répondre à l'émotion qu'a soulevée cette mesure, émotion confirmée par les nombreuses déclarations publiques émanant de diverses organisations démocratiques et de personnalités de divers horizons politiques,

Soucieuse enfin de répondre aux espoirs que le peuple français et les peuples d'outre-mer ont mis dans notre Assemblée pour contribuer dans une large mesure à réaliser l'Union française, et devant la nécessité de rétablir rapidement les relations normales entre la France et le Viet-Nam, votre commission de la justice (à l'unanimité moins une abstention) vous demande d'adopter la proposition suivante qui est une synthèse des deux propositions présentées:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, profondément émue des conditions dans lesquelles a été arrêté M. Tran Ngoc Danh, président de la délégation permanente de la république démocratique du Viet-Nam en France,

Demande au Gouvernement, si aucune responsabilité de droit commun n'est relevée contre lui, l'abandon de toutes poursuites contre M. Tran Ngoc Danh et sa libération immédiate.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 29 et 45 (année 1948).

ANNEXE N° 58 *bis*

(Session de 1948. — Séance du 13 février 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la proposition (n° 29/1948/A. U. F.) de M. Barbé et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à demander au Gouvernement l'**abandon des poursuites** engagées contre **M. Tran Ngoc Danh,** président de la délégation permanente de la république du Viet-Nam en France et sa libération immédiate; et la proposition (n° 45/1948/A. U. F.) de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., invitant le Gouvernement à **libérer** immédiatement **M. Tran Ngoc Danh** si aucune responsabilité de droit commun n'est relevée contre lui, par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 13 février 1948, page 99, 3e colonne).

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 29, 45, 58 (année 1948).

ANNEXE N° 59

(Session de 1948. — Séance du 13 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre toute disposition utile pour que soit appliqué à l'Assemblée de l'Union française **le régime financier et administratif** du Conseil de la République, présentée par M. Marcel Egretaud et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, deux mois après sa convocation, l'Assemblée de l'Union française se trouve encore dans la plus grande incertitude quant au régime administratif et financier qui lui sera appliqué.

Actuellement, en raison notamment de la reconduction du budget, qui n'a pas encore permis l'inscription d'un crédit relatif à ses dépenses au budget général, l'Assemblée de l'Union française vit grâce à des avances qui lui sont consenties par l'Assemblée nationale sur les propres crédits qui lui sont alloués, avances qui seront remboursées lors de l'attribution par la loi de finances du crédit alloué à l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948.

Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients d'une situation aussi précaire, qui ne saurait se prolonger sans risquer d'avoir les plus graves répercussions sur le fonctionnement et l'indépendance de notre Assemblée.

En effet, plus cette situation se prolonge et plus se précisent certains courants tendant à contester à notre Assemblée le droit de jouir du même régime financier que le Conseil de la République.

On va jusqu'à proposer que le régime de notre Assemblée soit le même que celui du Conseil économique ce qui revient à dire que notre Assemblée dépendrait directement des services du ministère des finances, sans aucune autonomie financière, sans qu'il lui soit même permis d'administrer librement, selon les dispositions de son règlement, les fonds qui lui seraient délivrés.

Or, non seulement il ne peut être question d'une assimilation quelconque de l'Assemblée de l'Union française au Conseil économique, conseil consultatif à caractère technique, mais la Constitution donne à notre Assemblée, plus largement qu'au Conseil de la République lui-même, les attributs des assemblées fondamentales du régime.

Certes, le Conseil de la République fait partie du Parlement, mais, si notre Assemblée n'en fait pas partie, ce n'est pas parce qu'elle serait la troisième Assemblée de la République, mais parce qu'elle est la première Assemblée de l'Union française.

En effet, tant ses attributions que sa composition, et tout spécialement la représentation des Etats associés en son sein, lui confèrent un caractère particulier. Et il est facile d'entrevoir les graves conséquences politiques d'une quelconque sujétion financière et administrative qui ravalerait notre Assemblée au rang d'une assemblée diminuée dans l'exercice de ses prérogatives et dans son autorité morale.

D'une part, l'article 70 de la Constitution confère à notre Assemblée des prérogatives qu'elle partage avec le Conseil de la République. C'est ainsi qu'elle est seule juge de l'élection de ses membres, que ceux-ci jouissent de l'immunité parlementaire et perçoivent l'indemnité parlementaire. Notre Assemblée jouit aussi de la publication de ses débats au *Journal officiel* et peut également se former en comité secret.

D'autre part, la Constitution accorde à notre Assemblée dans le domaine qui est

sien, des pouvoirs plus étendus que ceux du Conseil de la République.

C'est ainsi que si la Constitution, dans son article 9, met le Conseil de la République dans l'obligation de siéger « en même temps que l'Assemblée nationale », l'Assemblée de l'Union française n'est pas soumise à cette stricte obligation, puisqu'en vertu de l'article 69 de la Constitution, notre Assemblée peut disposer elle-même de la faculté de siéger, sauf dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale.

Les avis que l'Assemblée de l'Union française est appelée à rendre ont une importance politique considérable et elle jouit dans ce domaine d'une autonomie beaucoup plus large que le Conseil de la République.

Celui-ci, en effet, ne peut débattre des propositions de lois formulées par ses membres. Ces propositions sont transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale. Elles ne sont recevables que si elles n'ont pas d'incidences financières (art. 14). De plus, des délais très stricts sont prescrits pour la transmission par le Conseil de la République de ses avis. Faute par lui de les observer, l'Assemblée nationale passe outre (art. 20).

En ce qui concerne notre Assemblée, la Constitution l'habilite à débattre des propositions de ses membres, avant de les transmettre, soit au Gouvernement, soit à l'Assemblée nationale. Aucun délai ne lui est imposé pour la transmission de ses avis et comme ceux-ci sont obligatoires pour la législation relative aux territoires d'outre-mer, on voit par là l'influence déterminante reconnue à notre Assemblée par la Constitution sur l'exercice du pouvoir législatif (art. 71, 72, 74, 75).

Enfin, ses propositions sont toujours recevables, dans le cadre cnostitutionnel, même si elles ont des incidences financières (art. 71).

Ainsi, il n'est pas douteux que la Constitution a voulu faire de notre Assemblée, non pas un organe subalterne du pouvoir législatif de la République française, mais une institution originale, non pas subordonnée au Parlement, mais appelée à jouer un rôle entièrement nouveau, dans le cadre de l'Union française.

C'est pourquoi il ne saurait être question de lui appliquer un régime financier humiliant, inacceptable par tous ses membres, et particulièrement par ceux qui représentent les Etats associés. L'Assemblée de l'Union française ne saurait accepter à cet égard une situation diminuée par rapport à celle du Conseil de la République.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à prendre toutes dispositions pour que le régime financier et administratif de l'Assemblée de l'Union française soit à tout point de vue le même que celui dont jouit le Conseil de la République.

ANNEXE N° 60

(Session de 1948. — Séance du 13 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de MM. Boubou Hama, Egretaud, d'Arboussier, Lombardo et Léon et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour **assurer aux producteurs** des pays et territoires d'outre-mer une plus **juste rémunération** par l'établissement d'un rapport plus équitable entre les prix à la production et les prix à la consommation des **produits d'outre-mer,** par M. d'Arboussier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, A l'occasion de la nouvelle manipulation monétaire décidée par le Gouvernement, nous avons déjà pu faire ressortir les sacrifices supportés par les populations des territoires d'outre-mer dans l'ensemble économique de l'Union française.

A ces sacrifices, qui ne datent pas seulement de cette nouvelle dévaluation, mais qui étaient déjà apparus lors de celle effectuée en décembre 1945, s'ajoutent ceux que les territoires d'outre-mer subissent du fait de la rémunération insuffisante de leurs productions.

Dans l'exposé des motifs de la proposition qui nous est soumise, un premier tableau fait ressortir le pourcentage du prix de vente revenant au producteur pour trois produits parmi les plus importants.

Sur la base des prix taxés, elle est la suivante pour les trois produits ci-après, pris comme exemple, à la date du 1er octobre 1947.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 23 (année 1948).

	HUILE d'arachide épurée.	CAFÉ TORRÉFIÉ	BANANES
Prix de vente au détail (kilogramme) (en francs français)	119,70 F	171 F.	72 F.
Quantité de matières premières nécessaires pour obtenir un kilogramme de produit prêt pour la vente	3,300 kg.	1,250 kg.	1 kg.
Prix d'achat au kilogramme de cette matière première (moyenne), campagne 1946-1947	10,20 F.	34 F.	18 F.
Prix d'achat de la matière première nécessaire pour obtenir un kilogramme de produit prêt pour la vente	33,66 F.	42,50 F.	18 F.
Pourcentage revenant au producteur sur le prix de vente	28 p. 100.	24,4 p. 100.	25 p. 100.

Sur la base des prix du marché noir qui, malheureusement, et comme chacun le sait, sont de règle pour une part importante des produits considérés, les chiffres sont les suivants:

PRODUITS	HUILE d'arachide épurée. (119,70)	CAFÉ TORRÉFIÉ (174)	BANANES (72)
Prix moyen de vente au détail (kilogramme) (en francs français)	900 F.	1.200 F	250 F
Pourcentage revenant au producteur sur ce prix de vente	3,7 p. 100.	3,5 p. 100.	7,2 p. 100.

Il est à noter d'autre part que lorsqu'un produit taxé devient libre, le prix de vente au détail monte, sans répercussion sur le prix à la production. C'est ainsi que le prix de vente au détail de la banane, taxé à 72 F le kilogramme fin 1947, s'est établi sur le marché libre à 130 F en janvier 1948. Dans ce cas, la part du producteur, qui représentait 25 p. 100 du prix de vente, ne représente plus que 13,8 p. 100.

Et, sans que les statistiques à notre disposition nous permettent de déterminer la part des produits coloniaux qui est vendue au marché noir, il apparaît que la moyenne de la part du producteur sur le prix de vente de ses produits ne doit pas dépasser 12 p. 100.

Les calculs faits en tenant compte des échanges du marché noir donnent pour l'ensemble de la France, pour l'année 1946:

Valeur totale de la production agricole en France en 1946, 1.800 milliards.

Part des producteurs, 800 milliards.

Pourcentage revenant au producteur, 45 pour 100.

Si l'on considère les prix officiels, le pourcentage revenant aux producteurs autochtones sur la vente de leurs produits ressort à 25 p. 100 environ, tandis que la part du producteur français est de l'ordre de 60 p. 100.

En y incorporant les prix du marché noir, le pourcentage de la part des producteurs autochtones tombe à 12 p. 100 environ, la part des producteurs métropolitains étant de 45 p. 100.

La comparaison avec les chiffres correspondants de produits d'origine métropolitaine est particulièrement édifiante.

Ainsi, en ce qui concerne les prix officiels, voici ce que donne l'étude faite sur quatre produits essentiels:

Farine.

Prix de vente au détail: 1 kg, 37 F.
Poids du blé nécessaire pour obtenir 1 kg de farine, 1,052 kg.
Prix d'achat du kilogramme de blé, 18,50 F.
Prix d'achat du blé nécessaire pour obtenir 1 kg de farine, 19,46 F.
Pourcentage revenant au producteur sur le prix de vente, 52,2 p. 100.

Viande de bœuf.

Prix de viande moyen au détail (kg), 350 F.
Poids vif correspondant à 1 kg vendu au détail, 2 kg.
Prix d'achat au kg sur pied, 120 F.
Prix d'achat du poids vif correspondant à 1 kg vendu au détail, 240 F.
Pourcentage revenant au producteur sur le prix de vente, 68,56 p. 100.

Vin (10°).

Prix du litre de vin au producteur, 30 et 31 F.
Prix du litre de vin à la consommation, 50 F.
Pourcentage revenant au producteur sur le prix de vente, 60 ou 62 p. 100.

Lait (octobre 1947).

Prix du litre de lait au producteur, 15 F.
Prix de vente du litre de lait à la consommation, 23 F.
Pourcentage revenant au producteur, 65,21 pour 100.

Il n'est donc pas exagéré d'estimer qu'en fin de compte le producteur d'outre-mer, et plus particulièrement le producteur autochtone, reçoit à peine le huitième de la valeur des denrées qu'il produit, et l'agriculteur français la moitié. Que la part de l'agriculteur français soit encore très insuffisante, les chiffres le montrent d'eux-mêmes. Mais ce que nous retiendrons, c'est l'énorme différence entre la part du producteur autochtone et celle de l'agriculteur français. Comment cette différence s'explique-t-elle ?

On peut distinguer, dans les importations des pays d'outre-mer:

a) Les produits de la culture, de l'élevage, de la cueillette et des plantations de petite ou moyenne importance;

Arachide, huile de palme, palmiste, café, cacao, bananes, coprah, cuir, etc. Ces produits sont, dans la plupart des cas, le fruit des efforts d'exploitants d'origine autochtone, et dans certains cas plus rares, dus à l'effort des colons européens;

b) Les denrées dont le traitement exige un équipement plus ou moins considérable, et dont la production est entre les mains de sociétés importantes ou de gros exploitants, d'origine métropolitaine ou étrangère, qui se sont généralement associés, et dont les entreprises ne sont que l'appendice d'entreprises capitalistes européennes. C'est le cas, par exemple, de certains produits d'Algérie (vins) ou des Antilles (sucre, rhum).

Grâce à leur puissance et à leur rôle prépondérant dans le système colonial, les producteurs de cette dernière catégorie bénéficient d'un traitement favorable presque toujours comparable, à qualité égale, à celui qu'obtiennent les producteurs français, tant en ce qui concerne la part des prix de vente leur revenant que les cours pratiqués: les vins d'Algérie sont approximativement vendus aux tarifs des vins français; les sucres coloniaux ont traditionnellement obtenu, rendus quai de débarquement, la parité des sucres n° 3 de Paris.

Par contre, en ce qui concerne les produits de la première catégorie, la situation est bien différente; la part du prix de vente revenant au producteur tombe, comme indiqué ci-dessus, aux environs de 12 p. 100. La différence des marges bénéficiaires des intermédiaires fait nettement ressortir l'existence d'un surprofit colonialiste.

Or, ces produits sont ceux qui proviennent du travail de la masse des populations d'outre-mer. Ils sont également parmi les plus utiles à la masse des consommateurs français.

Leur maintien à des prix bas pourrait, à la rigueur, se justifier, si ces prix profitaient aux consommateurs français, c'est-à-dire au peuple de France dans son ensemble, mais tel n'est pas le cas. Le peuple de France paye ces produits à des prix élevés que nous avons indiqués. Les rations insuffisantes font en effet qu'ils se pourvoit de ces produits au marché noir. Ce n'est donc pas à lui que profitent ces bas prix qui n'en seraient d'ailleurs pas moins injustifiés, mais dont l'injustice apparaît encore plus odieuse.

Que l'on ne nous oppose point le système de la péréquation, qui n'est qu'un camouflage par lequel on tend à opposer le producteur d'outre-mer et le consommateur français, tous deux exploités, bien que de façon différente.

La démonstration faite ci-dessus et d'ailleurs admise par les journaux et revues de toutes tendances, s'intéressant aux problèmes économiques d'outre-mer, est absolument péremptoire.

La marge qui existe entre les prix consentis aux producteurs autochtones et ceux payés par les consommateurs ne peut pas être justifiée par les seuls frais de transport, dont l'incidence est, cependant, importante en raison des exigences exagérées des transporteurs.

Le taux des impôts divers, trop lourds, certes, ne saurait néanmoins expliquer les prix élevés à la consommation.

L'exploitation dont sont victimes la plupart des producteurs d'outre-mer, et en particulier les producteurs autochtones, profite aux intermédiaires: armateurs, importateurs et grossistes, qui totalisent des profits scandaleux au détriment des producteurs réduits à la portion congrue.

Or, en présence des besoins considérables de la consommation, tant métropolitaine que locale, il est indispensable d'augmenter encore la production qui, dans l'ensemble, a déjà subi les heureux effets de la suppression du travail forcé.

Le meilleur moyen d'y parvenir est certainement de fournir, en contre-partie, à la production, les marchandises de toutes sortes dont ont besoin les producteurs des territoires d'outre-mer. Mais, pour acquérir la plus grande quantité possible de ces biens, il faut nécessairement revaloriser la production locale des territoires d'outre-mer.

Nul ne conteste que le but véritable de la politique de l'Union française ne soit d'élever le niveau de vie de l'ensemble de ses populations. Or, cette élévation du niveau de vie des producteurs des territoires d'outre-mer, but de notre politique sociale, est également le meilleur stimulant de la production, dont l'accroissement constitue un élément fondamental de l'élévation du niveau de vie des masses, tant françaises que d'outre-mer.

Une telle interférence de la solution des problèmes sociaux et économiques est le signe même d'une politique juste.

L'argument, souvent présenté, que la France ne peut actuellement fournir une quantité suffisante de ces produits ne tient pas; en ce qui concerne, en effet, les marchandises les plus demandées, les cotonnades, la quincaillerie, il est hors de doute que la production des usines métropolitaines pourrait permettre de fournir un tonnage suffisant aux pays et territoires d'outre-mer.

L'examen de la balance commerciale de ces pays démontre que la vente au rabais de leur production ne leur permet pas de disposer de la quantité de francs métropolitains qu'exigerait l'achat d'un ravitaillement normal, compte tenu du fait que les produits que leur fournit la France sont d'un prix très élevé.

Or, le moyen de remédier à cette situation est d'augmenter la part revenant au producteur en payant un juste prix à la production.

Dans ces conditions, votre commission des affaires économiques a été amenée à soumettre à votre agrément la proposition suivante, qu'elle a adoptée à l'unanimité.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer aux producteurs des pays et territoires d'outre-mer une plus juste rémunération, sans répercussion sur les prix à la consommation, par la réduction des marges bénéficiaires exagérées des intermédiaires et par la suppression de certains intermédiaires inutiles, ce qui permettra d'établir un rapport équitable entre les prix à la production et les prix à la consommation des produits d'outre-mer.

ANNEXE N° 61

(Session de 1948. — Séance du 13 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition de résolution n° 4 (année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à **compléter** la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'**élection** des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la **Haute-Volta**, par M. Razac, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 19 août 1947 rétablissant le territoire de la Haute-Volta prévoit dans son article 4 que « la représentation à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française ainsi que l'organisation du conseil général de la Haute-Volta feront l'objet de lois ultérieures ».

La représentation de ce territoire à l'assemblée de l'Union française a été fixée par la loi du 4 septembre 1947. La représentation au Conseil de la République pourra être prévue dans la loi devant intervenir pour le renouvellement du Conseil avant le 19 octobre 1948.

L'organisation du conseil général de la Haute-Volta a fait l'objet d'une proposition de loi sur laquelle l'assemblée de l'Union française a déjà été appelée à donner son avis et qui ne saurait tarder à être évoquée.

En revanche la représentation de la Haute-Volta à l'Assemblée nationale nécessite une loi spéciale, l'Assemblée souveraine étant élue encore pour près de quatre ans. La présente proposition tend précisément à inviter l'Assemblée nationale à compléter dans ce sens la loi organique du 5 octobre 1946.

Dans sa forme, elle se borne donc à proposer des additifs à cette loi organique.

Dans son fond, elle prévoit deux séries de dispositions:

Les premières (art. 1er) concernent le collège, collège unique, et le nombre de sièges, trois, à attribuer à la nouvelle circonscription électorale. Sur ces deux points un accord général s'est fait en commission, le collège unique étant celui qui est organiquement prévu dans tous les territoires de l'Afrique occidentale française pour les élections législatives et l'attribution de trois sièges de députés à la Haute-Volta mettant ce territoire sur le même pied que le Soudan dont il égale le chiffre de population (plus de 3.000.000).

Les secondes dispositions visent à permettre, par exception, des élections partielles dans les territoires du Soudan et de la Côte-d'Ivoire. Il y a lieu de préciser que les actuels députés de ces territoires sont en partie les élus de la Haute-Volta, autrefois partagée entre leurs circonscriptions respectives, et qu'ils peuvent avoir le désir légitime de continuer à en représenter les populations. Pour faire acte de candidature aux sièges créés ils seraient amenés à démissionner. Dans ce cas le nombre des représentants du Soudan et de la Côte-d'Ivoire, élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, pourrait se trouver anormalement réduit, la législation actuelle ne prévoyant de nouvelles élections qu'à défaut total de représentation. En ce qui concerne la Côte-d'Ivoire, par exemple, l'unique liste présentée aux élections législatives ayant été élue, il ne reste plus de colistier pour remplacer éventuellement le député démissionnaire. Il paraît juste et souhaitable de donner aux actuels députés de la Côte d'Ivoire et du Soudan la latitude de se présenter aux élections législatives en Haute-Volta sans pour cela pénaliser leurs territoires.

La commission des affaires politiques et administratives a reconnu, avec l'urgente nécessité de donner à la Haute-Volta sa représentation propre à l'Assemblée nationale, le bienfondé et l'opportunité des dispositions qui vous sont soumises pour en permettre la désignation dans les meilleures conditions.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, elle vous propose, à l'unanimité, d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à compléter, en ce qui concerne le territoire de la Haute-Volta, la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et propose le texte ci-après:

Art. 1er. — Le tableau annexe n° 3 à l'article 38 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est complété comme suit:

Après le Dahomey, ajouter:

« Circonscriptions de Haute-Volta: collège unique, 3 sièges. »

Art. 2. — Compléter ainsi l'article 18:

« Par exception, les sièges qui se trouveront vacants dans les territoires de la Côte-d'Ivoire ou du Soudan à la suite des élections législatives dans la Haute-Volta seront soumis à renouvellement partiel, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« Ce renouvellement se fera dans les formes prévues aux articles 41 et 42 de ladite loi. »

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

(1) Voir le n°: assemblée de l'Union française, 4 (année 1948).

ANNEXE N° 62

(Session de 1948. — Séance du 13 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur les propositions: de MM. Estèbe, Hénault et les membres du groupe Union métropole-outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à faire participer à la **conférence coloniale franco-britannique** une délégation de l'Union française; de MM. G. Boussenot, M. Aubert et les membres du rassemblement républicain, tendant à inviter le Gouvernement à saisir, avant toutes décisions, l'Assemblée de l'Union française des questions soumises à la **conférence franco-britannique;** de M. Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître ses intentions au sujet des prochaines **négociations franco-britanniques,** par M. Boussenot, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 13 février 1948, pages 105, 3e colonne, et 106, 1re colonne.)

ANNEXE N° 63

(Session de 1948. — Séance du 13 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires extérieures sur les propositions: de MM. Estèbe, Hénault et les membres du groupe Union métropole-outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à faire participer à la **conférence coloniale franco-britannique** une délégation de l'Assemblée de l'Union française; de MM. G. Boussenot, M. Aubert et les membres du rassemblement républicain, tendant à inviter le Gouvernement à saisir, avant toutes décisions, l'Assemblée de l'Union française des questions soumises à la **conférence franco-britannique;** de M. Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître ses intentions au sujet des prochaines **négociations franco-britanniques,** par M. Alduy, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 13 février 1948, page 106, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 64

(Sess. de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition adressant le salut de l'Assemblée aux nations et peuples de l'Union française et exprimant le vœu que les Etats associés puissent prendre **part à ses travaux,** par M. Alphonse Juge, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires politiques et administratives se devait d'accueillir avec une faveur particulière la proposition de M. Rosenfeld et de ses collègues du groupe socialiste, puisque cette proposition souligne la nécessité de voir les Etats associés représentés le plus rapidement possible au sein de notre assemblée et formule à cet égard un vœu dont nous ressentons pleinement l'évident bien fondé. Lequel d'entre nous, en effet, n'a pas pris conscience — et cela dès le premier jour où nous nous sommes, en trop petit nombre, trouvés rassemblés — que tant que cette représentation ne sera pas devenue effective, l'œuvre pour laquelle nous avons engagé nos premiers pas n'aboutira qu'à des résultats partiels, fragmentaires et par trop éloignés de cet ensemble harmonieux dont la recherche nous impose des efforts patients et continus? De surcroît, les contacts qui, de jour en jour, s'amplifient à Versailles entre métropolitains et élus d'outre-mer, l'apport de compétence et d'esprit de solidarité dont ces derniers ont permis d'enrichir nos débats, ne nous font-ils pas mieux mesurer l'intérêt que présente l'élargissement que nous attendons?

Nous savons, certes, à quelles difficultés, parfois tragiques, se heurte la réalisation de notre désir et que chacun, selon son optique ou ses tendances envisage sous des angles parfois différents, les voies et moyens d'aboutir. Mais il a paru, du moins, à votre commission que, quels que soient les points de vue qui, sur un tel sujet, peuvent s'affronter, il fallait que tout ce qu'il y a de commun dans nos sentiments, dans nos aspirations, dans nos volontés, s'exprimât dans une proposition susceptible de tirer sa valeur pour une part, des recommandations qu'il comporte et, pour une autre part — ceci paraissant capital — de l'unanimité qui présidera à son adoption.

C'est cette unanimité qu'a recherchée et réalisée votre commission des affaires politiques et administratives sur un texte qu'elle a bien voulu me demander de rapporter devant elle, en sollicitant l'avis de la commission également intéressée des affaires extérieures et, je tiens à le souligner aussi, avec l'assentiment, voire l'encouragement, de l'auteur même de la proposition qui a ainsi ajouté au prix et à l'opportunité de son initiative.

Enfin, si votre commission vous demande un vote sans débat, ce n'est point qu'elle entende désormais renoncer à des échanges de vues sur un problème aussi important. Mais elle a estimé que s'agissant d'une prise de position première et essentielle, il était indispensable d'affirmer d'abord — et tout de suite — que la représentation des Etats associés au sein de notre assemblée est pour nous comme une sorte d'impératif catégorique, hors de contestation, hors de discussion.

Pour ces raisons et dans ces conditions, nous demandons à l'unanimité des conseillers de l'Union française de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française tient au seuil même de ses travaux à adresser son salut fraternel à toutes les nations et à tous les peuples qui constituent l'Union française, fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

Répondant à l'appel que lui a adressé le président de l'Union française dans son message inaugural, l'Assemblée se consacrera à la réalisation des aspirations communes des membres de l'Union, que lie « une même passion pour la liberté, un même respect de la dignité des hommes dans la diversité de leurs croyances et de leurs civilisations, un même souci d'élever matériellement et moralement la condition humaine ».

S'inspirant de ces nobles paroles du premier magistrat de l'Union française et résolue à faire passer dans les faits les principes posés par le préambule de la Constitution, l'Assemblée exprime le vœu:

1° Que tout soit mis en œuvre pour que les Etats associés puissent prendre part à ses travaux en envoyant leurs représentants siéger en son sein;

2° Qu'en vue d'aboutir de façon rapide et définitive à une aussi indispensable mesure, le Gouvernement multiplie et coordonne ses initiatives pour que, par une prise en considération active des aspirations légitimes et profondes des populations de ces Etats, il soit mis un terme aux antagonismes qui continuent à s'y manifester et, tout spécialement, aux luttes fratricides qui, en Indochine comme à Madagascar, compromettent tragiquement l'œuvre de solidarité et de paix recherchée et voulue par la conscience de tous les démocrates.

L'Assemblée est convaincue que la collaboration confiante des représentants de la métropole, des territoires et des départements d'outre-mer avec ceux des Etats et territoires associés aboutira à mettre en commun et à coordonner les ressources et les efforts de toutes les parties de l'Union française « pour développer leur civilisation respective, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

ANNEXE N° 65

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et portant modification et complétant **le décret du 25 novembre 1930,** réglementant l'**expropriation** pour cause d'utilité publique et l'**occupation temporaire en Afrique occidentale française,** présentée par M. le président du conseil des ministres.

Paris, le 17 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et portant modification et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation, pour le secrétaire général du Gouvernement:

Signé: G PAOLI.

Décret n° du portant modification et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 25 novembre 1930, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

.

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« *Art.* 4. — A dater de la promulgation de l'acte déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté prévu à l'article suivant, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du gouverneur ».

« L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes et il est alors fait application des dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 25 novembre 1930 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« L'acte de cessibilité doit intervenir au plus tard un an après la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 53, 54, 55 (année 1948).

(2) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 22 (année 1947).

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé : PAUL COSTE-FLORET.

Ministère de la France d'outre-mer.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le décret du 25 novembre 1930, réglementant le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française, fait intervenir, après l'acte déclarant d'utilité publique les opérations projetées, un arrêté de cessibilité désignant expressément les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Il précise, d'autre part, que le montant de l'indemnité d'expropriation ne doit pas dépasser la valeur qu'avait l'immeuble exproprié le jour de la déclaration d'utilité publique.

Mais le législateur de 1930, ne prévoyant pas les bouleversements économiques survenus depuis 1940, n'a pas fixé le délai à intervenir entre la déclaration d'utilité publique et l'acte de cessibilité.

Il s'ensuit que, si l'arrêté de cessibilité n'intervient, comme le cas s'est présenté, que plusieurs années après la déclaration d'utilité publique, le propriétaire exproprié reçoit une indemnité dont le montant, calculé sur la valeur de l'immeuble au début de la procédure, est très inférieur à sa valeur réelle au moment de l'expropriation.

Contrairement à la jurisprudence constante de la métropole, l'indemnité allouée ne couvrira plus le propriétaire des frais qu'il aura à débourser pour se procurer une propriété de même nature que celle dont il a été dépossédé.

Le législateur a donc retiré involontairement à l'exproprié la garantie de réparation du dommage causé.

Cette omission est particulière à l'Afrique occidentale française.

Le régime de l'expropriation de la métropole, dans les « anciennes colonies » et à Madagascar, prévoit des délais ne dépassant pas un an, entre les phases de la procédure. En accord avec le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, le délai prévu pour la fédération est fixé à une année. L'article 5 du décret du 25 novembre 1930 est donc complété en ce sens.

C'est également en accord avec le haut commissaire que l'article 4 dudit décret, interdisant pendant un an sauf autorisation administrative les constructions, plantations et améliorations sur les terrains visés par l'arrêté de cessibilité, est abrogé. Il paraît préférable, en effet, de faire jouer cette interdiction à partir de la déclaration d'utilité publique, afin d'éviter que les propriétaires des biens situés dans le périmètre visé par l'expropriation engagent des dépenses qui ne pourraient leur être remboursées s'ils devaient céder leurs biens. Il semble improbable également que des travaux quelconques soient entrepris sur des immeubles que l'arrêté de cessibilité exproprie.

Ce délai d'un an se superposerait en outre au délai prévu entre les deux actes, annihilant ainsi les dispositions prises pour le limiter.

C'est pourquoi l'article 4 nouveau fait courir cette interdiction du jour de la promulgation de l'arrêté déclarant l'utilité publique.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé : PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : ANDRÉ MARIE.

ANNEXE N° 66

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

PROPOSITION tendant, **sans préjudice de l'élaboration d'un projet de loi** destiné à devenir le code du travail définitif de la France d'outre-mer, à inviter le Gouvernement à permettre, sous réserve d'aménagements à prévoir par arrêtés locaux, l'**entrée en vigueur sans délai** du décret du 17 octobre 1947 instituant un **code du travail dans les territoires d'outre-mer** autres que l'Indochine, représentée par Mme Emilienne Moreau, MM. Babakar Diop, Begarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 47-2034 du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine a été promulgué dans certains territoires, notamment en Afrique occidentale française, par arrêté n° 4519 A. P. en date du 5 novembre 1947 du haut commissaire de la République.

Un numéro spécial du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française a été consacré à sa publication (n° 2322 du 8 décembre 1947).

Le code, qui constitue un progrès certain dans le sens de l'établissement sur des bases saines des relations entre employeurs et travailleurs et qui apportent à ces derniers le bénéfice d'institutions ayant depuis longtemps fait leurs preuves ailleurs, a été accueilli avec satisfaction par l'ensemble des travailleurs d'outre-mer.

C'est ainsi que le secrétaire général du comité de coordination des syndicats de l'Afrique occidentale française estime que: « Malgré toutes ses imperfections, le nouveau code du travail représente un pas en avant; il fait enfin passer dans la légalité le principe « à travail égal, salaire égal »; il donne une arme aux organisations syndicales, et leur action peut faire en sorte que les promesses imprécises soient transformées en réalité par les arrêtés d'application. »

De son côté, le secrétaire général de l'union des syndicats confédérés de Dakar a pu écrire dans la presse locale, le 5 décembre dernier, que le décret du 17 octobre 1947 « constitue l'ossature d'un véritable code du travail que les travailleurs de l'Afrique occidentale française sont prêts à considérer et à recevoir comme tel. Ce texte, une fois appliqué, les Assemblées élues, les parlementaires, les milieux patronaux et ouvriers intéressés auront toute latitude pour en étudier les insuffisances, confronter leurs points de vue respectifs, faire connaître leur position à l'autorité publique qui, elle-même, aura à prendre parti.

« Lorsque, ajoute le secrétaire général de l'union des syndicats confédérés de Dakar, l'usage aura révélé les points sur lesquels le nouveau texte s'écarte encore des réalités sociales de ce pays, alors l'Assemblée de l'Union française pourra en délibérer et le Parlement pourra, en toute connaissance de cause, se prononcer sur l'opportunité de transformer ce décret, modifié et complété dans ses insuffisances, en loi qui devra être exécutée comme telle. Telle est la position des syndicats confédérés d'Afrique occidentale française. Les travailleurs de ce pays ne considèrent pas le décret du 17 octobre comme un monument juridique parfait: il savent, cependant, que ce texte constitue un facteur appréciable de progrès sociaux et, en tant que tel, ils demandent sa promulgation immédiate... ».

Il est de fait que trois jours plus tard, le 8 décembre 1947, la promulgation du décret apparaissait au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française. Toutefois, dans le même moment, s'amorçait en France, et notamment dans les Assemblées parlementaires, une campagne très active pour que soit reportée à une date ultérieure l'entrée en vigueur du code du travail.

Peu après, M. le ministre de la France d'outre-mer, dans une lettre en date du 2 janvier 1948 à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, indiquait qu'à son avis, « il eut été désirable que, dans un domaine d'une si haute importance, l'avis de l'Assemblée de l'Union française ait été au préalable sollicité. La date récente de ce texte, pris au moment où les élections à l'Assemblée de l'Union se déroulaient, permet de dire qu'un retard de quelques semaines aurait été largement compensé par les garanties supplémentaires ainsi acquises. Dans le but de réparer cette lacune, poursuivait le ministre, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir saisir l'Assemblée de la question. En vue de vous donner le temps nécessaire à l'étude et à la réflexion dans une matière aussi complexe, il m'est apparu indispensable de surseoir à l'entrée en vigueur du décret précité qui devrait être mis en application à compter du 1er janvier 1948 ».

Effectivement, le *Journal officiel* de la République du 11 janvier 1948 publiait un décret du 25 novembre 1947 reportant à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

On imagine aisément la réaction des travailleurs d'outre-mer, que traduit, par exemple, le vœu émis le 29 janvier 1948 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, paragraphe 4: « ... Les travailleurs d'Afrique enregistrent avec une vive appréhension cette suspension ».

Il convient, d'ailleurs, de considérer que l'émancipation de l'Africain sur le plan politique et sur le plan du travail a pour résultat paradoxal, à l'heure actuelle, qu'il est, en tant que salarié, moins protégé juridiquement qu'avant son émancipation et qu'une telle situation ne peut se prolonger sans graves dangers. Egalement, il n'est ni de l'intérêt des employeurs ni de l'intérêt des travailleurs de voir se perpétuer le défaut de dispositions réglementaires en cette matière.

Le décret du 17 octobre 1947 comporte des imperfections évidentes et il serait possible de les pallier par le jeu de très nombreux arrêtés d'application en fonction des conditions particulières de la région ou de la profession, le projet de ces arrêtés étant obligatoirement soumis aux Assemblées représentatives et aux organisations professionnelles. Au surplus, il s'agit d'un texte provisoire destiné à être remplacé par un code définitif ayant forme de loi, dont une première expérimentation pratique est désirable.

Tel est, il faut bien le dire, l'esprit qui animait l'auteur du décret du 17 octobre 1947. M. Marius Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, écrivait, en effet, dans son rapport de présentation au président du conseil: « Il convient de considérer le présent projet comme un texte de transition. J'estime, en effet, que le code du travail doit faire l'objet d'une loi et c'est en vue, d'une part, de doter rapidement nos territoires d'outre-mer d'un code du travail, d'autre part, de préparer l'établissement du projet de loi qui donnera à ce code sa forme définitive que le projet de décret a été établi. Une loi ayant un tel objet n'aurait pu, dans les circonstances présentes, être rapidement promulguée en raison des difficultés constitutionnelles. D'autre part, la législation du travail telle qu'elle résulte du décret sera soumise à l'épreuve des réalités, son application en fera apparaître les lacunes, les imperfections et il sera ainsi possible, après une expérience sérieuse, de la mettre au point afin de la traduire en projet de loi ».

On conviendra qu'un tel langage est l'expression même du bon sens et l'on comprendra dès lors qu'une assemblée comme le grand conseil de l'Afrique occidentale française, émanation directe des conseils généraux des divers territoires, se considérant apte à se prononcer sur les dispositions du code du travail, ait émis le vœu que sous réserve des indications données ci-dessus et sans préjudice de l'élaboration d'un projet de loi destiné à devenir le code du travail définitif de la France d'outre-mer, le décret du 17 octobre 1947 entre en vigueur sans délai.

Vraisemblablement, d'autres assemblées locales ou de groupe ont adopté ou sont prêtes à adopter un vœu semblable qui exprime le sentiment profond des travailleurs d'Afrique. L'occasion est ainsi offerte au Gouvernement de donner satisfaction aux légitimes doléances des classes laborieuses des territoires d'outre-mer et de marquer l'attention qu'il porte aux vœux des assemblées locales ou de groupe, tout en préservant les prérogatives essentielles du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française qui, en tout état de cause,

devront être appelées à délibérer sans retard sur un projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, sans préjudice de l'élaboration d'un projet de loi destiné à devenir le code du travail définitif de la France d'outre-mer, invite le Gouvernement à permettre, sous réserve d'aménagements à prévoir par arrêtés locaux, l'entrée en vigueur sans délai du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

ANNEXE N° 67

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

VŒU tendant à envisager le **rétablissement du voyage du président de l'Union française en Guyane et aux Antilles**, présenté par MM. Camprasse, Julien, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyé à la commission des affaires politiques et administratives.)

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française rend hommage aux sentiments d'humanité et de fraternité à l'égard des sinistrés de la Réunion qui ont inspiré la démission de monsieur le président de l'Union française de renoncer au voyage projeté aux Antilles et à la Guyane.

L'Assemblée estimant que le centenaire de l'abolition de l'esclavage, événement fondamental de l'histoire des « vieilles colonies », ne peut être célébré sans que le président de l'Union française apporte le salut de la France républicaine et démocratique aux descendants des populations libérées.

Emet le vœu, interprétant les sentiments unanimes des populations des Antilles et de la Guyane, que, sans préjudice pour les sinistrés de la Réunion, soit envisagé le rétablissement du voyage de M. le président de l'Union française aux Antilles et à la Guyane.

ANNEXE N° 68

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition n° 37 de 1948, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour **fournir aux producteurs agricoles de la Réunion du maïs de semence**, par M. Piot, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 19 février 1948, page 119, 2e colonne.)

ANNEXE N° 69

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition n° 37 de 1948, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour **fournir aux producteurs agricoles de la Réunion du maïs de semence**, par Mlle Allemandi, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 19 février 1948, page 119, 2e et 3e colonnes.)

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 13 et 17 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée de l'Union française: 13 et 37 (année 1948).

ANNEXE N° 70

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à **unifier le statut du soldat de l'Union française**, présentée par M. Dadet, Mlle Germaine Autissier, MM. Gabriel d'Arboussier, Lombardo et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, c'est conformément à l'esprit de la Constitution que nous désirons soumettre à votre examen la situation non encore revisée des militaires dans l'Union française. Les textes qui les régissent forment un ensemble touffu de lois, de décrets, de circulaires et de rapports parfois inappliqués. Il est extrêmement difficile de les citer tous. Il faut remonter au senatus-consulte du 3 mai 1854, au décret du 8 février 1862 qui crée des emplois de lieutenants et sous-lieutenants indigènes, à celui du 5 juin 1899 qui réorganise le régiment de tirailleurs sénégalais, à la loi du 7 juillet 1900 qui réorganise les troupes coloniales, à celle du 29 septembre 1916 appelée « loi Diagne » qui fixe le statut des originaires des trois communes du Sénégal, au décret du 28 avril 1921 relatif aux indigènes naturalisés et citoyens français, à celui du 26 juin 1928, celui du 29 mars 1933, celui du 22 mai 1936, etc...

Ajoutez à ces décrets et lois toutes les circulaires qui expliquent et commentent suivant l'orientation des états-majors du moment. La multiplicité des textes prouve leur imprécision. C'est ainsi que, dans l'armée, on peut distinguer quatre statuts de soldats; que les tirailleurs vivent encore sous le régime de l'indigénat comme si l'armée française était en dehors des lois françaises.

Examinons les cas types de soldats:

1° Le soldat français métropolitain jouit des droits constitutionnels.

2° Le Nord-africain, avec son statut musulman, subit encore des restrictions de droit.

3° Le soldat français des trois communes du Sénégal est citoyen avec des droits limités.

4° Enfin, le tirailleur sénégalais dont le statut dépend surtout des circulaires.

Ceux qui, en temps de paix, ont visité des casernes en Afrique ont pu constater la diversité de tenues, de nourriture, de traitement entre les soldats suivant leurs origines et leurs statuts. Cette ségrégation, qui ne se justifiait pas plus hier mais qui correspondait à une certaine donnée coloniale, frappe aujourd'hui le bon sens depuis que la France a déclaré s'engager résolument dans une politique d'association et d'égalité.

Aux termes de la Constitution (art. 82) « les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ».

« Ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

Dans le militaire, applique-t-on ces principes à ceux qui, plus impérieusement que les autres, ont droit à l'égalité matérielle, si nous devons admettre qu'une vie en vaut une autre au regard de la patrie?

Le soldat algérien et celui des trois communes du Sénégal sont inférieurs, à grade égal, au soldat métropolitain. Ils ne bénéficient pas de ses indemnités familiales ni même de son équipement. L'ancienneté dans le grade ne leur confère pas la primauté du commandement. Si l'on veut justifier cette discrimination par le statut musulman des uns, on est amené à se demander si tous les Français appartiennent à la même religion et, dans le cas contraire, quelle différence fait-on dans l'armée française entre un protestant, un catholique et un athée.

Le Nord-Africain jouit d'une plus grande considération que le citoyen des trois communes. Il bénéficie d'effets vestimentaires tels que chaussettes, tricots, chemisettes, qui sont souvent jugés inutiles pour l'autre. Quant au tirailleur dit sénégalais, nous voulons parler du tirailleur africain d'A. O. F. et d'A. E. F. et de Madagascar, il a été appelé avec quelque raison le manœuvre de l'armée.

I. — *Différence de considération.*

a) Le langage. — Nous ne comprenons pas que l'on ait voulu créer de toute pièce un langage « petit nègre » pour le tirailleur. Ce langage qui n'est parlé nulle part qu'à l'armée (« ça y a bon ») est le résultat d'un complexe de supériorité et les tirailleurs qui parlent le bon français s'aperçoivent bien de son sens ridicule. Des officiers européens ont essayé d'en donner des justifications en disant que c'était un langage militaire, simple, direct et expressif, débarrassé de mots inutiles. Un officier noir répliquait: « Mais si ce langage a vraiment plus de qualités que celui des civils, pourquoi ne remplacerait-il pas officiellement le français dans les écoles?

De plus en plus, le tirailleur sent qu'on le juge inférieur, pas même digne d'apprendre le bon français. Cependant, l'armée, on ne peut le nier, contribue dans une certaine mesure à l'évolution des populations africaines. Dès lors, pourquoi ces restrictions?

b) Les marques de respect. — Il est une autre considération injustifiable. Le soldat européen n'est pas rigoureusement tenu de saluer le sous-officier indigène, mais les tirailleurs saluent le soldat, même à grade égal. Les militaires du statut de l'Union française souffrent de cette entorse à la discipline stricte du règlement militaire. Il est vrai qu'aucun texte ne se prononce sur la discrimination dans le règlement.

Il est possible que ce soit une habitude tolérée à l'origine qui a dégénéré en une sorte de comportement réglementaire.

c) L'alimentation. — Le régime alimentaire offre un spectacle de ségration écœurante. On nous a parlé parfois du désir de nourrir chaque catégorie de soldats selon le régime de son milieu. Il est possible que cette idée soit à l'origine des décisions et circulaires qui fixent les ordinaires. Mais nous avons des exemples qui prouvent la ségrégation voulue. Un tirailleur ne peut pas opter pour le régime du soldat, il n'y a pas droit. Des sous-officiers sortant de nos grandes écoles de Dakar, ayant servi dans le civil comme médecins et instituteurs, ne sont pas acceptés au mess des sous-officiers d'origine métropolitaine et sont parfois reçus à titre de faveur à l'ordinaire des hommes de troupe européens. Deux jeunes gens ayant fait les mêmes études, sortis ensemble de l'école avec les mêmes titres, ayant suivi en même temps les mêmes pelotons, pour arriver le même jour au grade, sont ensemble médecins de la même caserne. L'un est citoyen français des trois communes du Sénégal, l'autre est citoyen de l'Union. Le premier va au mess des sous-officiers européens, l'autre n'y est pas admis et bénéficie, par mesure de faveur, du régime des hommes de troupe à statut métropolitain.

II. — *Différence dans la tenue.*

C'est un chapitre sur lequel il n'est pas besoin d'insister. La différence de vêtements entre deux soldats de même corps et de même grade frappe sans effort d'observation. Qu'on ait fait des uniformes spéciaux par corps de troupes, qu'on ait différencié la tenue du capitaine de celle du lieutenant, tout cela se comprend, mais que dans l'infanterie coloniale le sergent de statut métropolitain reçoive un équipement différent de celui du sergent à statut de l'Union, voilà qui n'a point raison d'être.

Dans les casernes d'Afrique, les tirailleurs ont un « accoutrement » spécial vraiment peu digne du serviteur de la patrie. Sa blouse sans col, toujours ridiculement trop grande ou trop courte, un caleçon plutôt qu'un short, semble le présenter comme le clown de l'armée. Il n'a pas droit aux chaussures (ses pieds ne sont pas sensibles). On lui en donne juste le temps de paraître dans une revue ou un défilé à l'occasion du passage d'un chef militaire. On s'empresse de les lui reprendre après la cérémonie. Même quand il a des chaussures ou qu'il possède les moyens de s'en procurer, ce superflu lui est interdit.

Les originaires des trois communes du Sénégal n'ont aussi que le strict nécessaire. On leur a longtemps refusé le casque parce qu'ils ne sentaient pas le soleil; chaussettes, sous-vêtements, mouchoirs ne leur sont pas nécessaires. Nous ne pouvons qu'être d'accord pour que le règlement s'applique avec la même rigueur, qu'il s'agisse de devoirs ou de droits.

III. — *Différence dans les traitements..*

Le décret du 10 novembre 1947, qui a laissé subsister de nombreuses inégalités, n'est pas encore appliqué à l'ensemble des territoires et pays de l'Union française.

EN CONCLUSION

Nous croyons qu'il est inutile d'assombrir davantage le tableau pour vous faire saisir les inégalités maintenues dans l'armée coloniale, malgré le préambule et les articles de la Constitution sur l'Union française, malgré votre désir, et celui du peuple français, de ne plus voir que la même famille française, concourant dans les mêmes compétitions, pour mériter les mêmes places dans l'intérêt de la seule et même grandeur française.

Ici, plus que partout ailleurs, les valeurs humaines ont le même coefficient. Quand il s'agit de la mort, les individus se ressemblent et, malgré toutes les philosophies, une vie en vaut une autre.

Croyez-nous, les soldats tombés côte à côte sur les chemins de la victoire se sont égalisés devant la mort et leur sang a scellé le pacte de l'Union française que les vivants s'efforcent avec hésitation de constituer avec le minimum d'erreurs.

La revue *En avant, France* publiait en 1945 l'article d'un grand chef militaire:

« L'Union française reconstituée est devenue, pour un temps, aux yeux du monde, la vraie France.

« Le chemin qui passe par l'Abyssinie, la Libye et l'Egypte, par la Tunisie, l'Italie, la France, Alençon, Paris, Toulon, Marseille, Lyon, les Vosges, Strasbourg, Mulhouse et le Rhin, puis la Bavière et l'Autriche, est jalonné de petites croix et de petites stèles sous lesquelles reposent noirs du Tchad et du Cameroun, Calédoniens et Tahitiens d'Océanie, noirs d'Afrique occidentale, Malgaches, Arabes de Tunisie, Kabyles d'Algérie, Chleuhs du Maroc qui ont fait comme nous partie intégrante de cette croisade. Et, le fait nouveau, le fait prodigieux est qu'ils y ont cru comme nous... ».

C'est au nom de ces soldats de la grande croisade, de ces morts qui, côte à côte avec des Français de la métropole, ont prouvé l'égalité devant les balles; c'est à la mémoire de ces soldats de l'Union, confondus dans la même reconnaissance de la patrie, c'est en pensant à tous ceux-là, qui ne reverront plus le petit village qui les attend toujours, que nous vous disons: « pour les survivants, faites qu'après avoir délivré la liberté, ils puissent bénéficier de l'égalité ».

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française et propose le texte suivant:

Art. 1er. — Dans les armées de terre, de l'air, les hommes de troupe reçoivent l'appellation de soldat, qu'ils soient originaires de la métropole, des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — La mention « indigène » jointe au titre de certains officiers et sous-officiers des armées de terre et de l'air est supprimée.

Art. 3. — A grade égal, les officiers, les sous-officiers et hommes de troupe servant dans les armées de terre, de mer et de l'air bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Art. 4. — Aucune distinction de statut ne peut intervenir dans la fixation des soldes, prêts et fournitures auxquels ont droit les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que dans l'instruction militaire.

Art. 5. — Aucune distinction de statut ne peut intervenir dans la fixation des retraites et pensions auxquelles ont droit les anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 6. — Les dispositions prévues à l'article 5 s'appliquent aux anciens militaires quelle que soit la date de leur démobilisation.

Art. 7. — Toutes discriminations existant entre officiers, sous-officiers et hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air basées sur la différence de leurs statuts sont abrogées.

Art. 8. — Les dispositions prévues aux articles 4, 5, 6 entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1948.

Art. 9. — Les autres dispositions de la présente loi entreront de plein droit en vigueur au plus tard trois mois après sa promulgation au *Journal officiel* de la République française.

Art. 10. — A la même date, toutes dispositions contraires à la présente loi seront abrogées.

ANNEXE N° 71

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **supprimant** pour tous **les territoires de l'Afrique occidentale française**, l'**obligation de constituer des greniers dits de réserves**, de disette ou de soudure présentée par MM. Roubou Hama, d'Arboussier, Mamadou Coulibaly, Dadet, Léon, Duqueroix, Donnat, Joannin et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les populations des territoires de l'Afrique occidentale française demandent la suppression de la constitution obligatoire des greniers dits de « réserves » institués dans ces territoires par le décret du 17 janvier 1935, réglementés par les arrêtés gubernatoriaux pris conformément à ce texte.

C'est ce sentiment que viennent traduire le vœu émis le 9 novembre 1947 par le conseil général du Niger et le vœu émis à l'unanimité le 30 janvier 1948 par le grand conseil de l'A. O. F.

Lors de la création de ces greniers l'administration coloniale déclara qu'ils avaient pour but d'éviter le retour de famines semblables à celles de 1914, 1927 et 1931. But sans doute louable, mais les mesures prises n'y répondaient nullement. Elles ne s'attaquaient pas aux causes véritables du fléau: l'insuffisance constante de la production agricole (insuffisance aggravée à l'époque par le travail forcé qui retenait sur les chantiers les meilleurs éléments des populations paysannes) que des catastrophes naturelles, sécheresse prolongée, ravages généraux ou locaux de sauterelles, peuvent brusquement transformer en famine.

Dans le cas d'une telle famine, ces greniers de « réserves » ne seraient d'ailleurs qu'un palliatif, les stocks ainsi constitués ne pouvant, au mieux, assurer qu'un dépannage très provisoire.

Ce qu'on visait en fait, c'est à punir la prétendue imprévoyance du paysan africain. Or, il est de coutume ancestrale de pratiquer le système des réserves familiales surveillées avec un soin jaloux par le chef de famille.

Le résultat le plus clair de la constitution des greniers de « réserves » a été, et reste pour les populations qui ont encore à les subir, sous prétexte d'écarter la menace d'une famine, au contraire un état de disette permanente.

Car c'est à cela que conduit la fourniture obligatoire par chaque habitant âgé de plus de deux ans, qu'il soit ou non cultivateur, d'une quantité de mil, de maïs ou de riz variant généralement de 100 à 150 kg, dont il doit assurer le transport parfois sur des parcours longs de dizaines de kilomètres, et dont il ne pourra espérer disposer qu'au bout de un ou deux ans.

Une famille comprenant dix personnes, ce qui est un cas courant, doit donc, bon gré mal gré, fournir 1.000 à 1.500 kg de grains, ce qui représente souvent pour le paysan africain la quasi-totalité de la production de ses champs. Encore lui fallait-il, il y a quelques années, satisfaire à de multiples réquisitions et lui faut-il toujours vendre une partie de sa récolte pour pouvoir s'acquitter de l'impôt de capitation.

Aussi voit-on, après la constitution de ces « réserves », des familles s'expatrier, des hommes quitter femmes et enfants pour aller chercher subsistance ailleurs. Pendant de longs mois c'est pour beaucoup une période de gêne alimentaire qui prédispose ces centaines de milliers de personnes par une sous-alimentation permanente à toutes les déficiences et aux tares physiologiques qui en découlent.

Mais les greniers de réserve ne sont pas seulement nuisibles par eux-mêmes, ils le sont aussi par les abus intolérables qu'ils ont entraînés ou entraînent constamment.

Abus de la collecte qui est faite dans des conditions telles qu'invariablement les quantités fournies dépassent les quantités exigibles. Le « trop perçu » permet de scandaleuses spéculations sur les populations dépouillées de leurs ressources vivrières. Et le transport fait sous la chicotte du garde cercle, parfois, rappelons-le, sur de très longs parcours, ressemble fort à une survivance du travail forcé.

Abus lors de la redistribution des stocks entre les déposants, souvent même cette redistribution n'est pas faite et les stocks sont vendus pour le compte de la Société indigène de prévoyance ce qui, dans la composition et le fonctionnement actuels de celle-ci, signifie dépossession pure et simple, et encore une fois de scandaleuse spéculations.

Il arrive même que les populations aient besoin de leurs réserves et que l'administration se refuse à les leur rendre.

En septembre 1946 le cercle de Bobo-Dioulasso fut ensanglanté (28 morts, plusieurs blessés, 200 arrestations), parce que les habitants, conformément à la décision du gouverneur, voulaient rentrer en possession de leur mil et que l'administration et le chef de canton intéressé s'y opposèrent.

Abus, injustices et pressions avec l'application de l'article 3 du décret du 17 janvier 1935 qui prévoit et punit les infractions en matière de réserves vivrières.

Quand la faim torture sa femme et ses enfants un paysan n'a pas le droit d'aller à son grenier, construit de ses mains et empli par sa propre récolte, prélever quelques épis pour nourrir sa famille, sans risquer une amende de 50 à 500 F et une peine de six jours à un mois de prison.

Les dégats causés par les rongeurs, les termites, la pluie, le vent, les actes inspirés par la faim sont considérés comme autant d'infraction et réprimés avec le maximum de sévérité. Les arrêtés gubernatoriaux pris conformément au décret sont assez souples pour permettre une large extension des délits punissables et permettent à toutes les pressions de s'exercer.

N'est-il pas significatif de constater que, depuis que la peine d'emprisonnement s'accompagne de la radiation pendant cinq ans des listes électorales, le nombre de condamnations prononcées a singulièrement augmenté au Niger pour atteindre en moyenne le chiffre de 45 par mois?

Ainsi, par cela même, l'administration possède un moyen de pression politique contre la population.

La constitution obligatoire de grenier de réserves apparaît donc légitimement à ces populations comme le maintien d'un « système de colonisation fondé sur l'arbitraire » dont la Constitution leur avait solennellement promis qu'ils n'auraient plus à souffrir, comme la survivance sous une forme particulière du travail forcé qu'ils croyaient aboli par la loi du 11 avril 1946.

Comment cette oppression ne leur paraîtrait-elle pas absurde quand ils voient les habitants de deux villages voisins, l'un nigérien, canton de Fada, l'autre dans la nouvelle Haute-Volta, les premiers acheter aux seconds du mil au taux de 100 p. 100 pour constituer les greniers de réserve obligatoires pour eux-mêmes? (Cet exemple donne d'ailleurs une idée du trafic qui peut s'établir entre le Niger et la Nigéria sur une frontière de 1.500 kilomètres, trafic qui ruine le Niger).

Quand le travail obligatoire a été aboli, il l'a été dans tous les territoires. Les greniers de réserve doivent également être supprimés dans tous les territoires.

Il faut mettre fin à cette violation aux droits reconnus par la Constitution aux peuples d'outre-mer, à cette obligation contraire à la liberté des gens de disposer de leur personne et de leur bien » comme le dit fort justement le vœu du Grand Conseil de l'A. O. F.

Il faut abroger cette mesure à la fois inutile, nuisible, inique et inconstitutionnelle.

La sollicitude de l'administration vis-à-vis du paysan africain pourrait se manifester d'une autre manière.

Il lui appartient, pour prévenir toute éventualité de famine, de faire autre chose que de dépouiller les paysans nigériens et soudanais de leurs ressources vivrières et de les condamner ainsi à la disette. Ne pourrait-elle, comme le propose le vœu émis par le conseil général du Niger, constituer une réserve générale et suffisante de sécurité sur les fonds de la caisse de réserve du territoire ou d'une avance consentie par le Gouvernement, réserve qui pourrait être stockée dans les meilleures conditions de conservation

Il lui appartient de s'attaquer aux causes profondes du mal, de chercher à remédier à l'insuffisance de la production agricole par l'amélioration des méthodes culturales, la modernisation de l'outillage, l'encouragement à l'extension des surfaces cultivées et de réaliser toutes mesures propres à cet effet.

C'est pour ces raisons que nous avons l'honneur de présenter à vos suffrages la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi supprimant, pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française, l'obligation de constituer des greniers dits de réserves, de disette ou de soudure;

Et lui propose le projet de texte suivant:

Art. 1er. — Dans tous les territoires de l'Afrique occidentale française, l'obligation de constituer des greniers dits de réserves, de disette ou de soudure est et demeure abrogée.

Art. 2. — La présente loi abolit toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures relatives à cette obligation, à quelque titre que ce soit.

Art. 3. — Sont amnistiées toutes les peines et amendes prononcées en application de ces décrets ou règlements.

Art. 4. — Toute constitution de greniers de réserve obligatoire par voie administrative est contraire à la loi du 11 avril 1946 sur l'abolition du travail forcé et est interdite sur l'ensemble des territoires de l'Union française.

ANNEXE N° 72

(Sess. de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur **la demande d'avis formulée** par M. le ministre de la France d'outre-mer sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un « **code du travail » dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine,** par M. Donnat, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires sociales a examiné le texte de décret soumis à notre avis.

Tous les commissaires sont d'accord pour estimer que ce texte renferme des lacunes et des imperfections.

Cependant, les intéressés eux-mêmes, par la voix de leurs diverses organisations syndicales, réclament, avec une très grande force, l'application du décret tel qu'il a été promulgué dans les différents territoires. C'est qu'il n'y existe aucune législation du travail adaptée aux besoins modernes et que, d'autre part, le « code du travail » est promis aux travailleurs des territoires d'outre-mer depuis plus de trois ans. Le texte qui nous est soumis constitue pour eux un réel progrès dont ils réclament le bénéfice immédiat en attendant des améliorations qu'ils espèrent y voir apporter dans le plus bref délai.

C'est pourquoi, la commission des affaires sociales a décidé, d'une part, de se mettre au travail immédiatement pour continuer l'étude des textes de loi qui lui ont été soumis et tendant à instituer une législation du travail vraiment adaptée aux besoins de chaque territoire de l'Union française et, d'autre part, de demander à notre assemblée d'inviter le Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur, sans délai, du décret du 17 octobre 1947 dans les divers territoires de son application, y compris le Cameroun, où le texte devra être promulgué sans retard.

Je vous demande donc, au nom de notre commission, de voter la proposition ci-après:

PROJET D'AVIS

L'assemblée de l'Union française, en attendant l'élaboration, le vote et la promulgation d'une législation définitive du travail véritablement adaptée à la situation propre à chaque territoire d'outre-mer, compte tenu des importantes modifications qu'appelle l'application du décret du 17 octobre 1947 et sous réserve des aménagements à prévoir par les arrêtés locaux pris après consultation des assemblées élues en vertu du décret du 25 octobre 1946,

Invite le Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur, sans délai, du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail, dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 1 (année 1948).

ANNEXE N° 73

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir le Cameroun des **magistrats** qui sont nécessaires à sa nouvelle **organisation judiciaire,** présentée par MM. Soppo Priso (Paul), Ebédé (Albert), apparentés socialistes S. F. I. O. et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 46-2882 du 27 novembre 1946 promulgué en 1947 a institué au Cameroun une nouvelle organisation judiciaire qui vient d'installer le 23 décembre 1947 son organe central « Le tribunal supérieur d'appel du Cameroun ».

Le fonctionement de cette réorganisation nécessite 27 magistrats tant pour le tribunal supérieur d'appel, celui de première instance que pour les justices de paix des régions.

De ces 27 postes de magistrats officiellement prévus, 5 seulement sont depuis pourvus, ce qui ne permet guère l'application des nouvelles dispositions.

De cette lacune grave résulte l'arrêt de toutes les affaires judiciaires civiles et commerciales dans l'ensemble du territoire.

Une solution s'impose donc d'urgence car le Cameroun ne peut, sans gros inconvénients, supporter davantage cet arrêt de juridiction, ni revenir aux anciennes institutions judiciaires reconnues périmées.

Après de vaines interventions et la population manifestant déjà de sérieuses inquiétudes devant cette situation intolérable, nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à pourvoir de toute urgence le Cameroun des magistrats indispensables à sa nouvelle organisation judiciaire.

ANNEXE N° 74

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan de l'équipement et des communications sur la proposition (n° 47, année 1948) présentée par M. Schmitt et les membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à maintenir au ministère de la France d'outre-mer un organisme de conception, d'obtention des moyens et de contrôle de l'**exécution des plans d'équipement** social et économique des territoires d'outre-mer, par M. Guèye Momar Djim, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous savons que la commission de la guillotine, pour des raisons de compressions budgétaires, a la mission ingrate de procéder à la suppression de toutes directions créées depuis 1939.

Mais, considérant les principes qui ont inspiré la loi du 30 avril 1946, principes ayant pour objet d'octroyer aux pays de l'Union française une situation économique et sociale en harmonie avec les droits politiques exprimés dans la Constitution de 1946;

Considérant que, par cet acte de foi, la France reprenait sa place à l'avant-garde des nations émancipatrices;

Considérant les grands espoirs que les peuples de l'Union française étaient en droit de fonder sur la loi du 30 avril 1946, et qu'il serait peu recommandable de décevoir ce peuple dans cet ultime espoir;

Considérant, par ailleurs, que la France a signé différents accords internationaux, selon lesquels elle « veut » élever le niveau de la vie économique et sociale des peuples de ses colonies;

Considérant que par élévation du niveau de vie, elle a bien spécifié qu'elle entend doter les territoires de moyens d'équipement, de communications modernes et d'organismes et moyens sanitaires et scolaires capables d'émanciper les peuples coloniaux;

Considérant, d'autre part, les récents accords douaniers conclus à Genève qui viennent détruire les barrières protectrices et, par voie de conséquence, met les pays dépourvus d'équipement de production, de transformation et de communications modernes, dans une position de handicap pour produire à la parité des prix mondiaux;

Considérant que, pour obtenir ces moyens d'équipement économiques et sociaux, l'Assemblée de l'Union française, par sa commission du plan, doit s'attacher à donner au plan décennal l'importance que comporte sa noble mission, et ce faisant « pourchasser vigoureusement aux différents échelons administratifs intéressés les stagnations et retards interférents entre la conception et l'exécution du plan »;

Considérant que la direction générale du plan qui travaille depuis vingt mois, dispose actuellement d'un personnel « rodé » à envoyer à l'étranger des missions onéreuses, et que toute modification de sa structure se traduit par un retard de démarrage.

Considérant également que le rattachement de la direction générale du plan à la présidence du conseil ou à un autre ministère que celui de la France d'outre-mer comme le demandent certains commissaires du plan et de l'équipement et des communications;

Pour ces motifs, notre rapport conclut par une invitation à la commission du plan d'adopter la proposition qui vous est soumise.

Pour ces motifs, la commission du plan, de l'équipement et des communications, demande à l'Assemblée de l'Union française d'inviter le Gouvernement à rétablir intégralement la direction générale du plan dans sa forme au 1er janvier 1948.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française recommande au Gouvernement français:

De maintenir, au ministère de la France d'outre-mer, et sous l'autorité formelle du ministre, une direction du plan chargée de poursuivre l'établissement des plans d'équipement social et économique des territoires

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 47 (année 1948).

d'outre-mer, d'obtenir les moyens nécessaires, en collaboration avec les autorités métropolitaines intéressées et avec les territoires, et de contrôler leur exécution;

Que cette direction soit assistée de commissaires responsables pour chacune des grandes catégories des productions d'outre-mer, et de délégués chargés des liaisons avec les territoires et les autorités métropolitaines intéressées et de la vérification de l'exécution;

Que la charge financière que comporte cette direction soit supportée, hors budget du département, par le F. I. D. E. S., au titre de la loi du 30 avril 1946.

ANNEXE N° 75

(Sess. de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'assemblée de l'Union française des projets sur le **statut militaire de l'Union française,** présentée par M. Laurent-Eynac et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, malgré qu'elle consacre à des dépenses militaires des crédits annuels de l'ordre de 250 milliards en 1948, si l'on ajoute les charges d'investissement au budget ordinaire, la France est loin de posséder présentement un appareil militaire capable de garantir sa sécurité.

La protection de l'Union française, métropole, Etats associés, territoires d'outre-mer, ne sera véritablement assurée que par une refonte d'ensemble de notre système de défense nationale.

Le Gouvernement a saisi l'Assemblée nationale et le Conseil de la République de quatre projets sur l'organisation générale de la défense nationale, l'organisation des forces armées, les cadres et effectifs, le recrutement; ces projets se réfèrent à la défense commune de l'Union.

Il y est affirmé que la défense nationale est en jeu dès le temps de paix et que sa conception moderne intéresse toutes les formes de l'activité nationale, ce qui revient à dire que le rôle et l'action des forces armées doivent être préparés par l'économie de guerre, l'équipement industriel, la protection du territoire dans le cadre de l'Union française.

Le projet sur les forces armées définit leur mission nationale de défense de l'intégrité de l'Union française et prévoit notamment la constitution de grandes unités d'intervention, mobiles et rapides, prêtes à se porter en un point quelconque de nos territoires.

Un article du projet dispose que les services techniques peuvent, notamment pour les fabrications en série, faire appel au concours de l'économie générale de l'Union française: ainsi est posé tout le problème de la préparation industrielle, des ressources économiques, des outillages, des réseaux de transmissions et d'infrastructure dans les divers pays qui vivent sous notre drapeau.

Il est évident que désormais les actions combinées des armées de l'air, de terre et de mer, l'emploi des divisions aéroportées, le rôle des armes techniques ne se peuvent concevoir que si troupes et flottes se trouvent appuyées à l'arrière par la mise en œuvre du potentiel industriel de l'Union française.

Une disposition constitutionnelle fait un devoir à notre organisation militaire d'outre-mer de s'articuler sur la participation de tous les Etats membres de l'Union.

Cette participation postule une répartition judicieuse des charges militaires et économiques de la défense commune entre les Etats associés et la métropole.

A tous ces titres l'assemblée de l'Union française est qualifiée pour connaître des projets de gouvernement portant réforme de l'organisation militaire.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à la saisir sans délai des projets sur l'organisation générale de la défense nationale, l'organisation des forces armées, les cadres et effectifs, le recrutement et éventuellement tous autres projets d'initiative gouvernementale ayant trait à la défense de l'Union française.

ANNEXE N° 76

(Session de 1948. — Séance du 20 févr. 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **ériger** de nouveaux centres urbains de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun en **communes de plein exercice,** présentée par MM. d'Arboussier, Barbé, Dadet, Arnault, Boubou (Hama), Mamadou Coulibaly, Robert Léon et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre Assemblée est appelée de par ses attributions constitutionnelles à poser soit à l'Assemblée nationale, soit au Gouvernement, des propositions concernant la législation des territoires d'outre-mer.

Il ne fait de doute pour personne que le régime municipal actuel des territoires de l'Afrique noire, ne corresponde ni à l'esprit de la Constitution actuelle ni à l'état réel de la situation politique et économique de ces territoires.

A ce jour, seules les communes de Saint-Louis, de Dakar et de Rufisque, instituées dès la fin du siècle dernier et au début de ce siècle jouissent d'un régime municipal démocratique.

Tous les autres centres urbains restent actuellement soumis dans les cas les plus favorables à la tutelle administrative la plus stricte lorsqu'ils ne sont pas purement et simplement soumis à l'administration directe.

C'est pourquoi nous demandons pour ces centres une large démocratisation de leur vie municipale. Et nous pensons que l'ensemble des principes qui régissent la vie municipale en France comme dans les trois communes de plein exercice du Sénégal peuvent leur être utilement appliquées. (En effet la colonisation et les activités sociales qui en découlent ont donné à nos cités africaines une impulsion décisive vers des formes d'organisation et de vie modernes.)

Ainsi, en proposant d'ériger ces cités en communes de plein exercice, nous sommes certains de défendre à la fois l'originalité africaine à laquelle nous sommes profondément attachés et les impérieuses nécessités qui poussent l'Afrique noire vers la démocratie et le progrès.

C'est dans ce but que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à étendre à de nouveaux centres d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun le régime des communes de plein exercice, et propose le texte ci-après:

Art. 1er. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires du Cameroun et du Togo les localités suivantes sont et demeurent instituées en tant que communes de plein exercice.

Afrique occidentale française.

Sénégal: Dakar, Saint-Louis, Rufisque, Thiès, Kaolack, Diourbel, Louga, Ziguinchor.
Soudan: Bamako, Segou, Mopti, Kayes, Sikasso, Gao.
Guinée: Conakry, Kindia, Kankan, Mamou, Boke, Labe, N'Zerekore, Siguiri.
Dahomey: Porto-Novo, Cotonou, Abomey, Ouïdah, Parakou, Djougou.
Niger: Niamey, Zinder, Maradi, Tahoua.
Côte-d'Ivoire: Abidjan, Bouake, Grand-Bassam, Daloa, Agboville, Dimbokro, Man Korhogo, Sassandra.
Haute-Volta: Ouagadougou, Bobo Dioulasso.
Mauritanie: Rosso.

Afrique équatoriale française.

Moyen-Congo: Brazzaville, Pointe-Noire.
Gabon: Libreville.
Oubangui-Chari: Bangui.
Tchad: Fort-Lamy, Fort-Archambault, Abecher.
Cameroun: Douala, Yaoundé, N'Kong Samba.
Togo: Lomé, Anecho, Atakpame.

Art. 2. — Les limites de ces communes sont déterminées pour celles déjà instituées par les textes actuellement en vigueur. Les limites des nouvelles communes seront déterminées par la loi après consultation de l'Assemblée territoriale intéressée dans un délai maximum de quatre mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Sont rendus applicables à toutes les communes:

1° La loi du 5 avril 1884 susvisée telle qu'elle a été déclarée applicable par ses articles 165 et 166 aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion à l'exclusion des articles 100 et 101 des paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et de l'article 167 de ladite loi et sous réserve des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8, alinéa 1er, du présent décret;

2° Les textes ci-après qui ont complété ou modifié la loi du 5 avril 1884:

Loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes modifiée par la loi du 13 novembre 1917;

Loi du 7 avril 1902 modifiant les dispositions de la loi du 5 avril 1884;

Loi du 8 janvier 1905 supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice;

Loi du 8 juillet 1908 modifiant les articles 81 et 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 pour l'organisation de la procédure de démission, de suspension et de révocation des maires et adjoints;

Loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884, telle qu'elle a été déclarée applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion par la loi du 4 janvier 1920;

Loi du 4 janvier 1920 en tant qu'elle modifie ou complète certaines dispositions de l'article 133 et de l'article 141 de la loi du 5 avril 1884;

Loi du 15 novembre 1922 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Titre 1er de la loi du 14 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes;

Article 36 du décret-loi du 5 novembre 1926 sur la décentralisation et la déconcentration administratives;

Loi du 10 avril 1929 portant à six ans la durée du mandat municipal;

Loi du 8 janvier 1930 supprimant le quatrième alinéa de l'article 32 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Loi du 12 mars 1930 modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité;

Loi du 9 mars 1936 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Article 7 du décret-loi du 12 novembre 1938 tel qu'il a été rendu applicable aux Antilles et à la Réunion par le décret du 2 décembre 1943;

Décret-loi du 27 octobre 1939 complétant l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884;

Ordonnance du 9 avril 1945 modifiant, en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'article 60 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947 modifiant la loi du 5 avril 1884.

Art. 4. — Pour l'application de la loi du 5 avril 1884 les élections ont lieu au suffrage universel et direct.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales et en cas d'oubli ou d'omission, sur leur demande, tous les citoyens âgés de 21 ans non frappés d'une incapacité politique et résidant depuis 6 mois dans la commune.

Art. 5. — Les attributions conférées au gouverneur et au directeur de l'intérieur par l'article 165 de la loi du 5 avril 1884 sont remplies par le haut commissaire du Cameroun, le commissaire du Togo et l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, en ce qui concerne les communes de Dakar et de Rufisque.

Art. 6. — Par extension de l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, les gouverneurs des territoires et l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances exercent les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire, an IX, et de la loi du 10 juin 1853.

Art. 7. — Pour l'exercice de ces attributions, les hauts commissaires et le gouverneur du Togo, sur proposition des autorités désignées à l'article qui précède, fixent, par arrêté soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer dans les conditions prévues au décret du 23 juillet 1937, l'organisation du service et le statut du personnel nécessaire.

Art. 8. — Les frais de police des communes sont inscrits en totalité aux budgets locaux des territoires, ceux des communes de Dakar et de Rufisque au budget de la circonscription de Dakar et dépendances, annexé au budget général de l'Afrique occidentale française.

Ces communes remboursent respectivement aux territoires ou à la circonscription de Dakar et dépendances, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, une part de la dépense globale, fixée pour les communes, par arrêté des gouverneurs; pour les communes de Dakar et de Rufisque, par arrêté de l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances. La quotité de la dépense supportée par chacune des communes ne peut être inférieure au montant des dépenses ordinaires de police figurant actuellement au budget municipal.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les dispositions de l'article 1er, relatives à la commune de Gorée, et les articles 2 à 80 du décret susvisé du 10 août 1872, les décrets des 14 avril 1882, 6 mai 1918, le deuxième paragraphe de l'article 1er et le 2° de l'article 3 du décret du 27 novembre 1924, les décrets des 25 janvier 1927 et 15 novembre 1927.

Sont également abrogés les décrets susvisés des 26 juin 1884, 29 avril 1889, 10 décembre 1896, 4 mai 1929, 21 avril 1937 et 25 février 1938, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française.

Art. 10.— La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation pour les communes déjà délimitées et deux mois après la promulgation de la loi fixant leurs délimitations pour celles non encore délimitées.

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires et insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 77

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 **fixant le régime général des élections municipales,** présentée par MM. d'Arboussier, Barbé, Dadet, Arnault, Boubou Hama, Mamadou Coulibaly, Robert Léon et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lors de la discussion sur la loi fixant le régime général des élections municipales, le silence le plus complet a été tenu sur les territoires d'outre-mer qui, de ce fait, sont restés soumis à la loi de 1884.

Ce silence semble imputable à l'absence quasi totale des communes de plein exercice pour l'ensemble de ces territoires et en particulier de ceux de l'Afrique noire.

Ayant déjà déposé une proposition de résolution tendant à élargir considérablement le nombre des communes de plein exercice en Afrique noire, nous estimons nécessaire d'étendre les dispositions de la loi nouvelle sur le régime des élections municipales à l'ensemble de ces communes.

C'est dans cet esprit que nous vous soumettons la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à adopter la proposition de loi dont le texte suit:

Article unique. — A compter du 1er janvier 1948 la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales est applicable à toutes les communes de plein exercice de l'A. O. F., d'A. E. F., du Togo et du Cameroun.

ANNEXE N° 78

(Session de 1948. — Seance du 20 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander au Gouvernement d'encourager les **initiatives** et **activités économiques et sociales des autochtones du Cameroun et d'autres territoires de l'Afrique noire,** présentée par MM. Soppo Priso, Albert Ebédé, apparentés au groupe socialiste S.F.I.O. et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'essor politique que commencent à connaître les territoires d'outre-mer n'atteindra sa pleine expression que lorsqu'il aura pour corollaire un essor économique dans lequel l'autochtone prend une part de plus en plus prépondérante.

Au Cameroun, comme dans d'autres territoires, les autochtones continuent, dans l'ensemble, à ne jouer que le rôle d'instruments dans l'économie générale malgré la bonne volonté et les compétences suffisantes de quelques-uns d'entre eux.

Dans beaucoup de secteurs, ils rencontrent toutes sortes de difficultés, d'entraves, tendant à les écarter des responsabilités et des avantages directs des réalisations économiques et sociales de leur propre pays.

En plus des difficultés financières qu'ils ont à surmonter — tout crédit leur étant en principe refusé, malgré les garanties morales et foncières qu'ils peuvent présenter — ils se voient aussi interdire certaines activités commerciales dont l'exercice est réservé à tous ceux jouissant de la nationalité française ou aux nationaux étrangers. C'est ainsi qu'un originaire du Cameroun, non citoyen français ne peut être autorisé à tenir un débit ou à vendre des boissons même hygiéniques qu'il est légalement autorisé à consommer.

Par contre, aucun commerce n'est exclusivement réservé à l'autochtone qui, même pour des trafics de peu d'importance, fait face à la concurrence européenne jusque dans les petits marchés de villages de brousse.

Tant d'autres obstructions découlent des discriminations pratiquées dans plusieurs domaines, tels que dans les répartitions de commissions, attributions de divers quota d'importation et d'exportation, de devises et au aussi dans le contrôle administratif plus rigoureux à l'autochtone qui est une cible facile.

Les tentatives économiques des Africains, en particulier de Camerounais, que ce soit dans l'exploitation forestière, minière, agricole, industrielle, d'œuvres sociales, etc... sont donc fatalement vouées à l'échec en raison du manque d'encouragement de la part du Gouvernement et de l'administration qui pratiquent eux-mêmes certaines discriminations, alors que des activités européennes trouvent auprès deux des facilités et une aide parfois substantielle.

Nous savons, certes, que la mise en valeur des territoires doutre-mer est subordonnée à l'action directe de l'Européen, mais nous considérons qu'au regard des réformes politiques en cours de réalisation, l'indigène doit pouvoir être progressivement et efficacement associé aux réalisations économiques de son pays et que compte tenu de ses possibilités actuelles, encore réduites, il mérite plus d'encouragement et de compassion, objet de la présente proposition que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager les initiatives et activités d'ordre économique et social des autochtones du Cameroun et des autres territoires de l'Afrique noire et de supprimer toute discrimination de nature à interdire ou à entraver ces activités.

ANNEXE N° 79

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi réorganisant le **service de santé en Afrique,** présentée par M. Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par son auteur. (Séance du 10 juin 1948.)

ANNEXE N° 80

(Session de 1948. — Seance du 20 février 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret instituant un **cadre unique du personnel enseignant** du premier degré exerçant dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun, présentée par MM. Boubou (Hama), Donnat, Dadet et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

NOTA. — Ce document a été retiré de la distribution sur demande de l'auteur. (Séance du 11 mars 1948.)

ANNEXE N° 81

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à donner aux conseillers de l'Union française les mêmes **facilités d'accès** dans l'enceinte de l'**Assemblée nationale** qu'aux conseillers de la République présentée par M. Barbé et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain,

conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité.)

Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution n° 59 déposée sur le bureau de notre assemblée par notre collègue et ami M. Egretaud, sont rappelées avec précision toutes les raisons qui font que notre assemblée ne saurait être considérée comme une institution mineure. En particulier, cet exposé des motifs montre qu'en aucun domaine, l'assemblée de l'Union française ne saurait être traitée moins favorablement que le Conseil de la République.

Nous ne croyons pas nécessaire d'énumérer à nouveau les raisons qui nous autorisent à vous présenter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à donner aux conseillers de l'Union française les mêmes facilités d'accès dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, qu'aux conseillers de la République.

ANNEXE N° 82

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur **la demande d'avis** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le **projet de loi** relatif à la **date d'entrée en vigueur de certaines délibérations** des assemblées des territoires d'outre-mer **en matière fiscale,** par M. Léon, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 20 février 1948, pages 129, 3e colonne et 140, 1re colonne.)

ANNEXE N° 83

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

AVIS émis par la commission d'instruction sur la **demande d'invalidation** de l'élection de M. Cortinchi.

Mesdames, messieurs, la commission d'instruction, saisie par décision du 30 janvier 1948 de la demande d'invalidation de M. Cortinchi, élu du territoire du Soudan, s'est réunie les 12 et 18 février 1948.

Après avoir entendu M. Cortinchi, assisté de M. Polycarpe et M. Ya Doumbia, contestant, la commission considérant:

Que la loi du 30 novembre 1875, article 12, modifiée par la loi du 5 octobre 1946, article 45 visé par la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française, dispose que ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leur fonction et, pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou toute autre manière.

Les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs-chefs de territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux...

Que les élections ont eu lieu le 3 novembre 1947, que M. Cortinchi a cessé ses fonctions le 3 septembre 1947,

Qu'il était donc en fonction moins de six mois avant les élections, émet l'avis:

Par 6 voix contre 5 et 1 bulletin blanc, que M. Cortinchi est inéligible et propose à l'assemblée de décider son invalidation.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 3048; Assemblée de l'Union française: 41 (année 1948).

ANNEXE N° 83 *bis*

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur la **demande d'invalidation** formulée contre l'**élection de M. Cortinchi,** par M. François Schleiter, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, pour la première fois votre commission d'instruction a été saisie d'une contestation électorale par le dossier de M. Cortinchi, élu du territoire du Soudan.

L'avis qu'elle a émis, dans sa réunion du 18 février, a été, conformément à notre règlement, inséré à la suite du procès-verbal de la séance du 20 février et distribué.

Selon le vœu de la commisssion, j'ai l'honneur de vous soumettre les éléments qui se trouvent au dossier.

Les élections à l'Assemblée de l'Union française se sont déroulés au sein du conseil général du Soudan le 3 novembre 1947, convoqué à cet effet par le gouverneur.

Le nombre de sièges à pourvoir était de cinq; les listes en présence se trouvaient être:

1. — Liste progressiste.
2. — Liste républicaine indépendante.
3. — Liste d'union pour la défense des intérêts du Soudan.
4. — Liste des jeunes progressistes.
5. — Liste indépendante.

Selon le procès-verbal de recensement général des votes, les résultats ont été les suivants:

Liste progressite, 19 suffrages. 2 sièges.

Liste républicaine indépendante, 15 suffrages. 2 sièges.

Liste défense des intérêts du Soudan, 9 suffrages. 1 siège.

Liste jeunesse progressite, 2 suffrages. 0 siège.

Liste indépendante, 1 suffrage. 0 siège.

A la date du 5 novembre 1947, M. Fily Dabo Sissoko, député, président du conseil général du Soudan, transmettait, en tant que président du parti progressite soudanais, à M. le président de l'Assemblée de l'Union française une requête de M. Ya Doumbia, tendant à l'invalidation de l'élection de M. Cortinchi Guidicello, élu sur la liste dite « Liste républicaine indépendante ».

L'élection du territoire du Soudan est venue devant l'Assemblée de l'Union française au cours de la séance du 30 janvier 1948, où il vous a été donné d'entendre les explications de MM. Ya Doumbia et Cortinchi.

Votre commission d'instruction s'est réunie les 12 et 18 février 1948.

Lecture lui a été donnée du compte-rendu des délibérations de votre quatrième bureau.

Ce dernier vous avait, au cours de la séance du 12 décembre, proposé la validation des élus de huit circonscriptions.

Une de ces validations faisant l'objet d'une contestation, avait été examinée par une sous-commission composée de trois membres: MM. Boubou Hama, Lhuillier et Schock. Cette sous-commission, à l'unanimité, avait proposé la validation de M. Cortinchi, décision qui fut homologuée par le bureau et proposée à l'Assemblée.

Celle-ci demanda le renvoi à une séance ultérieure. Le quatrième bureau s'est réuni sous la présidence de M. Boussenot assisté de M. Lautissier, secrétaire. Il a de nouveau examiné les élections du Soudan.

Dans cette contestation, votre quatrième bureau a pris deux positions différentes et présenté deux rapports successifs, l'un de notre collègue Schock, tendant à la validation de M. Cortinchi, et l'autre de notre collègue Lautissier, tendant à l'invalidation de M. Cortinchi.

A la suite du dernier vote de votre quatrième bureau, se prononçant par 10 voix contre 8 et un bulletin blanc, contre la validation de M. Cortinchi, certains membres du bureau ont posé la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de renvoyer le dossier pour supplément d'enquête devant une commission spéciale.

A son tour, votre commission d'instruction a entendu, en défense, M. Cortinchi, assisté de M. Polycarpe et M. Ya Doumbia contestant.

MM. Cortinchi et Polycarpe lui ont exposé que le décret déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, fixant la date des élections au 3 novembre 1947 en Afrique occidentale française et rendant applicables les dispositions législatives ou réglementaires pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, est daté à Paris du 6 septembre 1947 et pris en promulgation coloniale le 18 septembre. Ils ajoutaient que, dans ces conditions, M. Cortinchi n'était pas à même de se démettre de ses fonctions dans les délais voulus.

Ils ont fait observer, par ailleurs, qu'en faisant obligation à certains fonctionnaires d'avoir cessé leurs fonctions depuis six mois pour être éligibles, le législateur a voulu soustraire les électeurs à la pression administrative. Le rôle de l'Assemblée consisterait donc à rechercher si l'intéressé a été en mesure d'user de sa fonction pour influer sur le vote.

M. Cortinchi soulignait alors qu'il était muté et mis à la retraite, qu'il était un fonctionnaire diminué au jour du scrutin. Il produisait enfin les déclarations de MM. Ouédraogo Bougouraoua, Tierno Bâ, conseillers généraux, s'offrait à en rapporter d'autres établissant que s'il y a eu pression électorale, elle a joué à plein contre lui. Il déplorait enfin l'absence de notre collègue Mamadou Ouedraogo.

M. Ya Doumbia, d'autre part, s'attachait essentiellement a l'argument juridique et rappelait à la commission les dispositions législatives faisant obligation à certaines catégories de fonctionnaires d'avoir cessé leurs fonctions six mois avant la date des élections.

Il exposait que les élections ont eu lieu le 3 novembre 1947, que M. Cortinchi a cessé ses fonctions de secrétaire général du Soudan à la date du 3 septembre 1947; en conséquence il requérait son invalidation, estimant, contrairement à M. Cortinchi, qu'il n'y a pas lieu à appréciation de fait, mais simplement à application de la loi. M. Ya Doumbia se refusait à voir dans ces dispositions législatives une cause d'inéligibilité relative, mais y trouvait, au contraire, une cause d'inéligibilité absolue.

A la demande de votre commission, j'ai eu l'honneur de lui indiquer, dans un rapport provisoire, les cas analogues qui peuvent être évoqués: les cas de nos collègues Delmas, chef du service de l'enregistrement et des domaines en Guinée, et Sylvestre, délégué dans les fonctions de secrétaire général à la Martinique; les cas des préfets de la libération MM. les députés Fonlupt-Esperaber et Schneiter, de MM. les députés Lisette, administrateur, adjoint en chef de la circonscription administrative du Logone; Beyrou, chef du service vétérinaire dans sa circonscription, et Ninine, administrateur en chef, chef du service des domaines dans les territoires où il a été élu.

J'ai eu l'occasion d'évoquer diverses thèses soutenues par la bouche de MM. de Moro-Giafferi, Maurice Viollette, Kriegel-Valrimont, René Pleven et Pierre Cot (*Journal officiel*, débats parlementaires, 21 mai 1947).

Après un débat marqué des scrupules unanimes et totalement dénué d'esprit partisan, votre commission d'instruction a estimé qu'en conformité de la Constitution, des lois et règlements en vigueur l'Assemblée possédait un pouvoir souverain d'appréciation de l'éligibilité de ses membres, que les divers cas évoqués, dans cette Assemblée comme à l'Assemblée nationale, n'avaient que la valeur d'analogies, deux situations ne se ressemblant jamais exactement, et elle a décidé à la majorité de six voix contre cinq et un bulletin blanc de vous proposer l'invalidation de M. Cortinchi, élu du territoire du Soudan, comme fonctionnaire d'autorité en fonction moins de six mois avant la date de l'élection.

(Lois du 30 novembre 1875, art. 12, modifiées par les lois du 5 octobre 1946, art. 45. — Loi du 27 octobre 1946).

C'est la première tâche que vous avez confiée à votre commission. Je n'ai pas voulu vous taire ses soucis à la fois de l'équité et du respect des lois; je vous ai même laissé entendre ses hésitations scrupuleuses et je me suis efforcé de rapporter sa décision devant vous dans l'esprit de la plus sincère indépendance.

ANNEXE N° 84

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

VŒU tendant à demander le **transfert** au **Panthéon** des cendres de **Victor Schœlcher,** libérateur des esclaves, présenté par MM. Camprasse et Julien et les membres du groupe socialiste, conseillers de l'Union française. — (Renvoyé à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 27 avril 1848, le gouvernement provisoire prenait un décret supprimant l'esclavage. Depuis trois siècles, des millions d'Africains étaient achetés comme bêtes sur le foirail, transportés dans des conditions déplorables jusqu'aux Antilles où ils étaient vendus aux enchères par lots et soumis sur les plantations, sous la menace du fouet, à des besognes excédant les forces humaines. La suppression de la traite n'avait pas mis fin aux abus de l'esclavage qui trouvait des apologistes se fondant sur des nécessités sociales et religieuses. Des esprits généreux avaient entrepris sous la Monarchie de juillet d'atténuer ces excès et de préparer l'émancipation.

Au premier rang de ceux qui luttèrent pour l'abolition se trouve Victor Schœlcher qui, avec un véritable zèle d'apôtre, poursuivit des enquêtes minutieuses dans les colonies, dénonça les esclavagistes et leurs complices en appelant tous les honnêtes gens à mettre fin à une odieuse exploitation de l'homme par l'homme.

La Révolution de février lui permit de réaliser son rêve humanitaire. Revenu en hâte du Sénégal, dans un mauvais état de santé, il fut aussitôt reçu par Arago, hésitant sur l'étendue des mesures à prendre et lui arracha, après une intervention pathétique, le premier décret du 4 mars annonciateur de l'émancipation.

Nommé sous-secrétaire d'Etat aux colonies, chargé de la question de l'esclavage, il fut l'âme de la commission qui prépara le décret définitif du 17 avril, un des plus nobles textes sociaux du XIXe siècle.

Il eut à vaincre des oppositions économiques et politiques, à repousser des solutions de compromis ou d'atermoiement. S'il ne se fût montré intraitable, la réaction qui suivit les journées de juin eût rendu la libération impossible. Schœlcher est donc le véritable libérateur des milliers d'esclaves des Antilles, de la Réunion et du Sénégal.

Sa mémoire demeure dans toute sa pureté parmi les descendants des esclaves, aujourd'hui hommes libres et citoyens, grâce à lui.

Auteur d'une mesure qui a honoré la France dans le monde et lui vaut, parmi les autochtones, un prestige inégalé, Schœlcher mérite d'être placé par la nation au premier rang des bienfaiteurs de l'humanité en figurant au Panthéon parmi les grands hommes à qui la patrie doit marquer sa reconnaissance.

En conséquence:

L'Assemblée de l'Union française émet le vœu qu'à l'occasion du centenaire de la Révolution de 1848 les cendres de Victor Schœlcher, libérateur des esclaves, soient transférées au Panthéon.

ANNEXE N° 85

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer une commission supplémentaire, la **commission de la propagande intérieure et extérieure pour l'Union française,** présentée par MM. Henault, Ahmed Kotoko, Borrey, Catrice, Delorme, Ebédé, Estèbe, Gervain, Griaule, Gueye Momar Djim, Hazourmé, Ibrahim, Jousselin, Le Brun Kéris, Lhuillier, Momo Touré, Saidou Djermakoye, Sarraut, Savi de Tove, Soppo Priso, Schleiter, Vivier, J.-C. Périer, Laurent-Eynac, Georges Boussenot, Baretaud et Rosfelder, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, après cent cinquante ans de colonisation française, l'œuvre de la France dans les territoires d'outre-mer est encore trop peu connue des milieux métropolitains.

D'autre part, un nombre trop grand d'évolués d'outre-mer (et *a fortiori* les masses, qui le sont moins) ne peuvent se représenter la France telle qu'elle est.

La presse accorde encore peu d'attention aux délibérations de notre Assemblée, bien que les intérêts en puissance soient d'une importance capitale pour déterminer l'avenir de la France en tant que nation de premier plan.

La propagande de l'Union française à l'étranger est, enfin, à créer de toutes pièces, malgré le magnifique exemple humain qu'elle constitue en soi.

Le désir d'une information réciproque et de contacts multipliés entre la métropole et les territoires d'outre-mer, l'intérêt de l'étranger à l'égard de l'expérience en cours ne font cependant pas défaut.

Il faut que l'Assemblée de l'Union française, qui ne rassemble que des délégués de la métropole et des territoires d'outre-mer, manifeste en profondeur son action, d'une manière permanente, dans les opinions publiques de tous les territoires de l'Union et des pays étrangers.

L'organisation d'un tel effort suppose une technique particulière, qui ne semble pas permettre de considérer comme suffisant le rattachement de l'action nécessaire aux travaux de la commission des affaires culturelles seulement.

Cette commission des affaires culturelles a un travail plus précis à effectuer que d'organiser des réceptions, des croisières, des manifestations sportives, des échanges d'élèves en vacances, des conférences de vulgarisation, des émissions radiophoniques, des diffusions et des réalisations cinématographiques dans tous les territoires de l'Union, etc.: les meilleurs propagandistes ne sont pas obligatoirement les chercheurs scientifiques ou les érudits.

La commission des affaires culturelles peut et doit assembler les documents, préparer les élites et les cadres intellectuels comme ferait un laboratoire dont la commission de la propagande serait l'organisme de vulgarisation industrielle, faisant appel aux compétences nécessaires et attirant l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'affecter à cette œuvre d'interpénétration tous les appuis et moyens nécessaires: des expositions itinérantes de tableaux de maîtres seraient aussi appréciées et serviraient tout autant le prestige français dans les territoires de l'Union qu'à New-York ou à Buenos-Ayres, où ces expositions sont concurrencées par des productions relevant de civilisations d'un niveau comparable.

La réciproque est vraie pour les territoires d'outre-mer: il en va de ceci comme des investissements de capitaux, qui eussent rapporté davantage autrefois à équiper les territoires neufs de l'Union que ceux de l'étranger.

L'action pratique, pour la compénétration des forces vives, intellectuelles, morales et sociales des peuples de l'Union française et son rayonnement à l'étranger, doit être une des œuvres de synthèse essentielles de l'Assemblée.

Ce domaine est trop varié et trop complexe pour ne pas justifier la création d'une commission spécialement organisée à cet effet, et travaillant en étroite liaison avec la commission des affaires culturelles, mais la complétant pour lui donner l'influence la plus étendue.

Cette commission, dont l'action vise à atteindre un but commun à tous les citoyens de l'Union, serait composée des membres désignés par tous les groupes de l'Assemblée, hors de tout esprit de parti. Elle serait placée sous la présidence d'honneur du président de l'Assemblée.

L'action de la commission de la propagande pour l'Union française pourra dès lors s'exercer, par tous les moyens modernes d'expression et de diffusion: réunions publiques et privées, manifestations sportives, artistiques, concours littéraires, expositions d'arts plastiques picturaux, artisanales; projections et réalisations cinématographiques, émissions radiophoniques, conférences, action de presse, diffusion de presse et de livres, croisières, et toute documentation et action touristique, échange d'étudiants et d'adultes entre tous les territoires de l'Union, etc.

En conséquence, nous proposons à l'Assemblée de l'Union française la résolution ci-après, en modification de son projet de règlement.

PROPOSITION LE RESOLUTION

Art. 22. — Il est créé onze commissions générales qui seront renouvelées après chaque renouvellement partiel de l'Assemblée.

Ne sera pas considérée comme renouvellement partiel, l'arrivée des représentants associés et des conseillers métropolitains élus en vertu de l'article 2, paragraphe 3 de la loi organique du 27 octobre 1946. Les conseillers, ainsi que les représentants des territoires d'outre-mer et des zones territoriales non encore élus seront, conformément aux dispositions de l'article 25, répartis entre les diverses commissions dont l'effectif sera augmenté en conséquence.

Le nombre de base, pour les 130 élus à la date du 1er janvier 1948, des membres de chaque commission, sera de 20 au minimum et de 30 au maximum.

Ces commissions, sans que l'ordre ci-dessous implique aucune idée de préséance, sont:

1° La commission des affaires politiques et administratives;

2° La commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales;

3° La commission des affaires extérieures;

4° La commission de la défense de l'Union française;

5° La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer;

6° La commission de la propagande intérieure et extérieure pour l'Union française;

7° La commission des affaires sociales;

8° La commission du plan, de l'équipement et des communications;

9° La commission des affaires économiques;

10° La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, pêches et forêts;

11° La commission des affaires financières.

En outre, il est institué une commission du règlement et de la comptabilité.

Chaque commission pourra se subdiviser en sections géographiques.

Les commissions peuvent créer des intercommissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions.

Chaque commission élira un président, deux vice-présidents, deux secrétaires. Elle pourra augmenter le nombre de ses vice-présidents dans le cas où elle compterait plus de deux sections géographiques.

NOTA. — Cette proposition annule et remplace la proposition de résolution n° 24, déposée par M. Pierre Hénault et invitant l'Assemblée de l'Union française à désigner une commission chargée de diffuser ses travaux.

ANNEXE N° 86

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition, présentée par M. Begarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à **faire bénéficier les ouvriers musulmans,** du ministère des forces armées, **de la loi de pensions du 21 mars 1928,** par M. Begarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, par circulaire n° 4025 M-SA. PC 587, en date du 30 décembre 1947, le secrétaire d'Etat chargé de la marine réglemente de la manière suivante les ouvriers

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 26 (année 1948).

algériens des établissements industriels de l'Etat: « ...Je précise que seuls les ouvriers ayant la citoyenneté française au titre de l'ordonnance du 7 mars 1944 peuvent bénéficier de la loi de pensions du 21 mars 1928 et, partant, être inscrits dans le personnel réglementé ».

Or, le texte précité n'accorde la qualité de citoyen français qu'à un nombre très restreint d'Algériens. Des textes plus récents accordent pourtant la qualité de citoyen français à tous les ressortissants de l'Union française (loi n° 46-940 du 7 mai 1946 et Constitution du 27 octobre 1946, art. 81).

La marine nationale est d'ailleurs la seule à appliquer la loi de pensions du 21 mars 1928 d'une manière restrictive. La guerre et l'air ont réglementé tous les ouvriers temporaires algériens réunissant quatre années de service.

Il convient donc de faire cesser cette anomalie au plus tôt et d'appliquer en Algérie le principe d'égalité reconnu par le préambule de la Constitution et par le statut de l'Algérie.

Aussi, votre commission, unanime, vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre par décret le bénéfice de la loi des pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers algériens, sans distinction de statut, dépendant du ministère des forces armées, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie.

ANNEXE N° 87

(Session de 1948. — Séance du 26 févr. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur le fond, et de la commission des affaires politiques et administratives pour avis, sur la proposition tendant à inviter le Gouvernement à **créer et organiser une école supérieure d'administration de l'Afrique noire** (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo), par M. Lechani, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles, dont je fais partie, m'a confié la mission de rapporter devant vous la proposition dont nous sommes saisis.

La commission des affaires politiques a également bien voulu me désigner comme rapporteur de la même proposition qui lui a été soumise pour avis.

C'est donc l'opinion de ces deux commissions que je vais très rapidement vous développer.

M. Ya Doumbia, lors de la réunion de la commission des affaires culturelles, a exposé longuement son projet et nous a donné toutes explications utiles. L'idée qu'il préconise ne peut avoir que d'heureuses conséquences, tant du point de vue moral que du point de vue administratif. Il s'agit, en l'espèce, de créer et d'organiser une école supérieure d'administration en Afrique noire, à Dakar ou dans toute autre localité.

Jusqu'ici, vous le savez, les autochtones d'Afrique n'ont pas eu toutes les facilités voulues pour accéder aux fonctions administratives élevées. L'école normale W. Ponty, à Sebrkotam (Sénégal) a bien une section administrative annexée à son établissement, et qui permet à de jeunes Africains d'occuper quelques emplois subalternes, mais ni l'enseignement qui y est donné, ni le recrutement des élèves, quant au nombre et à la qualité, ne permettent de faire face aux besoins des pays intéressés.

Les élèves de l'organisme dont la création est demandée doivent avoir une formation plus poussée et des connaissances ethnographiques et ethnologiques assez développées. L'auteur du projet pense que l'institut d'Afrique de Dakar, qui a à sa tête des professeurs spécialisés, et qui possède une riche bibliothèque, pourrait apporter à cette école une collaboration fructueuse.

Après un échange de vues approfondi, la commission des affaires culturelles s'est ralliée à la proposition de M. Doumbia. Elle pense cependant que cette école, qui sera d'un niveau plus élevé que la section annexée à l'école normale du Sénégal, ne doit ni concurrencer, ni remplacer l'école nationale de la France d'outre-mer. Celle-ci se trouvant à un échelon supérieur, continuera à recevoir les meilleures unités autochtones recrutées au concours et qui, leurs études terminées, pourront occuper les hauts emplois d'autorité et de contrôle.

La formation des cadres se fera ainsi sur deux plans: au stade local, l'école d'Afrique pour les fonctionnaires d'administration de petite et moyenne formation et, à un stade plus élevé, l'école nationale de la France d'outre-mer, qui doit fournir les hauts fonctionnaires. De la sorte, l'élément autochtone pourra facilement accéder à tous les emplois, et le pays ne manquera pas de cadres pour son évolution rapide.

L'Afrique équatoriale française semble avoir compris la nécessité de la création projetée, puisqu'un décret en préparation prévoit l'installation d'un établissement de ce genre. Il y aurait lieu, pour éviter une dispersion d'efforts et une liaison entre les divers pays de l'Afrique noire, qu'une solution d'ensemble intervienne, donnant satisfaction à toutes les populations.

La structure de l'organisme, son fonctionnement, les dépenses budgétaires qu'il nécessitera, feront l'objet d'un examen ultérieur.

Compte tenu de ces remarques et observations, la commission, désireuse de voir les principes constitutionnels entrer dans les faits, se préoccupant de hâter l'évolution des peuples de l'Afrique en vue de les mettre à même de participer de plus en plus à l'administration de leur pays et de « gérer démocratiquement leurs propres affaires », selon les termes mêmes de la Constitution, fait sienne la proposition suivante de M. Ya Doumbia, et vous demande de la voter:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer et organiser une école supérieure d'administration pour l'Afrique noire, destinée à la formation du personnel autochtone d'administration générale nécessaire à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

La commission des affaires politiques, consultée, a émis un avis favorable à cette création.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 27 (année 1948).

ANNEXE N° 88

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION et PROPOSITION, tendant à **la suppression du monopole du pavillon dans les relations maritimes entre la métropole et l'Algérie;** et, en attendant l'abrogation de la législation en la matière, à la suspension par voie de décret dudit monopole ou, **à défaut** de cette mesure, à **l'introduction d'urgence d'aménagements équitables dans le monopole** d'exploitation des transports maritimes entre les deux pays, présentées par MM. D. Ciafarani, Baretaud et Rosfelder et les membres du groupe union métropole-outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyées à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, bien qu'en principe la liberté de navigation et d'accès aux ports existe, certaines navigations restent strictement réservées au pavillon national; telles sont celles concernant:

La pêche côtière, dans les eaux territoriales (Lois des 1er mars 1888 et 30 mars 1928);

Le cabotage entre les ports français (Décret du 21 septembre 1793, art. 4);

Le remorquage à l'entrée et à la sortie des ports français ou entre ports français (Lois des 11 avril 1896 et 6 décembre 1917);

Certains transports maritimes de marchandises à destination de l'Etat ou des entreprises concessionnaires de services publics (Loi du 10 août 1921 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et le décret du 29 juillet 1939);

Certaines marchandises désignées par décret, en provenance des colonies et bénéficiant d'un régime douanier particulier (Loi du 6 août 1933 et décret du 30 juin 1935);

La navigation entre la France et l'Algérie qui est réservée depuis 1889 au monopole du pavillon français.

Notre proposition de résolution tend à la suppression seulement de ce monopole, par l'abrogation de la loi qui l'a institué, et, en attendant, à la suspension par voie de décret ou, tout au moins, à l'introduction d'urgence et par la même voie, d'aménagements équitables dans le monopole d'exploitation des lignes maritimes entre la France et les trois départements français de l'Algérie.

Sans doute, l'existence d'une marine marchande prospère est un élément primordial du développement économique du pays et un facteur important de sa défense. L'Etat a donc le devoir de s'en préoccuper et de prendre toutes mesures utiles à favoriser la construction, la modernisation et la navigation de navires marchands.

Le monopole d'exploitation, indéfiniment prolongé, n'est plus une mesure défendable quand il consacre les routines, les défaillances, les déficiences, quand il maintient sur ligne des navires usés par plus de cinquante ans de navigation et couvre des abus d'exploitation dont les Algériens sont seuls à supporter les conséquences. On ne saurait admettre plus longtemps que par cette survivance de l'ancien pacte colonial qu'est le monopole du pavillon, l'Algérie et ses neuf millions d'habitants restent livrés à un monopole d'exploitation outrancier de leurs transports maritimes et supportent, de ce fait, le prélèvement, sur leur labeur, d'une véritable dîme annuelle **évaluée par des experts** en 1936, à 750 millions de francs et qui dépasse aujourd'hui huit milliards et ce, sans qu'ils aient voix à la répartition du tonnage entre les différents ports, à la réglementation de la rotation des navires au calcul des taux de fret appliqués aux marchandises et aux voyageurs sans qu'on feigne même d'entendre leurs doléances.

Les départements algériens ont droit, comme tous les autres départements français, reliés entre eux par des réseaux de communication, à un usage normal de lignes maritimes — véritables routes nationales — les reliant à la métropole, sans être pressurés, ni même supporter à eux seuls un coût excessif de cet usage.

En effet, les marchandises importées de la métropole sont grevées des frais de transports léonins France-Agérie, lesquels frais s'intègrent au prix de revient et pèsent uniquement sur les consommateurs algériens; et, comme d'autre part la vente des produits algériens dans la métropole s'y fait au cours du marché national, les frais de transports Algérie-France restent à la charge des producteurs algériens.

Dans les deux sens, donc, c'est toujours l'Algérie qui supporte le coût du transport, que le monopole d'exploitation fixe en dehors d'elle et sans qu'elle ait le choix de son transport.

Or, les frets pratiqués sont abusifs; ils rendent à peu près prohibitive l'exportation dans la métropole de certains produits (lièges, alfas, pavés d'Herbillon) qui ne trouvant guère plus d'acheteurs en France, doivent en chercher à l'étranger...

D'autres produits algériens, pareillement grevés, pourront pour les mêmes raisons, entrer de moins en moins en concurrence avec les produits métropolitains ou importés. Ils se raréfieront d'abord, puis se trouveront finalement éliminés du marché national au profit des produits similaires étrangers.

Les accords économiques franco-italiens, en cours, ceux qui seront vraisemblablement conclus aussi avec l'Espagne, rendront plus imminente la menace qui pèse sur les pro-

duits d'exportation d'Algérie. Le monopole du pavillon, avec sa pénurie de navires, ses irrégularités de rotation, ses frêts élevés, est un handicap patent et insurmontable qui compromet le développement de l'économie algérienne. C'est pourquoi, il nous paraît urgent de libérer cette économie de la charge que fait peser sur elle le monopole du pavillon. Avant la conclusion des accords économiques et douaniers avec les pays voisins, la France doit supprimer le monopole d'exploitation des transports maritimes franco-algériens, et, d'ores et déjà, suspendre par décret ce privilège devenu insupportable jusqu'à ce que le législateur ait rétabli l'entière liberté des transports maritimes maintes fois demandée par toutes les Assemblées algériennes.

Cette suspension du monopole du pavillon, le Gouvernement l'a décrétée en diverses circonstances (2 avril 1895, 22 juillet 1909, 20 octobre 1919) pour permettre aux navires étrangers d'évacuer de nos ports les produits périssables. Il peut et doit la décider aujourd'hui, alors que les exportations algériennes souffrent d'une pénurie asphyxiante de navires, que des milliers de dockers sont condamnés à de longues périodes de chômage, devant des montagnes de marchandises s'avariant sur les quais de nos ports dans l'attente d'hypothétiques « raflots » tranporteurs...

A défaut de cette mesure libératrice, salvatrice de l'économie algérienne, le Gouvernement se doit, alors, d'apporter au monopole du pavillon des aménagements équitables qui permettent aux produits d'exportation d'Algérie l'accès du marché national, dans des conditions normales de concurrence avec les mêmes produits importés de l'étranger.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française considère le privilège du monopole du pavillon comme un vestige de l'ancien pacte colonial qu'il faut abolir,

Invite l'Assemblée nationale à supprimer le monopole du pavillon entre la France et les trois départements algériens par les voies de la procédure d'urgence.

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française consciente du grave préjudice que la pénurie de navires marchands porte au commerce d'exportation d'Algérie et de la menace qui pèse sur l'économie algérienne, invite le Gouvernement à suspendre par décret le monopole du pavillon, ou à introduire d'urgence, par la même voie, des aménagements équitables dans le monopole d'exploitation des transports maritimes entre la France et l'Algérie, notamment:

1° L'application des tarifs de fret exactement calculés par une commission tripartite;

2° La régularité des rotations en toutes circonstances;

3° Des dérogations au monopole du pavillon en faveur de certains produits dont l'exportation est dominée par les conditions particulières du marché ou dont l'exportation commande célérité.

ANNEXE N° 89

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant **un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés** dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte, et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre texte n'a pas besoin d'un long exposé des motifs. Le titre Ier de notre code indique suffisamment l'esprit qui nous a guidés; nous avons tenu essentiellement à faire figurer ce titre Ier que nous voudrions être un déclaration des droits de l'homme individuel, et dont nous voudrions qu'il soit comme un programme et un idéal de législation sociale pour toute l'Union française.

Nous noterons particulièrement quelques caractères principaux de notre projet:

1° Notre code du travail donne sur certains points des indications et des réglementations assez précises et concrètes, par exemple sur la question du syndicalisme professionnel, sur l'apprentissage et l'enseignement professionnels, sur la liberté du travail.

Et d'un autre côté, nous avons voulu que le code du travail soit le plus adapté possible, c'est-à-dire que nous nous sommes efforcés surtout de dessiner quelques grandes lignes d'une législation sociale, réservant aux arrêtés des chefs de territoires l'application régionale et locale;

2° Nous avons spécifié que ce code du travail était applicable à tous les travailleurs des entreprises de plus de 10 salariés, car des entreprises, quelles qu'elles soient, de moins de 10 salariés nous semblent nécessiter une législation spéciale, dont nous souhaitons l'élaboration dans un délai que nous avons fixé;

3° Quant aux travailleurs des entreprises coopératives et communautaires de statut coutumier, ici encore nous préférons l'élaboration, par arrêtés locaux, d'une législation qui tiendrait compte des traditions coutumières, en même temps que de l'évolution nécessaire de ces coutumes;

4° Nous avons attaché une importance particulière à la constitution d'institutions qui permettront de donner à cette législation sociale forme et vigueur:

a) Un sous-secrétariat d'Etat au travail et aux affaires sociales dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire, un directeur du travail et des affaires sociales;

c) Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire, un comité consultatif.

Ces trois organismes forment les instruments qui élaboreront la doctrine et l'action sociale et qui en feront l'application;

5° Nous avons donné une importance toute particulière à l'inspection du travail qui nous paraît être une pièce capitale de cette législation sociale, car c'est l'inspection du travail qui permettra d'assurer l'application de toute cette législation nouvelle, et qui en étudiera le développement et le fonctionnement;

6° On remarquera encore que nous nous sommes efforcés à tous points de vue de dépolitiser cette législation sociale en confiant dans toute la mesure du possible les mesures d'application non pas aux chefs de territoire, mais aux directeurs du travail et des affaires sociales que nous avons prévus;

7° Sur trois points importants notre projet diffère du décret d'octobre 1947:

a) Il consacre l'introduction, dans le code, des articles concernant la sécurité sociale, non pas que nous ayons voulu établir dès maintenant les modalités d'un régime de sécurité sociale, mais nous avons voulu prendre dès maintenant des mesures qui permettront de l'étudier et de le réaliser rapidement;

b) Sur les conventions collectives, sur la conciliation et l'arbitrage notre projet est beaucoup plus conforme à la législation française d'avant 1939.

Par toutes ces dispositions nous avons voulu faire en sorte que soient réellement appliqués les principes de la Constitution de 1946, en conformité des dispositions des conventions internationales du travail que la France a ratifiées ou se prépare à ratifier.

C'est dans cet esprit de progrès social et de développement du bien-être de toutes les populations autochtones que nous vous demandons de vouloir bien adopter les dispositions suivantes:

PROPOSITION DE RESOLUTION

TITRE Ier. — PRINCIPES DE LA LÉGISLATION SOCIALE DE L'UNION FRANÇAISE

Art. 1er. — La France réaffirme solennellement sa volonté d'instaurer, développer et réaliser dans tous ses territoires d'outre-mer une politique sociale généreuse et hardie, conformément à la Constitution du 27 octobre 1946.

Elle proclame sa volonté de maintenir et développer sa tradition constante de progrès social, tradition qui est pleinement dans le sens et l'esprit de la charte de San Francisco, de la déclaration de la conférence internationale du travail de Philadelphie en 1944, du projet de déclaration internationale des droits de l'homme et de la convention internationale de travail de 1947 sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

Elle affirme sa volonté d'apporter son concours le plus dévoué aux états associés pour qu'ils puissent eux-mêmes élaborer et réaliser une législation sociale appropriée.

Au début du présent code du travail, sont proclamés les principes essentiels qui lui servent de base, en particulier:

Le droit de tous au travail;

Le droit de toute personne qui travaille à recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité et son habileté et compte tenu des charges de famille;

Le droit de la femme à recevoir les mêmes avantages que l'homme et à percevoir, à travail égal, un salaire égal;

Le droit de toute personne, quelle que soit sa condition économique et sociale, à ce que sa santé soit préservée, grâce à une alimentation, un habillement, une habitation et à des soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté;

Le droit de toute personne à la sécurité sociale;

Le droit de protection et d'assistance spéciale de la maternité et de l'enfance.

Art. 2. — La France réaffirme son adhésion entière aux conventions internationales élaborées par les conférences internationales du travail auxquelles elle a déjà donné sa signature, ainsi que sa volonté de faire tout ce qui est en son pouvoir pour ratifier les autres conventions se rapportant aux territoires dits non autonomes.

TITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3. — La présente loi est applicable dans tous les territoires d'outre-mer et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elle concerne, quel que soit leur statut juridique, et sous réserve des précisions des articles 4 et 4 *bis* d'une part, tous les employeurs particuliers et entreprises publiques et privées, sans tenir compte de la forme, de la nature et de l'activité de celles-ci; d'autre part tous les travailleurs de l'un et de l'autre sexe, à l'exception des travailleurs soumis au statut spécial de la fonction publique ou auxquels a été reconnue la qualité de fonctionnaires.

Est qualifié travailleur, au sens de la présente loi, toute personne qui loue ses services contre rémunération, quelqu'en soit l'emploi et quelqu'en soit la durée, et s'engage à travailler sous la direction de son employeur.

Est qualifié employeur toute autorité publique, tout individu, toute société ou association soit autochtone, soit non autochtone.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ces avantages sont supérieurs à ceux que reconnaît la présente loi.

Art. 4. — Les conditions de travail des travailleurs des coopératives ou organisations communautaires établies suivant les coutumes locales seront déterminées par arrêtés des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires.

Ces arrêtés seront élaborés par une commission comprenant, outre les représentants du chef de territoire et de la commission consultative du travail, des représentants qualifiés des collectivités sociales ou culturelles autochtones et des représentants des institutions scientifiques compétentes au point de vue sociologique et ethnologique.

Ces arrêtés seront soumis à l'avis de la commission consultative de travail, de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française.

Ils seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Ces arrêtés, préparés dans l'esprit des articles 74, 80 et 82 de la Constitution du 27 octobre 1946, devront s'inspirer à la fois du respect des coutumes locales légitimes et de

l'évolution normale de ces coutumes et en particulier:

a) De la protection des richesses naturelles contre une exploitation intensive néfaste à ces richesses ou sans profit pour les populations autochtones;

b) Du respect des droits traditionnels de la propriété collective;

c) De l'extension des formes coopératives de production et de consommation;

d) De la sauvegarde des caractères originaux de la vie familiale et tribale;

e) Du respect de la personnalité individuelle à préserver contre tous les abus d'autorité, individuelle ou collective.

Art. 4 *bis*. — Les conditions de travail des entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles employant moins de dix salariés seront déterminées par arrêtés des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires pris sur proposition du directeur du travail et des affaires sociales, après avis de l'assemblée territoriale, de la commission consultative du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Ces arrêtés devront être promulgués dans le délai maximum d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Des arrêtés d'application du présent code ainsi que toutes adaptations locales nécessaires seront pris:

a) Pour ce qui concerne les groupes de territoires, par le chef du groupe de territoires, sur proposition du directeur général du travail et des affaires sociales, après avis du Grand Conseil, de la commission consultative du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs;

b) Pour ce qui concerne les territoires ou les territoires autonomes, par le chef du territoire sur proposition du directeur du travail et des affaires sociales après avis de l'assemblée territoriale, de la commission consultative du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Titre III. — Des organismes du travail et des affaires sociales

Chapitre Ier. — *Sous-secrétariat d'Etat au travail et aux affaires sociales.*

Art. 6. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer un sous-secrétariat d'Etat au travail et aux affaires sociales qui sera chargé de l'élaboration de la promulgation et de l'application de la législation sociale dans les territoires d'outre-mer, avec la collaboration des représentants de l'inspection du travail et des affaires sociales, des commissions consultatives du travail, des organismes de sécurité sociale et des prestations familiales.

Un décret, à intervenir dans le délai maximum de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, fixera la constitution, l'organisation et les fonctions de ce sous-secrétariat d'Etat.

Chapitre II. — *Commission consultative générale.*

Art. 7. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative du travail et des affaires sociales, composée comme suit:

Président: le sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales du ministère de la France d'outre-mer.

Vice-président: l'inspecteur général du travail et des affaires sociales.

Membres:

a) Le directeur des affaires politiques, le directeur des affaires économiques, le directeur du contrôle, ou leurs représentants, du ministère de la France d'outre-mer;

b) Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du service des prestations familiales au ministère de la France d'outre-mer;

c) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales d'employeurs effectivement représentées dans les territoires d'outre-mer;

d) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales de travailleurs effectivement représentées dans les territoires d'outre-mer;

e) Un médecin et un magistrat;

f) Deux représentants des organismes compétents au point de vue de la sociologie et de l'ethnographie des territoires d'outre-mer.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont nommés par décisions du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales, sur présentation des confédérations syndicales précitées.

Le médecin, le magistrat et les représentants désignés au paragraphe *f* sont nommés par décision du sous-secrétaire d'Etat.

Art. 8. — La commission consultative du travail et des affaires sociales se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre, et plus souvent si son président le juge utile, ou sur demande d'au moins cinq de ses membres non fonctionnaires.

Art. 9. — La commission consultative du travail et des affaires sociales

a) Est obligatoirement consultée pour la préparation et l'élaboration de tout projet de loi ou de décret sur les questions du travail et des affaires sociales dans les territoires d'outre-mer;

b) Peut être consultée pour les affaires courantes par les chefs de territoire et les directeurs ou les inspecteurs du travail et des affaires sociales;

c) Assure la coordination du travail des commissions consultatives territoriales et des inspecteurs du travail et des affaires sociales;

d) Examine, sur appel non suspensif des organisations ou des particuliers intéressés, les décisions d'ordre social des chefs de territoires ou des directeurs du travail et des affaires sociales, et transmet son avis au sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales qui décide.

Chapitre III. — *Commissions consultatives territoriales.*

Art. 10. — Une commission consultative du travail et des affaires sociales est instituée:

a) Dans chaque groupe de territoires, auprès du directeur général du travail et des affaires sociales;

b) Dans chaque territoire ou territoire autonome, auprès du directeur du travail et des affaires sociales;

Art. 11. — Les commissions ont pour mission de veiller à la protection des travailleurs et à leur bien-être matériel, culturel et social, de favoriser la promotion des travailleurs et d'assurer la collaboration nécessaire entre employeurs et travailleurs.

Art. 12. — Les commissions consultatives du travail et des affaires sociales sont ainsi composées:

a) Président: le directeur du travail et des affaires sociales;

b) Cinq représentants de l'administration, nommés par le chef du groupe de territoires, le chef de territoire ou de territoire autonome et représentant les directions des affaires politiques, de la justice, du service de santé, des finances et des affaires économiques;

c) Des représentants, en nombre égal, des employeurs et des salariés, désignés par les organisations syndicales représentatives dans les conditions indiquées à l'article 14.

Le chef de territoire peut désigner comme membres de la commission, à titre permanent ou temporaire, des personnalités qualifiées pour leurs études sociologiques ou ethnographiques et des représentants des organismes compétents au point de vue sociologique et ethnographique.

Outre les cas, pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, la commission consultative du travail et des affaires sociales peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail et aux affaires sociales, dans le groupe de territoires ou le territoire.

Elle examine les conventions collectives dans leurs clauses et leurs indices économiques et peut donner son avis sur leur conclusion et leur application.

Elle peut demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire du directeur du travail, tous documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 13. — Un arrêté du chef du territoire, pris sur proposition du directeur du travail et des affaires sociales, et après avis de l'assemblée territoriale, fixe les conditions d'éligibilité et le nombre des représentants des employeurs et des salariés, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées et précise les modalités de fonctionnement de la commission.

Une décision du directeur du travail et des affaires sociales détermine les organisations syndicales représentatives habilitées à désigner des représentants à la commission consultative. Cette décision est susceptible d'appel devant le chef du territoire.

Chapitre IV. — *Directions territoriales du travail et des affaires sociales.*

Art. 14. — Il est constitué dans chaque groupe de territoires une direction générale du travail et des affaires sociales et dans chaque territoire ainsi que chaque territoire autonome une direction du travail et des affaires sociales.

Les directeurs généraux et les directeurs sont nommés par arrêté du sous-secrétariat d'Etat au travail et aux affaires sociales, sur proposition du chef du territoire.

Art. 15. — Les directeurs généraux et les directeurs du travail et des affaires sociales reçoivent délégation du chef du groupe de territoires ou du chef de territoire pour tout ce qui concerne le travail et les affaires sociales.

Sauf pour les points expressément réservés au chef du territoire par le présent code, ils ont pouvoir et compétence pour tout ce qui concerne le travail et les affaires sociales.

Ils relèvent, pour tout ce qui concerne les aspects techniques du travail et des affaires sociales, du sous-secrétariat d'Etat au travail et aux affaires sociales du ministère de la France d'outre-mer et, pour ce qui concerne les questions administratives, judiciaires et financières qui se posent à l'occasion de leurs fonctions, du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire qui est juge de la répartition de ces attributions.

Ils doivent présenter chaque trimestre un compte rendu de leur activité au chef du groupe de territoires ou au chef de territoire.

Les inspecteurs locaux du travail et des affaires sociales relèvent directement du directeur du travail et des affaires sociales.

Art. 16. — Les directeurs généraux et les directeurs du travail et des affaires sociales ont dans leur compétence:

1° L'exécution de tout ce qui concerne la législation sociale dans les groupes de territoires ou les territoires;

2° La direction et la coordination des inspecteurs du travail et des affaires sociales;

3° Tout ce qui concerne en particulier:

a) Les commissions consultatives du travail prévues à l'article 10;

b) Les comités d'entreprises prévus à l'article 172;

c) Les comités techniques consultatifs des questions de l'hygiène et de la sécurité sociale prévus à l'article 152;

d) Les comités de conciliation et les conseils d'arbitrage prévus aux articles 182 et 212;

e) Les organismes de sécurité sociale et des prestations familiales prévus à l'article 160;

f) Les offices de la main-d'œuvre prévus à l'article 175;

g) Les comités consultatifs de l'enseignement professionnel prévus à l'article 85.

Les directeurs généraux et les directeurs du travail et des affaires sociales sont les chefs hiérarchiques des inspecteurs du travail, des directeurs de la sécurité sociale et des directeurs des prestations familiales.

Art. 17. — Le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire réunit, chaque fois que la nécessité s'en présente et au moins une fois par trimestre, en une conférence placée sous sa présidence, le directeur du travail et des affaires sociales, le directeur de la santé publique et le directeur des affaires économiques pour étudier en commun toutes les questions se rapportant à la législation sociale. A cette conférence peuvent assister avec voix consultative tous les inspecteurs du travail du groupe de territoires ou du territoire.

CHAPITRE V. — *Inspection du travail et des affaires sociales.*

Art. 18. — L'inspection du travail et des affaires sociales dans les territoires d'outre-mer a pour mission générale de veiller à la sécurité, à la santé et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à l'application des dispositions légales et réglementaires prises à cet effet, et plus particulièrement:

a) En matière de travail:

D'éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs en vue de faciliter l'affermissement de la paix sociale;

D'aider à la solution des différends individuels et collectifs du travail;

De formuler tous avis et suggestions sur les problèmes d'introduction, de formation, d'utilisation et de placement de la main-d'œuvre et d'apporter à l'administration toutes informations utiles sur l'évolution de la condition des travailleurs;

De réunir et coordonner tous renseignements et statistiques relatifs aux divers problèmes intéressant la condition de la main-d'œuvre.

b) En matière d'affaires sociales:

De procéder à toutes études, enquêtes ou mission ayant trait à la solution des divers problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, en particulier à la sécurité sociale et aux prestations familiales.

Les inspecteurs du travail et des affaires sociales sont en outre conseillers, pour le travail et les affaires sociales, du directeur du travail et des affaires sociales auprès de qui ils sont placés. A ce titre, ils élaborent les règlements de leur compétence et suivent les questions y ayant trait.

Art. 19. — L'inspection du travail et des affaires sociales comprend:

a) Un inspecteur général du travail et des affaires sociales au ministère de la France d'outre-mer, placé sous l'autorité du sous-secrétariat d'Etat au travail et aux affaires sociales;

b) Un inspecteur général du travail et des affaires sociales dans chaque groupe de territoires;

c) Un inspecteur du travail et des affaires sociales chef du service dans chaque territoire ou territoire autonome;

d) Des inspecteurs locaux dont le nombre et la résidence seront fixés par le chef du territoire, sur proposition de l'inspecteur chef du service.

Des inspecteurs locaux devront être nommés:

1° Dans les centres ayant une agglomération industrielle importante;

2° Dans les ports maritimes.

Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail et des affaires sociales. Il lui communique obligatoirement les décisions, observations ou sanctions en matière de travail et d'affaires sociales.

Dans chaque territoire où l'immigration et l'émigration sont importantes, un inspecteur sera spécialisé dans les questions des migrations et constituera un service des migrations dont l'organisation sera prévue par arrêté du chef du territoire.

Art. 20. — Les décisions des inspecteurs du travail et des affaires sociales peuvent faire l'objet d'appels non suspensifs, de la part de toute collectivité ou de tout particulier intéressé, devant le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire. Celui-ci décide après avis de la commission consultative du travail et, dans les cas importants, de l'Assemblée territoriale.

Ces décisions d'appel du chef de groupe ou chef de territoire peuvent être déférées au sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales, soit sur demande de l'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer, soit sur nouvel appel des organisations ou particuliers intéressés. Le sous-secrétaire d'Etat décide en dernier ressort, après avis de la commission consultative générale.

Art. 21. — Les inspecteurs chefs du service du territoire sont nommés par arrêtés du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales, sur proposition de l'inspecteur général du travail et des affaires sociales au ministère, après consultation du chef de groupe ou du chef de territoire.

Les autres inspecteurs, médecins inspecteurs, contrôleurs sont nommés par arrêtés du chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur chef du service.

Art. 22. — Il est institué à l'école nationale de la France d'outre-mer une section chargée de la formation des inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer.

Un décret ultérieur, à intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, fixera l'organisation de cette section et le nombre de candidats à admettre.

Art. 23. — L'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail et des affaires sociales sont réglés, conformément aux principes des articles ci-après, par arrêté du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales.

Les applications et adaptations nécessaires sont décidées par arrêtés du chef de groupe des territoires ou du chef de territoire, après avis du grand conseil ou de l'assemblée territoriale.

Art. 24. — Les inspecteurs du travail et des affaires sociales prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant le tribunal de première instance compétent.

Toute violation de ce serment est punie d'une suppression de trois mois sans traitement ou avec traitement, selon la gravité du cas. La sanction est décidée par le chef de territoire.

Art. 25. — Les inspecteurs du travail et des affaires sociales ont pouvoir de:

a) Visiter et inspecter, à toute heure du jour ou de la nuit, tout lieu ou local où ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe, abrite ou héberge un ou des travailleurs;

b) Requérir, si besoin est, les avis et consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité;

c) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels et de délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins ou techniciens visés au paragraphe *b* ci-dessus;

d) Interroger, avec ou sans témoins, toute personne employée dans l'entreprise et contrôler son identité, ainsi que demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

e) Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application.

Art. 26. — Les inspecteurs du travail et des affaires sociales peuvent être chargés de toutes missions ayant trait aux questions d'ordre technique, social, économique ou réglementaire intéressant les rapports sociaux.

Lorsqu'ils effectuent des missions d'ordre social, toutes facilités leur sont données pour les investigations nécessaires à leurs missions.

Art. 27. — Les inspecteurs du travail et des affaires sociales peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection par des contrôleurs à compétence limitée, placés sous leur autorité et habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur.

Les contrôleurs sont nommés par l'inspecteur du travail et des affaires sociales chef du service.

La compétence et les pouvoirs de ces contrôleurs sont définis par l'arrêté prévu à l'article 23. Ils prêtent le serment prescrit à l'article 24.

Art. 28. — Les inspecteurs du travail et des affaires sociales ou les contrôleurs prévus à l'article précédent sont chargés du contrôle de la législation en vigueur, en matière de travail, de sécurité sociale et du respect des clauses de la convention collective, dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique. Ils veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine.

Art. 29. — Les inspecteurs du travail et des affaires sociales constatent par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions réglementaires de la présente loi.

Ces procès-verbaux sont dressés en quatre exemplaires dont l'un est envoyé au parquet, le second au chef du territoire, le troisième aux archives de l'inspection territoriale, et le quatrième au contrevenant.

Art. 30. — Les dispositions pénales qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont en outre applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs et contrôleurs du travail et des affaires sociales, ainsi que du chef de circonscription administrative agissant comme suppléant de l'inspecteur du travail et des affaires sociales.

Art. 31. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

TITRE IV. — LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

CHAPITRE Ier. — *De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution.*

Art. 32. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts sociaux, économiques, industriels, commerciaux et agricoles de leurs membres.

Art. 33. — Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent se constituer librement.

Art. 34. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt a lieu: 1° dans les communes de plein exercice, à la mairie; 2° dans toutes les autres communes ou circonscriptions, au chef-lieu de la circonscription administrative où le syndicat est établi. Il est renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts doit être donnée par le chef de la circonscription administrative au chef du service judiciaire de territoire.

Art. 35. — Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent être citoyens français et jouir de leurs droits civils.

Art. 36. — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à l'administration ou à la direction.

Art. 37. — Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

Art. 38. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 39. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Art. 40. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

CHAPITRE II. — *De la capacité civile des syndicats professionnels.*

Art. 41. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans

autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Art. 42. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Art. 43. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique ou hygiène.

Art. 44. — Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que: institutions professionnels de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Art. 45. — Les syndicats peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Art. 46. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le chapitre III du titre V de la présente loi.

Art. 47. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent:

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupement de commandes et d'expédition, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et leur responsabilité.

Art. 48. — Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties, qui peuvent en prendre communication et copie.

Chapitre III. — *Des marques syndicales.*

Art. 49. — Les syndicats peuvent déposer, dans des conditions à déterminer par décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales de chaque territoire, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Chapitre IV. — *Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.*

Art. 50. — Les syndicats peuvent, dans des conditions à déterminer par décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales de chaque territoire, constituer entre leurs membres, des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Art. 51. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Chapitre V. — *Des unions de syndicats*

Art. 52. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 53. — Les dispositions des articles 32, 34, 35, 36, 37, 38 du présent titre sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 34, le nom et le siège social des syndicats les composant.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblres générales.

Art. 54. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnnels par les chapitres II, III et IV du présent titre.

Titre V. — Du contrat de travail

Chapitre Ier. — *De la liberté du travail.*

Art. 55. — Tous les citoyens de l'Union française se consacrent librement au travail.

La loi et l'administration doivent veiller à ce que cette liberté soit respectée et s'exerce dans les conditions les plus favorables à l'intérêt général, au bien-être des travailleurs et au progrès social.

Toute forme de travail forcé, quelle qu'en soit l'appellation et la modalité, est rigoureusement interdite, conformément à la loi du 11 avril 1946.

Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un décret du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales prévoyant des sanctions correctionnelles.

La réquisition des travailleurs en temps de guerre devra être réglementée par les textes constituant le statut militaire de l'Union française. Cette réquisition devra être obligatoirement accompagnée de mesures de protection sociale à prévoir dans lesdits textes.

Chapitre II. — *Du louage de service.*

Section I. — *De la conclusion et de l'exécution du contrat.*

Art. 56. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires ressortissant au ministère de la France d'outre-mer est soumis aux dispositions de la présente loi; sous cette réserve, il obéit aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 57. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé, et dans l'un et l'autre cas, conformément aux prescriptions de l'article suivant.

Art. 58. — La durée maximum de service pour l'emploi d'un travailleur dans son propre territoire ne doit, en aucun cas, dépasser douze mois si les travailleurs ne sont pas accompagnés de leur famille, ni deux années s'ils sont accompagnés de leur famille.

La durée maximum de service pour l'emploi d'un travailleur venant d'un territoire proche ne doit, en aucun cas, dépasser deux années si les travailleurs ne sont pas accompagnés de leur famille, ni trois années s'ils sont accompagnés de leur famille.

La durée maximum de service pour l'emploi d'un travailleur venant d'un territoire lointain ne doit, en aucun cas, dépasser trois années si les travailleurs ne sont pas accompagnés de leur famille, ni cinq années s'ils sont accompagnés de leur famille.

La détermination de ces deux dernières catégories sera faite par arrêté du sous-secrétariat d'Etat au travail et aux affaires sociales.

Art. 59. — Tout contrat de louage de services concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire d'origine du travailleur doit être, après visite médicale, constaté par écrit et passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre, prévu à l'article 175 de la présente loi, du lieu de l'embauchage ou, à défaut, devant l'inspecteur du travail ou le chef de la circonscription administrative.

Art. 60. — Le contrat doit être écrit en langue française et dans la langue vernaculaire du travailleur.

Lorsque le contrat de travail est passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre ou le chef de la circonscription administrative, ceux-ci s'assurent de l'identité du travailleur. Lecture du contrat dans les deux langues est donnée aux parties.

Il peut n'être dressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps par une même entreprise aux mêmes conditions, sans qu'il en résulte d'ailleurs solidarité entre ces travailleurs à l'égard de l'employeur.

Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail sont fixées par décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales.

Art. 61. — Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique ou des usages de la profession.

Dans tous les cas, le contrat à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de trois mois. Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité d'expatriation, la durée maximum de cette période est portée à un an.

Art. 62. — Une décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, prise après avis de la commission consultative du travail, détermine les modalités d'obligation d'affichage qui devra être fait en langue française et dans la langue vernaculaire des travailleurs ou, si elles sont plusieurs, dans la langue vernaculaire et de dépôt du règlement intérieur.

Est réputé nul tout règlement intérieur ne répondant pas aux conditions de ladite décision.

Art. 63. — Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions du règlement intérieur, sauf dans des cas particuliers qui peuvent être désignés par décisions du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, après avis conforme de la commission consultative du travail. Ces cas particuliers ne pourront concerner que les questions de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Art. 64. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise. Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors du temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Section II. — *De la résiliation du contrat.*

Art. 65. — La résiliation du contrat de louage de services est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture, sauf les exceptions prévues par les articles 136 et 138.

En l'absence de convention collective, une décision du directeur du travail et des affaires sociales, prise après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis.

Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un préavis inférieur à celui qui est établi par la convention collective ou la décision susvisée est nulle de plein droit.

Art. 66. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent. La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 67. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Art. 68. — La résiliation du contrat ne peut intervenir, sans préavis, que sur faute grave de l'une ou l'autre des parties.

Sont considérés comme fautes graves, sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif, et sous réserve de l'appréciation du conseil d'arbitrage prévu à l'article 182, en ce qui concerne la gravité de la faute:

a) De la part du travailleur:

Tout acte de fraude, de vol ou d'abus de confiance;

Les opérations commerciales effectuées par le travailleur pour son compte ou pour le compte d'autrui sans l'autorisation expresse de l'employeur, si ces opérations affectent les intérêts de celui-ci;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard de l'employeur, de ses préposés ou des membres de sa famille; les offenses graves à leur honneur;

Le refus d'accomplir son travail, d'obéir à des ordres qui lui sont donnés par l'employeur ou ses préposés dans le cadre des fonctions pour lesquelles il a été engagé;

L'incitation des autres travailleurs à la désobéissance;

b) De la part de l'employeur:

Toute réduction ou retenue opérée indûment sur la rémunération du travailleur;

Une insuffisance caractérisée dans la concession des avantages en nature reconnus au travailleur;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard du travailleur; les offenses graves à son honneur ou à celui d'un membre de sa famille; la tolérance, par l'employeur, de tels actes de la part de ses préposés ou d'un membre de sa famille.

Art. 69. — Toute rupture abusive de contrat par la volonté d'une des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le conseil d'arbitrage constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est déterminé compte tenu, en général, de tous éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment:

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi, par l'employeur, en raison de l'inexécution du contrat;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, de l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 70. — Les indemnités prévues pour l'inobservation du préavis et les dommages-intérêts prévus à l'article 69 jouissent du privilège de priorité.

Art. 71. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.

Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies dans la présente section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Art. 72. — Le contrat peut être suspendu mais ne peut être rompu:

a) Par l'appel de l'employeur ou du travailleur pour l'accomplissement d'une période militaire d'instruction;

b) Par la maladie dûment constatée du travailleur, lorsque l'absence motivée n'excède pas six mois et qu'il n'est pas impossible soit de laisser l'emploi vacant, soit de le pourvoir d'un remplaçant pour la durée de l'absence.

En cas de rupture au cours d'une des absences ci-dessus définies, le délai de préavis ne commence à courir qu'après la fin de l'absence ainsi motivée du travailleur.

Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale en la matière.

Art. 73. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

Lorsque le travailleur n'est pas dispensé de la possession du carnet prévu à l'article 167, le report sur ce carnet des mentions indiquées au présent article tient lieu de l'établissement du certificat.

Chapitre II. — *De l'apprentissage.*

Section I. — *De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.*

Art. 74. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat doit être constaté par écrit. Il est rédigé en langue française et dans la langue vernaculaire de l'apprenti.

Il doit être obligatoirement rédigé au plus tard dans la quinzaine de sa mise à exécution; faute de quoi, l'employeur et le représentant de l'apprenti seront passibles de peines de simple police.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 75. — Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.

Il contient en particulier:

1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître;

2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à leur défaut par le juge de paix;

4° La date et la durée du contrat;

5° Les conditions de rémunération, de nourriture et de logement de l'apprenti;

6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement soit au dehors.

Art. 76. — Les autres conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution sont réglés par décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, après avis de la commission consultative du travail.

Section II. — *Des conditions du contrat.*

Art. 77. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt-et-un ans au moins.

Art. 78. — Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage ou de divorce, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures.

Art. 79. — Sont incapables de recevoir des apprentis:

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs.

Section III. — *Des devoirs des maîtres et des apprentis.*

Art. 80. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir sans retard en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

Art. 81. — Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre sur sa journée de travail le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins ce temps ne peut excéder deux heures par jour.

Art. 82. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 83. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces.

Il est tenu de remplacer à la fin de l'apprentissage le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Section IV. — *De l'enseignement professionnel.*

Art. 84. — L'organisation de l'enseignement professionnel sera déterminée dans chaque territoire par arrêté du chef du territoire, pris sur proposition conjointe du directeur du travail et des affaires sociales et du directeur de l'enseignement, et après avis de l'assemblée territoriale. Cette organisation devra être en étroite liaison avec les offices territoriaux de la main-d'œuvre prévus à l'article 175.

Art. 85. — Il est constitué au ministère de la France d'outre-mer:

1° Une direction de l'enseignement professionnel, dépendant du sous-secrétariat d'Etat au travail et aux affaires sociales;

2° Un comité consultatif de l'enseignement professionnel.

Des arrêtés du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales détermineront l'organisation et les attributions de cette direction et de ce comité consultatif.

Art. 86. — Des comités consultatifs de l'enseignement professionnel pourront être institués par décision du chef de territoire.

Art. 87. — Les chefs de territoire pourront établir une taxe d'apprentissage, par arrêtés pris sur proposition conjointe du directeur du travail et des affaires sociales et du directeur des finances, et après avis de l'assemblée territoriale. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales.

Chapitre III. — *De la convention collective du travail.*

Section I. — *De la nature de la convention collective du travail.*

Art. 88. — La convention collective du travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention détermine son champ d'application territorial et professionnel.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

La convention ne doit pas contenir de dispositions contraires à la législation en vigueur mais peut stipuler des conditions plus favorables aux travailleurs.

La convention doit être déposée dans le délai d'un jour franc qui suit celui de sa signature au bureau de l'inspecteur du travail ou de son représentant conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 19.

La convention n'est applicable qu'à partir du troisième jour franc qui suit celui de son dépôt.

Art. 89. — Les représentants d'une organisation syndicale d'employeurs ou de travailleurs, ou d'un groupement d'employeurs, peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu:

Soit de stipulations statutaires de cette organisation;

Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 90. — La convention collective du travail doit être, à peine de nullité, écrite en français et dans la langue véhiculaire.

Art. 91. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, pris sur proposition du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, après avis de la commission consultative du travail, détermineront les modalités d'application des conventions collectives non prévues au présent chapitre.

Section II. — *De la commission mixte.*

Art. 92. — A la demande d'une organisation syndicale d'employeurs ou de salariés, le directeur général ou le directeur du travail et des affaires sociales provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail.

Art. 93. — La commission mixte est composée de représentants des organisations d'employeurs et de salariés représentatives de la branche d'activité intéressée pour le territoire ou la localité considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention de groupe de territoires, pour l'ensemble du groupe de territoires.

Art. 94. — Si la commission mixte convoqués en vertu de l'article précédent en vue de la conclusion d'une convention n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, le directeur général ou le directeur du travail et des affaires sociales doit, à la demande soit conjointe des deux parties, soit de l'une des deux parties, intervenir pour aider à la solution du différend.

Si, dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi du différend, un accord n'a pu être réalisé sur la conclusion ou le renouvellement de la convention collective, une décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, prise après avis de la commission consultative du travail, fixe provisoirement les salaires, les classifications professionnelles et les conditions de travail dans la branche d'activité intéressée.

Section III. — *Du contenu de la convention collective.*

Art. 95. — Les conventions collectives doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant:

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion;

2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et par régions;

3° Les conditions d'embauchage et de licenciement de travailleurs, les dispositions prévues devant comporter le respect du libre choix du syndicat par les travailleurs;

4° La durée de période d'essai et celle du préavis;

5° L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle;

6° Les délégués du personnel et le mode de désignation conformément à l'article 172 du présent code;

7° Le régime des primes d'ancienneté et d'assiduité;

8° Le régime des indemnités de dépaysement et de séjour;

9° Les congés payés;

10° La réglementation de la durée de travail et le mode de payement des heures supplémentaires;

11° La procédure selon laquelle sont réglés les différends relatifs à son application;

12° La procédure selon laquelle elles peuvent être revisées.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

1° Les conditions générales de la rémunération au rendement;

2° Le régime des primes de danger et d'insalubrité;

3° L'indemnisation des déplacements effectués pour le compte de l'employeur;

4° Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leurs repas sur leur lieu de travail.

Section IV. — *Des effets de la convention collective.*

Art. 96. — Sont considérés comme liés par la convention collective du travail:

1° Les travailleurs et les employeurs signataires de ladite convention, ainsi que ceux qui leur ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial pour traiter en leur nom;

2° Ceux qui, au moment où la convention est conclue, sont membres d'un groupement partie à cette convention si, dans un délai de huit jours francs à dater du dépôt prévu à l'article 88, ils n'ont pas donné leur démission de ce groupement, et s'ils n'ont pas notifié celle-ci dans les conditions fixées par décision du directeur du travail et des affaires sociales.

Lorsque la convention a pour but de faire cesser une grève ou un lock-out, le délai ci-dessus est réduit à trois jours francs;

3° Ceux qui sont membres d'un groupement adhérant ultérieurement à cette convention si, à dater de la notification de l'adhésion prévue à l'article 89, ils ne sont pas retirés de ce groupement dans les conditions et délais précisés au paragraphe précédent;

4° Ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans un groupement partie à cette convention;

5° Les employeurs n'appartenant pas à un groupement partie à la convention, qui adhèrent directement à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 89.

Art. 97. — Lorsque la convention collective du travail est conclue pour une durée déterminée ou pour la durée d'une entreprise déterminée, sont seuls liés pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise:

1° Les groupements parties à la convention, soit parce qu'ils ont participé à sa conclusion, soit parce qu'ils ont adhéré ultérieurement à cette convention;

2° Les travailleurs et les employeurs adhérant à la convention en vertu du premier paragraphe de l'article 96 ci-dessus, qui sont nominativement désignés dans la convention ou dont le mandat a été joint;

3° Les employeurs adhérant à la convention en vertu du cinquième paragraphe de l'article 96 ci-dessus;

4° Les travailleurs et les employeurs membres des syndicats professionnels ou de tous autres groupements parties à la convention qui adhèrent directement pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise, en le notifiant dans les conditions fixées par décision du directeur du travail et des affaires sociales.

Toute convention est considérée comme étant à durée indéterminée à l'égard des autres personnes qu'elle lie.

Art. 98. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres.

Art. 99. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective du travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés.

Art. 100. — Les personnes liées par une convention collective du travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 101. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective du travail peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective du travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Section V. — *De la durée et de la résolution de la convention collective.*

Art. 102. — La convention collective du travail peut être conclue sans détermination de durée ou pour une durée déterminée.

Lorsque la convention collective est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

Art. 103. — Si la convention ne fixe pas elle-même sa date d'application, ses dispositions s'appliquent entre les parties contractantes à compter de leur publication.

Ces dispositions sont obligatoires dans les mêmes conditions pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans leur champ d'application.

Art. 104. — La convention s'applique, à moins de dispositions contraires, aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application.

Elle peut être étendue aux établissements et exploitations dépendant du groupe de territoires, du territoire, des circonscriptions administratives et des municipalités par arrêté du chef de groupe de territoires ou du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail.

Elle peut également être étendue aux établissements similaires de l'Etat par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ou des ministres intéressés.

Section VI. — *Des avenants.*

Art. 105. — Après que, dans une branche professionnelle déterminée, est intervenue une convention collective, des avenants à champ d'application à un territoire, une région, une localité ou un établissement peuvent être conclus suivant la même procédure en vue d'adapter la convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières du territoire, de la région, de la localité ou de l'établissement.

Art. 106. — Les avenants d'établissement règlent les conditions de travail dans l'entreprise, et notamment:

1° Les conditions d'embauchage et de licenciement;

2° La définition et la classification des emplois particuliers aux établissements considérés;

3° Les conditions d'attribution et le mode de calcul des primes de rendement individuelles et collectives.

Art. 107. — Les avenants d'établissement ne peuvent contenir de dispositions moins favorables pour les travailleurs que celles des conventions collectives en vigueur applicables à l'établissement intéressé.

Section VII. — *Dispositions diverses.*

Art. 108. — Les dispositions des conventions collectives conclues dans le cadre de la réglementation antérieure demeurent en vigueur jusqu'à l'application des dispositions des conventions collectives qui doivent s'y substituer en application du présent chapitre.

Art. 109. — Des décisions du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales règlent les modalités d'application de l'article précédent.

CHAPITRE IV. — *Du cautionnement.*

Art. 110. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titre doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 166.

Art. 111. — Tout cautionnement doit, dans le délai d'un mois à dater de la réception par l'employeur, être mis en dépôt dans les conditions suivantes:

a) S'il est constitué en espèces d'un montant inférieur au maximum fixé pour les dépôts à la caisse d'épargne, il fait l'objet d'un versement au nom du travailleur sur un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement;

b) Si son montant excède ledit maximum, ou s'il est constitué en totalité ou en partie par des titres, le dépôt en est effectué à la banque d'émission du territoire, par un acte mentionnant son caractère et son affectation spéciales; les titres devront être admis en garantie de prêts par la banque et ne pourront être des actions ou obligations émises par l'employeur.

Dans les deux cas, mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur et justifiée par un certificat de dépôt tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Art. 112. — Le retrait de tout ou partie des sommes ou valeurs déposées comme ci-dessus ne peut être effectué que sous la double signature de l'employeur et du travailleur, ou sous celle de l'un d'eux habilité à cet effet par décision judiciaire.

L'affectation de cautionnement entraîne privilège au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne ou de la banque est nulle et de plein droit.

TITRE VII. — DU SALAIRE

CHAPITRE Ier. — *De la détermination des rémunérations.*

Art. 113. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

Une décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, prise après avis de la commission consultative du travail, fixe les zones de salaires, les salaires minima correspondants et le montant des allocations familiales.

Les salaires minima sont fixés pour chaque territoire ou chaque circonscription administrative par le chef du territoire ou de la circonscription administrative, sur proposition du directeur du travail et des affaires sociales, conformément aux normes établies par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales. Les salaires minima peuvent être revisés sur demande de la commission consultative du travail ou des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Les salaires minima ainsi fixés sont publiés au *Journal officiel* du territoire, et affichés en langue française et dans la langue vernaculaire ou, lorsqu'elles sont plusieurs, dans la langue véhiculaire, en permanence au bureau des circonscriptions administratives.

En aucun cas le salaire de l'adulte ne peut être inférieur au salaire minimum défini ci-dessus.

Art. 114. — Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi s'ajoute au salaire une indemnité de dépaysement ou d'expatriation destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

L'indemnité de dépaysement est allouée aux travailleurs dont la résidence habituelle est située dans une région dont les conditions climatiques ethniques ou alimentaires diffèrent de celles caractérisant le lieu d'emploi. Les groupes de travailleurs bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement sont déterminés par décision du directeur du travail et des affaires sociales, prise après avis de la commission consultative du travail et soumise à l'assemblée territoriale.

L'indemnité de séjour ou d'expatriation est allouée aux travailleurs dont la résidence habituelle est située dans un département métropolitain ou dans une région appartenant à la zone tempérée.

A défaut de conventions collectives cette indemnité sera obligatoirement fixée par le contrat individuel.

Art. 115. — Au cas où aucune convention collective ne fixe les salaires, le directeur général ou le directeur du travail et des affaires sociales effectue d'office, par décision prise après avis de la commission consultative du travail, le classement des travailleurs en catégories professionnelles et la fixation par zones des salaires minima correspondants.

Ces décisions cessent automatiquement d'avoir effet lors de la conclusion d'une convention collective.

Aucun salaire ne pourra être inférieur aux taux minima fixés par les conventions collectives ou par les décisions susvisées.

S'il s'agit d'un travail à la tâche ou aux pièces, la rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Hors les cas prévus par la réglementation, et sauf accord entre les parties intéressées, aucun salaire n'est dû en cas d'absence.

Art. 116. — Les taux des salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces, sont affichés dans les langues indiquées au 4e paragraphe de l'article 113, aux bureaux des employeurs, sur les lieux de travail et de paye du personnel.

Art. 117. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou primes, il en est tenu compte pour le calcul du salaire pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des commissions obtenue en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date du départ en congé ou du licenciement par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

Toutefois la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé le départ en congé ou le licenciement.

CHAPITRE II. — *Du payement du salaire.*

Section I. — *Du mode de payement du salaire.*

Art. 118. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Tout payement en nature, sauf dans les cas prévus par le présent code, est formellement interdit.

La paye est faite, sauf dans des cas de force majeure, sur le lieu du travail. En aucun cas elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente — sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés — ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Art. 119. — A l'exception des professions pour lesquelles des usages particuliers prévoient une périodicité de payement différente et qui seront déterminées par décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, le salaire fixe doit être payé au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle, en ce qui concerne les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée; et au moins une fois par mois en ce qui concerne ceux dont la rémunération est calculée au mois.

Le délai qui peut s'écouler entre l'arrêt des comptes et le payement au travailleur ne doit pas excéder huit jours.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions ou les primes acquises au cours d'un trimestre donnent lieu à règlement au moins tous les trois mois.

En cas de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dans un délai maximum d'une semaine après la date de cessation de service.

Art. 120. — A l'occasion du payement du salaire et du règlement des commissions ou des primes, il doit être remis au travailleur une pièce justificative indiquant ses nom et prénoms, sa qualification professionnelle, le montant brut de sa rémunération, la période de travail afférente à celle-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses réductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette et la date du payement.

Sur cette pièce justificative devra figurer la mention du nom et de l'adresse de l'employeur et le lieu d'emploi.

La remise de cette pièce justificative est obligatoirement faite le jour du payement, sauf lorsque, sur la demande de l'ayant droit, la rémunération lui est versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement.

Section II. — *Des privilèges et garantie de la créance de salaire.*

Art. 121. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt, ni d'opposition, au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 122. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales.

Art. 123. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales.

Section III. — *De la prescription de l'action en payement du salaire.*

Art. 124. — La prescription de l'action en payement du salaire sera réglée par arrêté du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales.

CHAPITRE III. — *Des retenues sur salaires.*

Art. 125. — En dehors des prélèvements obligatoires, tels que contributions ou cotisations de sécurité sociale, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt, cession volontaire, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur.

Art. 126. — Pour l'application de l'article précédent une décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales fixe les portions de salaire soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférnts, ainsi que la proportion de la retenue par rapport à chaque paye.

Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires dudit salaires à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 127. — La convention autorisant tous autres prélèvements est nulle de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du louage de services.

CHAPITRE IV. — *Des économats.*

Art. 128. — Est considéré comme économat toute organisation créée par l'employeur en vue de pratiquer directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise, pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous les conditions:

a) Que les travailleurs participent à leur gestion;

b) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

c) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

d) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise sont entièrement autonome.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché visiblement.

La vente des alcools et boissons alcoolisées est interdite.

Art. 129. — L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales.

En cas d'abus constaté, le chef de la circonscription administrative, sur proposition du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, peut prescrire la fermeture provisoire ou définitive de l'économat.

Cette décision peut être déférée en appel non suspensif au chef du territoire qui décide en dernier ressort après avis de la commission consultative du travail.

TITRE VII. — DES CONDITIONS DU TRAVAIL

CHAPITRE Ier. — *De la durée du travail.*

Art. 130. — La durée du travail est fixée par arrêté du chef de groupe du territoire ou du chef de territoire, pris sur proposition du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, après avis de la commission consultative du travail.

Ces arrêtés doivent être soumis à l'approbation préalable du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales.

La fixation de la durée du travail doit se conformer aux prescriptions des conventions internationales du travail.

Art. 131. — Des heures supplémentaires peuvent être effectuées sur autorisation préalable du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales.

Ces heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire fixé par décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales.

Le directeur général ou le directeur du travail et des affaires sociales peut interdire l'utilisation d'heures supplémentaires en cas de chômage afin de permettre l'embauchage des travailleurs sans emploi.

CHAPITRE II. — *Du travail de nuit.*

Art. 132. — Des arrêtés du chef de territoire, pris sur proposition du directeur du travail et des affaires sociales, et après avis de la commission consultative du travail, fixent les conditions régissant le travail de nuit pour les hommes adultes.

Art. 133. — Le travail de nuit des femmes dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendue aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

Le travail de nuit des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendue aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

CHAPITRE III. — *Du travail des femmes et des enfants.*

Art. 134. — Des décisions du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, prises après avis de la commission consultative du travail, fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes, conformément aux conventions internationales.

Art. 135. — Des décisions du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, prises après avis de la commission consultative du travail, fixent également l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis ou employés dans une entreprise ainsi que la nature des travaux qui leur sont interdits.

Art. 136. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture de contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six au moins postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail.

Art. 137. — Pendant une période d'une année à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

Art. 138. — Le directeur général ou le directeur du travail et des affaires sociales peut requérir l'examen, par un médecin agréé, des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

La femme ou l'enfant ne peuvent être maintenus dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de leur force et doivent, à défaut d'un autre emploi convenable, être licenciés.

CHAPITRE IV. — *Du repos hebdomadaire.*

Art. 139. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Une décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, prise après avis de la commission consultative du travail, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent.

CHAPITRE V. — *Du logement et de la ration de vivres.*

Art. 140. — Les travailleurs qui vivent normalement de leur salaire doivent avoir la possibilité de conditions de logement satisfaisantes.

Dans le cas où les travailleurs des entreprises et établissements éloignés des centres ne peuvent se procurer, par leurs propres moyens, logement et nourriture pour eux et leurs familles, l'employeur est tenu de les leur assurer.

Les conditions et la valeur du logement et les cas où il est obligatoire, la composition de la ration journalière de vivres, ainsi que leur prix de remboursement, sont fixés par décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, après avis du service de santé.

Cette décision fixera à titre de norme pour chaque territoire ou circonscription administrative des rations-types qui seront déterminées après consultation de techniciens de la santé et de l'alimentation.

CHAPITRE VI. — *Des congés et transports.*

Section I. — *Congés payés.*

Art. 141. — Le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif, s'il bénéficie de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 114;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 114;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, seront comptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 136 de la présente loi, ni dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer.

Art. 142. — Le droit de jouissance au congé est acquis au travailleur:

1° Après un an de service effectif, s'il est originaire du territoire où il est employé;

2° Après deux ou trois ans, selon les prescriptions de l'article 58, de service effectif, dans les autres cas.

Sauf stipulation contraire du contrat, ce droit au congé peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avant l'expiration dudit délai, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité, calculée d'après les dispositions de l'article 141 ci-dessus, doit être accordée en place de congé, sauf si la résiliation est le fait d'une faute lourde du travailleur. Est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice de congé dans des cas autres que la rupture ou l'expiration du contrat avant l'acquisition du droit au congé.

Les parties peuvent, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée, suivant le cas, de un, un jour et demi ou cinq jours par mois de service effectif supplémentaire.

Art. 143. — Le travailleur peut prendre son congé dans son pays d'origine ou dans le pays de son choix.

Toutefois, si le louage de service doit, à l'expiration du congé, se poursuivre dans un des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le contrat peut valablement imposer au travailleur, originaire d'un pays à climat tempéré, de passer son congé dans son pays d'origine ou, en cas de refus du travailleur, dans un autre pays à climat tempéré.

La violation de cette clause serait pour l'employeur une juste cause de rupture du contrat sans préavis ni indemnité.

Nonobstant toute convention contraire, l'employeur est tenu d'envoyer en congé dans un climat tempéré tout travailleur bénéficiant de l'indemnité d'expatriation et dont le rapatriement s'impose pour raison de santé, sur avis d'un médecin désigné par le service de santé.

Art. 144. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé augmenté des délais de route, une allocation qui sera au moins égale au salaire, y compris les charges de famille, dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, déduction faite, selon le cas, de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation.

Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention sur le lieu de congé, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine.

Section II. — *Voyages et transports.*

Art. 145. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme et enfants mineurs à charge) ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

2° Du lieu d'emploi au lieu de congé et *vice versa*, dans la limite prévue à l'article 143 et pour les seuls travailleurs bénéficiant des dispositions de l'article 144;

3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours de louage de services;

4° En cas de départ dans les conditions fixées par l'article 149.

Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Art. 146. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les règles adoptées par celle-ci à l'égard de son personnel ou, à défaut, suivant les usages locaux.

Art. 147. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie et les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de moyens de transport plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Art. 148. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue de bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 149. — A droit aux frais de transport jusqu'au lieu de résidence habituelle le travailleur jouissant de l'indemnité d'expatriation:

a) A l'expiration du contrat;

b) En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou endémique plaçant l'intéressé dans l'impossibilité de continuer ses services sur place;

c) En cas de rupture du contrat motivée par une faute grave de l'employeur.

Pour les travailleurs jouissant de l'indemnité d'expatriation, si la rupture du contrat intervient du fait du travailleur,

1° Pendant la première moitié de son séjour contractuel, le travailleur doit payer lui-même les frais de son rapatriement et rembourser à son employeur, si celui-ci a payé le voyage aller, une partie des frais de ce voyage aller, au prorata du temps restant à écouler jusqu'à l'expiration de la moitié du séjour contractuel;

2° Pendant la seconde moitié de son séjour contractuel, l'employeur doit au travailleur une partie des frais de voyage retour au prorata du temps écoulé depuis le début de la seconde moitié du séjour contractuel.

Art. 150. — Les dispositions de la présente section ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Art. 151. — Le travailleur qui a cessé ses services ne peut faire valoir auprès de son ancien employeur ses droits en matière de congé et de transport que pendant un délai d'un an à compter du jour de la cessation de travail chez ledit employeur.

Titre VIII. — Hygiène et sécurité

Art. 152. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, pris sur proposition du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales et du chef du service de santé, après avis du Grand Conseil ou de l'Assemblée territoriale, règle la composition et le fonctionnement de ce comité.

Art. 153. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par décisions conjointes du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales et du chef du service de santé, après avis du comité technique consultatif.

Ces décisions tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer aux travailleurs hygiène et sécurité; elles précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Art. 154. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs et non visées par la présente loi ou les décisions prévues à l'article précédent, l'inspecteur du travail et des affaires sociales peut mettre l'employeur en demeure de remédier aux inconvénients constatés.

Dans ce cas, les mises en demeure sont soumises à l'approbation du comité technique consultatif qui fixe les délais d'exécution.

Art. 155. — Dans le délai imparti par la mise en demeure, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification, l'employeur peut former un recours suspensif devant le chef du territoire.

Celui-ci statue sur rapport motivé du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, après avis du comité technique consultatif, et fixe le nouveau délai d'exécution.

Art. 156. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée; elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs.

Art. 157. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail et des affaires sociales dans un délai de quarante-huit heures de tout accident de travail survenu dans l'entreprise. Cet avis, dont le modèle est déterminé par le directeur général ou le directeur du travail et des affaires sociales, précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge et sexe et catégorie professionnelle de la victime, les noms, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

La réparation des accidents de travail sera déterminée par les arrêtés prévus à l'article 159.

Titre IX. — De la sécurité sociale

Art. 158. — Dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, les commissions consultatives du travail de chaque groupe de territoires ou territoire autonome élaboreront un projet de législation de sécurité sociale, adaptée aux conditions particulières du territoire.

Les commissions consultatives du travail pourront déléguer dans ce but une sous-commission qui pourra s'adjoindre, après accord avec le chef du territoire, toutes personnalités qualifiées en matière de sécurité sociale.

Le projet de sécurité sociale sera promulgué, dans les six mois suivant l'achèvement de sa rédaction, par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, pris après avis du grand conseil ou de l'Assemblée territoriale et soumis à l'approbation du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales.

Art. 159. — Ces projets devront prévoir l'institution:

a) De caisses de sécurité sociale, chargées de la gestion des risques susceptible de réduire ou supprimer la capacité de travail: maladie, longue maladie, accidents de travail, vieillesse;

b) De caisses de prestations familiales, chargées de couvrir l'ensemble des charges familiales: allocations familiales, allocations prénatales, allocations de maternité.

Une fraction des cotisations perçues par les deux sortes de caisses devra être affecté à un fonds d'action sanitaire et sociale, destiné à la prévention et à l'équipement sanitaire et social du territoire.

Art. 160. — Il est institué au sous-secrétariat d'Etat au travail et aux affaires sociales une direction de la sécurité sociale et une direction des prestations familiales, ainsi qu'un comité consultatif de la sécurité sociale et des prestations familiales.

Des arrêtés du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales détermineront l'organisation et les attributions de ces directions et de ce comité.

Art. 161. — Il pourra être institué, par arrêté du chef du territoire, auprès de la direction générale ou de la direction du travail et des affaires sociales, une sous-direction de la sécurité sociale et des prestations familiales.

Art. 162. — Toutes les entreprises ou établissements groupant un effectif moyen de 200 personnes, y compris les femmes et les enfants de travailleurs s'ils bénéficient des prescriptions de l'article 140, doivent, s'ils se trouvent hors des centres, organiser un service médical.

Toutes les entreprises ou établissements groupant un effectif moyen de 100 personnes, calculées comme ci-dessus, doivent organiser un service sanitaire.

Des arrêtés du chef de territoire, pris sur proposition conjointe du directeur du service de santé et du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, après avis du comité technique consultatif prévu à l'article 152 détermineront les conditions d'application de cette obligation d'après l'état sanitaire de la région et le genre d'entreprises.

Art. 163. — Des centres de médecine collective seront dès maintenant créés, en prévision de l'application d'une législation de sécurité sociale, par arrêtés des chefs de territoire.

Un arrêté conjoint du sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales et du sous-secrétaire d'Etat à la santé et à l'hygiène détermineront les modalités d'application du présent article.

Art. 164. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, de leur fournir gratuitement les soins et médicaments.

L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie.

Titre X. — Du contrôle de la main-d'œuvre

Art. 165. — La liste des textes et documents non indiqués par la présente loi et dont l'affichage en français et dans la langue véhiculaire est obligatoire, ainsi que les conditoins d'affichage, sont fixées par décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales.

Une décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales peut prescrire la production, par les employeurs, de renseignements périodiques concernant la main-d'œuvre.

Art. 166. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé, pour chaque territoire, par décision du directeur du travail et des affaires sociales.

Art. 167. — Il est institué un carnet du travailleur dont le modèle est établi par décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales. Ce carnet mentionne tous renseignements d'état-civil et d'identité de l'intéressé, sa profession et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

Il est établi par l'office de main-d'œuvre.

Le carnet doit être communiqué par l'employeur au travailleur chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Art. 168. — Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome, ou sous tutelle, pris sur avis du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, détermine les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets, ou les cartes prévues à l'article 171, des travailleurs de nationalité étrangère.

Art. 169. — L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification du contrat, son nom, son adresse et la nature de l'entreprise, les dates d'entrée et le changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions du travail; il est

tenu de remettre le carnet au travailleur lors du départ de celui-ci; en cas d'expiration ou de rupture de contrat, après y avoir porté la date de sortie.

Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

Art. 170. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition du service de l'inspection du travail qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières. Mention de cette saisie sera faite sur le registre d'employeur.

Art. 171. — Une décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales peut dispenser les travailleurs appartenant à certaines catégories professionnelles de la possession du carnet prévu à l'article 167.

Néanmoins, les intéressés, s'ils sont de nationalité étrangère, recevront une carte de travail, qui tiendra lieu de carnet, dans les conditions prévues par ladite décision.

Titre XI. — Des comités d'entreprise

Art. 172. — Des délégués du personnel sont élus, dans toutes les entreprises ou établissements occupant plus de vingt salariés, et forment le comité d'entreprise. La durée du mandat des délégués est d'un an. Les délégués peuvent être réélus.

Des décisions du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales déterminent:

1° Le nombre proportionnel des délégués et leur répartition;

2° Les modalités de l'élection qui doit être au scrutin secret;

3° Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

4° La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

5° Les moyens mis à la disposition des délégués;

6° Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

7° Les conditions dans lesquelles le mandat d'un délégué pourra lui être retiré.

Art. 173. — Les attributions des comités d'entreprise sont déterminées par arrêtés du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, pris sur proposition du directeur du travail et des affaires sociales, après avis du Grand Conseil ou de l'assemblée territoriale et soumis au sous-secrétaire d'Etat au travail et aux affaires sociales.

Les comités d'entreprise ont en particulier pour mission:

1° De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs;

2° De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle;

3° De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;

4° De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 174. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

Titre XII. — Du placement et des offices de la main-d'œuvre

Art. 175. — Une décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, pris après avis de la commission consultative du travail, peut instituer, au centre de chaque territoire, un office de la main-d'œuvre pourvu d'un conseil d'administration, dans lequel, auprès des délégués du directeur du travail et des affaires sociales, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs.

L'office territorial de la main-d'œuvre:

a) Est habilité à recevoir toutes offres et demandes d'emploi et effectuer tous placements;

b) Procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

c) Veille au transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés ou expatriés;

d) Etablit les carnets du travailleur et les cartes de travail;

e) Oriente la main-d'œuvre selon les besoins professionnels démographiques ou géographiques;

f) Contrôle ou gère les organismes agréés de formation ou d'orientation professionnelles.

Art. 176. — L'office territorial de la main-d'œuvre est composé d'un service central au chef-lieu ou à l'endroit le plus qualifié du territoire et de sections locales dont le nombre et la répartition sont fixés par la décision prévue à l'article précédent.

S'il n'est pas constitué de sections locales dans une circonscription administrative, le directeur général ou le directeur du travail et des affaires sociales peut désigner un correspondant local.

Art. 177. — Des décisions du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, prises après avis de la commission consultative du travail, peuvent rendre obligatoire l'autorisation préalable de l'office de main-d'œuvre pour tout embauchage ou débauchage ou démission dans une ou plusieurs professions ou régions.

Art. 178. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

Il est formellement interdit aux employeurs et aux travailleurs d'offrir ou de remettre au personnel de l'office, et à celui-ci de l'accepter, une rétribution sous quelque forme que ce soit.

Art. 179. — En cas de conflit collectif, l'office continue ses opérations.

Néanmoins, sont avisés du conflit tant les travailleurs auxquels est signalé un emploi vacant dans une entreprise atteinte directement ou indirectement que les employeurs de la profession intéressée demandeurs de main-d'œuvre.

Art. 180. — La décision prévue à l'article 175 peut interdire d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou office privé de placement.

Dans ce cas, tous bureaux ou offices de placement privés, payants ou gratuits, doivent être supprimés dans un délai d'un an à compter de la date de la publication de ladite décision.

Titre XIII. — Conciliation et arbitrage

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 181. — Tous les différends individuels ou collectifs du travail sont soumis à la conciliation et à l'arbitrage, dans l'esprit et selon les normes indicatives du présent titre.

L'application de ces dispositions est édictée, pour chaque groupe de territoires ou pour chaque territoire, par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, pris sur proposition du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales et du directeur de la justice, après avis de la commission consultative du travail.

Chapitre II. — *Des conseils d'arbitrage.*

Section I. — *De la compétence et de la composition des conseils d'arbitrage.*

Art. 182. — Les conseils d'arbitrage connaissent des différends individuels et collectifs pouvant s'élever à l'occasion du louage de service entre les travailleurs et leurs employeurs

Ces conseils ont notamment qualité pour se prononcer sur les différends nés de l'élaboration et de l'interprétation des conventions collectives ainsi que de leur validité et des voies d'exécution nécessaires.

Ils sont institués, dans toutes les circonscriptions administratives par arrêté du chef de territoire sur proposition du directeur du travail et des affaires sociales et du directeur de la justice, après avis de la commission consultative du travail. L'arrêté détermine leur compétence territoriale.

Le conseil compétent est celui du lieu du travail. Dans le cas où, en raison de l'importance du différend, plusieurs conseils sont compétents, l'affaire est portée devant celui ayant dans son ressort le plus grand nombre de travailleurs parties au différend. Si celui-ci intéresse l'ensemble d'un territoire ou d'un groupe de territoires, le conseil compétent est celui qui siège au chef-lieu du territoire ou du groupe de territoires.

Art. 183. — Les conseils d'arbitrage fonctionnent, en liaison avec l'inspection du travail, sous le contrôle du directeur de la justice du territoire, à qui, après chaque audience, sont adressées les notices par le président du conseil d'arbitrage ou, à défaut, par le secrétaire.

Copie de ces notices est adressée, pour information, au directeur général ou au directeur du travail et des affaires sociales du territoire.

Art. 184. — Le conseil d'arbitrage est composé:

1° Du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales de chaque circonscription administrative, président;

2° D'un magistrat ou d'un fonctionnaire désigné par le chef de territoire;

3° D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et travailleurs, dans la limite maximum de deux membres pour chacune des catégories.

Des sections professionnelles peuvent être instituées là où la structure économique du pays le justifie.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Si le conseil comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Un agent administratif désigné par le président est attaché au conseil en qualité de secrétaire, sans voix délibérative.

Art. 185. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis de préférence sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant leur nomination.

Art. 186. — La durée du mandat des assesseurs titulaires ou suppléants est fixée à deux ans.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques. Il est alors remplacé dans les formes et aux conditions prévues par les articles ci-dessus.

Art. 187. — Les assesseurs et leurs suppléants doivent prêter devant le président le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Ils peuvent, s'ils ne sont pas domiciliés au chef-lieu de la circonscription administrative, prêter serment par écrit.

Art. 188. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des conseils d'arbitrage sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement, de déplacement leur seront allouées; leur montant sera fixé par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, sur proposition conjointe du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, du directeur de la justice et du directeur des finances.

Art. 189. — Par arrêté motivé et pris après avis du directeur de la justice et du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales, le chef de territoire prononce la suspension, pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou la déchéance de tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

Section II. — *De la procédure des conseils d'arbitrage.*

Art. 190. — Dans tous les litiges concernant le louage de service et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Une décision du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales fixera le salaire au-dessus duquel le travailleur ne pourra pas bénéficier de cette disposition.

Art. 191. — Les parties peuvent se faire assister ou, en cas d'absence ou de maladie, se faire remplacer par un salarié ou un employeur exerçant la même profession ou par un représentant du syndicat auquel elles sont affiliées.

Art. 192. — L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président du conseil d'arbitrage. Il en est délivré reçu. Un récépissé postal de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu.

La lettre de la partie demanderesse doit, pour saisir le conseil d'arbitrage, exposer, au moins sommairement, l'objet de la demande et les moyens à l'appui.

Art. 193. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés non compris, le président cite, par voie d'agent administratif spécialement commis par lui à cet effet, les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications. Ce délai ne peut être toutefois inférieur à huit jours. Il est augmenté d'un jour à raison de 100 km de distance, sans pouvoir toutefois être supérieur à quinze jours.

La citation doit contenir la date des jour, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de la comparution. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique, notamment en matière de différend collectif.

La citation est faite à personne ou domicile. Copie de la lettre du demandeur est adressée à la partie adverse avec la citation.

Art. 194. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le conseil d'arbitrage. Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Art. 195. — Si, au jour fixé par la convention, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 196. — L'audience est publique.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 193, procède à toute contrats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président.

Art. 197. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, à demander ou à défendre devant lui.

Art. 198. — Les assesseurs du conseil d'arbitrage peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

Chapitre III. — *Du différend individuel.*

Art. 199. — Lorsque les parties comparaissent devant le conseil d'arbitrage, le président tente de les concilier. En cas d'accord, un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès verbal de conciliation a valeur authentique et, pour les obligations qui peuvent y être contenues, force exécutoire. Dans ce cas, l'exécution en est poursuivie comme en matière de jugement.

Art. 200. — Au cas de non conciliation, le conseil d'arbitrage doit retenir l'affaire; il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé, mais le conseil d'arbitrage peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 201. — Les débats clos, le conseil délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture; il doit être motivé.

Art. 202. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre du conseil. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 203. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel, et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence de 5.000 F métropolitains. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement signée par le président et le secrétaire doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 204. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 195.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 193, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si, dans les quinze jours après la signification, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 192, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 193; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut, est immédiatement exécutoire.

Art. 205. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 206. — Les jugements du conseil d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas l'équivalent de 10.000 F métropolitains en capital.

Au-dessus de 10.000 F, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 207. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 192 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

L'appel est transmis par le président, ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des actes déposés par les parties en première instance et en appel.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Le tribunal d'appel juge sur pièces. Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel.

Chapitre IV. — *Du différend collectif*

Art. 208. — Les patrons, ouvriers ou employés, entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions de travail, peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation et, à défaut d'entente de ce comité, à un conseil de surarbitrage, lesquels seront constitués dans les formes suivantes.

Section I. — *Du comité de conciliation.*

Art. 209. — Les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au juge de paix de la circonscription ou de l'une des circonscriptions où existe le différend, une déclaration écrite contenant:

1° Les nom, qualités et domiciles du demandeur ou de celui qui le représente;

2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Art. 210. — Le juge de paix délivre un récépissé de la déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants par lettre recommandée ou au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix et à celles du siège de la circonscription administrative sur le territoire de laquelle s'est produit le différend.

Art. 211. — Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus.

S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter les mandats des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse. Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures.

Art. 212. — Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

Art. 213. — Si l'accord s'établit dans ce comité sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal, dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués.

Section II. — *De l'arbitrage.*

Art. 214. — Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner soit chacune un ou plusieurs surarbitres, soit un surarbitre commun.

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouveau surarbitre pour les départager.

Art. 215. — Si les surarbitres n'arrivent à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni pour le choix du surarbitre départiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal et ce surarbitre sera désigné par le président du tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix.

Art. 216. — La décision sur le fond prise, rédigée et signée par les surarbitres, est remise au président du tribunal qui la désigne.

Art. 217. — Les parties peuvent interjeter appel de la décision des arbitres ou des surarbitres devant un comité spécial d'arbitrage composé d'un président, d'un magistrat et du directeur général ou du directeur du travail et des affaires sociales.

Section III. — *De la grève.*

Art. 218. — Le droit de grève est reconnu, conformément au paragraphe 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Art. 219. — Les travailleurs peuvent recourir à la grève lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) S'il s'agit d'un conflit collectif du travail;

b) La procédure de conciliation et d'arbitrage a été régulièrement suivie et n'a pu aboutir à un compromis ou ce compromis a été rompu par la faute de l'employeur.

Art. 220. — Le droit de grève des fonctionnaires d'autorité et de sécurité pourra être réglementé par une loi.

Art. 221. — En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office, et par les moyens indiqués à l'article 209, les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les trois jours:

1° L'objet du différend, avec exposé succinct des motifs allégués;

2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage;

3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse être supérieur à cinq.

Le délai de trois jours pourra être augmenté pour les causes et dans les conditions indiquées à l'article 211. Si la proposition est acceptée, il sera procédé conformément aux articles 212 et suivants.

Chapitre V. — *Dispositions diverses.*

Art. 222. — La demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres notifiés par le juge de paix au chef de chacune des circonscriptions administratives où s'étendait le différend sont, par chacun de ces chefs de circonscription, rendus publics par affichages dans les langues indiquées à l'article 62, à la place réservée aux publications officielles.

L'affichage de ces décisions pourra, en outre, se faire par les parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre.

Art. 223. — Les surarbitres et les délégués nommés en exécution des dispositions précédentes doivent être citoyens de l'Union française.

Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles peuvent être désignées comme déléguées, à la condition d'avoir la citoyenneté de l'Union française.

Art. 224. — Les procès-verbaux et décisions mentionnées aux articles 213 et 216 sont conservés en minute aux greffes de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en adresse une autre au directeur du travail et des affaires sociales.

Art. 225. — Tous actes faits en exécution des dispositions du présent titre sont dispensés du timbre et enregistrés gratuitement.

Art. 226. — Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des surarbitres sont fournis, chauffés et éclairés par les circonscriptions administratives où ils siègent.

Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obligatoires des circonscriptions administratives.

Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage sont fixées par arrêté du chef du territoire et portées au budget du territoire comme dépenses obligatoires.

Chapitre VI. — *Sanctions.*

Art. 227. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale n'est pas exécutée, tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte proportionnée à l'évaluation du préjudice.

Le chef du territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

L'inexécution d'une sentence peut entraîner en outre:

a) Pour les employeurs, pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit au congé payé, à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

Titre XIV. — Pénalités

Art. 228. — Dans tous les articles suivants du présent titre, les sommes indiquées s'entendent en francs métropolitains.

Art. 229. — Sont punis d'une amende de 12 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 59, 118, 119 et 120. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 116, 169 et 170 et des décisions prises en vertu de l'article 165. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes.

Art. 230. — Sont punis d'une amende de 75 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 62, alinéa 1er, 78, 157 et des décisions prises en vertu des articles 62, alinéa 2 et 166.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes et, en ce qui concerne la décision prise en vertu de l'article 166, autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 113, alinéa 5, 115, alinéas 3 et 4, 125, 126, alinéa 1er, et 144 et, en ce qui concerne les salaires, des décisions prises en vertu de l'article 94. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

c) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 138 et 140 et des décisions prises en vertu des articles 139 et 140.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées.

d) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs, qui ont contrevenu aux dispositions des décisions prises en vertu de l'article 153 ou ne se sont pas conformés aux mises en demeure formulées en application desdites décisions ou de l'article 154. L'amende est appliquée autant de fois qu'il est relevé de contraventions distinctes dans le procès-verbal. Le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux imposés par lesdites dispositions. A l'expiration de ce délai, le tribunal peut, sur nouveau procès-verbal, ordonner la fermeture de l'établissement;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur le personnel qui ont contrevenu aux dispositions des articles 133, 137, alinéa 1er, et des décisions prises en vertu de l'article 135.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées. Toutefois, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge dans l'établissement du carnet du travailleur, en ce qui concerne le travail des enfants;

f) Toute personne ayant contrevenu aux dispositions des décisions prises en vertu de l'article 177. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes;

g) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 162. L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés dans l'entreprise.

Art. 231. — Pour l'application des articles 229 et 230, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 232. — Sont punis d'une amende de 200 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une des deux peines seulement, les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 63 (alinéa 1er), 141, 142, 144, 145, 149, 150 et 166.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées.

Art. 233. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une des deux peines seulement, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants:

a) Qui ont employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou de carte de travail, ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

b) Qui ont embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas expiré, soit résilié par décision jurdiciaire, à moins que le travailleur n'ait été présenté par l'office de main-d'œuvre, cette présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

Art. 234. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions énumérées dans le dernier alinéa de l'article 63 et aux dispositions des articles 77, 79, 110, 111, 136 alinéa 3, 164;

b) Toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 178;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies ou dol, a contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré ou qui, par les mêmes moyens, a tenté de l'empêcher ou l'a empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

d) Toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toutes natures;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à leur service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail ou d'apprentissage, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu au précédent employeur.

En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions aux articles 110 et 111 les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa 1°) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les sommes ou titres remis à titre de cautionnement.

Art. 235. — Sont punis des peines prévues à l'article 234 ci-dessus les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment exercé ou laissé exercer sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé, même s'il s'agit d'une première infraction.

Art. 236. — Sont punis d'une amende de 2.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, de 10.000 à 50.000 F les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux prescriptions des articles 128, 129 et 180.

Art. 237. — Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui auront préparé, facilité ou exécuté la substitution à un travailleur régulièrement embauché d'un autre travailleur.

En cas de récidive, les peines de prison et d'amende peuvent être portées au double.

Tous les frais d'alimentation et de transport du substitué de sa résidence au lieu de travail, tant au retour qu'à l'aller, sont mis à la charge du ou des auteurs de la substitution.

Art. 238. — Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

TITRE XV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 239. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les contrats qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiées dans un délai de trois mois, à compter de la mise en application du présent code ou des arrêtés et décisions qu'il prévoit.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 240. — Les institutions et procédures existant en application de règlements antérieurement en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale et de prestations familialse continueront à être valables jusqu'au moment où seront effectivement mises en place les institutions et procédures découlant de la présente loi et des actes subséquents.

Sous cette réserve toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 241. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, dans le délai d'un mois, aux journaux officiels des territoires intéressés et insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et qui entrera en vigueur le

ANNEXE N° 90

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **augmenter le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais** et à porter ce prix de 7 à 15 F, présentée par M. Gueye Momar Djim et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le prix d'achat des arachides du Sénégal au producteur a été fixé à 7 F le kilogramme par le ministère de l'économie nationale en mars 1947. Ce prix était déjà bas, à l'époque, comme l'avaient fait observer le haut commissaire et les délégués élus de la population de cette colonie.

Depuis, le coût de la vie a augmenté dans de grandes proportions, encore accrues par les nouvelles mesures monétaires que la métropole a imposées à ses territoires d'outremer.

Cette dévaluation a déjà pour effet de faire monter en flèche les prix de toutes les marchandises de consommation courante.

Nous savons que l'administration envisage de bloquer les stocks de marchandises pour imposer au commerce leur vente aux prix antérieurs à la dévaluation. Mais l'expérience a démontré que, dans cet immense espace africain, ces mesures se sont avérées absolument inopérantes.

Or, le producteur sénégalais utilise encore des instruments aratoires primitifs qui entravent l'augmentation de sa production, malgré un effort physique très pénible. Ainsi, un cultivateur sénégalais avec sa femme produisent au maximum deux tonnes d'arachides qui leur rapportent 14.000 F pour toute l'année! 14.000 F pour deux personnes, les chiffres plaident éloquemment la cause des malheureux paysans, *a priori* quand il s'agit du franc dévalué à 80 p. 100.

L'huile d'arachinde se vendant assez cher en France (80 F le kilogramme) et en vue de permettre au paysan sénégalais d'obtenir une plus juste rémunération de son produit, nous soumettons à votre agrément la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A porter de 7 à 15 F C.F.A. le kilogramme d'arachides payé au producteur sénégalais;

2° A arrêter immédiatement la traite des arachides actuellement en cours, pour établir les tonnages restant à acheter en vue de leur appliquer la hausse, ainsi qu'au stock déjà acheté, pour virer dans une caisse de compensation le montant de la plus-value acquise grâce à la hausse;

3° A déclarer que la caisse de compensation à créer sera uniquement destinée à réduire le coût des vivres destinés aux indigènes (mil, maïs et riz).

ANNEXE N° 91

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 22, année 1948) présentée par MM. Baretaud, Cianfarani, Rosfelder et les membres du groupe union-métropole-outre-mer, tendant à surseoir à tout **accord d'union économique et douanière** entre la **France** et l'**Italie** avant consultation et avis préalable, à intervenir en temps utile, de l'Assemblée de l'Union française, par M. Paul Estèbe, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, des pourparlers sont actuellement engagés en vue de réaliser une union douanière entre la France et l'Italie.

Il ne peut être question de méconnaître, indépendamment de l'incidence capitale de la réalisation de ce projet sur la stabilisation ou la baisse du coût de la vie, l'importance et la complexité des facteurs d'intérêt général et international engagés dans cette négociation.

Toutefois, il est essentiel de mesurer les répercussions de tous ordres entraînées par l'établissement d'un tel projet et notamment les incidences sur l'économie métropolitaine et des territoires de l'Union française, de l'introduction en franchise douanière de volumes importants de produits d'origine étrangère.

C'est ainsi qu'il appartient tout particulièrement à l'Assemblée de l'Union française de se préoccuper de l'ampleur et de la gravité des conséquences économiques, politiques et sociales que provoquerait, au premier chef, en Afrique du Nord, la création d'une union douanière entre la France et l'Italie — comme avec l'Espagne.

Or, une telle éventualité fait naître chez les agriculteurs d'Afrique du Nord des appréhensions qu'un examen plus approfondi justifie pleinement.

En effet, si le principe et l'application d'une union douanière franco-italienne ne soulèvent au départ aucune difficulté s'agissant des relations commerciales directes entre l'Afrique du Nord et l'Italie (qui continueront à échanger comme par le passé: phosphates, minerai et ferraille contre soufre et produits textiles) par contre la similitude des productions des pays entre lesquels seront constituées ces unions laisse craindre que le volume total des produits qui seront envoyés sur le marché métropolitain n'arrive à provoquer une sursaturation de ce marché, déjà très largement fourni, sinon encombré.

Cette crainte est particulièrement fondée en ce qui concerne les productions d'origine végétale: vins, légumes et primeurs, fruits et agrumes.

Pour les vins, la production totale du bassin méditerranéen occidental atteint 140 millions d'hectolitres, alors que la demande européenne totale ne dépasse pas 90 millions d'hectos. Il resterait donc un excédent de 50 millions d'hectos que les pays d'Amérique ne sont plus disposés à absorber.

Pour les agrumes, avant peu la production exportable d'Afrique du Nord (de l'ordre de 1.200.000 quintaux cette année) atteindra 4 millions de quintaux et sera largement suffisante pour couvrir les besoins de la métropole qui n'ont jamais dépassé 3.500.000 quintaux (en 1934).

L'afflux des produits qui ne peut manquer d'avoir lieu sur les marchés métropolitains de par cette similitude de productions y provoquera une chute plus ou moins sensible de prix que seuls pourront supporter les produits dont le prix de revient sera le moins élevé et pour lesquels les frais de manutention et d'approche seront les plus bas. Sous ce double aspect, les produits d'Afrique du Nord seront mortellement handicapés dans cette lutte et ils succomberaient rapidement si les précautions indispensables n'étaient prises.

Si, à cet égard, l'exemple de l'Algérie est le plus significatif, la situation identique du Maroc et de la Tunisie (à quelque variante près, le Maroc étant sous régime des contingents et la Tunisie sous un régime hybride très proche de l'union douanière avec la France) et le sort de leurs productions sont étroitement liés à l'avenir de l'économie algérienne.

L'Algérie pratique deux sortes de cultures:

La grande culture des céréales destinée dans sa quasi totalité à satisfaire les besoins de la consommation locale. Les céréales exportées sur la métropole sont généralement des blés durs destinés à la fabrication des semoules et des pâtes sans concurrence encore de la part des pays méditerranéens.

Les cultures réservées pour une moindre part à la satisfaction des besoins locaux et pour la plus grande partie destinées à l'exportation.

Au nombre de ses produits qui peuvent trouver une concurrence dangereuse dans la production italienne (ou espagnole) similaire les plus directement menacés sont précisément: les agrumes, les vins, les fruits, les produits maraîchers, primeurs naturels ou transformés.

Voici quelques chiffres témoignant de l'importance du volume des denrées exportées vers la métropole et qui seront soumises à la concurrence italienne.

En 1946-47, le volume des produits contrôlés expédiés vers la métropole a été de 2 millions 269.910 quintaux contre 2.560.300 quintaux en 1937. Parmi les plus importants:

Agrumes, 617.237 quintaux.
Légumes et primeurs, 775.633 quintaux.
Raisins de table, 59.459 quintaux.
Fruits divers, 44.000 quintaux.
Poissons conservés, 68.000 quintaux.
Olives de conserve, 59.000 quintaux.

Aux produits contrôlés se sont ajoutés les vins: 5.864.000 hectolitres.

Or, concernant l'économie agricole de l'Algérie comme de toute l'Afrique du Nord, une double considération est essentielle:

En premier lieu ces cultures faites en vue de l'exportation et plus particulièrement vers la métropole sont économiquement viables à la condition *sine qua non* que l'exportation en absorbe les produits. Si cette exportation en était supprimée ou même ralentie, l'excédent des produits demeurant sur place ne pourrait pas être absorbé par les marchés locaux — les uns, comme le vin, parce que la majeure partie de la population (musulmane) ne consomme pas de boissons fermentées — les autres (agrumes et primeurs) parce qu'ils seraient surabondants. Il est illusoire d'envisager une consommation locale sensiblement accrue de ces produits après transformation (jus de raisin, jus de fruits, etc.). Les tentatives souvent faites dans ce but ont été vouées à l'échec.

En deuxième lieu ces cultures sont les seules procurant à l'Algérie des recettes venant de l'extérieur — qui permettent l'équipement technique et social du pays et contribuent à l'amélioration du standing de vie des ouvriers

(1) Voir le n°: Assemblée nationale, 22 (année 1948).

d'Algérie, car elles peuvent supporter de plus hauts salaires.

Il n'est donc pas excessif d'avancer que l'introduction en franchise douanière de volumes importants de vins, primeurs, agrumes, fruits italiens ou espagnols, menace de ruiner l'économie de l'Afrique du Nord — qui ne peut lutter à armes égales contre la concurrence de ces productions étrangères sur le marché métropolitain.

En partant de l'hypothèse la plus favorable à l'Algérie, c'est-à-dire si les prix de revient algériens et italiens étaient comparables — ce qui n'est pas le cas — les charges supportées par les primeurs, fruits, agrumes d'Algérie pour acheminement vers la métropole sont tels (frais d'emballage, de manutention, de transport, freinte de route, tous frais qui entrent pour 8 p. 100 dans le prix à la livraison port) que l'Algérie ne peut soutenir la concurrence.

Pour le vin, la situation est la même. Les prix de revient algériens sont de beaucoup plus élevés, et ceci tient à plusieurs facteurs (vieillissement prématuré des vignobles, statut viticole, prix des transports...).

L'application de la loi économique de la concurrence par l'abolition des frontières douanières agissant dans l'intérêt des producteurs qui bénéficient de l'extension de leur production et dans l'intérêt des consommateurs qui profitent de la baisse des prix pourrait paraître normale si elle n'entraînait pas, en l'espèce, des conséquences extrêmement graves, lesquelles ne sauraient laisser indifférents notre Assemblée et le Gouvernement responsable en dernier ressort de la sauvegarde et de l'harmonisation des divers intérêts de l'Union française.

Dans l'ordre économique d'abord, les répercussions seront désastreuses:

Accumulation sur les lieux de production de denrées non stockables et non transformables dans l'état actuel d'industrialisation des pays d'Afrique du Nord.

Avilissement des cours et disparition des cultures non remplaçables pratiquement par d'autres.

Suppression des recettes extérieures indispensables à l'équipement des régions intéressées.

Et ces régions ayant une économie générale basée sur l'agriculture, tous les autres secteurs seront durement touchés.

L'activité des ports, par exemple, essentielle à l'économie de l'Algérie se ralentira funestement, si même seule en est retranchée l'exportation des produits agricoles. Le volume du trafic portuaire, à l'exportation, a porté en 1946-1947 sur: 1.348.927 quintaux pour Alger, 443.767 quintaux pour Oran, 244.224 quintaux pour Philippeville (les vins ne sont pas inclus dans ces chiffres).

Il est normal de conclure que ce trafic sera très sensiblement réduit au détriment de la prospérité de nos ports.

Dans le domaine social les conséquences ne sont pas moins catastrophiques.

Les cultures faites pour l'exportation sont les seules qui supportent de hauts salaires. Leur régression, sinon leur disparition, entraînera une chute obligatoire de ces salaires, avant d'ouvrir une période indéterminée, de chômage étendu et permanent. A la ruine des producteurs s'ajoutera la misère des travailleurs salariés. Il sera impossible de poursuivre l'œuvre de relèvement du standing de vie des travailleurs agricoles comme celui des travailleurs non agricoles.

Privés des recettes venant de l'exportation des denrées agricoles, les pays d'Afrique du Nord ne pourront jamais mener à bien leur propre industrialisation que l'on cherche actuellement à pousser le plus possible. Or, l'évolution de l'Algérie est liée à l'accroissement rapide de sa population dont la courbe est remarquablement ascendante (120 à 150.000 par an en Algérie — 300.000 par an pour l'ensemble de l'A. E. N.) Cette augmentation démographique régulière et constante ne permet d'envisager à l'activité et à la susbsistance de cette population qu'une multiplication intense des débouchés.

Une réduction, une stagnation même de cette activité productrice et d'échange entraînerait la misère avec son cortège de troubles sociaux. Agriculture intensive. — Industrialisation. — Démographie. — Débouchés: tels sont les quatre facteurs solidaires qui conditionnent l'avenir et la prospérité de l'Afrique du Nord — lequel ne s'accommode pas même d'un état statique et ne peut subsister qu'en allant de l'avant.

Etant donné qu'il ne peut être question — il convient de le rappeler — de rejetter tant le principe que l'application de l'union douanière entre la France et l'Italie, quels sont les remèdes et les mesures susceptibles de pallier, au moins pour l'essentiel, les répercussions graves et inévitables sur l'économie politique et sociale de l'Afrique du Nord en permettant, dans toute la mesure du possible, de concilier les intérêts supérieurs engagés dans l'établissement de ladite union et la sauvegarde des intérêts spécifiques de l'Afrique du Nord.

La solution semble devoir être recherchée dans un double effort parallèle et simultané:

D'une part d'amélioration par l'économie algérienne elle-même de la qualité de ses produits et d'abaissement de ses prix de revient;

D'autre part de sauvegarde légitime par le Gouvernement des intérêts vitaux de l'économie de l'Afrique du Nord, afin de ne pas exposer cette dernière au handicap sans remède d'une concurrence par trop inégale.

Si l'avenir de l'Algérie et de l'Afrique du Nord dépend avant tout de l'accroissement de sa production agricole et de son industrialisation progressive, le pays ne retrouvera sa prospérité d'antan qu'en pratiquant résolument une politique de qualité des produits de son terroir et de ses richesses. Qualité et excellence de ces produits, conditionnement agréable, mise en valeur, emballages sûrs, autant d'éléments de succès permettant de reconquérir en France même le terrain perdu par la pratique d'errements regrettables.

En conséquence, un retour aux normes de la standardisation s'impose strictement, ainsi qu'un effort accru vers la recherche de l'extension de nouveaux débouchés, tant dans les autres parties de l'Union française qu'à l'étranger.

Les réalisations et l'exemple sur ce point de l'O. F. A. L. A. C., la création d'une chaîne du froid (S. T. E. F.) témoignent, au regard des résultats déjà acquis, de l'effort indispensable à poursuivre dans la seule voie conduisant à la prospérité.

Encore faut-il que les pouvoirs publics permettent la mise en œuvre d'une telle politique d'investissement productif et de qualité en évitant la sursaturation d'un marché métropolitain au profit exclusif de l'introduction de produits italiens ou espagnols bénéficiant de conditions anormales de concurrence.

Au premier rang des garanties que le Gouvernement se doit de donner aux agriculteurs de l'Afrique du Nord, comme d'ailleurs de la métropole tout aussi menacés, figure l'adhésion de l'Italie à notre statut viticole, le parallélisme des lois sociales et les mesures propres à assurer l'égalité des prix de revient, sur la base du Food Agriculture Organisation et, notamment, par un aménagement plus rationnel et moins disproportionné des frais de transport.

Par exemple, concernant les fruits, les frais algériens sont avec les frais supportés par les fruits italiens rendus frontière, dans la proportion de 1 à 7.

Pour les vins, coût du transport Alger-Sète: 380 F l'hectolitre et 1.043 F le demi-muid. Le seul fret maritime pour le retour d'un fût vide: Nantes ou Rouen-Alger est de 170 F.

Les tarifs maritimes combinés italiens donnent aux produits italiens un avantage écrasant, alors qu'en France le monopole du pavillon interdit un abaissement correspondant des frais de transport.

Sans doute serait-il opportun à cet égard d'aligner nos frets sur les cours mondiaux ou tout au moins de les en approcher, d'établir des tarifs préférentiels pour le Bénélux et les pays scandinaves, surtout d'intensifier la fréquence de rotation des navires afin de remédier à la pénurie de transports affectant l'Afrique du Nord.

Avant tout il convient d'abord que l'établissement de l'union douanière projetée ne s'institue que par étapes échelonnées permettant l'adaptation de l'économie de l'A. E. N. aux conditions nouvelles de concurrence, ensuite qu'aucune décision, en ce domaine, si lourde de conséquences, ne soit prise avant que notre assemblée ait été informée et consultée et que les organisations professionnelles soient appelées à donner leur avis qualifié.

Si le Gouvernement est seul juge, en dernier ressort, de la péréquation des divers intérêts en cause et des sacrifices à imposer, il appartient aux organisations professionnelles de l'Afrique du Nord, de la métropole et de l'Italie ou de l'Espagne de rechercher un accord amiable entre les producteurs directement intéressés qui devront notamment établir un plan et un calendrier des expéditions (exemple de l'expédition des tomates d'Agadir).

Il est essentiel, en cette matière, que le Gouvernement ne décide rien, par voie d'autorité, sans consultation préalable de l'assemblée de l'Union française, de l'assemblée algérienne et des organisations professionnelles de façon à ne pas sacrifier inconsidérément comme parfois dans le passé (exemple du crin végétal) dans la précipitation de mesures prises *in extremis*, les intérêts vitaux de l'économie de l'Afrique du Nord.

Ce serait une erreur et une faute, lourdes de conséquences incalculables, de méconnaître que dans l'ordre politique, économique et social, la prospérité et la sécurité de la métropole sont indissolublement liées à son prolongement africain et d'oublier ce qu'elle doit, surtout depuis 1940, à l'apport essentiel de ce magnifique réservoir de richesses et d'hommes.

C'est dans ces conditions que nous sommes amenés à soumettre à votre agrément la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française, consciente de l'ampleur et de la gravité des conséquences économiques, politiques et sociales que provoquerait dans l'Union française et notamment en Afrique du Nord l'établissement d'une union douanière, par ailleurs souhaitable, entre la France et l'Italie, demande au Gouvernement de lui soumettre pour avis, avant toute ratification, le texte des accords intervenus afin que nulle décision définitive n'intervienne sans la consultation, en temps utile, de l'assemblée de l'Union.

ANNEXE N° 92

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la proposition de résolution (n° 36, année 1948), présentée par M. Lombardo et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une **loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930** et **amnistiant toutes les peines** prononcées en application de ce décret, par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, jusqu'à notre nouvelle Constitution le pouvoir exécutif avait le droit de légiférer par voie de décret dans tous les pays d'outre-mer, qu'on appelait alors colonies, même en Algérie, considérée pourtant comme trois départements français rattachés au ministère de l'intérieur.

Ce droit de l'exécutif était sans limites; il s'exerçait dans tous les domaines, politique, administratif, judiciaire et économique.

Il ne faut pas confondre de tels décrets avec les décrets-lois. En effet, les premiers émanent du Gouvernement seul, tandis que les autres sont pris par l'exécutif, après une délégation expresse du législatif sur des matières nettement déterminées, et ayant fait l'objet de larges débats devant les assemblées.

Ces mesures sont toujours prises dans le sens indiqué par le législateur et c'est pour cette raison qu'on les appelle décrets-lois.

La nouvelle Constitution a mis fin à ces prérogatives de l'exécutif en réduisant ou en supprimant même, du moins dans certaines matières, le pouvoir du Gouvernement.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 36 (année 1948).

L'article 72 de la Constitution dispose, en effet, que: « Dans les territoires d'outre-mer le pouvoir législatif appartient au Parlement, en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative ».

C'était précisément les principales matières sur lesquelles l'exécutif légiférait par voie de décrets.

La proposition de résolution qui vous est soumise tend à abroger le décret du 4 décembre 1930 qui est venu compléter l'article 91 du code pénal.

Cet article est ainsi conçu: « L'attentat dont le but soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage, dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies ».

Le décret du 4 décembre 1930 est conçu dans les termes suivants:

« Art. 1er. — L'article 91 du code pénal est, pour la colonie de Madagascar et dépendances, complété par les dispositions suivantes qui formeront le troisième alinéa dudit article.

« Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du Gouvernement français, à enfreindre les lois du pays, seront déférés aux tribunaux correctionnels et punis, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. Les coupables pourront, en outre, être interdits en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« L'interdiction de séjour pourra aussi être prononcée pendant le même nombre d'années ».

Cette nouvelle disposition ne fait d'ailleurs qu'interpréter, commenter, les termes généraux de l'article 91 du code pénal qui, appliqué dans son esprit, peut facilement réprimer les faits mentionnés dans le décret.

C'est la mission de la justice d'interpréter et commenter les textes qu'elle applique et il est permis de penser, dans ces conditions, que le décret du 4 décembre 1930 n'a pas respecté le principe de la séparation des pouvoirs.

Evidemment, certains peuvent soutenir que des dispositions particulières prises rapidement peuvent être légitimées par des raisons de sécurité, d'ordre public.

Ils peuvent ajouter que les termes larges et vagues de notre article 91 du code pénal peuvent assurer l'impunité de certains délinquants et que c'est pour répondre à cette préoccupation et combler cette lacune que le Gouvernement a prix le texte dont l'abrogation est aujourd'hui demandée.

Mais toutes ces considérations de fait, c'est-à-dire de fond, quelle que soit leur justification, perdent tout leur intérêt.

En effet, en vertu de la Constitution (art. 72) le décret du 4 décembre 1930 est devenu caduc car il concerne une matière: la législation criminelle, qui relève désormais du pouvoir législatif seul. Dans l'avenir, ce texte ne peut plus être appliqué, implicitement il est donc abrogé.

La proposition qui vous est présentée ne fait alors que consacrer un état de fait, en le régularisant et en le rendant officiel.

Se pose maintenant la deuxième question qui fait l'objet de l'article 11 de la proposition de résolution et qui tend à voir amnistier toutes deux peines prononcées par application du décret du 4 décembre 1930.

Cet article est le corollaire logique de l'article 1er.

Si vous êtes d'avis d'abroger le décret, et je crois que légalement et constitutionnellement vous devez le faire, le problème de l'amnistie doit être résolu dans le sens favorable.

La bastille des décrets, c'est-à-dire les régimes spéciaux disparaissant à tout jamais comme textes de répression dans la législation criminelle de l'Union française, il faut que disparaissent aussi toutes les condamnations prononcées en vertu de ces dispositions contraires au droit commun.

Il faut que disparaisse des casiers judiciaires tout souvenir qui peut être la trace d'un complexe d'infériorité pour certains pays et certains citoyens de l'Union française.

Ces peines ayant été purgées et les textes nouveaux étant leur condamnation, rien ne s'oppose plus à votre réponse favorable à l'amnistie des peines qui ont été prononcées en application du décret du 4 décembre 1930.

Aussi votre commission vous demande donc de prendre en considération la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Conformément à l'article 72 de la Constitution,

L'assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret;

Et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — Le décret du 4 décembre 1930 complétant, en ce qui concerne Madagascar et dépendances, les dispositions de l'article 91 du code pénal, est et demeure abrogé.

Art. 2. — Sont amnistiées toutes les peines prononcées en application de ce décret.

ANNEXE N° 93

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de M. Laurent-Eynac et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets sur le **statut militaire de l'Union française**, par M. Laurent-Eynac, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, avant de voter les crédits militaires qui, pour 1947, ont atteint le chiffre de 300 milliards, en y comprenant les crédits d'investissement (infrastructure, équipements, construction), qui pour 1948 atteignent 250 milliards, crédits ordinaires et extraordinaires additionnés, l'Assemblée nationale n'a cessé de demander au Gouvernement de prendre position et de déposer ses projets de réforme militaire.

Voilà qui est fait maintenant, réserve faite du projet sur le recrutement qui fait encore l'objet de discussions au conseil des ministres.

Il est constant que la France est loin de posséder présentement un appareil militaire capable de garantir sa sécurité.

La protection de l'Union française, métropole, Etats associés, territoires d'outre-mer, ne sera véritablement assurée que par une refonte d'ensemble de notre système de défense nationale.

Le Gouvernement a saisi l'Assemblée nationale et le Conseil de la République de trois projets sur l'organisation générale de la défense nationale, l'organisation des forces armées, les cadres et effectifs; ces projets se réfèrent à la défense commune de l'Union.

Il y est affirmé que la défense nationale est en jeu dès le temps de paix et que sa conception moderne intéresse toutes les formes de l'activité nationale, ce qui revient à dire que le rôle et l'action des forces armées doivent être préparés par l'économie de guerre, l'équipement industriel, la protection du territoire dans le cadre de l'Union française.

Le projet sur les forces armées définit leur mission nationale de défense de l'intégrité de l'Union française et prévoit notamment la constitution de grandes unités d'intervention, mobiles et rapides, prêtes à se porter en un point quelconque de nos territoires.

Un article du projet dispose que les services techniques peuvent en particulier pour les fabrications en série, faire appel au concours de l'économie générale de l'Union française; ainsi est posé tout le problème de la préparation industrielle, des ressources économiques, des outillages, des réseaux de transmissions et d'infrastructure dans les divers pays qui vivent sous notre drapeau.

Il est évident que désormais les actions combinées des armées de l'air, de terre et de mer, l'emploi des divisions aéro-portées, le rôle des armes techniques ne se peuvent concevoir que si troupes et flottes se trouvent appuyées à l'arrière par la mise en œuvre du potentiel industriel de l'Union française.

La puissance militaire a désormais double figure:

D'une part, les forces combattantes;

D'autre part, les moyens industriels,

le dyptique est impérieux.

L'effort ne peut être poursuivi avec persévérance que si, à la bataille, les moyens économiques apportent sans cesse leurs secours.

L'aviation moderne, singulièrement, est tributaire des moyens matériels à l'égal des ressources militaires proprement dites; c'est l'aigle à deux têtes; si l'une des têtes vient à faillir, le vol de l'aigle n'ira pas loin.

D'autre part, une disposition constitutionnelle fait un devoir à notre organisation militaire d'outre-mer de s'articuler sur la participation de tous les Etats membres de l'Union

Cette participation postule une répartition judicieuse des charges mlitaires et économiques de la défense commune entre les Etats associés et la métropole.

A tous ces titres, l'Assemblée de l'Union française est qualifiée pour connaître des projets du Gouvernement portant réforme de l'organisation militaire.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à la saisir sans délai des projets sur l'organisation générale de la défense nationale, l'organisation des forces armées, les cadres et effectifs, et éventuellement tous autres projets d'initiative gouvernementale ayant trait à la défense de l'Union française.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 75 (année 1948).

ANNEXE N° 94

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction, sur une **demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ferhat Abbas,** à la requête de M. Hirtz, administrateur des services civils de l'Algérie, chef de l'annexe de Laghouat, par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, par lettre recommandée en date du 17 janvier 1948, adressée à M. Boisdon, président de notre Assemblée, M. Hirtz, administrateur des services civils de l'Algérie, chef de l'annexe de Laghouat, demande la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue M. Ferhat Abbas.

Examinons d'abord cette demande du point de vue juridique; nous la discuterons ensuite au fond.

D'abord, est-elle recevable ?

Un fonctionnaire peut adresser directement une demande de levée d'immunité au président intéressé. Et, précise M. Eugène Pierre dans son traité de droit politique (5e édition, page 1243), le président la « communique à la Chambre, sans exiger d'autre garantie que la légalisation de la signature ».

Nous sommes obligés de reconnaître que la signature de M. Hirtz n'est pas légalisée.

Bien que cette formalité ne soit pas remplie, votre commission a tenu à examiner le contenu de cette requête.

M. Hirtz demande votre autorisation afin, dit-il, de saisir le tribunal correctionnel d'Alger et d'éviter une discussion possible au sujet de la prescription. Mais rien n'empêchait M. Hirtz d'introduire une instance devant l'autorité judiciaire et votre commission était même en droit d'exiger un projet d'assignation.

Le défaut d'assignation nous porte à penser que la demande de M. Hirtz n'est pas sérieuse.

M. Hirtz s'estime diffamé par le journal *Egalité*, mais il ne nous permet guère d'apprécier cette accusation. Son dossier est plutôt vide. Il se contente en effet de donner la date de quelques numéros de cet hebdomadaire le mettant en cause.

J'ai pu néanmoins me procurer la plupart des numéros cités et même d'autres où il est également question de M. Hirtz. A leur lecture, on est obligé de convenir qu'il s'agit d'un différend qui oppose M. Hirtz à l'union démocratique du manifeste algérien et qu'il offre un caractère nettement politique.

Né à l'occasion des élections municipales d'octobre 1947, ce conflit prend son origine à Laghouat même. Les articles cités ont été écrits ou tout au moins inspirés par des personnalités locales. Un seul de ces articles a été signé Dhina. M. Hirtz ne fait pas mention d'un article signé Aziz Kessous en date du 21 novembre où il est pourtant pris à partie.

Pourquoi les autres articles sont-ils anonymes ? Quand on connaît le régime des territoires du Sud et la puissance dont jouissent les administrateurs, on s'explique facilement cette attitude. Nous pouvons d'ailleurs signaler que MM. Bensalem et Kada, conseillers municipaux de Laghouat, appartenant tous deux au parti de M. Ferhat Abbas, mêlés à cette affaire, et mentionnés dans ces articles, ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel de Blida, le 9 décembre, à la suite de la campagne électorale. Le premier a été condamné à trois mois de prison avec sursis et le second acquitté

C'est une première satisfaction pour M. Hirtz. Et si ce dernier avait voulu exercer des poursuites contre ce qu'il appelle ses diffamateurs, il aurait pu citer MM. Dhina et Aziz Kessous. Je tiens à préciser que, pour celui-ci, il y a prescription à l'heure présente.

Il n'apparaît pas que la personnalité de ces deux hommes intéresse M. Hirtz. Ce qui l'intéresse, c'est la personnalité politique de M. Ferhat Abbas. Ce n'est pas tellement l'auteur présumé des articles incriminés que veut poursuivre M. Hirtz, ce n'est pas davantage le directeur-gérant responsable, mais c'est surtout le chef d'un parti qu'il vise.

Nous sommes d'ailleurs au regret de constater que si M. Hirtz était seulement sensible à la diffamation supposée, il lui était possible de poursuivre M. Abbas sans solliciter votre autorisation. Les deux premiers articles invoqués datent en effet des 14 et 21 novembre. Or, M. Ferhat Abbas n'a été élu que le 26 novembre et par conséquent M. Hirtz avait la possibilité de le poursuivre jusqu'à cette date.

M. Hirtz voudrait vous faire partager une action inspirée par des considérations politiques. Car *l'Egalité* n'est pas le seul journal à s'être occupé de M. Hirtz. Un autre journal au moins l'a attaqué dans des termes aussi vifs et je ne sache pas que M. Hirtz l'ait poursuivi.

Rappelons aussi que cette action judiciaire s'exerçait à la veille des élections à l'Assemblée algérienne et seraient de nature à comporter des conséquences sur le plan politique. Depuis de nombreuses années les musulmans se plaignent du régime spécial des territoires du Sud et des communes mixtes. Et ce n'est pas au moment où satisfaction leur est donnée par le statut de l'Algérie, au moment où ce régime va disparaître, qu'il serait opportun d'ouvrir un débat sur cette question en opposant un administrateur à un homme politique.

Enfin les populations musulmanes perdraient toute confiance dans notre Assemblée si, pour des motifs aussi peu justifiés, nous autorisions la poursuite de l'un de nos collègues.

Il appartient aux populations algériennes de faire le départ entre la polémique locale et la gestion de M. Hirtz. Celui-ci peut gagner par d'autres moyens la confiance des populations qu'il administre. En tout cas nous ne pouvons lui accorder l'autorisation d'ouvrir un procès dont les conséquences politiques seraient graves et, pour ces raisons, nous invitons l'Assemblée à ne pas accorder la demande de levée d'immunité qui vous est présentée.

La commission d'instruction, à l'unanimité, vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION

Saisie d'une demande de levée d'immunité parlementaire de M. Ferhat Abbas par M. Hirtz, administrateur des services civils de l'Algérie, chef de l'annexe de Laghouat, l'Assemblée de l'Union française:

Considérant, d'une part, que cette demande est peu sérieuse puisqu'elle n'est pas accompagnée d'un projet d'assignation;

Considérant, d'autre part, que les éléments examinés font apparaître les griefs comme non fondés;

Par ces motifs, rejette la demande présentée.

ANNEXE N° 95

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **réaliser la fusion des deux enseignements primaires** (A et B) d'**Algérie** et à **organiser dans ce pays un enseignement unique,** présentée par M. Lechani et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il existe actuellement en Algérie deux enseignements primaires A et B. Le premier destiné, en principe, aux élèves d'origine européenne, reçoit cependant 39.000 élèves musulmans. Le second, réservé spécialement aux autochtones, compte 102.000 élèves environ, dont 3 ou 4.000 européens.

L'enseignement A est régi par la même législation qu'en France. Programmes, règlements, méthodes, formation des maîtres, cadres administratifs de contrôle et de direction, sont identiques à ceux de la métropole.

L'enseignement B, après divers stades d'évolution, se trouve encore à ce jour loin d'être « normal ». Il a des programmes, des maîtres, des inspecteurs spéciaux et dépend, dans une certaine mesure, du gouvernement général, ce qui lui donne un caractère politique assez marqué. Il tient sa structure officielle du décret de 1898 qui se trouve aujourd'hui dépassé Le certificat d'études spécial qui sanctionnait les études a été supprimé. Le cours normal qui formait les maîtres autochtones a été remplacé par une école normale. Dans de nombreuses écoles de ville et de tribu, les maîtres de l'enseignement B appliquent les programmes de l'enseignement A avec l'accord tacite de leurs inspecteurs. Mais officiellement, et en réalité, il y a toujours en Algérie deux enseignements primaires différents: un enseignement normal et régulier pour la population européenne et un autre spécial, à tendance plus utilitaire et à caractère politique pour les musulmans.

Malgré les remarquables résultats obtenus, malgré le dévouement et la valeur professionnelle de ses maîtres, l'enseignement B manque d'autorité et de prestige. Du fait qu'il est spécial aux musulmans, ces derniers lui préfèrent l'enseignement dit « européen » qui, à leurs yeux, présente plus de garanties et assure une instruction de meilleure qualité.

Dès après la guerre 1914-1918, la population musulmane et en particulier l'association des instituteurs d'origine indigène d'Algérie d'abord, puis ensuite le syndicat des instituteurs qui groupe tout le personnel enseignant algérien, sans distinction d'origine, ont demandé la fusion des deux enseignements. Cette fusion est également demandée par l'assemblée financière depuis 1945.

Du point de vue politique et social, elle ne peut avoir que d'heureux effets. Elle permettra aux deux jeunesses algériennes de l'interpréter, de se mieux connaître et de se mieux aimer. Elle aiderait à combattre le dangereux parallélisme actuellement existant entre européens et musulmans, parallélisme voire parfois antagonisme, issus en grande partie des « spécialités administratives » de toutes sortes. Elle donnerait à l'enseignement du français plus d'autorité et partant plus d'efficacité. Elle supprimerait du coup le caractère racial que présente, apparemment tout au moins, l'enseignement B. Elle assurerait enfin le grand principe d'égalité reconnu à tous par la Constitution.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour fusionner en Algérie les enseignements primaires A et B, pour organiser dans ce pays un enseignement unique adapté aux nécessités locales et dont bénéficieront tous les enfants sans distinction d'origine.

ANNEXE N° 96

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la proposition présentée par MM. Lombardo et d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à **assurer le dessaisissement de la juridiction de Madagascar au profit d'une juridiction métropolitaine** afin que **toutes les garanties** de la **justice** soient assurées dans l'**affaire des événements du 30 mars 1947,** par M. Savi de Tove, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales a été saisie de la proposition n° 48, présentée par nos collègues Raymond Lombardo et Gabriel d'Arboussier, et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à assurer le dessaisissement de la juridiction de Madagascar au profit d'une juridiction métropolitaine afin que toutes les garanties de la justice soient assurées dans l'affaire des événements du 30 mars 1947.

Chacun de nous sait que dans la nuit du 29 au 30 mars 1947, certaines régions de Madagascar furent le théâtre de troubles sanglants. La panique s'empara de nombreux éléments devant des troubles dont on pouvait craindre l'extension la plus large en raison du peu de solidité de l'appareil de défense. Des hommes furent tués, l'on clama que: « le sang appelait le sang ».

A la suite de ces émeutes, une opinion regrettablement aveuglée, semble-t-il, par son opposition historique au mouvement national désigna immédiatement, avant toute enquête et tout élément de preuve, les membres de ce mouvement comme les auteurs et les instigateurs de la rébellion.

Il n'est pas ici le lieu d'examiner si cette opinion est bien ou mal fondée, il convient simplement de constater par quels moyens elle s'est exprimée, ces moyens étant tout simplement contraires à la simple administration d'une justice indépendante seule capable de retrouver et de châtier les auteurs de ces crimes.

Peu de jours après ces troubles, à Tananarive notamment, des manifestations publiques eurent lieu à l'encontre du représentant de l'administration française qui se refusait à des représailles désordonnées, une partie de l'opinion réclamait l'exécution sommaire des parlementaires malgaches.

Depuis ce temps, avec obstination, celle-ci réclame leurs têtes.

Il est bien certain que c'est là préjuger avec des sentiments de nette hostilité.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 48 (année 1948).

Les rendant responsables des troubles, cette partie de l'opinion les rend responsables des meurtres qui ont pu être commis. Ainsi les parents, alliés ou amis des victimes de l'insurrection ont des griefs personnels contre les inculpés. Ils sont à la fois juges et parties si l'affaire est jugée à Madagascar.

Enfin, manifestant toujours son désir de vengeance, ce même courant d'opinion a fréquemment manifesté qu'il n'admettrait qu'un inexorable châtiment en tout état de cause.

Reflet et stimulant de cette opinion, la presse de la colonisation n'a cessé de manifester violemment son hostilité et son désir de châtiment capital.

Cette campagne furieuse entraîna chez certains des réactions beaucoup plus graves. Ne pouvant lyncher directement les inculpés, certains éléments furieux de la population sont allés jusqu'à s'en prendre à la personne de leurs défenseurs. C'est ainsi que les deux avocats parisiens qui se sont rendus à Madagascar pour cette affaire ont été victimes d'agressions.

C'est dire, aussi, que ni les droits de la défense ni la sécurité même des défenseurs ne peuvent être assurés puisque les incidents se sont déroulés à deux reprises.

C'est dans ces conditions renouvelées qu'il semble que la défense ne peut s'exercer dans une pareille atmosphère de violence et d'insécurité.

Enfin, si l'on aborde la question cruciale des témoins, de ce qui précède, il découle que les témoins cités par la défense, influençables parce que faibles, et parce qu'exposés, après avoir vu des avocats français risquer leur vie, ne pourront pas, eux malgaches, témoigner « sans crainte ».

L'arrêt à intervenir a sur le pan historique une considérable importance; il condamnera des hommes qui ont représenté l'idéal de leur peuple, ou bien il acquittera des hommes qui ont été proclamés assassins par une opinion dont certains éléments sont sincèrement convaincus.

C'est dire que cet arrêt doit intervenir dans des circonstances telles qu'il ne puisse être discuté ni en France ni chez les Malgaches; il ne faut pas que le monde puisse penser que dans une semblable affaire le verdict ait été rendu par intérêt ou à la légère.

Trop d'irrégularités ont été déjà commises depuis le début de cette affaire à Madagascar, trop d'incidents se sont produits qui jettent le discrédit sur une œuvre de justice, qui dans cette affaire ne pourrait pas ne pas être discutée.

Ainsi, l'affaire de Madagascar présente pour la première fois tous les cas qui entraînent dans la tradition permanente de la justice française le renvoi d'une juridiction normalement compétente à une autre.

En effet, il peut en être ainsi lorsque la population a des griefs violents à faire valoir contre l'accusé, lorsque l'opinion a manifesté publiquement son ressentiment, sa haine, ou son désir de vengeance.

Il en est ainsi lorsque l'opinion a été excitée contre les inculpés par une campagne de presse.

Ainsi, il a été jugé (arrêt Thuret. Crim. 20 septembre 1834. D. 37-1-1473).

« Il y a lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime dans une affaire portée à une cour d'assises lorsque, dans le lieu où elle réside et dans les environs, il y a cent soixante familles intéressées dans l'affaire, qu'un grand nombre de membres de cette cour ou du tribunal de première instance sont dans le cas de ce renvoi, soit en ce qu'ils sont eux-mêmes intéressés dans l'affaire, soit en ce qu'ils sont parents ou alliés de personnes intéressées dans cette même affaire, et lorsqu'enfin, l'opinion publique a été vivement excitée contre les accusés par une série d'articles de journaux.

« De même, en 1851, le procureur général de Montpellier Louis Dufour exposait les raisons qui l'avaient conduit à demander le renvoi pour cause de sûreté publique et suspicion légitime (arr. Faux, Calas et Cts, rébellion dans l'Hérault, cass. 14 octobre 1851: B. Crim. p. 459). »

L'on peut conclure comme le procureur général de Nîmes (arr. 13 avril 1853, cass. bull. crim., p. 129, assassinat du maire d'Uzès) :

« Nous sommes encore trop près de ces crises politiques au milieu desquelles les passions ont été surexcitées parmi les populations de ce département pour qu'on puisse espérer du jury ce calme et cette impartialité sans lesquels il n'est pas de bonne justice. »

La juridiction compétente est, de même, dessaisie lorsque dans un procès politique il y a de graves motifs de suspecter l'impartialité des juges.

L'on peut assimiler à ce cas celui qui permet de craindre que les témoins soient intimidés.

La jurisprudence est nombreuse, solidement et sagement établie :

Cass. 13 avril 1853 B. 129.
Cass. 16 août 1850 B. 259.

« Il suffit que la requête se fonde sur l'intérêt de l'ordre public ou de la justice et que les faits énoncés établissent que, s'ils sont exacts, l'indépendance du juge serait en danger. »

En ce qui concerne les témoins:

Il y a lieu à renvoi :

« Lorsqu'il est à craindre que les témoins soient exposés à certaines influences et que les intérêts locaux ne deviennent un obstacle à une impartiale justice. » (Req. 12 octobre 1809.)

Enfin, et cela est très important, il y a lieu à dessaisissement en dehors de toute suspicion ou insécurité proprement dite lorsque le respect et l'autorité dont doivent être entourées les décisions de justice doivent conduire à renvoyer l'affaire devant un tribunal autre que le tribunal compétent.

La jurisprudence s'était définitivement fixée, au cours du XIXe siècle, dans les précédents cas, mais un arrêt récent a ainsi étendu la nécessité du dessaisissement :

Cass. req. 16 juillet 1924 S. 1924 1363.

« Attendu que la loyauté et l'indépendance des membres de la cour d'appel de Toulouse n'ont pas été et ne sauraient être contestées;

« Attendu, toutefois, qu'à raison des documents produits et des circonstances qui ont précédé ou accompagné le litige soumis à cette cour, il y a lieu de renvoyer à une autre juridiction l'affaire, juridiction dont la décision s'imposera au respect de tous avec l'autorité absolue qui doit s'attacher à un arrêt de justice. »

Ainsi, la tradition française est constante, elle se plie à l'interprétation de la bonne et loyale justice, elle se rend à la nécessité de préserver les décisions de l'arbitraire et de la passion.

Le jugement dans la métropole, rendu au delà des passions, s'imposerait à tous. Nul ne peut dire que le dernier mot ne doit appartenir aux principes de la France, c'est-à-dire à une justice sereine, condition essentielle d'une décision valable aux yeux de l'Histoire, c'est-à-dire conforme aux intérêts imprescriptibles de l'Union française.

C'est dans cet esprit que votre commission de la justice vous demande d'adopter la proposition suivante, qui a été votée en sa séance du jeudi 26 février 1947 à l'unanimité de 10 voix et 7 abstentions.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de préserver les intérêts imprescriptibles de l'union du peuple français avec les peuples d'outre-mer, invite le Gouvernement à assurer le dessaisissement de la juridiction de Madagascar au profit d'une juridiction métropolitaine, afin que toutes les garanties de la justice soient assurées dans l'affaire des événements du 30 mars 1947.

ANNEXE N° 97

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de résolution de MM. Boubou Hama, d'Arboussier, Coulibaly, Dadet, Léon Duquercix, Donnat, Joanninet les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **supprimant** pour tous les **territoires de l'Afrique occidentale française l'obligation de constituer des greniers dits de réserve,** de disette ou de soudure, par M. Gueye Momar Djim, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 17 janvier 1935, qui oblige les paysans noirs de l'A. O. F. à constituer des greniers de réserve, de disette ou de soudure, a été dicté, sans aucun doute, par la grande nécessité d'enrayer la famine qui s'était installée à l'état latent dans certaines contrées de cette fédération. Le principe de ce décret, basé sur l'imprévoyance mythique du « noir », était d'empêcher celui-ci de gaspiller sa propre récolte.

Il fut jugé nécessaire de contraindre le paysan à mettre de côté, dès sa récolte, dans un grenier ou un silo, une quantité de céréales nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille pendant la période dite de soudure.

D'un but apparemment louable, le décret, à l'usage, souleva des critiques que nous allons examiner:

En effet, les greniers disséminés dans les champs et dans les villages étaient difficilement contrôlables pour le vérificateur qui circule en auto; il fallut donc transporter les greniers de réserve sur la route carrossable de M. le vérificateur. Cette nouvelle corvée de portage, dont l'indigène n'a pas vu l'utilité, souleva des protestations.

La rigidité du règlement qui fixait empiriquement la quantité de céréales que le cultivateur « doit réserver », embarrassait beaucoup de cultivateurs de bonne foi, soit à cause de l'insuffisance des pluies, soit à cause de l'absence effective des hommes recensés (qui, après le recensement, sont partis dans l'armée ou dans les camps de deuxième portion sur ordre administratif).

Disons, dans une petite digression, que l'utilisation en A. O. F. des travailleurs dits de deuxième portion de deuxième contingent est plus impopulaire en Afrique que le service du travail en Allemagne « d'une récente époque ». Je dis « beaucoup plus » car si le deuxième a pu trouver une poignée de volontaires, la première n'en a jamais eu un seul.

Pour en revenir aux greniers de réserve, l'expérience a prouvé que, lorsque les sociétés de prévoyance étaient devenues, par une mauvaise organisation, sociétés d'imprévoyance, l'administration a trouvé le système des greniers de réserve pour dégager sa propre responsabilité dans les disettes que les réquisitions de vivres opérées par elle ont souventes fois créées.

Nous croyons, quand on nous le dit dans l'exposé des motifs, que certains chefs de cantons profitent de l'application d'un règlement aveugle et rigide pour prendre au paysan une chèvre par-ci ou un mouton par-là, pour pénaliser ceux qui ne peuvent pas présenter le grenier requis.

« O justice, que d'injustices on commet en [ton nom ».

Considérant le vœu unanime du conseil général de la colonie du Niger et le vœu unanime du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à recommander à l'administration l'abrogation du décret du 17 janvier 1935 et des textes réglementant le même objet;

Considérant que le conseil général et le grand conseil, émanations directes du peuple et délibérant en Afrique par le vœu qu'ils ont émis, suffisent pour écarter les appréhensions pour ceux qui en avaient;

Pour ces raisons, votre rapporteur conclut à l'adoption de la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi supprimant, pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française, l'obligation de constituer des greniers dits de réserves, de disette ou de soudure;

(1) Voir le n° : Assemblée de l'Union française, 71 (année 1948).

Et lui propose le projet de texte suivant:

Art. 1er. — Dans tous les territoires de l'Afrique occidentale française, l'obligation de constituer des greniers dits de réserve, de disette ou de soudure est et demeure abrogée.

Art. 2. — La présente loi abolit toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures relatives à cette obligation, à quelque titre que ce soit.

Art. 3. — Sont amnistiées toutes les peines et amendes prononcées en application de ces décrets ou règlements.

Art. 4. — L'autorité locale prendra toutes dispositions pour constituer des stocks de réserves alimentaires par le truchement des coopératives agricoles existantes ou à créer, ou tous organismes collectifs fondés sur la libre association, en harmonie avec la loi constitutionnelle du 11 avril 1946.

ANNEXE N° 98

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **prendre un certain nombre de mesures pour pallier dans une mesure relative les effets résultant de la dévaluation monétaire** dans les territoires d'outre-mer, présentée par M. Antonini et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a, à l'unanimité, reconnu les conséquences néfastes que devait avoir dans les teritoires d'outre-mer la dévaluation monétaire décrétée par le Gouvernement.

Malgré les interventions de la commission interparlementaire constituée au lendemain de ce vote, malgré les larges débats dans les deux assemblees parlementaires sanctionnés par un vote favorable à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a maintenu sa décision en laissant espérer diverses mesures pouvant en atténuer les effets désastreux.

Cependant, à ce jour, ces mesures n'ont pas été prises ou sont incomplètes.

Il est incontestable que ces mesures doivent consister principalement à assurer le ravitaillement des territoires touchés par la dévaluation en proportion de leurs besoins réels; de leur reconnaître le droit de déterminer eux-mêmes la destination à donner à leurs exportation sous réserve de leur laisser, en corollaire, le bénéfice des devises obtenues des exportations sur des pays à change apprécié; bien plus de restituer à ces territoires la partie des devises provenant de l'exportation des produits fabriqués dans la métropole avec des matières premières de provenance coloniale; de convertir en devises le solde bénéficiaire de la balance des comptes entre la métropole et les territoires d'outre-mer; de revaloriser dans la même proportion que la dévaluation le prix fixé par voie de décisions des produits locaux; de prendre toutes mesures de déclaration et de contrôle des stocks, tant à l'importation qu'à l'exportation, pour éviter un enrichissement sans cause de leurs détenteurs au grand préjudice des consommateurs locaux ou métropolitains et sans profit pour les budgets locaux; enfin pour que la liberté du commerce de l'or établie dans la métropole soit admise dans les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A assurer le ravitaillement des territoires d'outre-mer de la zone C. F. A. en proportion de leurs besoins réels, en contraignant l'industrie métropolitaine à diriger sur ces territoires la partie de sa production que méritent les sacrifices qui leur sont imposés par les dispositions monétaires décrétées par le Gouvernement;

2° A restituer aux territoires d'outre-mer de la zone C. F. A., sous réserve des accords internationaux sur la répartition de certains produits coloniaux, le droit de déterminer eux-mêmes la destination à donner à leurs exportations;

3° A laisser aux territoires d'outre-mer de la zone C. F. A. le bénéfice des devises issues de leurs exportations sur l'étranger;

4° A restituer aux territoires d'outre-mer une partie des devises obtenues par la métropole par l'exportation de produits finis dont la matière première aura été fournie par eux;

5° A prendre les mesures nécessaires pour que le solde de la balance des comptes entre la métropole et chacun des territoires d'outre-mer considéré soit réglé en devises;

6° A prendre toutes mesures nécessaires pour revaloriser le prix des produits coloniaux fixé par décisions ou arrêtés locaux;

7° A prendre toutes mesures pour imposer la déclaration et le contrôle des stocks des produits, denrées et marchandises existant au moment de l'application de la dévaluation monétaire tant en ce qui concerne l'importation que l'exportation;

8° A prendre toutes mesures pour que ces produits, denrées et marchandises ne procurent aucun bénéfice inadmissible aux détenteurs des stocks à exporter ou ne puissent être revalorisés quant à ceux à consommer sur place;

9° A prendre les mesures nécessaires pour que la production d'or des territoires d'outre-mer de la zone C. F. A. puisse s'écouler au marché libre du métal précieux dans la métropole.

ANNEXE N° 99

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale de **rétablir les crédits nécessaires à la prochaine conférence des Caraïbes,** présentée par MM. Paul Catrice et Thémia, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires extérieures.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Convaincue de l'importance de toute organisation internationale;

Convaincue de l'intérêt que présentent pour les nouveaux départements français des Antilles et de la Guyane les questions débattues lors des précédentes sessions de la conférence des Caraïbes;

Désireuse de manifester, aux territoires voisins invités, le même esprit de chaleureux accueil et de fraternelle hospitalité qui fut témoigné précédemment à la France,

Demande à l'Assemblée nationale de rétablir les crédits nécessaires, revus, s'il est besoin, dans un esprit d'économie, pour la prochaine conférence des Caraïbes qui doit se tenir à la Guadeloupe.

ANNEXE N° 100

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS **sur la proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général des territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française,** présentée par MM. Houphouet-Boigny, Coulibaly, Ouezzin, Kaboret Zinda, Mamadou Konaté, Hamani Diori, Apithy, Félix-Tchicaya, Aku, Martine, Marc Dupuy, Lozeray, Gosnat, Jean Guillon, Gérard et Mlle Archimède, députés, présentée pas M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:
Le chef des services législatifs,
Signé: P. BOURRET.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de la Constitution de l'Union française votée par la deuxième Assemblée nationale constituante, le 29 septembre, et ratifiée par le peuple français, le 13 octobre 1946, les territoires d'outre-mer font partie de la République française une et indivisible et sont administrés librement, en vertu de l'article 87 de la Constitution, par les conseils élus.

La procédure à suivre dans l'organisation de ces conseils a été fixée constitutionnellement dans l'article 77, qui spécifie que le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée territoriale sont déterminés par une loi.

La loi du 7 octobre 1946 devrait diminuer la portée de ces dispositions que nous avions saluées avec enthousiasme parce qu'elles affirmaient la volonté de la France républicaine de poursuivre dans les territoires d'outre-mer une politique véritablement démocratique.

Cette loi prévoit, en effet, qu'à titre provisoire, jusqu'à une date qui ne pourra pas dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seront déterminés par des décrets pris en la forme de règlement d'administration publique.

Bien que le législateur ait insisté sur le caractère essentiellement provisoire de la procédure transitoire instituée, la loi du 7 octobre déçut profondément la légitime attente des populations de l'Afrique noire et toutes les appréhensions apparurent justifiées quand le *Journal officiel* publia les textes pris en application de ladite loi, textes qui s'écartaient sur plusieurs points essentiels des avis de la commission des territoires d'outre-mer de la deuxième Assemblée constituante que le Gouvernement avait pris l'engagement de consulter.

L'Assemblée nationale n'ignore sans doute pas la douloureuse émotion suscitée, dans tous les territoires d'Afrique noire française, y compris le Sénégal, auquel était cependant réservé un régime particulier, par les décrets nos 46-2374, 46-2375, 46-2376 et 46-2378 qui marquaient un recul par trop évident sur les principes libéraux maintes fois affirmés par le Gouvernement unanime.

Ni le mode d'élection, ni les attributions des assemblées créées par ces décrets ne donnent satisfaction aux populations de ces territoires.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale 1re législ.), 623.

Le double collège, supprimé en Afrique occidentale française pour les élections à l'Assemblée nationale, a été rétabli pour les assemblées locales, sauf au Sénégal. Ainsi, le Sénégal et l'ensemble de l'Afrique occidentale française qui jouissent d'un régime commun pour les élections à l'Assemblée nationale, se trouvent, par ces décrets, placés sous deux régimes électoraux différents.

Au cours des débats de la deuxième Assemblée nationale constituante, nous avons fait connaître notre sentiment à l'endroit du double collège s'appliquant à des territoires où la disproportion numérique des populations d'origine différente est aussi élevée. Il n'a pas varié: nous considérons l'institution du double collège dans ces territoires, en Afrique noire française en particulier, comme un instrument de division, de nature à y compromettre les fondements même de l'Union française, basée sur l'égalité des droits des citoyens, définis par l'article 80 de la Constitution.

La proportion des sièges attribués à chacune des deux sections des assemblées a douloureusement heurté nos convictions démocratiques; il est profondément injuste, en effet, que la catégorie des citoyens de statut français, mille fois moins nombreuse que celle des citoyens qui ne possèdent pas ce statut, bénéficie de 40 p. 100 des sièges.

C'est dans ce souci de justice et de démocratie qu'en même temps qu'elle supprime le double collège dans ces territoires, la présente proposition de loi répartit dans chacun d'eux le nombre des sièges proportionnellement à la population des diverses circonscriptions et établit dans chacune de celles-ci la représentation proportionnelle entre les diverses listes en présence.

Par ailleurs, la délimitation par la loi des circonscriptions électorales évitera que leur découpage risque d'être, pour certains responsables de l'administration coloniale, un moyen d'intervenir dans la vie politique de leur territoire.

De plus, certaines limitations apportées aux attributions de ces assemblées nous sont apparues comme nettement contraires aux dispositions de l'article 87 de la Constitution.

Enfin, pour les raisons que nous avons indiquées plus haut, et parce que nous voulons une Union française placée sous le signe de la collaboration loyale et non des décisions imposées unilatéralement, nous demandons que le régime définitif des assemblées territoriales soit fixé, dans les formes prévues par la Constitution, avant la mise en place de l'Assemblée de l'Union française.

Ainsi, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Formation des assemblées.

Art. 1er. — Il est institué en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française des assemblées territoriales portant la dénomination de conseils généraux, chargés de la gestion des intérêts des territoires.

Le siège de ces assemblées, le nombre des membres qui les composent, le nombre des circonscriptions de vote et le nombre de conseillers à élire par chacune d'elles sont fixés conformément au tableau ci-après:

TERRITOIRES	CIRCONSCRIPTIONS	DIVISIONS ADMINISTRATIVES	POPULATION (en milliers d'habitants).	NOMBRE DE SIÈGES de conseillers généraux.
		Afrique occidentale française.		
Sénégal	4	Siège: Saint-Louis	1.708	50
	Fleuve	Bas-Sénégal, Louga-Podor, Matam, Linguère	430	13
	Voie ferrée	Dakar, Rufisque, Thiès	363	11
	Siné-Saloum	Kaolack, Diourbel, Kédégou, Tambacounda	645	18
	Casamance	Ziguinchor, Kolda	270	8
Mauritanie	3	Siège: Saint-Louis	520	20
	Fleuve	Aleg, Kaedi, Sélibaby	162	6
	Ouest	Atar, Boutilimit, Port-Etienne	114	5
	Est	Kiffa, Tidjikja, Néma, Akreyit	244	9
Soudan	7	Siège: Bamako	3.480	50
	Gao	Gao, Tombouctou	245	4
	Mopti	Mopti, Niafunke, Goundam	640	9
	Ségou	Ségou, San	425	6
	Ouahigouya	Ouahigouya, Tougan	675	10
	Sikasso	Sikasso, Koutiala, Bougouni	565	8
	Bamako	Bamako, Kita	505	7
	Kayes	Kayes, Bafoulabé, Nioro	425	6
Guinée	5	Siège: Konakry	2.000	40
	1re	Conakry, Forécariah, Boffa, Boké, Kindia, Gaoua	475	9
	2e	Mamou, Labé	580	12
	3e	Dabola	110	2
	4e	Kauban, Kouroussa, Siguiri, Beyla	410	8
	5e	Nzérékoré, Macenta, Nissidougou, Nguékédou	425	9
Côte-d'Ivoire	9	Siège: Abidjan	4.085	56
	1re	Abidjan, Grand-Bassam, Agboville, Grand-Lahou	307	4
	2e	Bouaké, Dimbokro, Abengourou, Bondoukou	614	8
	3e	Sassandra, Gagnoa, Man, Daboa, Tabou	529	7
	4e	Korhogo, Katiola, Séguéla	601	8
	5e	Bobo, Gaoua	524	7
	6e	Ouagadougou	565	8
	7e	Koudougou	487	7
	8e	Tenkodogo	198	3
	9e	Kaya	260	4
Niger	6	Siège: Niamey	1.745	35
	1re	Zinder, Gouré, N'Guigni, Bilma, Agadès	405	8
	2e	Marodi	225	5
	3e	Tahoua	310	6
	4e	Niamey, Dosso	350	7
	5e	Dori, Tillabéry	265	5
	6e	Fada	190	4
Dahomey	5	Siège: Porto-Novo	1.431	36
	1re	Porto-Novo, Cotonou	379	10
	2e	Ouidah, Athiémé	332	8
	3e	Abomey, Savalou	272	7
	4e	Palakou, Kandi	291	7
	5e	Nititingou	157	4

TERRITOIRES	CIRCONSCRIPTIONS	DIVISIONS ADMINISTRATIVES	POPULATION (en milliers d'habitants).	NOMBRE DE SIÈGES de conseillers généraux.
		Afrique équatoriale française.		
Moyen-Congo	4	Siège: Brazzaville	650	30
	Brazzaville	Pool	218	10
	Pointe-Noire	Kouilou, Niari	187	9
	France-Ville	Haut-Ogoué	43	2
	Fort-Rousset	Alimatéfini, Sangha, Likouala, Massaka	202	9
Gabon	4	Siège: Libreville	379	20
	Libreville	Estuaire Ogoué Maritime	87	5
	Mouila	Ngoumié-Nyanga	164	6
	Lastourville	Ogoué-Ivindo	56	3
	Oyem	Wollen-N'Tem	72	4
Oubangui Chari	5	Siège: Bangui	999	30
	1re	Ouaka-Kotto	253	8
	2e	Ouham, Ouham-Pindé	243	7
	3e	M'Bomoy, Pmbella, M'Poko	236	7
	4e	Haute-Sangha, Lobaye	160	5
	5e	N'Délé, Birao, Kémo, Gribingui	107	3
Tchad	5	Siège: Fort-Lamy	1.790	36
	1re	Logone, Mayo-Kebi	623	12
	2e	Chari, Baguirini, Kanen, Borkou, Ennedi, Tibesti	323	7
	3e	Ouaddaï	356	7
	4e	Moyen-Chari	182	4
	5e	Batha, Salamat	306	6

Art. 2. — Les membres des conseils généraux sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Les assemblées se renouvellent intégralement.

Art. 3. — Les élections se font au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans vote préférentiel ni panachage et sans listes incomplètes.

Art. 4. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements, inscrites sur les listes électorales du territoire en application de l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946.

Une revision de ces listes sera effectuée pendant une durée minimum de quinze jours au cours du mois précédant l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 5. — Sont éligibles à l'assemblée les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant parler, lire et écrire couramment le français.

Art. 6. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le haut commissaire de la République, le gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouverneur général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le groupe, dans toute circonscription de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints, jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 7. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 6 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 8. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, général, local, communal ou annexe.

L'Assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié. Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 9. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 10. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats enregistrée au gouvernemnt du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné acte en déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats, dans l'ordre de leur présentation sur la liste.

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le jour de scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elles seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif, qui devra rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

Art. 11. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 12. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote qui ne doivent jamais compter plus de 1.200 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef du territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté, pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1915, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 13. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président du bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 14 ci-après.

Art. 14. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 15 — Pour chaque circonscription, les sièges sont répartis entre les différentes listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 16 — En cas de vacance par décès, démission, ou pour toute autre cause, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation.

Art. 17 — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle, sauf si ces vacances se produisent dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général.

Art. 18. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'Assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente, qui en donne immédiatement avis au gouverneur chef du territoire.

Art. 19. — Le mandat de membre de l'Assemblée est gratuit. Toutefois, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, pendant la durée des sessions, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par délibération de l'Assemblée.

Art. 20. — Les membres des conseils généraux portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du gouverneur général.

Art. 21. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

Titre II

Fonctionnement de l'Assemblée.

Art. 22. — L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'Assemblée, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires, quinze jours.

L'Assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 23. — L'Assemblée nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour) un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires, dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Lors de la première réunion de l'Assemblée, il sera élu un bureau provisoire.

Art. 24. — Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 25. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors elles sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 26. — L'assemblée fixe par son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 27. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 28. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et rend compte au gouverneur général.

Art. 29. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée.

L'assemblée a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions.

Elle en adresse la demande au gouverneur.

Art. 30. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

Titre III

Attributions de l'assemblée

Art. 31. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 33 et 34.

Art. 32. — L'assemblée statue sur les objets ci-après désignés:

1° Sur l'octroi des concessions minières, agricoles ou forestières; les demandes de concession ou les retraits de concession de toute nature sont instruits et transmis à l'Assemblée par le chef du territoire.

Le Gouvernement peut toujours demander une seconde délibération dans un délai de trois mois. En cas de désaccord persistant, la décision définitive nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action et y défendre sans délibération préalable de l'Assemblée et faire tous actes conservatoires;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat ou le groupe et qui intéressent le territoire;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, plans et devis qui concernent ces travaux;

15° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

17° Encouragement à la production;
18° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;
19° Bourses d'enseignement;
20° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

21° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;
b) Le service de santé;

20° Délibération des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;
23° Urbanisme;
24° Sous réserve des attributions révolues en cette matière à l'assemblée du groupe de territoires, mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature perçues au profit du territoire, ainsi que sur le maximum des centimes additionnels, ordinaires ou extraordinaires, dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire.

Si le conseil général se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

25° Classement et direction des canaux d'irrigation; classement des étangs du territoire servant à la culture;
26° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 33. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la demande en annulation. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 34. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être rendus dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées; elles deviendront définitives et seront exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef du territoire rendu dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 35. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur:

1° L'organisation administrative du territoire;
2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;
3° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;
4° Le régime domanial;
5° La réglementation en matière de chasse et de pêche;
6° La réglementation en matière de travaux publics;
7° Le régime du travail et de la sécurité sociale;
8° Le plan d'équipement économique et social en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;
9° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;
10° La réglementation sur les loyers;
11° La réglementation de l'état civil;
12° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.).

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Tout acte administratif pour lequel est exigé l'avis de l'assemblée et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé, pourrait être annulé pour excès de pouvoir sur introduction du recours formé par le conseil général dans les mêmes formes et délais prévus pour les recours du chef de territoire contre les délibérations de cette assemblée.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

Art. 36. — L'assemblée délibère et propose les modifications à apporter aux lois et décrets métropolitains en matière économique, judiciaire et sociale en vue de les adapter aux nécessités locales.

Art. 37. — Le budget du territoire établi (en monnaie locale) et présenté par le chef du territoire est voté par l'assemblée; il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire.

Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution des recettes ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contre-partie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'Assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification de l'assemblée en sa plus prochaine séance.

Art. 38. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;
2° Aux traitements, indemnités, frais de représentation du gouverneur, loyer, ameublement et entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat et au traitement de base des fonctionnaires régis par décret;
3° Aux subventions et contributions au budget général prévues par les lois ou par des délibérations de l'assemblée du groupe;
4° Aux frais des forces publiques, de la justice, de la santé publique et de l'enseignement public.

Art. 39. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat ou du groupe.

Art. 40. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives.

Le chef du territoire avise le président de l'Assemblée et en réfère au gouverneur général et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 41. En dehors des cas prévus par l'article 40, aucune dépense régulièrement votée par l'Assemblée ne peut être chargée ou modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite, à cet effet, au budget en cours.

Art. 42. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être attribué, par l'assemblée, à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, autrement que sur la proposition du chef du territoire. Tout vote émis contrairement à cette disposition est nul et sans effet.

Art. 43. — Si l'Assemblée ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir voté le budget, le gouverneur général l'établirait d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le budget et le tarif des taxes établies pour l'exercice précédent.

Art. 44. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au gouverneur général et au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Art. 45. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seront nécessaires pour statuer sur les affaires qui rentrent dans ses attributions.

Art. 46. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de rensei-

gnements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 47. — Est applicable l'article 56 de la loi du 10 août 1873.

TITRE IV

De la commission permanente.

Art. 48. — L'Assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente à la fin de la deuxième session ordinaire.

La commission permanente est composée de trois membres au moins et de sept au plus.

Ces membres sont indéfiniments rééligibles.

Art. 49. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du territoire et avec le mandat de député, de conseiller de la République ou de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 50. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle prend, avec l'approbation du conseil général et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 51. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 52. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 53. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Art. 54. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 55. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations du conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence au conseil général, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente, qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée.

Art. 56. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 57. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 58. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 59. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission.

Art. 60. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres du conseil général.

Art. 61. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du gouverneur du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'assemblée ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Dispositions spéciales.

Art. 62. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Par session d'août, il faut entendre la deuxième session ordinaire, quelle que soit sa date;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet son dévolues au gouverneur du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

ANNEXE N° 101

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la **proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis,** présentée par MM. Martine, Houphouët-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboret Zinda, Mamadou Konate et les membres du groupe communiste et apparentés (députés), présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1829, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblée provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:

Le chef des services législatifs,
Signé: P. BOURRET.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 723.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de la constitution de l'Union française votée par la deuxième Assemblée nationale constituante le 29 septembre et ratifiée par le peuple français le 13 octobre 1946, les territoires d'outre-mer font partie de la République française une et indivisible, et s'administrent librement, en vertu de l'article 87 de la Constitution, par des conseils élus.

La procédure à suivre dans l'organisation de ces conseils a été fixée constitutionnellement par l'article 77 qui spécifie que le régime électoral, la composition et la compétence de l'assemblée territoriale sont déterminés par une loi.

Or, aucune disposition, par loi ou par décret pris en application de la loi du 7 octobre 1946, n'est intervenue pour instituer cette assemblée en Côte française des Somalis. Et, de ce fait, le conseil toujours en fonction dans ce territoire est celui dont la composition et les attributions ont été fixées par le décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945 et qui compte, à côté de douze membres élus, huit membres nommés par le gouverneur. L'anomalie de cette situation ne peut échapper au législateur; c'est pourquoi il nous paraît urgent de doter la Côte française des Somalis d'une assemblée territoriale constituée dans les formes et conformément aux principes déterminés par la Constitution de la République française.

La présente proposition de loi établit pour l'élection de cette assemblée, le collège unique, institué en Côte française des Somalis pour les élections aux assemblées nationales successives, mais supprimé pour les élections au conseil représentatif actuellement en fonction.

Au cours des débats de la deuxième Assemblée nationale constituante, nous avons fait connaître notre sentiment à l'endroit du double collège s'appliquant à des territoires où la disproportion numérique des populations d'origine différente est aussi élevée. Ce sentiment n'a pas varié: nous considérons l'institution du double collège dans ces territoires, en Côte française des Somalis en particulier, où la catégorie des citoyens de statut français est près de cent fois moins nombreuse que celle des citoyens qui ne possèdent pas ce statut, comme un instrument de division, de nature à y compromettre les fondements mêmes de l'Union française basée sur l'égalité des droits de citoyens définis par l'article 80 de la Constitution.

C'est dans ce souci de justice et de démocratie qu'en même temps qu'elle supprime le double collège, la présente proposition de loi établit la représentation proportionnelle entre les diverses listes en présence.

Par ailleurs, par une omission regrettable dont nous ne nous expliquons par la cause, la loi électorale du 5 octobre 1946 ne mentionne pas la Côte française des Somalis dans la liste des territoires d'outre-mer où est édicté un élargissement massif du collège électoral. Ainsi, presque seuls parmi les populations des territoires de l'Union française où le suffrage universel n'est pas encore institué, de nombreux indigènes de la Côte française des Somalis, anciens militaires ou travailleurs salariés notamment, n'ont pu bénéficier de cette extension du droit de vote. Il nous apparaît